

LES FILIÈRES PÉNALES

LES FILIERES PENALES

Etude quantitative des cheminements judiciaires

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY

avec la collaboration de:

Mireille BERNARD
Thierry GODEFROY
Isabelle JABAUD
Serge PUGEULT
Stéphane YORDAMIAN

C.E.S.D.I.P.

Décembre 1986

L'exploitation informatique de cette enquête a été
réalisée sur les ordinateurs du Centre Inter Régional
de Calcul Electronique (C.I.R.C.E.) du C.N.R.S.

RESUME

Cette recherche a pour objet de quantifier les cheminements au sein de la justice pénale, tels qu'on peut les reconstituer à partir des dossiers écrits de procédure. Elle s'interroge, à la suite de travaux reposant sur les statistiques administratives, sur l'existence et les caractéristiques de filières au sein d'un ensemble unifié par l'apparence juridique et judiciaire.

L'exploitation de l'enquête, menée dans une juridiction de province et dont les problèmes méthodologiques sont également significatifs de certains aspects du fonctionnement de l'appareil pénal, conduit à la description de divers modes de prise en charge. La façon dont le système pénal est saisi et la nature des intervenants, le rôle prépondérant qu'y joue la police, les voies de poursuite (ou de non poursuite), l'utilisation des restrictions de liberté avant jugement, les sanctions finalement prononcées, les catégories de personnes concernées en sont les principaux constituants.

L'analyse des résultats conduit, en termes d'affaires, à une représentation graphique quantifiée permettant la comparaison de ces filières, et, en termes de personnes, à approfondir les mécanismes conduisant à l'incarcération, le plus souvent avant jugement, d'une partie de la population traitée.

Enfin, une présentation plus synthétique, incluant des aspects qualitatifs entrevus lors du dépouillement ou provenant d'autres sources de connaissance de la justice pénale, conduit à présenter les filières pénales selon l'articulation variable de trois logiques: soient la gestion judiciaire de conflits entre parties, la gestion administrative de régulations sociales et la gestion policière et pénitentiaire de la délinquance.

TABLE DES MATIERES

Introduction	9
I. Evolution des problématiques et des recherches sur le pénal	15
A. Des chiffres, mais pourquoi?	19
1. De la remise en cause du modèle classique "mesure de la criminalité"	19
2. A la remise en cause du modèle classique "tout se passe comme si"	22
3. L'impossible sortie d'un "programme de vérité" statistique	24
B. Les statistiques administratives et leurs analyses officielles	27
1. Les Comptes Généraux et les statistiques judiciaires	27
2. Les statistiques de police et de gendarmerie	32
C. Travaux de recherche quantitative sur la justice pénale	33
1. A.DAVIDOVITCH, témoin et précurseur	33
2. Les travaux du S.E.P.C.	35
3. Enquêtes	37
D. Le fonctionnement de la justice pénale vu des années 80	43
II. L'organisation de la recherche	61
A. Le choix du terrain	64
B. Le champ de recueil des données	66
C. La constitution de l'échantillon	68
D. La saisie des informations	75
E. Le traitement des données	77

III. Le traitement des dossiers	79
A. "Les faits": la clôture juridique	82
B. Les modes de signalement et la réponse du parquet ...	85
1. A chacun sa tâche	92
2. A chacun son sort: la réponse du parquet	102
2.1. Le classement, une décision du parquet?	103
2.2. L'orientation des affaires et la détention provisoire	115
C. Prise en charge pénale	122
1. Un schéma de lecture des processus judiciaires	122
2. Une moyenne fictive pour des contenus divers	127
3. Première esquisse des modes de prise en charge	128
3.1. Vols et recels	130
3.2. Les violences contre les personnes	132
3.3. Accidents de la circulation et autres imprudences	134
3.4. La circulation routière.....	136
3.5. Le domaine économique et réglementaire	138
3.6. Autres cas, autres particularités	140
IV. Le traitement des personnes	143
A. Des dossiers et des personnes	145
B. Caractéristiques globales des mis en cause	150
1. Constitution de la population d'étude	150
2. Les femmes dans l'analyse de la justice pénale	151
3. Type d'affaire et situation sociale des personnes ..	156
C. La filière des chômeurs	166
1. Décisions concernant la liberté	167
1.1. Construction de l'indicateur	167
1.2. Croisement avec le sexe des mis en cause	169
1.3. Croisement avec la situation professionnelle	169
1.4. Enchaînement temporel des décisions	172
2. Une importance inégale selon le type d'affaire	175
3. Des chômeurs bien connus de nos services	180
3.1. Condition d'utilisation du casier judiciaire	181
3.2. Introduction des antécédents judiciaires dans la description	184

4. Entre la prison et le vol, le chômage	
Entre le vol et la prison, la détention provisoire .	188
5. Organisation de l'ensemble des critères	194
D. Le kaléidoscope des restrictions de liberté	200
1. Ouverture de l'instruction	201
2. En cours d'instruction	203
3. Le jugement	206
4. La progressivité des privations de liberté	210
5. Auto-approvisionnement et renouvellement de la population pénale pénitentiaire	213
V. Justices et logiques pénales	221
A. Le vol:quelques auteurs et quelques victimes privilégiés	225
B. Violences: le traitement pénal du conflit privé	233
C. Quelques autres cas: du conflit pénal à l'ordre public	235
D. La circulation: un embouteillage à démêler	238
1. Le pénal et l'automobile	239
2. La circulation comme domaine spécialisé	240
3. L'insertion de la régulation de la circulation dans la vie économique	245
E. D'une police des entreprises à une police des usagers	245
Conclusion	251
ANNEXES	255
ANNEXE 1 Types d'affaires	257
ANNEXE 2 Codage de la profession	260
ANNEXE 3 Tableaux annexes	267
ANNEXE 4 L'organisation de la justice pénale	279
BIBLIOGRAPHIE	285
LISTE DES TABLEAUX	295
LISTE DES FIGURES	298

Depuis l'apparition des statistiques judiciaires, la preuve et le raisonnement quantitatifs tiennent une place importante dans l'étude des questions pénales. Après plus d'un siècle et demi d'existence de cette source, on pourrait donc supposer qu'une succession de descriptions savantes a au moins eu comme résultat cumulatif, de fixer les questions posées et les formulations chiffrées qui leur correspondent. Si cela était, une analyse empirique quantitative des processus pénaux et, plus encore, de leur phase institutionnelle, au sein de la police et de la gendarmerie, des juridictions pénales, des établissements pénitentiaires, pourrait donc se référer dès l'abord, aussi bien dans sa réalisation que dans son exposé, à un corpus de travaux, évocateur en lui-même des questions à débattre. Ce qui est le cas par exemple dans une recherche sur la sélection scolaire ou la mobilité sociale -on citera R. BOUDON (1973 ou 1977)-, avec la possibilité de débats très "pointus", souvent assez vifs, mais néanmoins relativement normalisés, comme sur le mode de calcul des taux de sélection ou des tableaux de mobilité (voir par exemple COMBESSIE 1984).

On ne retrouve pourtant pas cela dans le domaine de la sociologie juridique et judiciaire en général, ni dans le domaine de la sociologie pénale en particulier. Un bilan des connaissances statistiques sur la justice pénale (ROBERT 1984a et 1985a) est d'abord largement un constat de carence et une ré-actualisation d'une rupture par rapport à des représentations communes. Mais le stade d'une production cumulative de recherches quantitatives est loin d'être atteint.

Lorsqu'elle quitte le terrain des comportements dits "criminels", qu'elle n'aurait jamais dû aborder, puisqu'on ne saurait sans contresens (ROBERT 1976), donner pour objet à une mesure produite par un acte institutionnel (la statistique dite "criminelle"), le comportement de celui auquel il s'applique, l'analyse chiffrée du domaine pénal se replie le plus souvent sur deux types de questions obligées: celle de l'impartialité des décisions judiciaires et celle de l'efficacité de la repression pénale.

A l'inadéquation de la mesure aux questions posées, caractérisant une sociologie criminelle centrée sur le passage à l'acte (ROBERT 1973), s'ajoutait l'acceptation d'une représentation sociale commune conservée telle quelle dans le discours savant comme objet pertinent d'investigation: le criminel. Il en est de

même d'un grand nombre de travaux -nombreux surtout dans la sociologie nord-américaine et anglo-saxonne, car on trouvera peu de choses dans le cas français- s'attachant à étudier la variation des décisions dans le domaine pénal, en fonction de critères se rapportant soit au décideur, soit à l'individu objet de la décision, ou bien à évaluer l'efficacité des diverses mesures auxquelles peuvent recourir les décideurs. Mais dans le premier cas (recherches sur le "sentencing") comme dans le second (recherches "évaluatives", recherches sur la récidive), l'accumulation de travaux ne peut faire illusion. P.LANDREVILLE et A.P.PIRES montrent comment la fixation de ces "objets-champs" de recherche reposent d'abord sur l'acceptation d'une représentation sociale consacrant "l'idéologie juridico-pénale" (PIRES et LANDREVILLE 1985 p.85). L'observation quotidienne et pratique de la disparité des décisions pénales selon les individus est ainsi rapportée à la question de l'équité du jugement: la partialité ou l'impartialité de la justice pénale selon les classes sociales qu'elle traite, est alors véritablement traquée, sans souci d'élucidation des conditions sociales permettant la production et l'application d'une norme pénale. De même, depuis qu'au cours du XIXème siècle finissant, la récidive est devenue pour les pénalistes une question lancinante, la sociologie criminelle a le plus souvent accepté dans ses travaux, que l'on puisse évaluer l'efficacité de la répression pénale en rapportant ses objectifs proclamés (réduire la criminalité) à ses résultats observables (le retour systématique au sein des institutions d'une partie importante de ceux qu'elles ont déjà traités): cercle on ne peut plus vicieux, où l'on prétend conclure en rapportant à une définition officielle des finalités externes de l'institution, une mesure chiffrée de sa production interne (LANDREVILLE 1982).

Notre approche se situe donc plus en démarcation avec la tradition, qu'en prolongation d'un courant de recherche assuré. On verra ainsi comment, dans l'état actuel de la statistique pénale, la recherche sociologique dans ce domaine doit d'abord produire des données mesurant le fonctionnement des institutions. Etape obligée, si l'on veut en saisir l'existence de fait, au delà de ce qu'en disent les acteurs que l'on y rencontre, et si l'on veut même comprendre ce que disent ces acteurs.

Les propositions défendues ici, reposent donc sur une description concrète de l'activité judiciaire pénale, à partir d'une quantification des informations contenues dans les dossiers écrits des procédures pénales. Recherche nécessairement limitée dans

son recueil de données (les observations portent sur une juridiction pour une cohorte annuelle d'affaires), qui, étant donné le faible nombre de travaux auxquels ses résultats puissent être comparés, ne permet guère de dépasser le stade de la réponse hypothétique à toute question posée. Mais toute recherche étant orientée par un questionnement, si l'on ne veut pas revenir au stade pré-statistique de la connaissance sociologique dans ce domaine, on doit passer par des interprétations où la généralité peut sembler abusive au vu des éléments empiriques rassemblés. Du moins cela peut-il engager un processus de recherches cumulant des résultats partiels autour de questions clés.

On ne perdra pas de vue cependant que la quantification ici n'est pas naturelle. L'ancienneté des statistiques pénales, qui aujourd'hui ne nous apportent plus assez d'information, nous induit à penser à tort que l'on peut mesurer sans difficultés l'activité des agences. Au delà des questions générales de méthode, échantillonnage, standardisation, traitement statistique, on rencontre la spécificité d'institutions qui produisent dans leur rationalité, des découpages dont il faut retrouver l'effet sur les comptages possibles, des faits aux affaires pénales, des dossiers aux individus concernés, des mesures particulières aux décisions globales. En outre, on est en présence dans cette application de sociologie institutionnelle, d'un ensemble morcelé où pourtant l'enchaînement des actions administratives est essentiel à la compréhension du fonctionnement de chaque agence. Ou du moins est-ce là, le dénominateur commun d'un bon nombre d'interrogations que l'on peut avoir devant chacune des agences pénales. Une tare presque congénitale redouble alors la difficulté de ces recherches empiriques qui manquent d'expérience acquise dans les choix de formalisation statistique: au matériel rassemblé sur une portion de parcours institutionnel, sont posées des questions concernant l'ensemble d'un processus social.

Ainsi chercherons nous à tester l'existence au sein de la justice pénale, de plusieurs filières de traitement permettant l'intervention de l'Etat dans la régulation sociale sous des formes très différentes selon les situations envisagées et les personnes concernées.

D'emblée, on peut dire que ce terme de filière ne peut être réduit à une définition judiciaire, en termes de procédure pénale. L'interrogation est née en partie de la constatation d'une diversité importante dans les caractéristiques et le traitement des personnes

au moment du jugement (AUBUSSON et GODEFROY 1981), et la réponse aurait pu être limitée à une recherche approfondie concernant cette étape, en incluant toujours plus de critères de contrôle et de sophistication dans le traitement des données. Il est apparu plus fécond de faire de cette diversité, le signe d'une pluralité radicale dans les cheminements conduisant, ou ne conduisant pas, à l'intervention pénale et à des interventions différenciées.

Une part importante des analyses concernera l'origine des affaires pénales: qui saisit l'institution pénale, pour quoi et comment? Quels types de prise en charge, ou de non prise en charge observe-t-on en réponse à chacune de ces sollicitations?

Au travers des réponses apportées par la mise en forme quantitative d'informations de type judiciaire, on s'attachera donc à produire le moyen de saisir, au niveau de l'interprétation, l'activité de la justice pénale proprement dite dans son rapport aux autres acteurs. On arrivera ainsi à donner progressivement plusieurs modèles descriptifs de prise en charge judiciaire. Avec l'introduction d'éléments dépassant une description purement juridique, on tentera alors de mettre en relation certains de ces modèles ou filières, avec des modèles de comportement des acteurs impliqués.

Poser l'existence de filières, c'est donc aussi abandonner une description où, cherchant une cohérence et une signification interne et globale, on finit par succomber à la représentation juridique de la justice pénale, pour accepter, au moins momentanément, de la voir comme une superposition de pièces appartenant d'abord à des processus sociaux distincts.

La catégorisation des observations par types d'affaires sera donc l'un des fils conducteurs de notre exposé. Partant d'une nomenclature assez détaillée des situations d'intervention pénale, on cherchera à en construire une typologie selon les modes de prise en charge pénale. Au vu de résultats antérieurs concernant les seules condamnations pour crimes, délits et contraventions de cinquième classe, on évaluera la pertinence d'un regroupement opéré autour de trois pôles: les infractions concernant la délinquance classique (vols et atteintes à la propriété privée, violences contre les personnes, atteintes à l'ordre public), la délinquance à caractère professionnel (infractions économiques et commerciales,

réglementation des transports) et enfin les infractions les plus communes (circulation routière, atteintes involontaires à la personne).

L'examen des catégories sociales impliquées dans chacun de ces types de contentieux et de leur différences de traitement sera à l'origine d'une autre partie de notre réflexion.

Dans l'information recueillie, ce qui a trait à la profession des personnes mises en cause reste le moyen le plus commode à mettre en oeuvre pour échapper partiellement à la reconstitution juridique et judiciaire qui nous est seule accessible. Ce renseignement figure le plus souvent dès le début des procédures, ou du moins dès la saisie de la police judiciaire, ce qui coïncide le plus souvent comme on le verra. L'information initiale étant peu transformée ensuite, on pourrait donc penser y trouver un témoin "objectif" ou externe de l'application concrète des normes pénales.

De fait, on a déjà observé à propos des condamnations, la place particulière au sein de la population pénale, d'un groupe difficile à cerner avec précision, mais au minimum caractérisé par sa marginalité sur le marché de l'emploi (ROBERT, AUBUSSON et LAMBERT 1976) et par une sur-condamnation à l'emprisonnement ferme (AUBUSSON 1985). En raison de la place de la prison dans l'édifice pénal, on étudiera avec soin les décisions de restriction de liberté au cours de la procédure. On cherchera d'une part, à tester dans cette analyse l'importance de la liaison qui peut exister entre l'absence d'emploi d'une personne mise en cause et la décision de restreindre sa liberté et, d'autre part, à prolonger des interprétations que nous avons déjà proposées en terme de production d'une "clientèle" pénale et pénitentiaire.

Mais avant d'exposer cette recherche, on reviendra plus longuement sur l'évolution des problématiques d'analyse quantitative du pénal.

I. EVOLUTION DES PROBLEMATIQUES
ET RECHERCHES QUANTITATIVES
SUR LE PENAL.

Le système pénal des majeurs apparaît d'abord comme une vaste opération de classement, de désignation et d'affectation de cas à des catégories juridiques et à des solutions judiciaires.

Même le chercheur s'y laisse prendre. Obligé que je suis de décrire ce qui se passe du commissariat de Police à l'audience de jugement en employant ces termes imposés par le code de procédure pénale, comment ne pas me laisser prendre à cette naturalité qui passera vite de la langue aux faits sociaux dont elle parle.

Ce que dit P.BOURDIEU (1982) du rapport de la langue (officielle) et de l'Etat est révélateur à ce sujet. La production de la langue légitime est liée à celle du droit et finalement, la production du droit, qui est d'abord une langue, et dans notre société une langue normalisée, écrite et efficace, est l'archétype de toute production linguistique ayant cette vocation. D'où le "nul n'est censé ignorer la loi linguistique qui a son corps de juristes, les grammairiens, et ses agents d'imposition et de contrôle, les maîtres de l'enseignement, investis du pouvoir de soumettre universellement à l'examen et à la sanction juridique du titre scolaire la performance linguistique des sujets parlants" (BOURDIEU 1982 p.27).

S'agit-il seulement d'un maniement de l'analogie? Vraisemblablement non, tous les chapitres de ce livre évoquent intimement ce rituel juridique que nous voudrions décoder.

Finalement, il était plus facile de prendre ses distances avec les termes de criminalité ou de délinquance, de criminel ou de délinquant.

Le droit lui-même fournissait les notions nécessaires pour distinguer l'accusé et le condamné, le suspect et l'auteur. A prendre le discours pénal à la lettre, le criminel ou le délinquant ne le sont que par l'imposition judiciaire d'une catégorie juridique.

Il n'est pas pour autant aisé de battre en brèche la force de substantialisation qui s'est attachée à cette imposition: si l'on peut classer des gens comme criminels et délinquants, c'est bien que la criminalité et la délinquance existent.

Long travail de déconstruction, pour une construction d'objet disait J.C.CHAMBOREDON (1971), focalisé d'abord sur les processus d'incrimination secondaire (comment une situation, un individu en viennent-ils à entrer dans une catégorie de délinquance?), puis tout autant sur les processus d'incrimination primaire (comment un comportement en vient-il à tomber sous le coup d'une loi répressive?). Les premiers sont repérables dans des biographies individuelles et l'étude de rapports inter-individuels, ou dans le cadre d'analyses "micro-sociologiques" où l'interactionnisme a fourni un puissant moyen de rupture. Les seconds ne sont visibles qu'à l'oeil de l'historien, dont le savoir-faire consiste -entre autres- à dire ce qui n'a pas toujours été.

Et fort de cet exemple, sentant bien qu'on s'épuiserait vite à remonter vers l'amont des processus pénaux où à rechercher des liaisons médiatisantes, du pénal vers le social et du social vers le pénal, on a compté encore sur le regard historique pour faire éclater l'enveloppe de naturalité dont nous voulons nous étonner ici.

Ma recherche était déjà commencée lorsque ce mouvement a pris de l'ampleur (LEVY et ROBERT 1984a) et à ce moment j'ai douté de son utilité. Il devenait tout d'un coup vain de vouloir comprendre ce qui se joue socialement dans ce théâtre antique, de me plonger dans des dossiers où il ne reste que de l'écrit pré- sur- archi-déterminé par tout un édifice formaliste bi-centenaire. Quitte à plonger dans les archives, mieux valait le faire avec une perspective chronologique.

L'enthousiasme pour l'histoire a pris un coup de sérénité depuis. Nous avons failli oublier la remarque de M.BLOCH selon laquelle le droit est notre plus vieille langue technique (BLOCH rééd.1974 p.137). Dénoncer le piège de l'anachronisme était le moins que l'on puisse faire dans cette tentative, mais quel moyen devait-on prendre? Pour parler d'un jugement, il faut dire jugement. Mais que dit-on de semblable ou de différent en parlant de jugements à la fin du dix-huitième siècle et de jugements en 1985? Le dialogue entre historiens et sociologues s'orienta donc vers la recherche de descriptions des économies répressives successives. Est-il plus productif d'analyser les ruptures et les changements? Doit-on au contraire décrire un système établi? Doit-on procéder par thème ou par période? On en débat encore.

Ce qui est plus évident c'est que le changement ne nous apparaît nettement que là où nous avons un outil de décodage. Connaître la procédure de la fin de l'ancien régime ne serait guère utile si l'on n'apprenait par les travaux de N. et Y. CASTAN (1980 et 1981) la place du judiciaire parmi les moyens divers dont dispose cette société pour le règlement des conflits et l'imposition de certaines normes. Et là, sans vouloir réduire la richesse de ces analyses à la spécialité dans laquelle je me cantonne, l'approche quantitative a son mot à dire.

Mais sous l'apparente permanence de ce recours à la mesure statistique -depuis QUETELET on n'échappe pas à la référence à cet auteur illustre (QUETELET 1984)-, se cache une évolution théorique et méthodologique dont je parlerai avant d'exposer le point de départ et l'organisation de ma recherche.

A. DES CHIFFRES, MAIS POURQUOI?

1. De la remise en cause du modèle classique "mesure de la criminalité".

J'ai déjà exposé dans un article (AUBUSSON 1985), comment la remise en cause du modèle théorique d'interprétation et d'utilisation des statistiques pénales comme mesure de la criminalité (ROBERT AUBUSSON et GODEFROY 1979), avait entraîné une succession d'effondrements de certitudes.

La première prise de distance est propre à l'objet: il s'agit en quelque sorte de refaire consciemment, mais à l'envers, un chemin que l'on empruntait sans y penser à force d'accoutumance. Alors qu'on avait admis progressivement de faire abstraction de tout ce qui écarte le comptage institutionnel de la réalité "criminelle", en faisant un dogme de l'hypothèse de QUETELET, et entendu qu'il n'y avait rien à voir sous le "chiffre noir", on reprenait des distinctions toutes juridiques. On isolait conceptuellement une criminalité légale (un beau pléonasme) au sein d'une criminalité apparente seule connue, image d'une criminalité réelle, image certes, mais preuve de la réalité de l'objet quand même.

Ces savants reculs successifs, au bout desquels on ne peut admettre qu'une définition juridique et judiciaire de la criminalité, à moins d'une substitution illégitime du locuteur au juge seul fondé légitimement à dire ce qui est crime, n'empêchent pas le maintien d'une utilisation de sens commun des statistiques pénales comme mesure de la criminalité, ni bien sûr l'existence même de cette notion de criminalité.

Même les distinctions savantes se banalisent dans ce jeu. A force de critique, le titre du rapport publiant les statistiques de police (INTERIEUR 1973), "La criminalité en France en 19.. d'après les statistiques de police judiciaire", est devenu "Aspect de la criminalité en France en 19.. constatée par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire" (INTERIEUR 1983) et son introduction s'est augmentée d'un paragraphe d'allégeance à un relativisme de bon aloi. L'instrument n'est pas juste, mais la variation de ses mesures est liée à une variation réelle dont elle est la preuve.

Pour les chercheurs, l'apparition de cette source statistique marque un point d'inflexion. Non publiées de 1949 à 1972, diffusées au sein de l'administration à partir de 1972, elles font irruption dans le débat sur l'insécurité à partir de 1976. Concernant l'activité pénale des services de police et de gendarmerie, elles sont présentées et utilisées d'une façon caricaturale qui a sans doute précipité la prise de distance avec un défaut de principe consistant à prendre une production institutionnelle pour la manifestation d'un état de fait antérieur à toute intervention.

Retard d'autant plus étonnant pour les sociologues, comme pour les tenants de techniques de mesure et de gestion sociale, que cette période est par ailleurs justement celle de la remise en cause généralisée d'une lecture naïve des statistiques administratives. On pense ici évidemment à l'attirail conceptuel des "indicateurs sociaux" avec ses distinctions de moyens, produits et cibles (LAND et BENOIT-GUILBOT 1971) et à tout le mouvement de rénovation et de modernisation des statistiques sociales. Si le monde judiciaire entre à reculons dans le mouvement (JUSTICE 1978), la police judiciaire en reste absente.

Alors que la statistique policière occulte les fonctions institutionnelles de la police et de la gendarmerie, la recherche sociologique s'empare de cette face cachée du parcours pénal. La justice pénale est immergée dans un ensemble aux contours flous,

nommé par un concept flou, le "contrôle social", et approché en terme de processus sociaux et de représentations sociales (ROBERT 1973). Dans cette période de détournement de l'attention du pénal institutionnel vers son environnement ou son amont, l'analyse quantitative du système de justice pénal acquiert une fonction d'objectivation, ou de rupture, qu'elle conserve encore maintenant.

Nous attribuons ainsi à la quantification une sorte de fonction interprétative interne. Face aux attentes normatives exprimées à propos du pénal, face au discours normatif sur le mode d'opérer, une approche chiffrée de la pratique policière et judiciaire fournit une sorte de point d'appui au questionnement.

Fonction d'autant plus nécessaire et productive que l'idéologie professionnelle de ce secteur particulier manifeste une aversion parfaite pour ce genre d'exercice. Le seul contact, ou à peu près, du monde judiciaire avec les statistiques, consiste à s'appuyer sur des chiffres -qu'on sait malgré tout faire augmenter à bon escient- pour réclamer plus de moyens.

Combien de fois l'échec d'une réforme pénale, entendons la non réalisation des objectifs précis qui lui avait été assignés, sans préjuger de ses suites pratiques ou symboliques, n'a-t-il pas été attribué à l'absence de moyens, alors qu'il ne l'est jamais à la méconnaissance profonde des processus réels et de leur ordre de grandeur? Quel contraste avec le dix-neuvième siècle, où l'on accompagne les réformes de dispositifs de mesure, avec l'idée de pouvoir opérer des réajustements, quand elles ne sont pas précédées de simulations ou d'expérimentations (par exemple création des circonstances atténuantes, du flagrant délit, du sursis)! La loi dite "Sécurité et liberté" reposait sur des motivations qu'aucune étude quantitative n'étayait -même si a posteriori on s'aperçoit qu'elle institutionnalisait un mouvement de plus grande répression amorcé auparavant mais alors méconnu puisqu'on dénonçait le laxisme judiciaire- et aucune mesure sérieuse de sa courte application n'a été faite (LEVY 1985a).

L'analyse quantitative a donc pour nous une fonction minimale de rupture par rapport à la profusion des discours sur la "crise" de la justice pénale. Mais elle ne possède pas cette fonction comme une vertu en soi. A une situation de fait -la pauvreté des savoirs pratiques en matière de statistiques judiciaires- s'ajoute une condition d'auto-critique permanente de nos mesures et de leurs interprétations.

2.A la remise en cause du modèle classique "tout se passe comme si".

Cette condition vient de l'effondrement, subséquent à celui de l'entreprise de mesure de la criminalité, d'un mode de liaison entre théorie et mesure. Dans ce mode, calqué sur la pratique des sciences exactes, il y a correspondance isomorphe entre les concepts et les mesures. Seules, l'impossibilité d'un protocole expérimental et l'incertitude causale qui en résulte, contraignent à cette précaution oratoire ("tout se passe comme si") qui deviendra avec POPPER (1973) une précaution épistémologique (la réfutabilité de l'énoncé).

Mais, privé de modèle théorique, nous avons eu la chance de ne plus savoir ce que nous mesurons.

Dans un premier temps comme on vient de le dire, on s'est contenté d'avancer que la mesure avait pour objet l'activité des institutions pénales (ROBERT 1976). Etape productive d'une description quantitative de la justice pénale et de questions appelant une analyse plus précise que ce que les statistiques existantes permettent. Cela sera exposé plus loin.

Ce faisant, on tombe dans l'exercice général consistant à rompre avec la naturalité de cette production institutionnelle, objet du comptage. En général, cet exercice conduit à ne plus compter, ou bien à laisser le résultat du comptage de côté et à ne plus tenir pour pertinent d'un point de vue sociologique que cette activité de comptage. Ou du moins, il y a tendanciellement division du travail. D'un côté ceux qui comptent et interprètent (massivement des statisticiens auxquels se joignent quelques sociologues), de l'autre ceux qui, beaucoup moins nombreux, recherchent les conditions et l'enjeu du comptage.

Quoiqu'il en soit, ce retrait d'une utilisation des résultats statistiques selon le "tout se passe comme si" mettant en relation de dépendance, étiologique et mesurable, les concepts mobilisés par la théorie, vers une lecture en terme de production sociale d'un comptage social, laisse pendante la question du statut épistémologique de cette lecture. Cas particulier de l'épistémologie en sciences sociales, que l'on ne peut réduire à une analyse socio-historique du métier de sociologue (BOURDIEU, CHAMBOREDON et PASSERON 1968).

Quels cheminements relient les énoncés théoriques, formulés dans la langue naturelle en des termes généraux engagés dans une articulation causale, à des énoncés empiriques, relatifs à un événement situé et daté, formulés dans la langue statistique? Je continue à penser, comme lors de la rédaction du mémoire présentant la recherche que j'achève maintenant (AUBUSSON 1981), que ces cheminements doivent franchir un fossé, ce que J.C.PASSERON (1982) désigne comme constitutif de l'interprétation sociologique.

Mais, formulée à dessin comme celle du rapport entre deux langues, cette question ne peut recevoir de réponse positive à un niveau de pure logique scientifique. La langue statistique est bien une langue, et son efficacité ne se réduit pas à sa cohérence interne. L'utilisation par les sciences sociales de certains outils statistiques repose principalement sur leur légitimité dans la communauté scientifique, à l'issue de mécanismes d'imposition particulièrement visibles pour les techniques les plus sophistiquées.

Ainsi les emplois de plus en plus généralisés des différentes méthodes dites "d'analyse des données" -appellation prise dans le registre de la langue commune, naturalisant ainsi un protocole technique devenu par sa complexité opaque à la plupart des utilisateurs- ne sont que le résultat des stratégies de groupes promoteurs de ces méthodes (CIBOIS 1980) avec leurs fractions rivales, leurs concurrents de la génération précédente (modèles de régression) qui relancent le combat avec des arguments scientifico-commerciaux (comment vous n'avez pas entendu parler de LISREL, il sera bientôt disponible sur "micro"?), leurs concurrents de la génération suivante partisans de la "classification automatique".

Ces mécanismes d'imposition sont encore visibles avec la réussite récente des méthodes de présentation graphique des tableaux et des résultats statistiques impulsées par BERTIN (1977). Ce qui était, au départ, une question et une technique de spécialistes dans un domaine limité (le graphique et la présentation cartographique en géographie) a donné naissance à un standard. Imposé d'ailleurs grâce à des alliances et des reconnaissances avec les partisans de l'analyse factorielle (CIBOIS 1984 p.11) pourtant finalement exclus, la généralisation de ce standard dans les ouvrages de diffusion statistique (voir le volume 5 de la revue DONNEES SOCIALES de l'INSEE, BONIN et CANTACUZENE 1984) contribue à l'institution d'un dogme de la "bertinisation".

Même si l'on n'en connaît pas le nom, d'une langue flottante pour la présentation des tableaux, on passe progressivement à une langue officielle possédant sa grammaire, ordre des lignes et des colonnes, mise en valeur des écarts, etc... à laquelle tout écrit à prétention scientifique devra se plier sous peine d'exclusion pour insuffisance méthodologique.

Le point de départ de cette réflexion était pourtant la mise à nu d'une phase souvent méconnue du travail quantitatif, celle de la transmission même du message statistique: le degré d'assentiment du lecteur est susceptible de varier avec la mise en forme, la présentation de résultats chiffrés par ailleurs identiques. Argumentation dont le développement permettrait sans doute de réduire la distance finalement plus sociologique qu'épistémologique qui est reconnue entre les méthodes qualitatives et les méthodes quantitatives. Les interprétations fondées sur le matériel des unes et des autres font appel bien souvent aux mêmes ressorts d'argumentation et de conviction. Toutes deux se traduiront finalement par des graphiques (dessinés ou évoqués), des classements dans des relations d'ordre, par la production de typologies et l'évocation de "place" dans un espace... dont la mobilisation constitue la preuve d'énoncés à prétention scientifique.

3. L'impossible sortie d'un "programme de vérité" statistique.

Ainsi décrite, la place de l'argumentation quantitative dans la recherche en sciences sociales renvoie donc quand même à une sociologie de la science, à une approche historique de la production et de l'imposition d'un langage du comptage social.

Elle évoque ce que dit T.S.KUHN (1983 rééd. p.240): "un paradigme est ce que les membres d'une communauté scientifique possèdent en commun, et, réciproquement, une communauté scientifique se compose d'hommes qui se réfèrent au même paradigme". Elle évoque également ce que disait G.BACHELARD de la fonction de l'accord unanime dans la communauté scientifique (1978 rééd. p.16): "l'objectivité ne peut se détacher des caractères sociaux de la preuve".

Mais le fonds commun des recherches quantitatives ne se limite pas à des procédures ayant un statut scientifique reconnu. Il comporte des habitudes et des aptitudes plus ou moins partagées par

les différents individus de la société à laquelle appartiennent les chercheurs et que tous les producteurs et consommateurs de connaissances abstraites possèdent ou semblent posséder.

Par exemple et sans souci d'ordre: considérer qu'un chiffre pourvu qu'il soit juste puisse valider ou infirmer un discours, invoquer les statistiques comme argument de preuve, accepter la proportion comme instrument de comparaison entre des effectifs différents, manipuler des taux et surtout des pourcentages, raisonner de fait en utilisant la notion d'individu moyen (à qui est attribuée la moyenne d'une population), traduire en termes probabilistes une statistique descriptive, etc...

Cet apprentissage généralisé du comptage social s'alimente bien sûr à des expériences non moins généralisées où l'arithmétique est un savoir indispensable: maniement de la monnaie, gestion d'un budget ne serait-ce que familial, participation à des élections de toutes sortes, sont les plus répandues. L'apprentissage scolaire lui-même incluant au même titre que la maîtrise de la langue "maternelle", celle du chiffre (et de sa langue) et du raisonnement mathématique, on pressent que l'on pourrait tenter une étude sociologique de l'aptitude au maniement et à la réception de messages à contenu quantitatif en général et concernant le comptage social en particulier.

Mais plus fondamentalement encore, le comptage social me paraît appartenir à un "programme de vérité", au sens que donne P.VEYNES à ce concept, qu'il lie à l'imagination constituante (1983, p.123): "c'est nous qui fabriquons nos vérités et ce n'est pas "la" réalité qui nous fait croire. Car elle est fille de l'imagination constituante de notre tribu".

Il peut paraître artificiel de rapporter à cet essai sur les rapports entre croyance, vérité et histoire, la question de l'existence d'une vérité statistique. Il me semble pourtant que l'introduction du chiffre dans la production de connaissances partagées sur les formations sociales, ne peut se comprendre entièrement par le seul recours combiné à une étude socio-historique des conditions de production des chiffres et du discours sur les chiffres, et à une méthodologie épistémologique du discours quantitatif. Il y a en plus, comme condition historiquement située et nécessaire, à la production de ces analyses

elles-mêmes, l'émergence d'une croyance au chiffre. Pour me faire comprendre, je paraphraserai P.VEYNES: "les Français ont-ils cru à leurs statistiques?".

Notre activité savante visant à dégager le comptage social de ces scories institutionnelles (les catégories ne sont pas naturelles mais produites socialement) et méthodologiques (que dit ce tableau et que peut-on lui faire dire?) resterait ainsi de toutes façons tributaire d'une adhésion préalable à ce programme de vérité qu'un tel travail de rationalisation ne saurait ni empêcher, ni renforcer. Ainsi les savants grecs procédaient-ils avec leur mythes qu'ils tentaient d'épurer par la raison (VEYNES 1983 p.13).

Quelle que soit la voie que l'on emprunte pour rendre compte en théorie de l'utilisation des statistiques dans les sciences sociales, il est frappant de constater que les statistiques dites criminelles fournissent de façon constante jusqu'à nos jours un terrain d'application et d'exemplification des travaux de comptage social. De la référence inévitable à QUETELET (1984) aux tentatives de mesure externe de l'efficacité d'une institution (SELLIN et WOLFGANG 1964) en passant par les promoteurs de l'école durkhémienne.

Tous ces exemples sont doublement intéressants en ce qu'ils évoquent, d'une part, le fait que le comptage n'est possible que là où il y a production sociale de catégories permettant de classer, et d'autre part que malgré tout (malgré même l'incohérence et l'invraisemblance de cette croyance) on puisse référer les grandeurs obtenues et leurs variations à des notions sans statut scientifique (ici la criminalité).

D'où il résulte peut-être que, au delà de l'intérêt qu'y trouvent certains groupes sociaux, professionnels ou politiques, les statistiques de police répondent à un besoin maintenant naturel et partagé par un grand nombre de dire le crime en chiffres.

B. LES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES ET LEURS ANALYSES OFFICIELLES

Il n'est pas dans le sujet de ce travail d'examiner systématiquement ce que peuvent apporter à la recherche les statistiques administratives dans le domaine pénal, l'étude de leur mode de production, de leurs résultats et de leurs commentaires "officiels" ou "scientifiques" bien souvent confondus. Je dois cependant indiquer comment s'insère l'enquête dont je rends compte ici dans l'ensemble des rapports entre production statistique et sociologie pénale. Le lecteur peu familier de la procédure judiciaire trouvera dans l'annexe 4 quelques définitions de termes techniques et un organigramme commenté de la justice pénale.

1. Les Comptes Généraux et les statistiques judiciaires.

Le ministère de la justice a commencé à publier des statistiques sous une forme exhaustive par rapport aux processus judiciaires et aux ressorts géographiques (PERROT 1976) à partir de 1825 (publication 1827). Le "Compte Général" est alors publié tous les ans, sauf interruption pendant les deux guerres mondiales, jusqu'en 1978 (publication 1982) en matière pénale et 1975 en matière civile (publication 1979).

Pour la recherche sociologique il faut distinguer deux modes d'accès à ces publications.

Avant 1966 (année de toison), c'est la période historique. On ne dispose pratiquement que de la publication elle-même, des analyses qu'elle renferme et du résultat des travaux, soit d'historiens actuels, soit de savants ayant travaillé sur leur période contemporaine et passée.

De 1966 (publication en 1968) à 1978, l'organisation de la recherche et de la production statistique au ministère de la justice a mêlé intimement, comme par le lointain passé, la production, l'analyse des statistiques et leur utilisation dans le cadre des recherches. L'ancien Service d'Etudes Pénales et Criminologiques (S.E.P.C.), dont j'ai fait partie après 1972, avait

en effet la responsabilité de la production statistique en matière pénale -et même pour partie en matière civile- et assurait la publication du Compte Général.

A la charnière, une période et une situation intermédiaire dans la mesure où les travaux d'A.DAVIDOVITCH et de l'Unité de Sociologie Criminelle du C.E.S. ont été menés pour la plupart à partir des statistiques publiées, mais également à partir de sources administratives non publiées -les "cadres statistiques" remplis par les juridictions- communiquées par la chancellerie à ces chercheurs.

La période "historique" est pour nous maintenant le champ d'un travail d'histoire sérielle. Nous tentons de rendre utilisables, de façon extensive et intensive, ces longues séries chiffrées, les plus longues de toute la statistique administrative. De façon extensive, c'est à dire sur toute la période où une série est produite et sur l'ensemble des séries significatives du fonctionnement des institutions judiciaires pénales. De façon intensive, c'est à dire en produisant l'appareil critique minimal permettant d'inclure dans leur interprétation, ce que l'on peut savoir des définitions et conditions de production des séries.

Cet important travail n'est pas achevé et les emprunts que nous ferons à la statistique historique, continueront donc d'être soumis aux imprécisions que l'on rencontre actuellement chez les auteurs ayant recours à ces chiffres: on ne sait jamais bien quelle série est retenue, ni comment on est parvenu à l'homogénéiser sur la longue période, ce qui peut être à l'origine de divergences entre les résultats. Mais nous ne chercherons qu'à marquer des mouvements de grande ampleur, qui en tout état de cause sont attestés.

Il n'est pas sans intérêt pourtant de relever ici un mouvement important au cours de ce siècle et demi dans la qualité et la quantité de statistiques et de commentaires publiés.

Une première phase ascendante de mise en route, après les balbutiements du début, va jusque vers 1850. Mise en route souvent concomitante avec celle des institutions -en particulier la mise en place d'un Ministère Public, maître principal du déroulement des procédures pénales- se traduisant par une forme de présentation des statistiques qui ne variera pratiquement plus pendant un siècle, et par une présentation analytique riche. Le "rapport" accompagnant les tableaux statistiques eux-mêmes, donne et commente des évolutions, met en oeuvre des calculs de taux et de pourcentages

pour produire des analyses différentielles par types de contentieux, par types de personnes impliquées, par régions. Dans certains domaines et à certains moments, il met en rapport des indicateurs pénaux et des indicateurs démographiques ou économiques. En un mot, au sens de J.C.PASSERON (1982), ce "rapport" du Compte Général produit une interprétation sociologique même si nous la critiquons aujourd'hui et même si elle est accompagnée d'un discours normatif et justificateur sur la justice pénale.

Ce rapport prend une forme "rétrospective" accentuée tous les trente ans environ, avec des points forts intermédiaires, l'apogée se situant sans conteste en 1880 (publication 1882).

Après la première guerre mondiale le reflux, amorcé dès la fin du dix-neuvième siècle, concerne d'abord le rapport et les tableaux synthétiques qu'il comprend, puis de façon massive les séries statistiques. En 1933 (publication 1936), année fatale, les séries concernant le détail des infractions sont abandonnées pour la phase antérieure au jugement. Dès lors, le rapport lui-même devient inexistant et les statistiques pénales tombent dans l'oubli.

Elle y resteront jusqu'à la période actuelle, au début de laquelle A.DAVIDOVITCH tente de renouer avec le passé. Il est alors frappant de constater que les analyses sociologiques s'attachent d'abord à exploiter le matériel resté riche jusqu'en 1932. Sur des données vieilles seulement d'une vingtaine d'années, mais datant à coup sûr d'une autre époque, on tente alors les premières expérimentations d'une informatique naissante avec les méthodes qui vont marquer les recherches actuelles (DAVIDOVITCH et BOUDON 1964).

Il y a là tout à la fois confirmation de ce que dit A.DESROSIERES (1985) sur l'évolution générale de la statistique administrative et du rapport que la sociologie entretient avec elle entre les deux guerres, et démenti partiel de sa conclusion: "comme en d'autres domaines, l'époque de 1940 peut donner l'impression que deux traditions, l'une expirante, l'autre naissante, se croisent en s'ignorant". "On tentera de repérer les raccords éventuels" ajoute-t-il: s'il y a bien rupture pour la production statistique elle-même, il y a filiation durkheimienne bien évidente des travaux de sociologie criminelle au C.E.S.. Les analyses d'A.DAVIDOVITCH (1969) apparaissent, de façon distincte des commentaires officiels il est vrai, dans le rapport du Compte Général de 1967. S'agirait-il donc d'une renaissance?

Tous les espoirs sont alors permis (rapport 1966 p.R5 et R6). Un service d'"études" s'attelle à la tâche, rénover la production statistique et son analyse. La modernisation est déjà de la partie puisqu'une dizaine d'années auparavant l'INSEE, avec les nouvelles méthodes de production statistique (mécanographiques puis informatiques), a mis en place l'exploitation des duplicata de fiches de casier judiciaire, donnant ainsi pour la première fois en 1954 des renseignements détaillés sur les condamnés pour crime, délit et contravention de cinquième classe (DAVIDOVITCH et LEVY-BRUHL 1957-58).

Pendant les dix années qui vont suivre, cette nouvelle source va permettre des travaux d'interprétation statistique, mais aussi un renouvellement problématique que le titre des articles émanant du S.E.P.C. reflète: "jeunes adultes délinquants", "analyse de la criminalité légale", "condamnations par âge et par catégories socio-professionnelles", "qui condamne-t-on? A quoi? Pourquoi?". Avec le rapport de 1976 (publication 1981), on arrive ainsi à une forme évoquant le passé, mais apportant des méthodes de lecture et des interprétations renouvelées dont on résumera les apports ci-dessous.

Mais cette renaissance trouve vite ses limites, car en fait, le renouvellement des sources statistiques elles-mêmes n'a pas lieu, bien au contraire. Le vieux système manuel des "cadres du parquet" -enquête annuelle auprès des juridictions sans méthodes ni contrôles modernes- a été emporté par la tempête et surnage comme une épave au gré des vagues, donnant vaguement la direction du vent ou du courant.

La statistique issue du casier judiciaire elle-même n'a pas tenu ses promesses. Les premiers signes de détresse étaient donnés depuis quelques années et l'on a tellement coupé les branches malades que l'on peut se demander si l'arbre repartira: les condamnés ne sont plus connus que par des caractéristiques démographiques à partir de 1979 et jusqu'à l'automatisation du casier judiciaire en 1984, les infractions elles-mêmes ne sont plus indiquées avec un détail suffisant. Quant à la publication, elle ne permet même plus aux utilisateurs de répondre à des questions aussi simples que de savoir combien de condamnations contradictoires à l'emprisonnement ferme sont prononcées dans l'année!

Il n'est pas dans mon propos de détailler les difficultés que rencontre le chercheur dans l'utilisation de ces statistiques judiciaires, ni de comprendre les obstacles réels à leur amélioration. Mais il faut, au terme de ce rappel historique, souligner que la recherche sociologique ne se trouve pas, loin de là, dans la situation que connurent DURKHEIM et ses disciples au début du siècle. Si le travail de production d'une analyse sociologique des informations quantitatives est toujours à faire, au delà de leur simple commentaire institutionnel ou de sens commun (en les traitant comme des faits sociaux), ces informations elles-mêmes sont devenues si rares, que le premier travail du chercheur est de les rendre disponibles.

Il ne s'agit pas pour autant de remplacer le statisticien: d'abord parce qu'une enquête sociologique ne saurait suppléer en quantité, et même en qualité, aux carences d'un travail nécessitant des moyens importants, et ensuite, parce que cette enquête est malgré tout orientée vers une lecture globalisante qui ne se soucie pas de la production de séries statistiques normalisées et exhaustives. Mais l'absence d'une description quantitative assez fiable et détaillée- disons simplement du niveau de celle dont on disposait encore en 1932, malgré la faiblesse des statistiques quant aux caractéristiques sociales des individus- nous place plus qu'ailleurs sous la dépendance du discours institutionnel ou de sens commun sur ce qu'est et fait la justice pénale.

De plus la mise en place d'une enquête de type sociologique ne dispose pas du tremplin traditionnel que peuvent lui fournir des statistiques administratives. L'échantillonnage, la construction raisonnée d'indicateurs -et donc l'établissement de grilles de dépouillement standardisées- ne peuvent s'envisager qu'à partir encore des catégories pratiques de l'institution ou du discours des praticiens.

Notre enquête a donc été conçue dans ce but de dévoilement statistique et de rupture sociologique tout à la fois. Il est à cet égard symptomatique de constater qu'au contraire la curiosité des statisticiens (au moins telle qu'elle transparait dans leurs projets) qui ne devrait pourtant pas être moins grande que celle des sociologues, s'est rétrécie au point de ne plus chercher à quantifier que quelques renseignements juridiques sur le judiciaire: comme si moins on en savait, moins on voulait en savoir!

2. Les statistiques de police et de gendarmerie.

Constat désabusé que l'on pourrait faire encore quant à la production statistique concernant l'activité pénale de la police et de la gendarmerie.

Alors qu'au dix-neuvième siècle les statistiques du ministère de la justice donnaient quelques renseignements sur les effectifs de la police et de la gendarmerie et autres agents de police judiciaire, et sur le nombre d'affaires que chacun lui transmettait, celles du vingtième sont restées muettes jusqu'en 1972, ou n'ont parlé qu'à voix étouffée.

Il faut attendre en effet 1972, pour que les chiffres établis de façon succincte par la direction de la police nationale et la direction de la gendarmerie nationale depuis 1949, soient publiés après un premier effort de standardisation et de généralisation (Intérieur 1973). Il n'entre pas non plus dans mon propos d'analyser les rapports manifestement étroits qu'il y a entre la limitation évidente en quantité ou en qualité de cette production statistique et de son interprétation, et l'utilisation qui en est faite dans le débat public sur l'insécurité.

L'INSEE n'ayant pu introduire dans ce domaine un niveau minimal de conformité aux règles de l'art (maîtrise de la définition des unités de compte, des nomenclatures et des méthodes de collecte), le ministère de la justice n'ayant pu faire valoir de façon efficace ses prétentions à voir ces séries être modifiées pour rendre compte de façon homogène des flux entre les agences de police judiciaire et les juridictions, on trouve dans le rapport annuel du Ministère de l'Intérieur une caricature de statistique administrative et un modèle de commentaire organisé par des visées idéologiques. Ce n'est sans doute pas le seul dans le genre, mais c'est le seul à notre connaissance, qui ait revendiqué -avec succès- la célébrité, et -avec peu de scrupules- la scientificité.

Malgré tout, ces statistiques ont servi la recherche: provoqués par un discours faussement scientifique, les chercheurs ont cherché à démonter les affirmations trompeuses et chemin faisant, explicité soit les questions auxquelles la statistique devait permettre de répondre mais ne répond pas, soit les analyses

qu'une telle statistique grossière permet d'entamer, mais que leur commentaire officiel n'évoque pas. Ainsi, comme exemple du premier cas, le fait que l'on assimile abusivement les "entrées" et les "sorties" dans le parcours institutionnel des affaires et, du second, le fait que l'analyse passe très rapidement sur l'évolution différentielle des taux d'élucidation selon le type d'affaire.

Quoiqu'il en soit de cette réutilisation par les chercheurs, laborieuse et encore plus vouée au dialogue de sourds avec les producteurs car vue par eux comme perverse, les statistiques policières, pas plus que les statistiques judiciaires ne fournissent un environnement "riche" où le sociologue s'adonne aux luxes de la rupture épistémologique et aux raffinements méthodologiques comme en sociologie de l'éducation par exemple.

C. TRAVAUX DE RECHERCHE QUANTITATIVE SUR LA JUSTICE PENALE

1. A.DAVIDOVITCH témoin et précurseur

Avant même que nous en venions à prendre conscience de la richesse dormante des Comptes Généraux publiés depuis 1825 et que nous éprouvions le besoin de renouer avec l'ancienne tradition sociologique de leur exploitation, les travaux d'A.DAVIDOVITCH nous transmettaient l'essentiel.

Face à un discours tout entier centré sur le délinquant et son acte, il posait ce constat -qu'il soit formulé dans des termes que nous n'assumons plus ne change rien à sa fécondité-, ou ce rappel, qu'entre des faits ou des situations susceptibles de recevoir une qualification juridique d'infraction et la désignation de crimes et de délits, de criminels ou de délinquants, il y avait tout un mécanisme de production sociale de ces catégories.

Après la première réflexion menée dans ce sens d'une part à propos de la responsabilité pénale -"étudier le système des sanctions en marche"- (DAVIDOVITCH 1961) et à propos des processus de poursuite en matière d'escroquerie d'autre part -nous dirions aujourd'hui les mécanismes d'incrimination secondaire- (DAVIDOVITCH 1955-1956), son attention se porte pour très longtemps sur l'activité des parquets. La première phase de ces travaux débouche sur l'article de 1964 dans l'Année Sociologique avec R. BOUDON. Un

modèle d'utilisation raisonnée et problématisée des statistiques administratives et d'établissement de nouveaux rapports entre l'interprétation sociologique et la méthodologie quantitative.

La seconde phase de ses travaux sur les parquets a, je pense, été victime de l'effondrement des statistiques concernant cette agence, ce que nous avons décrit plus haut. Le matériel qu'employait alors A.DAVIDOVITCH n'était plus à la hauteur de ses intuitions ni des méthodes sophistiquées que lui apportaient ses collaborateurs. Les savantes opérations de reconstitution des indicateurs utilisés (DAVIDOVITCH 1969) à l'aide des documents de base eux-mêmes (les cadres manuscrits et non leur partie publiée), n'ont pas résisté aux doutes que les dégradations devenues manifestes ensuite, ont définitivement jetés sur les statistiques postérieures à la fin des années 1950, au cours desquelles la vague de la croissance des affaires pénales emporta tout.

Les statistiques du parquet restent bien un fait social, mais les chiffres ne disent plus grand chose d'autre que la prééminence du parquet sur les étapes ultérieures de la sélection des affaires. Tout le reste est à lire au travers de l'inadéquation de ce système vétuste de production statistique. Ce qui peut être sauvé l'est dans la communication au congrès de Lyon en 1977 (DAVIDOVITCH 1979) et dans la thèse de M.L.POTTIER (1978):

-il existe une variation géographique dont on peut rendre compte autour de certains profils types de décision;

-il est vraisemblable que cette répartition entretient un rapport avec celle d'indicateurs d'environnement économique;

-ce rapport doit pouvoir être mesuré (plutôt que peut être mesuré) à condition de faire intervenir ce qu'A.DAVIDOVITCH et M.L.POTTIER appellent la "pression des affaires" et la "structure des affaires";

-aux différents types de décision et niveaux de pression peuvent correspondre des types d'adéquation parvenant par des moyens différents à des résultats équivalents en termes de condamnation.

Schéma d'analyse marqué par le souci de rendre compte d'une façon macrosociologique de mécanismes décisionnels que l'on ne retrouvera pas chez des auteurs ultérieurs se référant à A.DAVIDOVITCH (par exemple HERPIN ou KERCKVOORDE qui centrent leurs analyses sur le magistrat décideur) et par une façon plus ou moins

structurale d'envisager le rapport de ces mécanismes décisionnels avec leur environnement social.

2. Les travaux du S.E.P.C.

Dans le cadre de la rénovation statistique exposée plus haut, nous avons, dans les travaux du S.E.P.C., la chance de miser sur une source qui n'allait pas nous échapper avant que nous ne lui ayons fait rendre tout son sens.

Recherche d'abord marquée par une utilisation de plus en plus critique des termes de criminalité et de délinquance et par un effort de mise en relation de ces indicateurs pénaux avec un contexte social. D'abord en termes structuraux, puis en termes de populations cibles, enfin en termes de gestion différentielle.

Les premiers travaux étaient menés dans une perspective prévisionnelle mais leurs résultats étaient surtout intéressants pour décrire l'évolution récente des contentieux traités au niveau des condamnations pour crime, délit et contravention de cinquième classe et les caractéristiques des populations concernées.

Effectués à partir des statistiques publiées au Compte Général, ils ont ainsi préparé une recherche utilisant les fichiers statistiques primaires sous forme informatisée et se fixant pour but une étude typologique de la population des condamnés. Le traitement secondaire permettait alors de dépasser les premiers constats sur les caractéristiques les plus évidentes de la population pénale et de poser de premières hypothèses sur l'existence de filières judiciaires (AUBUSSON et GODEFROY 1981). On en reparlera plus loin.

Sur ces mêmes données, était tenté un exercice de mise en rapport des données pénales avec des indicateurs démographiques au niveau national (ROBERT, AUBUSSON et LAMBERT 1976) ou démographiques et économiques sur l'ensemble des départements français (TOISER et al. 1972). L'exercice visait à établir des régularités temporelles ou spatiales permettant de proposer des méthodes de prévision.

En même temps que l'on prenait ses distances avec une lecture en termes d'évolution de la criminalité, il était logique de refuser une interprétation de ces liaisons en termes causalistes.

Les résultats de ces travaux, en dehors de leur apport descriptif encore une fois, ne sont pas très encourageants. Ils mettent en évidence une forte variation géographique des indicateurs pénaux (volume et répartition des condamnations) rejoignant plus ou moins une mesure globale de développement économique. Variation qui soulève bien évidemment le problème de la signification de lectures quantitatives nationales et de la variabilité géographique: où doit-on chercher la rationalité des différences régionales, au niveau démographique, économique, historique, culturel, anthropologique...?

L'exercice a aussi permis de constater, et la réflexion sur l'importance des phénomènes de sélection dans le processus pénal y contribuait, que la mise en rapport directe d'indicateurs complètement extérieurs au système pénal avec les statistiques de condamnation ne suscitait pas d'interprétations très riches. En dehors de cette liaison très grossière entre le développement économique -et surtout urbain- et les indicateurs pénaux, liaison que le sens commun se plaît à retrouver, l'entreprise vaut plus par ses résultats négatifs. Les indicateurs plus détaillés (niveau de vie et anomie sociale) n'ont pas donné de résultats positifs au niveau de la mesure des liaisons. Peut-être la méthodologie était-elle en cause (calculs de corrélations classiques sur des unités géographiques), peut-être manquait-on de flair dans le choix des indicateurs et dans leur mode de présentation, puisque d'autres (LE BRAS et TODD 1981) semblent trouver des liaisons beaucoup plus nettes mais qui ne vont pas sans appeler d'acribes critiques de méthodes (TREANTON 1984).

Même la mise en relation temporelle des séries de condamnations avec les séries démographiques par âge ou par C.S.P. montrait qu'une procédure classique comme le calcul de taux contribuait, en l'absence de réaction proportionnelle du système pénal aux variations de la population, à obscurcir l'analyse plutôt qu'à la faire progresser.

Rétrospectivement, il apparaît que cette approche était sans doute prématurée: notre connaissance du fonctionnement du système pénal était insuffisante pour mener l'opération dans de bonnes conditions. C'est flagrant dans le cas de notre tentative infructueuse de médiatiser la relation entre indicateurs pénaux et indicateurs socio-démographiques par des informations quantitatives sur les moyens en personnel de la justice pénale.

3. Enquêtes

Un certain nombre de recherches ont, pour la période contemporaine, tenté de donner une approche quantitative du fonctionnement de la justice pénale, ou plutôt de certains de ses aspects, à partir d'enquêtes limitées à un ou quelques ressorts judiciaires.

Je n'ai pas l'intention d'en faire la revue exhaustive, bien qu'elles soient pour la France assez peu nombreuses, ni d'en analyser les résultats en détail. Je voudrais seulement indiquer leurs caractéristiques communes et leurs divergences théoriques et méthodologiques.

Tout d'abord ces travaux limitent tous leur investigation soit à une étape du processus pénal, soit à un type de contentieux, soit à un type de procédure. D'où très souvent (mais pas toujours), une impression de limitation dans l'interprétation que l'on peut donner des résultats (en rester au constat ou formuler des hypothèses peu étayées) ou bien inversement, une tendance à extrapoler de façon abusive.

Certaines de ces enquêtes restent très marquées par le modèle classique d'analyse de la criminalité et ne tirent pratiquement aucun parti du fait que les informations sont recueillies dans un processus judiciaire qu'elles pourraient décrire (DI MARINO, s.d.). Pourtant, la plupart s'inscrivent dans une perspective d'étude de fonctionnement de la justice pénale. On voit ainsi ce thème figurer comme titre du neuvième congrès de l'Association Française de Criminologie en 1968. Parmi les contributions, certaines sortent de la stricte approche juridique pour avancer des analyses chiffrées. Elles se limitent cependant à un commentaire des statistiques administratives (VERIN, LE GUNEHEC, 1971), sauf celle d'A.DAVIDOVITCH qui présente les résultats de la typologie des parquets et va le plus loin dans le questionnement de ces données (DAVIDOVITCH 1971). En dehors de cette recherche, les analyses ne donnent pour l'essentiel, que des lectures juridiques du code de procédure mis en action.

Au cours des années 70 les enquêtes sont encore rares. On en trouve surtout très peu dans les contributions françaises au colloque organisé par le CNRS à Lyon en 1977, dont le thème est pourtant à nouveau "connaissance et fonctionnement de la justice

pénale", avec cette définition minimale par l'objet d'étude qui permet de rassembler des approches bien différentes. A côté de l'approche organisationnelle de la mise en place des juridictions de la couronne parisienne ou de travaux très "pointus", comme la formation des jurys d'Assises, les travaux français recourent encore à des données judiciaires dans une analyse centrée sur la criminalité (GASSIN 1979), mode de lecture et de problématisation que critique de front notre contribution collective (ROBERT et al. 1979) sur l'utilisation des statistiques judiciaires appelant en outre au développement d'enquêtes plus en profondeur.

Car il faut dire que ces travaux n'apportent généralement pas plus de renseignements que la statistique administrative et que, centrés sur les "caractéristiques des délinquants", ils perdent par rapport à celle-ci la force de l'exhaustivité et de nombres suffisamment grands pour se prêter à une analyse de détail. Ils ne gagnent que quelques informations supplémentaires dont l'intérêt n'est pas évident (par exemple "surnoms et faux noms", ou "condition juridique des enfants", DI MARINO s.d.).

Dans ces communications, un seul secteur de la justice pénale est soumis à l'enquête quantitative en termes de fonctionnement: c'est le parquet et encore faut-il se tourner vers les recherches de ceux de nos voisins européens dont l'organisation judiciaire est comparable pour trouver des bases empiriques plus importantes que celles d'A.DAVIDOVITICH et M.L.POTTIER.

Il est notable que ces travaux se situent dans une approche décisionnelle: finalement les chercheurs ayant saisi que les juridictions de jugement en matière pénale n'exerçaient plus qu'une part minime de la sélection opérée par l'institution dans sa matière première, se tournent vers le responsable présumé de cette opération dont l'ampleur est attestée par les statistiques administratives. Ainsi les travaux présentés par K.SESSAR au colloque de Lyon (SESSAR 1979) prennent une distance par rapport à ceux d'A.DAVIDOVITICH, mais s'accordent avec eux pour attribuer au parquet la fonction de réaliser l'écart socialement nécessaire entre la norme théorique et son application. Mais tandis que le second s'attache à des mécanismes globaux (structure et pression des affaires, environnement économique, économicisme du système), le premier recherche les déterminants individuels. Il s'agit alors également d'intégrer dans les observations et les interprétations, la discrimination sociale qu'opère globalement la justice pénale.

L'enquête ouest-allemande met en évidence l'importance des aveux au cours de l'enquête préliminaire et leur liaison positive avec la décision de poursuite, ce qui est ensuite relié à la moindre résistance des classes inférieures face à l'accusation. Elle pointe aussi le rôle de la récidive et la création d'une "clientèle" sur-pénalisée (SESSAR 1979 p.112).

Par ailleurs ces critères sont croisés avec l'appréciation d'un niveau de gravité (Cf. la simulation de R. BOUDON 1964) pour expliquer l'établissement de taux de classement différents par types d'infractions. Ici, l'exercice est réduit aux vols et tient compte du préjudice et des antécédents de l'auteur, mais il s'agit toujours de trouver une mesure permettant de pondérer par un indice différentiel, nommé gravité, ce que R. BOUDON appelait "l'aptitude à être porté à l'audience" (DAVIDOVITCH et BOUDON, 1964 p.215 et s.) et qui reparait ici avec "l'appréciation de la preuve" et le rôle des aveux. Procédure de sélection qui dans l'exemple allemand est renforcée et institutionnalisée par la légalisation de procédures parquetières de dérivation permettant d'appliquer des sanctions administratives sans jugement.

C'est encore à partir d'un schéma décisionnel que J. VAN KERCKVOORDE (1980) analyse le résultat de la sélection du parquet, mais l'enquête est limitée à deux types de délit, vol à l'étalage et ivresse au volant. Peut-être est-ce en partie cette focalisation qui permet de montrer qu'à côté de "variables factuelles et de possibilité de preuve", de "variables portant sur l'auteur", la prise en compte de l'identification du magistrat décideur est à l'origine d'une variabilité importante dans les décisions.

On mentionnera encore l'enquête dont rend compte JONGMAN (1978) qui pointe à nouveau la variation des décisions selon l'origine sociale des personnes impliquées.

Les conclusions diffèrent et les résultats semblent parfois contradictoires: la mise en forme des indicateurs, les méthodes de quantification et les domaines d'application sont suffisamment éloignés pour qu'on ne s'en étonne pas outre mesure. Mais il reste manifeste que toutes ces enquêtes reproduisent au niveau du parquet un schéma d'analyse fondé sur la conceptualisation du juge en train d'appliquer la loi. Ce qui entraîne au niveau empirique la mise en évidence et la recherche de la rationalité d'une variabilité "synchronique". Même si les modèles proposés invoquent les déterminations par l'amont (preuves, origine de l'affaire...) ou

une anticipation sur la suite du processus (mise en forme pénale, gravité, volume du contentieux), on admet l'existence d'un espace fondamentalement juridique. La comparaison des cas y est légitime et naturelle et l'interrogation normale porte sur la partialité ou l'impartialité de la décision, qu'on la rapporte à son auteur (le juge) ou à son objet (le jugé).

Pendant cette période, on trouve à côté de ces travaux menés dans le cadre des facultés de droit -pour la plupart-, ou par les équipes centrées sur la sociologie pénale, quelques enquêtes de statut et d'ambition divers.

Certaines sont tombées dans l'oubli et malgré leur financement sur des fonds de recherche publics, elles tenaient plus de l'étude. Elles s'inscrivent dans une perspective de rationalisation de la gestion judiciaire et ont l'ambition de donner des moyens de prévision (ADDA 1973). Les résultats mêmes de ces travaux n'ont pas été d'un grand apport pour la recherche: ainsi l'étude citée est limitée aux accidents de la circulation et la modélisation obtenue à partir de données d'enquête ne donne lieu à aucune interprétation. Elle ne fournit que la base d'un exercice prévisionnel fondé sur la réaction du système judiciaire à une évolution de sa "matière première". Cependant avec ces notions de modèles -importées d'Amérique du Nord en ce qui concerne la justice pénale (CHAIKEN et al. 1976)- un nouvel outil d'analyse s'ajoutait aux moyens traditionnels de mise en forme statistique.

Modélisation qui avait bien sûr déjà été proposée par R. BOUDON (Cf. ci-dessus), mais dans une optique de validation d'hypothèses de comportement décisionnel du parquet: une représentation du processus pénal dans son ensemble n'est pas envisagée, pas plus d'ailleurs, ce qui est étonnant, que la production d'un schéma chiffré concernant le déroulement complet de la procédure pourtant évoqué par un graphique fléché. C'est à partir de ce contexte de "recherche prévisionnelle" que nous avons nous-même commencé à manipuler ce type de représentation et amorcé la réflexion qui nous a mené à cette recherche sur les filières pénales.

A l'opposé de ce type de démarche instrumentale quelques rares travaux s'appuient sur des enquêtes quantitatives pour tenter une sortie de la lecture purement juridique du fonctionnement de la justice pénale.

On mentionnera l'article de J.C.CHAMBOREDON (1971) en raison de l'impact de son questionnement sociologique bien que les données utilisées concernent la délinquance juvénile. L'accent nettement porté sur les processus de constitution de ce que l'on nomme délinquance juvénile, dans leur phase extra-pénale, puis dans leurs moments institutionnels, l'opposition de deux populations et de deux modes de traitements distincts ("délinquance anémique"- "délinquance endémique"), la recherche systématique de médiations entre le phénomène particulier -la production de la délinquance- et les déterminations plus générales -production de la loi, des normes, des représentations, positionnement social, etc...-, tous ces chantiers désignés, exemplifiés par des données d'enquête, indiquaient, comme en ouverture, tous les thèmes auxquels la sociologie pénale devait encore revenir aujourd'hui.

Dans un autre genre quelques années plus tard N.HERPIN commençait, en se référant lui aussi à GOFFMAN, une enquête dont le livre de 1977 rend compte. L'investigation ne s'attache qu'au moment du jugement avec un titre ("L'application de la loi. Deux poids, deux mesures") laissant entendre, en contradiction avec le but avoué ("ébranler les certitudes du juridisme" p.10), que l'application de la loi se résume tout entière dans cette phase. Une simplification contredite dans bon nombre d'interprétations proposées, mais qui pour autant ne peuvent dépasser le stade hypothétique tant que des enquêtes reconstituant les processus de traitement judiciaire ne permettent pas de les vérifier. Cette approche avait le mérite de proposer des schémas de lecture échappant à la fois au juridisme et à une explication sociologique simpliste.

Ainsi, la "partialité" des sanctions peut être décrite dans sa généalogie autrement que par des raisonnements juridiques -expliquer toutes les variations par leur motifs juridiques et judiciaires- ou par une imputation totale à l'idéologie des magistrats: caractéristiques sociales des prévenus et conséquences sur les garanties de représentation, pré-détermination de la peine par la mise en détention provisoire, mobilité sociale descendante des récidivistes, recrutement, gestion de carrière et pratique professionnelle des magistrats...

Ici encore, ce sont des pistes d'interprétation que nous reprendrons parfois nous-mêmes. Mais les conclusions de l'auteur ne peuvent guère être comparées aux nôtres en raison d'erreurs de méthode et parfois de simple manipulation des données statistiques:

le plus grave est l'utilisation d'informations biaisées par l'amnistie légale de 1969 -dont l'effet se faisait encore nettement sentir dans la statistique de 1970, prise pour l'étalonnage de la "gravité des délits", et probablement sur le casier judiciaire des prévenus de l'échantillon- et la non distinction dans cet étalon des peines d'emprisonnement ferme et des peines avec sursis. On peut également critiquer la répartition dichotomique des prévenus selon leur position sociale mêlant les "sans profession" et les ouvriers dans une classe prolétaire, alors que les analyses fondées sur la statistique nationale montrent (AUBUSSON 1985) que le clivage le plus important au niveau de la partialité passe entre les "sans profession" et les autres.

Si l'on mentionne ainsi -à titre d'exemple, car on en retrouve d'analogues chez d'autres auteurs- ces biais de l'enquête et de son traitement, c'est pour évoquer une difficulté que l'on rencontre dans le recueil et la manipulation des données en matière pénale: la connaissance d'un certain nombre de chausse-trappes est indispensable, à défaut de laquelle les résultats et les conclusions deviennent difficilement comparables avec ceux d'autres enquêtes. De plus, la forme même de la matière quantifiée entraîne un nombre important d'artéfacts que le traitement doit savoir suspecter. Ceci conduit souvent à des raisonnements complexes et des mises en garde peu compatibles avec la simplification synthétique que le lecteur attend de l'auteur ou opère de lui-même.

On aura l'occasion d'éprouver ce genre de difficulté dans l'exposé des résultats de la recherche. Doit-on souligner qu'hélas, ce qui est une circonstance atténuante en faveur des chercheurs peu au fait de ces questions, les statistiques administratives et leur présentation, surtout ces dernières années, n'alertent pas l'utilisateur sur ces obstacles, c'est le moins que l'on puisse dire. Mais l'on retrouve peut-être là une des constantes de la division du travail entre statisticien et sociologue -je parle plus de fonction que de profession- selon laquelle il appartient à ce dernier de mettre à nu par sa méthode critique, les interprétations fallacieuses qu'entraîne une formalisation tronquée ou biaisée.

Finalement, à la fin des années 70, si les questions posées aux descriptions quantitatives de la justice pénale se sont considérablement renouvelées et enrichies, les recherches empiriques ne comblent pas les lacunes croissantes des statistiques pénales.

La situation commence à se modifier avec une nouvelle vague de travaux à laquelle appartient ma recherche. Outre celle-ci, dont l'ambition est de fournir une description d'ensemble, les recherches concernent surtout trois domaines, explorés avec la volonté de suivre des processus saisis dès l'amont de leur phase institutionnelle, de mettre en rapport les rationalités et les stratégies de différents acteurs, de situer socialement des populations "cibles" et de produire une articulation du juridique et du social dépassant la dichotomie ou la réduction de l'un par l'autre.

Il s'agit de la phase initiale et souvent policière du processus pénal, des mécanismes de constitution d'une population pénitentiaire avec le moment clé que constitue le défèrement et la mise en détention provisoire, de la place du judiciaire dans la gestion de contentieux liés à la vie économique. Il me faudrait ici mentionner une grande partie des recherches récentes ou menées actuellement au C.E.S.D.I.P (Centre de Recherches sur le Droit et les Institutions Pénales) et plutôt que d'en dresser la liste ici, j'en ferai mention au cours des développements suivants.

D. LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE VU DES ANNEES 1980

La justice pénale d'aujourd'hui n'a pas grand chose à voir, sous le rapport des quantités d'affaires traitées et des flux entre ses différentes instances, avec l'institution mise en place au début du dix-neuvième siècle et observée par les premières statistiques pénales.

Ces observateurs d'il y a un siècle qui espéraient voir l'alimentation même du système ("la criminalité") se tarir par l'effet conjoint du bon fonctionnement judiciaire répressif et du progrès social, seraient perplexes à la vue d'un appareil en croissance constante, linéaire pendant un siècle (1860-1960) aux périodes "troublées" près (DAVIDOVITCH 1961), plutôt exponentielle depuis (JUSTICE 1982). Cette croissance concerne les affaires reçues au parquet, mais également les affaires poursuivies et jugées.

Cependant, la part des affaires enregistrées au parquet et classées sans suite est de tous, l'indicateur pénal qui connaît la plus forte croissance, aussi bien sur longue période, que dans les deux dernières décennies. Pour la période où l'on dispose d'une

statistique des motifs de classement soit 1830-1932, on observe que les classements de dossiers où l'auteur est inconnu fournissent une part croissante des affaires que le système se borne à constater (DAVIDOVITCH et BOUDON, 1964). Pour la période récente, on ne dispose plus de cet indicateur, mais par contre la statistique de police judiciaire donne une indication de tendance équivalente (INTERIEUR 1983, LEVY et ROBERT 1984b): une part croissante des affaires - qui sont en augmentation constante- n'est pas élucidée. Dans les deux cas, période récente et période historique, ce mouvement concerne au premier chef les vols. S'il s'agit de vols simples sans autre précision pour le passé, pour la période actuelle la statistique de police indique qu'il s'agit d'abord de vols de, dans ou sur des véhicules et ensuite de cambriolages dans les lieux d'habitation.

Le nombre des affaires poursuivies est pourtant en augmentation constante aussi. Mais le mouvement, qui dans son ampleur générale suit celui de la population sur la période 1850-1950 (DAVIDOVITCH 1961), connaît aussi une accélération brusque à la fin des années 50, si bien que les variations de population, même en structure par âge ou profession (ROBERT AUBUSSON et LAMBERT 1976), ne donnent pas raison de cette accélération.

On la trouve plutôt dans le développement de contentieux que l'on qualifiera de "contentieux de masse" dans les analyses administratives (M.ROBERT 1983): les affaires liées à la circulation routière et à l'utilisation du chèque bancaire en viennent à représenter plus de la moitié des motifs de condamnation (JUSTICE 1982).

Cette augmentation du nombre de poursuites se fait de plus en plus par la voie de la citation directe: la tendance séculaire connaît là aussi une accélération brutale avec la création en 1958, à partir d'anciens délits, d'une nouvelle classe de contraventions (la cinquième) dont le mode de traitement s'apparente beaucoup plus à celui des délits à ceci près qu'en droit, la peine a un plafond nettement plus bas (mais en pratique la différence n'est pas si importante, puisqu'il s'agissait de contentieux débouchant principalement sur l'amende).

La montée de la citation directe dans les voies de poursuite a pour corollaire la baisse relative du nombre d'affaires passant par les juridictions d'instruction: il lui correspond une stagnation, voire une baisse du nombre absolu d'affaires soumises au juge d'instruction.

L'orientation des affaires à l'issue de l'instruction elle-même est transformée: les non lieux baissent régulièrement sur la longue période, ainsi que les renvois d'affaires criminelles devant les cours d'assises. Les premiers semblent avoir atteint un plancher, mais leur définition est devenue très imprécise (en particulier on ne sait pas dans quelle proportion ils recouvrent des enquêtes sur des morts accidentelles finalement non suspectées d'être de nature criminelle), tandis que les transmissions d'affaires criminelles sont en nette augmentation à partir de 1974-1975.

Ce mouvement récent ne saurait être imputé uniquement à une brusque croissance du nombre de faits susceptibles de recevoir une qualification criminelle. L'écart entre les sources judiciaires et médicales sur les causes de décès est révélatrice à cet égard d'un mouvement purement institutionnel et statistique (CHESNAIS 1976). Il s'agit plus probablement d'une inversion brutale dans un mouvement de correctionnalisation séculaire, consistant à traiter au correctionnel des faits que l'on aurait pu revêtir d'une qualification criminelle (vol simple au lieu de vol qualifié, coups et blessures volontaires au lieu de viol par exemple).

Cet infléchissement marque certainement un besoin de redonner du poids à une partie de l'institution dont le rôle symbolique est important, mais il concorde également avec d'autres indications prouvant une sévérité accrue dans la répression des affaires qui peuvent être poursuivies. Le signe le plus évident en est la croissance actuelle de la population pénitentiaire dont le point de départ (le milieu des années 1970) ne peut être relié à aucune modification brusque de l'approvisionnement du système pénal (ROBERT 1985a).

Quoiqu'il en soit de cette modification récente de l'intensité de la répression, la justice pénale du second vingtième siècle est marquée par une distance importante avec sa représentation commune, ce qui peut être à l'origine d'une accusation de laxisme dont on

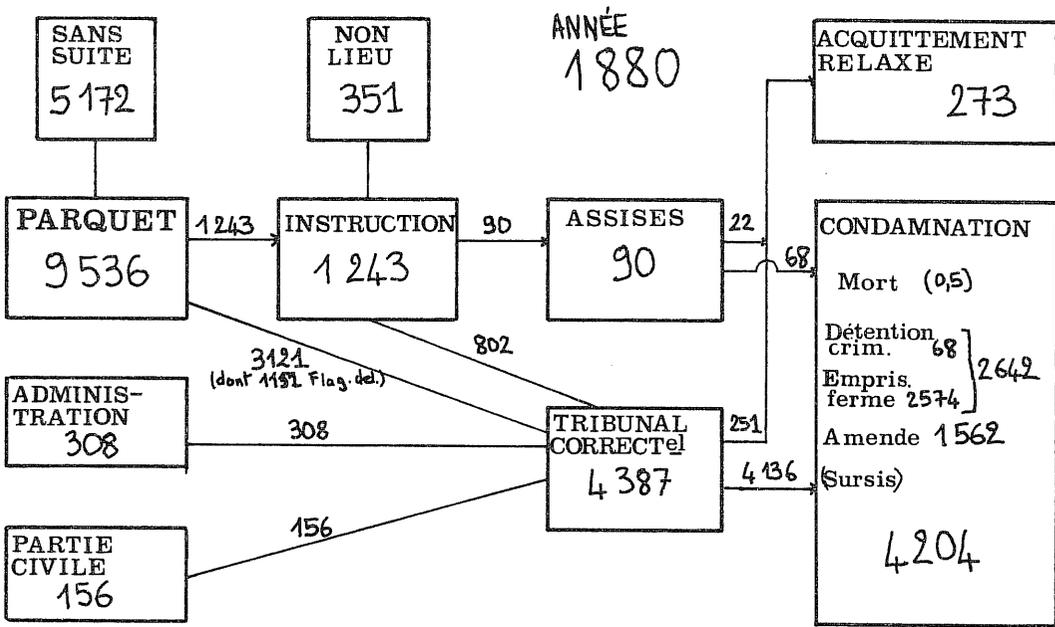
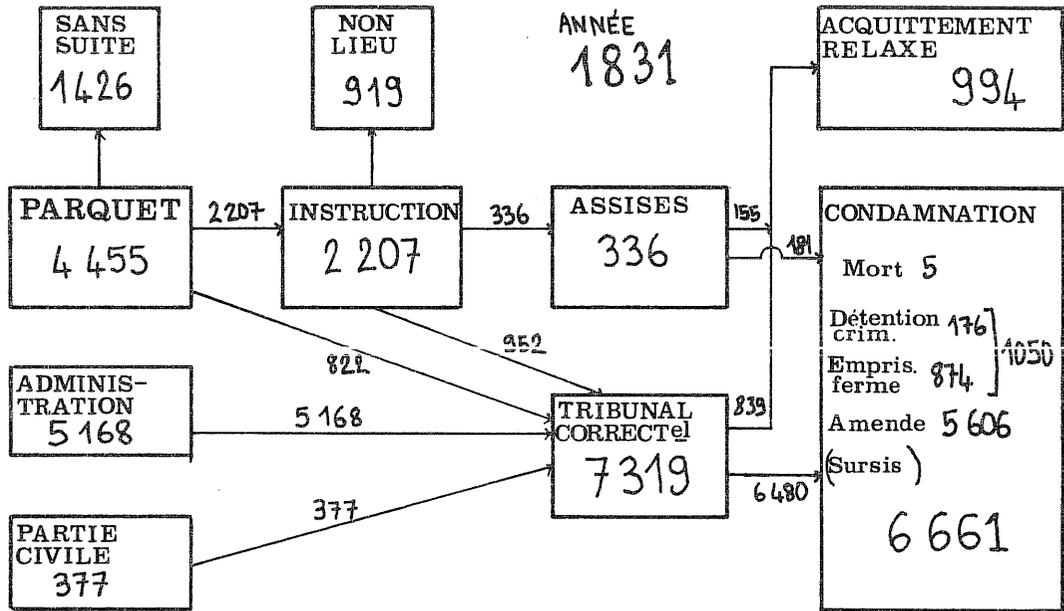


FIGURE 1: EVOLUTION DU FONCTIONNEMENT GLOBAL DE LA JUSTICE PENALE

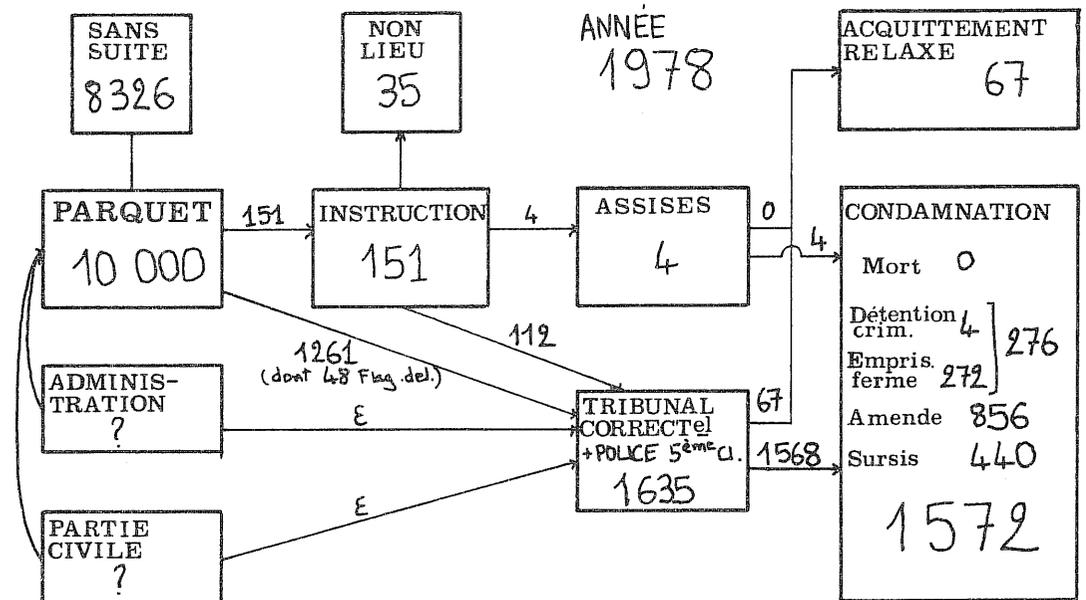
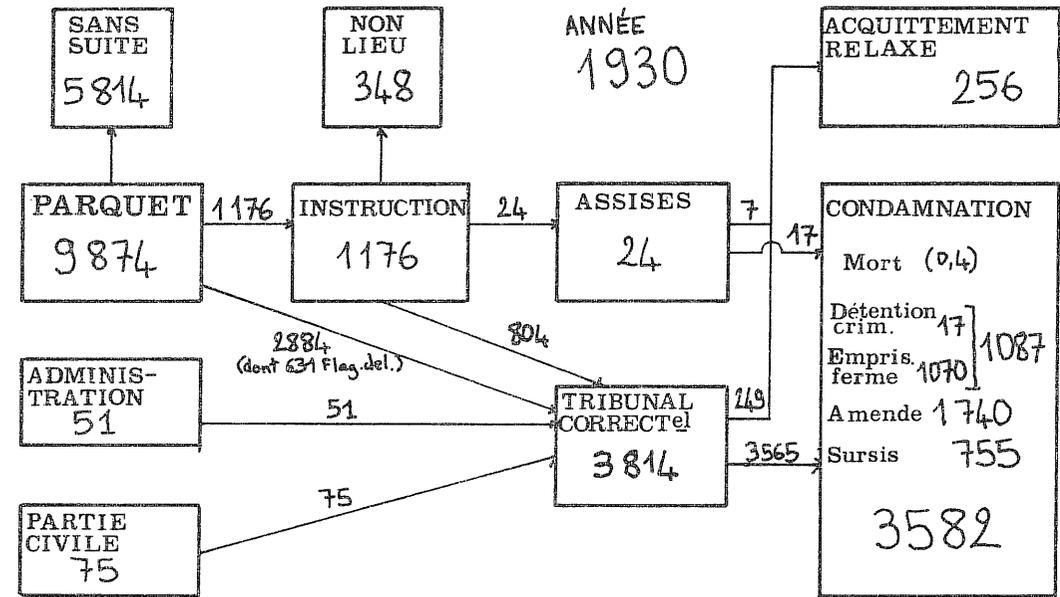


FIGURE 1 (FIN): EVOLUTION DU FONCTIONNEMENT GLOBAL DE LA JUSTICE PÉNALE

verra qu'elle est peu fondée. Cette distance et son évolution depuis la situation au début de la période statistique peut être grossièrement retracée par un schéma "photographiant" en quatre moments l'état des flux au sein des instances judiciaires. Le principe de son chiffrage est assez simple (il sera repris et explicité pour exposer les résultats d'enquête; cf. figure 3) mais sa mise en oeuvre à partir des statistiques administratives est délicate, toutes les concordances et distinctions nécessaires n'étant pas assurées (LAMBERT 1978).

Pour conserver un schéma identique pour toute la période, on a laissé de côté les affaires traitées par les juridictions des mineurs et regroupé les contraventions de cinquième classe avec les délits pour 1978. Pour cette année, on a également exclu les contraventions des quatre premières classes, ce qui donne une vue plus juste de l'importance du classement sans suite qui ne concerne en principe que les crimes, délits ou contraventions de cinquième classe.

Le chiffrage est obtenu en rapportant l'effectif de chaque case ou flèche au total des affaires traitées, lui-même réduit à 10000 (figure 1).

Malheureusement ces schémas ne distinguent pas la nature des affaires traitées. Ce que l'on peut en connaître indique pourtant que le mode de fonctionnement du système pénal et les catégories sociales de personnes concernées varient énormément selon le genre de contentieux.

Ainsi, au niveau de la police et de la gendarmerie on a observé que les taux d'élucidation variaient considérablement selon la nature des faits enregistrés: c'est la marque de modalités d'action tendancielle différentes des services de police judiciaire (LEVY 1985b, BARBERGER 1981), qualifiées de réactive pour les atteintes aux biens et aux personnes signalées principalement par les victimes, ou de proactive pour les affaires nées de l'initiative policière, ordre public, affaires de stupéfiants et surtout infractions liées à la circulation routière.

Cette distinction parfois difficile à mettre en oeuvre dans une analyse quantitative comme on le verra plus loin, est cependant à l'origine, sinon au principe, du mode d'analyse du point de départ

des procédures pénales: qui sollicite la mise en route de la phase judiciaire des processus pénaux et pourquoi, pour quelles situations et dans quels buts?

Après de premières enquêtes sur cette phase d'abord qualifiée de renvoi (FAUGERON et al. 1977, ZAUBERMAN 1982), cette investigation, à l'image du système pénal, éclate en domaines où les problématiques et les modes d'observation n'ont plus grand chose de commun.

Les enquêtes de P.LASCOUMES sur les rapports entre la justice pénale et les instances de contrôle et de régulation spécialisées -administrations, organismes publics, agences investies par délégation de pouvoirs publics au moins en matière de constatation de certaines infractions- font apparaître une mosaïque de types de gestion des illégalismes ou des conflits présentant malgré tout des caractéristiques les opposant aux autres domaines d'intervention du pénal (LASCOUMES 1980, 1983 et 1984).

D'abord il y a un écart important sur le plan quantitatif, sur le plan chronologique et quant aux logiques des acteurs, entre la constatation d'une possible infraction et la transmission d'affaires à la justice pénale.

Ensuite, de façon plus ou moins forte selon les situations concrètes et les ressorts géographiques pour une même agence, mais de manière toujours nette par rapport à d'autres secteurs d'intervention pénale, cet écart est le lieu de régulations, de négociations permettant l'achèvement des prises en charge "administratives" sans recours judiciaire. Ce qui ne veut pas dire que le modèle répressif soit alors absent (sanctions administratives), ni que la formalisation des procédures ignore toute référence judiciaire (LASCOUMES 1985 p.165).

Enfin, dans ce domaine la mise en oeuvre de différentes formes judiciaires peut être liée assez précisément aux modalités de l'intervention de l'Etat et aux enjeux économiques des intervenants.

En tout état de cause, ces enquêtes et cette approche ont rapidement fait tomber les stéréotypes de la délinquance d'affaire que continuent d'alimenter les chroniques judiciaires relatant les aventures pénales de quelques personnages "douteux" du monde des affaires et invalidé l'exportation illégitime d'un schéma du genre "la répression de la criminalité en col blanc". En retour elles ont contribué à mettre en évidence et à faire comprendre certains

mécanismes à l'oeuvre dans le domaine pénal classique: importance des capacités de règlement interne des conflits, plus ou moins grande aptitude à produire les composants d'une situation pénale, apparition de circuits de régulation privés...

Mais ce secteur de l'activité judiciaire reste marqué par la spécificité des personnes éventuellement poursuivies - des professionnels de tous genres, membres de la bourgeoisie et surtout de la petite bourgeoisie- et par l'issue des poursuites -une condamnation le plus souvent à l'amende, plus rarement à l'emprisonnement avec sursis-. L'emprisonnement ferme est si rare dans ce domaine qu'on peut dire qu'il n'y joue qu'un rôle de menace symbolique, un peu comme la peine de mort l'était devenue pour le domaine pénal classique.

Le rôle de la police et de la gendarmerie dans la mise en route du processus pénal commence aussi à être un peu mieux connu (LEVY 1985b). Les enquêtes limitées à l'activité d'un service de police (BONNEMAIN 1978, BARBERGER 1981) ont mis en évidence quantitative les deux modalités tendanciennes d'action policière en réponse à une demande (la part de loin la plus importante) ou d'initiative dans une mesure beaucoup plus faible, à condition d'exclure les affaires de circulation qui naissent presque exclusivement à l'occasion de contrôles ou d'accidents. Elles ont permis d'observer aussi les étapes de la prise en charge d'une affaire par la police et l'importance des interventions et des requêtes non suivies de signalement à la justice pénale.

Mais le plus important, avec cette banalisation dans les descriptions quantitatives savantes du rôle de sélection de la police, est dans un phénomène mis en évidence en France pour la première fois par R.LEVY (1984) par une enquête de suivi d'affaires dans le cas des "flagrants délits" parisiens. Il s'agit d'un effet de prédétermination policière selon lequel d'une part, la sélection est plus importante au niveau de la phase policière et, d'autre part, les modes de gestion ultérieurs des affaires -et en particulier les sanctions appliquées- tendent à s'aligner sur les premières décisions de la police. Il ne s'agit donc pas -encore que le problème soit posé- d'attribuer nécessairement aux policiers en tant qu'agents de décision un "pouvoir" plus grand que celui des magistrats.

C'est plutôt un déplacement de l'attention vers l'amont qui n'est pas sans rappeler la focalisation des années 60 du regard des chercheurs vers l'activité du parquet. Interrogations, enquêtes qui avaient permis de rompre avec une représentation de la justice pénale réduite à sa phase de jugement.

Maintenant le système pénal n'est plus réduit à la justice pénale: il inclut, dans leur activité de contrôle et de constatation, voire de régulation, en matière pénale, les agences dotées de pouvoir de police judiciaire, au premier rang desquelles la police et la gendarmerie nationales.

Cette inclusion ne doit pas cacher pour autant trois zones d'interrogation sur lesquelles on dispose encore de peu d'éléments de connaissance.

Tout d'abord l'inclusion de la police et de la gendarmerie dans le système pénal n'est pas aussi évidente que celle du rôle du parquet dans le fonctionnement de la justice pénale. La police ou la gendarmerie, ce n'est déjà plus le monde judiciaire. Ce que montre R.LEVY du rapport des policiers au droit ou des manifestes tensions, exprimées actuellement jusqu'au niveau politique, entre les contraintes des règles générales du droit ou des garanties de liberté et celles de la recherche d'une certaine rentabilité policière, indique que l'articulation des agences policières et judiciaires porte la marque de conflits présents et passés.

Ensuite, et cela va de pair, police et gendarmerie n'ont pas que des activités en matière pénale et même dans les domaines où le "sous-produit" pénal est important -par exemple la circulation- la finalité répressive entre certainement en concurrence avec d'autres objectifs et d'autres contraintes. En l'absence d'enquêtes sur ce sujet, mieux vaut donc éviter les fausses certitudes, dont ensuite la recherche -à l'instar du domaine administratif- perd beaucoup de temps à se défaire.

Enfin, avec la même prudence en vertu de l'expérience, on se gardera de fixer à l'entrée de la police et de la gendarmerie -même pour les domaines des infractions classiques- une limite permettant d'examiner de manière suffisante un système. Cette désignation de système a d'ailleurs perdu pour nous toute référence à une "théorie générale des systèmes" si toutefois elle en a jamais eu. Si l'on peut encore invoquer des "mécanismes" au sens d'enchaînements

successifs d'évènements sous contrainte juridique (les nécessaires emboitements de certaines formalisations prévues par le droit), sous contrainte économique (le temps et l'argent consommés ici ne peuvent l'être ailleurs), sous contrainte cybernétique (anticipation et ajustement des pratiques en fonction de l'amont et de l'aval), sous contrainte symbolique enfin (certaines re-présentations des individus et des situations sont nécessaires pour obtenir certains effets), notre pratique de recherche va plutôt à l'encontre d'une pertinence des clôtures institutionnelles dans la définition théorique de l'objet.

D'où l'importance des travaux concernant les plaignants (ZAUBERMAN 1985) dont l'existence avait été occultée par la focalisation sur le délinquant et qui n'ont d'abord retrouvé de l'intérêt pour les criminologues que comme source d'information sur l'infraction (sur ses circonstances d'abord, sur son existence ensuite).

Mais si l'étude du comportement des victimes est nécessaire à une compréhension d'ensemble du pénal -ni justice, ni système clos, mais objet pris dans une acception large de "registre de la vie sociale spécifié par des catégories juridiques -qui le structurent en le clôturant à la marge- et par l'institutionnalisation de processus et de rôle formant système" (ROBERT 1985b)- l'organisation des recherches empiriques, et surtout des recherches quantitatives est malgré tout conditionnée par le découpage institutionnel. En particulier, la mise en place d'une recherche de suivi des affaires ou des personnes, depuis l'entrée du système pénal -on emploiera donc malgré tout ce terme par commodité pour désigner l'ensemble des institutions publiques ayant une activité pénale- jusqu'à la fin de leur prise en charge, n'est possible qu'en se fixant un point d'observation, et donc en se plaçant à une agence, en se contentant pour l'amont et l'aval de l'information déformée que l'on peut trouver sur place.

C'est ce que nous avons fait en nous plaçant au parquet d'une juridiction, tandis que d'autres choisissaient un commissariat ou une administration ou un service d'exécution des peines.

Cette relativisation des résultats par la prise en compte du point de vue est une étape élémentaire de la méthode sociologique, comme de la critique des statistiques administratives. Ainsi le plus souvent on arrive à mettre "bout à bout" ces descriptions de points de vue différents en cherchant à comprendre des

contradictions apparentes dans les résultats, plutôt qu'en cherchant des homologies quelquefois trompeuses. L'articulation des mesures restrictives de liberté prises aux différentes étapes du processus pénal, police, parquet, instruction, jugement, exécution des peines, établissements pénitentiaires fourniront sans doute un exemple intéressant de cette situation lorsque les données empiriques seront en quantité suffisante pour aller au delà des interprétations parcellaires et hypothétiques que l'on peut faire actuellement.

Une autre voie a été empruntée empiriquement dont il faut dire un mot à ce propos. Il s'agit d'études de cohortes d'individus, définis par exemple par une année de naissance (PINATEL et FAVART 1979) dont on étudie le contact avec les agences pénales. Cette méthodologie a été utilisée de façon permanente dans les approches de criminologie clinique avec l'ambition de mettre en évidence les caractéristiques d'une personnalité criminelle, dont d'ailleurs les sociologues ont reconnu depuis longtemps l'existence tout en lui donnant une interprétation toute différente dans laquelle le clinicien -même chercheur- devient agent de production de son objet d'analyse (cf. CHAMBOREDON 1971, LASCOUMES 1976).

Mais dans cette étude de cohorte, on a voulu également, en cédant à la mode d'alors, montrer la "réaction sociale", qualifiant ainsi les prises en charges pénales, successives ou isolées, dont un individu est l'objet. Malheureusement les individus dotés d'une personnalité criminelle comme les autres, se déplacent et ne vivent plus ou ne commettent plus leur délits nécessairement dans le village où ils sont nés.

Par ailleurs le casier judiciaire n'est pas la mémoire fidèle pour laquelle trop de chercheurs le prennent et en dehors de certaines des institutions spécialisées dans le traitement des mineurs, le découpage institutionnel de l'information se fait plutôt selon une logique de dossier limité à une "affaire" que selon une logique individuelle. Chaque Français ou résidant en France n'est pas l'objet d'une centralisation des informations détenues par la justice pénale à son sujet, dans un dossier unique comme à la Sécurité Sociale ou à l'URSSAF.

Ce travail à propos des expériences pénales d'une cohorte de naissance, qu'après tout on pourrait espérer utiliser comme élément de comparaison de nos propres travaux en laissant de côté la gangue criminologique, ne donne ainsi pas de résultats fiables. Malgré les

apparences, il ne fait que décrire -avec les aléas du passage du dossier à la personne- les activités des services où l'enquête a été menée, mais sans les enchaîner les unes aux autres.

Il reste qu'une telle approche serait la seule à pouvoir répondre à des questions telles que nous en rencontrerons: multi-contacts d'un individu avec le système pénal, mobilité sociale et casier judiciaire, stratégies réciproques de la police et de l'auteur d'une infraction...

En attendant, pour décrire les populations de majeurs prises en charge par les agences pénales sous l'étiquette d'une délinquance, on doit se contenter d'instantanés pris à différents niveaux. Seul R.LEVY dans son enquête sur les flagrants délits avance des éléments sur les transformations, au cours de la procédure, de la population concernée, décrite par les informations démographiques et sociales accessibles. Il peut ainsi conclure à une relativement forte sélection "sociale" des cas au niveau de la police, mettant en jeu de manière très nette la nationalité et même l'origine étrangère, puis en second plan les caractéristiques concernant l'insertion sociale (emploi, domicile, situation familiale). En revanche, comme s'il y avait division des tâches, la sélection du parquet semble obéir plutôt à une logique judiciaire (type d'infraction, complexité du dossier). Nous aborderons ce type de question dans l'examen de notre enquête, mais les comparaisons ne seront guère possibles. Comme l'observe R.LEVY (1984 p.534), "c'est à Paris que ce type de procédure (flagrant délit) est le plus achevé et si atypisme il y a, c'est en province qu'on le trouve".

On ne se risquera donc pas à comparer ses résultats avec les quelques rares indications concernant la population pénale que l'on trouve au gré des enquêtes. En dehors de la variation géographique qui rendrait assez difficile le rapprochement de chiffres concernant les diverses étapes du processus judiciaire, la nature des contentieux traités intervient probablement de façon importante, voire prioritaire.

C'est du moins la conclusion qui s'impose après les travaux auxquels j'ai participé sur les données issues du casier judiciaire et donc concernant les condamnations pour crime, délit et contravention de cinquième classe de personnes majeures.

Il s'agit là de l'analyse de données administratives peu riches en informations. Par contre elles donnaient, de par l'ampleur du nombre de cas traités (environ 340000) l'occasion d'examiner avec détail, et sans risque d'être victime de particularismes locaux, l'articulation de ces informations selon une procédure de traitement informatique secondaire (AUBUSSON et GODEFROY 1981, AUBUSSON 1985).

A partir d'une représentation graphique inspirée d'une analyse factorielle des correspondances prenant en compte les diverses variables (infraction, peine, profession, âge, nationalité), on peut montrer comment s'organisent trois pôles au sein de la population pénale masculine (figure 2).

Parmi les infractions plutôt sanctionnées par l'amende, certaines concernent principalement les indépendants, commerçants ou artisans, les employeurs et les personnels d'encadrement privé: ce sont des infractions de type professionnel englobant en la dépassant la stricte délinquance économique et financière (infractions commerciales, financières, fiscales et douanières, mais également la réglementation du travail, des transports ou des chèques).

A l'opposé, les infractions les plus sanctionnées par l'emprisonnement ferme concernent surtout les condamnés sans profession et, pour les plus nombreuses d'entre elles, les ouvriers: infractions contre les biens, contre l'ordre public et social ou violentes contre les personnes, relevant plutôt de la délinquance au sens classique.

Entre ces deux pôles, se tiennent des infractions pour lesquelles sont privilégiées l'amende ou les autres peines. Elles concernent soit de façon peu différenciée les classes autres que les "sans profession", soit plutôt les condamnés qui ne sont impliqués ni pour la "délinquance classique" ni pour la "délinquance professionnelle": employés, encadrement public et social, agriculteurs et inactifs. Ce pôle regroupe les infractions justifiant la plus grande part des condamnations et pourtant les moins associées à l'idée de délinquance: infractions involontaires contre les personnes, aux règles de la circulation (papiers et conduite) et diverses (dont les infractions de chasse).

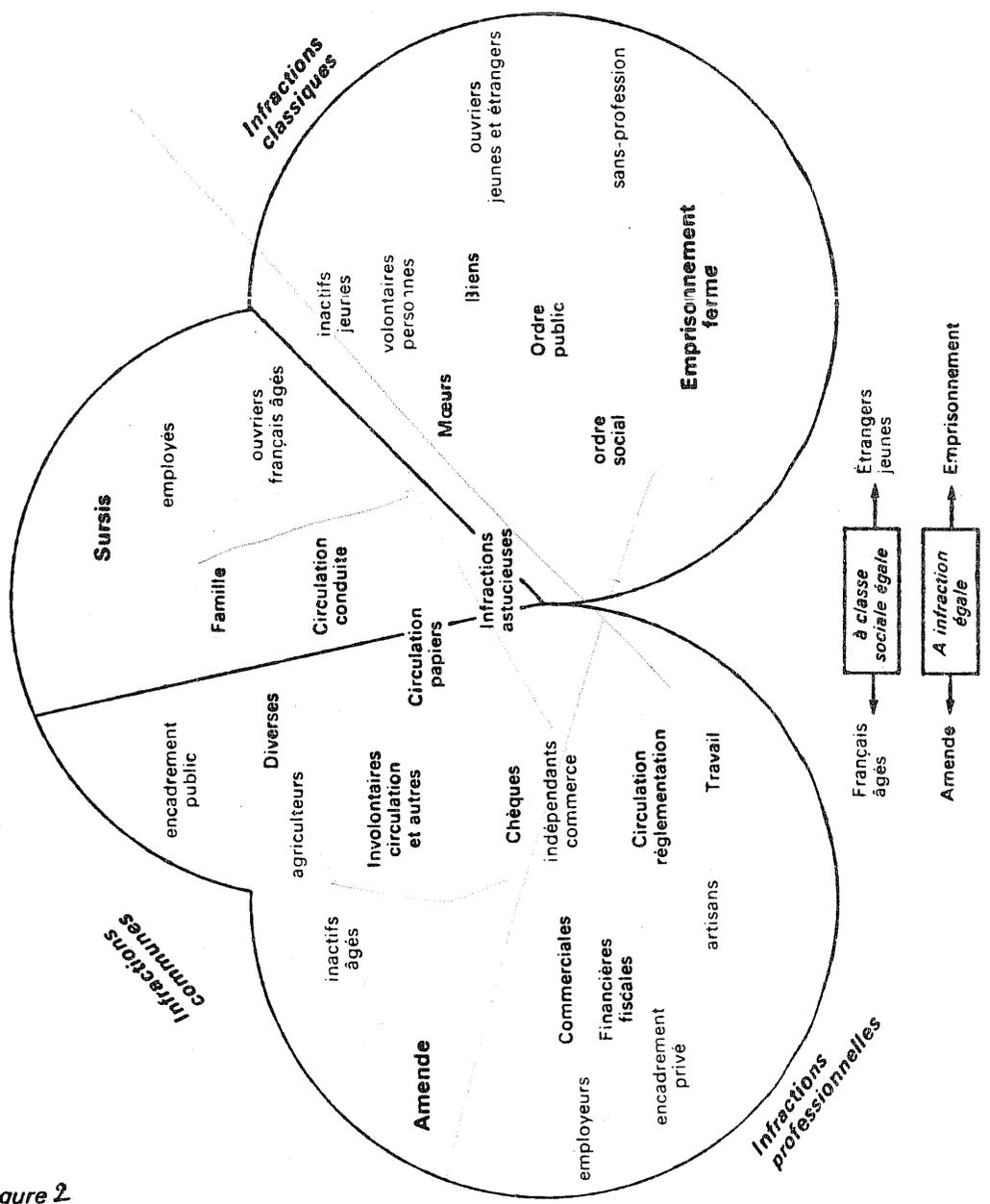


Figure 2
Organisation générale des condamnations

Ce schéma permet de se représenter quelles infractions sont les plus fréquentes, selon la catégorie sociale, l'âge ou la nationalité. Il s'inspire des résultats d'une analyse factorielle des correspondances prenant en compte ces diverses variables. Il montre les trois grands types d'infractions associées à des condamnés très différents et à des peines également très distinctes. Les infractions dites « astucieuses » (escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux . . .) se trouvent à la charnière entre ces trois groupes d'infractions.

On peut voir dans les infractions "astucieuses" une sorte de pont entre ces pôles: les qualifications figurant dans ce poste peuvent couvrir des situations très diverses allant d'une simple affaire entre particuliers à la fraude économique ou financière. Elles sont souvent un moyen (voire le seul pour la délinquance économique) pour les poursuivants d'obtenir des sanctions lourdes, fréquentes en matière d'escroquerie, faisant approcher le condamné de l'image du délinquant type.

Différents calculs permettent d'autre part d'approcher l'articulation de la profession, de l'âge et de la nationalité. Comme l'indique la figure 2, l'âge et la nationalité, ajoutés à la profession produisent un déplacement d'une catégorie sociale de condamnés, vers les infractions classiques et l'emprisonnement ferme avec le jeune âge et l'origine étrangère. Mais la distinction d'âge ou de nationalité n'intervient de façon décisive -au point de rendre factice la position d'une catégorie de condamnés- que pour les ouvriers si l'on considère l'ensemble de la répartition par infractions et peines, et pour toutes les catégories de condamnés si l'on considère leur contribution aux infractions concernant le séjour des étrangers en France.

Ce dernier point est trivial. La distinction entre ouvriers est à notre avis (AUBUSSON 1985) à mettre d'abord au compte de l'absence de distinction à l'intérieur d'une très vaste catégorie représentant la moitié des condamnés. Or âge et nationalité varient également grandement selon les qualifications ouvrières et pourraient ainsi, dans l'analyse des condamnations, n'en être qu'un artefact.

En dehors de ce cas donc, la nature de la profession ou l'absence de profession sont plus discriminantes que l'âge et la nationalité dans la répartition des condamnés par infraction et sanction.

Inversement, dans la répartition des condamnations, le rôle premier revient à la nature de l'infraction. C'est elle avant tout, qui est à l'origine de la variation dans les sanctions. Cette question où l'on retrouve le débat sur la partialité de la justice pénale peut être approfondie avec l'accès aux données statistiques de base.

Ma conclusion provisoire était que la partialité n'est observable que modérément en faveur des membres de la bourgeoisie et petite bourgeoisie à l'exception des commerçants, et de façon importante pour les "sans profession" qui sont pour tous les types d'infraction les plus condamnés à l'emprisonnement ferme et quelquefois de loin. J'avais référé ce cas à la constitution d'une classe d'individus dont la définition judiciaire prime sur toute définition en termes de catégorie socio-professionnelle: récidivistes, déjà condamnés à des peines d'emprisonnement et détenus au moment du jugement.

Cette hypothèse est compatible en tous cas avec les éléments chiffrés dont on dispose sur les entrants en prison.

La proportion de prévenus parmi les individus entrés en détention dans un établissement pénitentiaire en une année est soumise à des variations conjoncturelles dont les plus importantes sont liées aux amnisties. Cependant elle se situe à 78% en moyenne pour la période 1973-1982 et ne descend pas en dessous de 70% (TOURNIER 1985). Ce fait n'est pas nouveau: il attirait l'attention des praticiens lors des débats qui conduisirent à la réforme de 1970 sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire. Loi sans grand effet sur ce que l'on qualifiait alors de pré-jugement (ROBERT 1984b).

L'importance de la détention avant jugement est à relier au rôle du parquet dans l'orientation des affaires: il devient là difficile d'avancer un résultat précis et d'indiquer des variations au cours des dernières années quant à la proportion d'inculpés placés en détention provisoire ou d'affaires dans lesquelles un inculpé au moins est soumis à cette mesure (sur cette distinction, voir nos résultats d'enquête). L'ordre de grandeur au niveau national est probablement des deux tiers. Ajoutons à cela le rôle du parquet dans les procédures de flagrant délit ou de saisine directe: la localisation de la décision d'incarcération est certainement plus en amont que le laisse entendre cette qualification de pré-jugement de la décision du juge d'instruction.

Notre premier "réflexe" a été de la situer au parquet, suivant en cela le mouvement de focalisation sur cette instance (ROBERT AUBUSSON et GODEFROY 1979). On peut se demander alors si la mise à l'instruction n'est pas principalement motivée par la nécessité de trouver un cadre juridique à la détention avant jugement.

Mais les recherches sur la police convergent pour montrer qu'il faut remonter plus haut, ou au minimum mettre à jour l'articulation des décisions de la police et du parquet quant aux restrictions de liberté.

Les travaux empiriques touchant à la question de la détention avant jugement ne fournissent pas encore pour les majeurs, une analyse détaillée de la variation de cette décision selon les caractéristiques judiciaires et sociologiques des personnes concernées. Elles permettent au moins (ROBERT 1984b), d'affirmer que la population des prévenus détenus est fortement typée selon les indicateurs que nous avons déjà repérés pour les flagrants délit (LEVY 1984) ou les condamnations à l'emprisonnement ferme (AUBUSSON 1985): une population masculine, marquée par la fréquence de l'absence d'emploi d'abord, le jeune âge et l'origine étrangère. Les inculpations pour vols sont majoritaires et avec les atteintes volontaires contre les personnes, représentent la plupart des cas. Parmi les prévenus mis en détention, on trouve aussi une forte proportion de récidivistes (ROBERT 1984b, ROBERT et ZAUBERMAN 1981). Reste donc à trouver et interpréter l'organisation de ces caractéristiques: pour les mineurs, ROBERT et ZAUBERMAN concluent à l'existence de plusieurs cas de figure: besoin de garantir la représentation, sanction immédiate d'actes jugés graves, gestion d'une clientèle de la justice des mineurs.

On a en tous cas pour les vols et les autres infractions relevant de la délinquance classique un certain nombre d'"hypothèses conclusives" avancées par tous ces travaux, qui donnent une certaine consistance à l'hypothèse concernant l'existence de filières pénales que nous avançons dès la fin de nos premiers travaux sur les statistiques judiciaires (ROBERT AUBUSSON et GODEFROY 1979).

Pouvoir indiquer et mesurer des enchaînements de caractéristiques individuelles et institutionnelles pour donner une description de ces filières était le but que nous avions en commençant notre enquête sur des dossiers de procédure pénale.

II. L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Notre enquête empirique, tournée vers des sources écrites susceptibles de fournir une description quantitative de la justice pénale, avait donc deux raisons: l'une théorique, cherchant à mettre en évidence les caractéristiques et les déterminations de "filières", que nous appellerons aussi "modes de prise en charge pénale" en passant à une référence plus judiciaire, l'autre pratique mais subordonnée à la première, visant à établir de façon détaillée une représentation chiffrée des flux d'affaires et d'individus au sein de la justice pénale.

J'espère avoir montré comment, dans la dynamique du développement des recherches concernant le pénal, ces deux raisons se renvoient l'une à l'autre. L'évolution des problématiques et des zones d'intérêt a considérablement élargi la demande d'information quantitative: cela se voit au caractère hypothétique de la plupart des conclusions d'enquêtes ou d'analyses de statistiques officielles que nous avons passées en revue.

On pourra juger que je ne fais qu'ajouter une rangée d'hypothèses conclusives à la pile déjà existante. Mais les réserves et les doutes tiennent aux limites du matériel recueilli. Il en sera ainsi tant que l'on ne passera pas au stade statistique de l'enquête, avec une extension et une durée suffisante. Les conclusions que je présente, ne seraient-elles qu'une étape exploratoire, préalable à une opération de plus grande ampleur, que leur utilité pour la sociologie pénale serait non négligeable à mes yeux.

La mise au jour, bout à bout, des éléments constituant les modèles de prise en charge pénale et des mécanismes sociaux qui sont à l'oeuvre pour chacun d'eux, donne ainsi un moyen de confrontation entre le récit juridique et le récit social "laïc" de l'aventure pénale. Parler de mode de prise en charge différentiel, c'est briser la clôture juridique d'une représentation selon les catégories et les enchaînements du code de procédure pénale et déconstruire le travail d'uniformisation qu'il opère. C'est aussi se donner un moyen de voir ce qui est socialement en jeu dans cette déformation de l'uniforme que chacun doit réaliser pour pouvoir l'endosser. Passer de la déformation à l'usage social qui l'a produit est le problème.

A. LE CHOIX DU TERRAIN

Au moment de l'organisation de la recherche, nous avons choisi de mener l'enquête dans une juridiction de taille moyenne en province (ressort d'un tribunal de grande instance). Nous avons également l'intention de ne pas inclure dans cette investigation le traitement des contraventions des quatre premières classes qui concernent principalement la circulation.

Le premier choix était motivé par le caractère exploratoire de l'enquête et par l'état de la réflexion sociologique et statistique sur la question de l'échantillonnage en matière pénale. En effet, en dehors d'affirmations de principe selon lesquelles de petits échantillons permettraient d'obtenir à moindre frais des statistiques pénales, les propositions raisonnables en la matière situent à une quinzaine de tribunaux de grande instance l'échantillon minimal pour obtenir des résultats fiables en moyenne nationale et en variation selon la taille des juridictions (DAVIDOVITCH 1979). Encore conviendrait-il de ce dernier point de vue, d'ajouter les plus grosses juridictions qui constituent autant de cas particuliers rebelles à tout échantillonnage.

Une enquête d'une telle ampleur ne relève donc pas de la recherche, et sa mise en place par un service de production statistique supposerait sans doute une étude de faisabilité et de mise au point de l'instrument à partir de recueils de données empiriques, dans le prolongement de notre propre travail. Reste alors deux possibilités: concentrer ses moyens sur un ressort géographique ou les étaler sur deux, trois ou quatre tribunaux. La seconde solution a souvent la faveur des chercheurs dans la mesure où elle autorise une mise en relation d'indicateurs dont on observe la variation entre les points d'observation. Mais à moins de revenir au cas précédent -l'enquête statistique à portée nationale- avec des exigences accrues puisque la représentativité devrait être assurée non plus seulement en moyenne, mais encore en variation, il est clair que la confrontation empirique d'hypothèses de ce genre serait insuffisante. La diversification des points d'observation conserve alors seulement l'avantage de montrer ce qui, en tout état de cause, est susceptible de varier dans l'espace à un moment donné.

Nous avons préféré utiliser tout notre "temps" d'enquête sur un seul point d'observation. A posteriori, cela était sage: l'interprétation se heurte souvent à la faiblesse des effectifs

dans l'échantillon. Répartir ces effectifs en plusieurs lieux n'aurait rien apporté et le nombre de dossiers effectivement dépouillés (environ un millier) constituait, compte tenu de nos moyens, un maximum. A priori, nous ne voulions pas sacrifier à la recherche d'un simulacre de représentativité nationale, l'aspect exploratoire de l'exercice. Pour augmenter le nombre de cas analysés, il aurait fallu construire avant le recueil, une grille de dépouillement standardisée et restreinte, ce qui nous paraissait devoir limiter fâcheusement le gain attendu d'un passage des sources statistiques administratives aux sources écrites judiciaires.

Nous avons donc finalement décidé d'enquêter dans une juridiction "moyenne" de province, sélectionnée en fonction de la commodité des déplacements depuis Paris, en évitant les terrains où des expérimentations ou explorations avaient déjà eu lieu récemment, dans le cadre de l'informatisation judiciaire, des réformes statistiques ou bien de recherches.

La qualité de "moyenne" n'a pas de signification statistique, ni typologique. Cela veut seulement dire que l'on évite dans l'éventail des variations selon la taille, observées par les statistiques administratives, les deux extrêmes. Cela signifie aussi, en termes organisationnels, que l'on se trouve en présence d'une spécialisation minimale au sein de la juridiction -tribunal à deux chambres et donc séparation du civil et du pénal, autonomisation du traitement du contentieux en matière de chèques bancaires-, que seuls les très petits tribunaux ne connaissent pas, sans arriver pour autant à une spécialisation très poussée des juridictions pénales avec l'organisation en sections spécialisées. Matériellement, l'enquête dans une telle juridiction reviendrait quasiment à constituer plusieurs échantillons et donc à retomber dans le cas de terrains multiples. C'est la raison pour laquelle nous avons exclu d'entrée de mener notre recherche à Paris. La notion de juridiction "moyenne" fait encore évidemment appel à l'environnement qui, vu ce que l'on vient de dire sur le plan judiciaire, se situera plutôt aussi dans la gamme des "villes moyennes" sans qu'on en précise plus les caractéristiques.

Nous avons donc recueilli nos données au tribunal de grande instance de REIMS et dans les juridictions compétentes pour le même ressort géographique: tribunal d'instance (contraventions de cinquième classe), cour d'assises et cour d'appel de REIMS. Cela ne figurait pas dans nos motivations, mais fût très appréciable au

cours des phases de "terrain": tout le personnel y fût accueillant et attentif à répondre à nos demandes et de façon générale, le tribunal était bien géré sur le plan documentaire, ce qui a facilité notre tâche.

B. LE CHAMP DE RECUEIL DES DONNEES

Une seule restriction nous semblait justifiée lors de notre premier contact sur le terrain: mettre à l'écart les contraventions de simple police. Inversement et positivement, notre but était de nous placer au niveau du parquet et d'observer le devenir d'une cohorte d'affaires enregistrées pendant un temps donné. Cette fixation du point de vue (et la relativisation qui en résulte ainsi que nous l'avons déjà noté) découlait d'une part de la focalisation des interrogations sur le rôle du ministère public et d'autre part de la conceptualisation sous-jacente à notre tentative de quantification, fondée sur une modélisation de flux judiciaires depuis ce qui apparaît comme l'entrée vers les différentes sorties possibles.

Mieux valait alors ne pas tenir compte de ces contentieux où le contrôle du procureur de la République reste formel et où le ministère public est exercé par un officier de police judiciaire.

Après les explorations préliminaires, on a dû encore restreindre le champ. Deux domaines sortent en effet du cadre général: les affaires mettant en cause des mineurs et les chèques sans provision. Cela ne signifie pas que le parquet n'ait pas de rôle dans ce domaine. Mais dans la perspective d'un échantillonnage et d'une quantification à partir des procédures écrites, on ne peut les traiter comme les autres affaires.

Pour les mineurs, il nous est vite apparu que l'unité d'information n'était pas la même que pour les dossiers impliquant des majeurs ou concernant des auteurs inconnus. En effet les juridictions spécialisées pour les mineurs traitent des individus: le juge des enfants archive les documents dans des dossiers nominaux tandis que le parquet et les juridictions pour majeurs utilisent le découpage par affaire. Lorsqu'on parlera pour ces derniers d'informations concernant la personne, il s'agira toujours d'une information relative à une affaire, soit une notion judiciaire assez floue au niveau abstrait mais bien matérialisée au niveau concret

par l'organisation des procédures en dossiers cartonnés: c'est donc une notion métonymique. Les mineurs présentent la situation inverse. L'unité opérationnelle est la personne, à qui s'applique une solution de prise en charge unique, dans laquelle se résolvent toutes les "affaires" la concernant, sauf qu'alors le contenant ayant disparu, il devient très difficile d'organiser l'échantillonnage et le recueil de données.

Nous n'avons donc pas exclu l'activité des juridictions pour mineurs pour des raisons théoriques, mais bien parce que le type de mesure que nous entendions effectuer l'imposait. On rejoint là ce qu'on a dit de l'intérêt de pouvoir mener une analyse sur une cohorte d'individus, puisqu'on surmonterait ainsi cet obstacle méthodologique à l'étude simultanée des juridictions pour majeurs et pour mineurs. Mais, soit dit en passant, on se trouverait alors quand même devant la difficulté de produire une quantification et une interprétation sur des institutions de rationalités différentes.

Pour les incidents de paiement en matière de chèque -chèques sans provision et violation d'interdiction d'émettre- le même mécanisme formel d'exclusion a joué. Là aussi, on sait que le traitement pénal possède une rationalité autonome. Elle s'est manifestée dans l'évolution de la législation et dans les résultats de sa mise en oeuvre (AUBUSSON 1985 p.290, JUSTICE 1982 p.42). L'analyse de ce domaine d'intervention judiciaire est celle d'une filière dont les délimitations sont clairement établies d'entrée: tandis que les utilisations frauduleuses de chèques sont traitées selon la voie générale, le service des chèques du parquet ne traite que le produit judiciaire d'une régulation opérée d'abord -en termes chronologiques mais probablement aussi quantitativement- par le système bancaire.

Ici le découpage documentaire a encore une organisation spécifique dont l'échantillonnage et la formalisation statistiques sont tributaires. A l'entrée, les documents sont classés par individus -ou plutôt par titulaires d'un compte bancaire- et au gré de leur traitement, ces documents et les incidents qu'ils décrivent sont rassemblés pour former des dossiers, se conformant ainsi, surtout en cas de poursuite, au modèle général. Les plaintes des "bénéficiaires" de chèques impayés sont jointes à ces dossiers. Finalement, en gros, les poursuites connaissent l'unité de compte affaire et les classements l'unité de compte personne. On conçoit alors que ce domaine ne supporterait qu'une formalisation

quantitative distincte, aussi bien pour l'échantillonnage et l'établissement d'unités de compte, que pour le recueil d'informations au contenu adapté.

Nous avons choisi d'effectuer une étude de suivi des affaires permettant la reconstitution de flux au sein de la justice pénale: il fallait donc sélectionner un nombre adéquat de dossiers à l'entrée du parquet. Pour éviter de voir nos résultats soumis à des effets saisonniers auxquels l'activité judiciaire n'échappe pas, mieux valait répartir cette sélection sur une année. Cela imposait un échantillonnage.

Nous avons retenu l'année 1976 comme base de sondage afin de nous situer au mieux par rapport à deux contraintes. La plus importante était de pouvoir observer des affaires terminées. On verra que même avec un délai de cinq ans, puisque les derniers dépouillements datent de 1981, quelques dossiers nous ont échappé, faute d'être réglés. Mais par ailleurs, les amnisties qui suivent régulièrement les élections présidentielles, influent assez profondément sur les mécanismes judiciaires. Elles annulent juridiquement l'existence de certaines infractions, soit sans condition, et donc les poursuites s'arrêtent, soit à condition que la condamnation prononcée ne dépasse pas un maximum, ce qui efface alors des condamnations antérieures ou dissuade dans certains cas de poursuivre. Ces à-coups sont d'ailleurs en passe de devenir un moyen usuel de régulation de la gestion pénale et surtout le plus rapide à mettre en oeuvre à peu de frais. Mais notre enquête ne pouvait, dans une phase exploratoire, prendre le risque d'avoir une visibilité considérablement amoindrie par cet effet. L'amnistie fait bien partie -au moins depuis 1969- des "moyens" du système pénal, mais une enquête qui "perd" la moitié de ses dossiers ne permet pas de connaître le régime normal, ni par conséquent les effets de l'amnistie. On a pu vérifier que notre échantillon n'a pas subi un effet de perte lié à l'amnistie de 1974, par contre le contenu des extraits de casier judiciaire portés aux dossiers pénaux en est nécessairement affecté.

C. LA CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON

Après avoir observé l'organisation documentaire de la juridiction, nous sommes arrivés à la conclusion que le registre du parquet où sont inscrites toutes les affaires reçues, chèques

impayés exclus, et les indications nécessaires à leur repérage ultérieur, fournissait une base adéquate d'échantillonnage: on peut ainsi constituer une "cohorte" d'affaires représentatives des entrées et, en principe, en suivre le déroulement jusqu'à la dernière décision prise dans l'une des agences du ressort à leur sujet.

Je n'entrerai pas ici dans le détail des accommodements à ce double principe. Leur examen systématique (AUBUSSON 1981) montre l'écart entre les obstacles méthodologiques rencontrés et la problématique, les formulations théoriques ou les objectifs de connaissance auxquels la recherche doit apporter une contribution empirique.

Certaines questions se résolvent dans le prolongement de l'explicitation des objectifs de la recherche: c'est ce que l'on vient d'exposer à grand traits. Certains choix de méthode peuvent être assumés jusqu'au moment de l'interprétation, au moins comme condition explicite de formulation des énoncés: choix de l'unité de compte, articulation de la technique de la cohorte et des mesures de proportions différentielles par exemple, seront encore des points visibles de notre méthodologie dans l'exposé même des résultats.

L'entre deux, l'énumération des opérations effectuées disparaît. Quoiqu'on puisse en dire, de façon souvent péremptoire, cette technique statistique relève plus d'un coup de main que d'une systématisation dont une science statistique pourrait assumer la rationalité. Un bon exemple me semble être celui de la représentativité de l'échantillon et de la significativité des résultats que l'on tend souvent à confondre.

Pour ce qui est de la première, l'art du statisticien apporte un certain nombre de "trucs" utiles. Leur transmission, par les manuels (voir DESABIE 1971) et la formation professionnelle, permet d'éviter des écueils constants (biais systématique par exemple). La "théorie" des sondages fournit elle-même des éléments d'appréciation des différents modes d'échantillonnage que l'on peut envisager. La mesure du rendement théorique de la stratification donne de la sorte une caution à ce que le simple bon sens conduit à choisir comme solution. Par contre la modélisation probabiliste complète de l'échantillonnage, avec sa formalisation du "test" n'est pas d'un très grand secours. On peut montrer ainsi que la prise en compte dans le modèle probabiliste de la démarche décisionnelle de l'auteur du test (risque de prendre sur la base de

l'échantillon une décision inverse de celle qu'on prendrait en connaissance de la population totale) et l'affectation de coûts à l'échantillonnage, influe sur la conduite rationnelle à adopter (CALOT 1967). Le développement de cette question pour ce qui est de l'utilisation de l'échantillon en sciences sociales reviendrait à continuer cet examen de la production historique des formes statistiques entamé par A.DESROSIERES (1985).

Le cas de la significativité des résultats relève encore plus clairement d'un accord interprofessionnel sans garantie autre que celle que l'on accorde à l'autorité source de la norme en la matière. En dehors de la question de la représentativité, à supposer que l'on s'intéresse directement à une population, comment peut-on dire que dans une répartition, les résultats deviennent, pour une certaine occurrence, non significatifs en dessous d'un certain effectif. Cinq selon les uns, dix selon les autres. Pourquoi pas sept ou douze?

Effet d'imposition, dans la mesure où les statisticiens de l'INSEE préfèrent mettre epsilon dans une case plutôt qu'un chiffre trop petit.

Effet de confusion, pouvant recouper le premier: les règles du secret en matière statistique conduisent à éviter de publier des résultats pour certaines occurrences dans la mesure où l'identification deviendrait alors possible.

Effet de proportion, mais curieusement peu évoqué par les auteurs, dans la mesure où le calcul d'un pourcentage est affecté par l'effectif total: en dessous de cent, toutes les valeurs entières ne peuvent plus être observées, et pour dix, le pourcentage ne varie que de dix en dix. Effet pervers d'un outil qui devrait permettre la comparaison de deux populations d'effectifs différents (cent ou dix).

Effet d'occultation enfin parfois dans la mesure où il est sociologiquement significatif que certaines situations soient à la limite du quantitativement observable ou ne s'observent pas, ce qui est particulièrement fréquent dans le domaine pénal.

Nous avons donc construit notre échantillon en appliquant les règles de l'art et surtout la vigilance et l'exigence sur le terrain, avec comme objectif de répartir au mieux notre effort d'enquête, de repérer les sources systématiques d'erreurs.

On a constitué l'échantillon en deux temps. Un premier tirage systématique au cinquième des enregistrements au registre du parquet dont on recopiait les principales informations sur des fiches, a servi de base à la constitution d'un échantillon de second degré. Auparavant, on avait classé les fiches du premier échantillon en fonction de la suite donnée par le parquet à l'affaire.

Certaines affaires sortent de la juridiction: selon les résultats de l'échantillon, 7% des affaires ont été renvoyées à un autre parquet pour compétence (en raison du lieu de commission de l'infraction ou du domicile du mis en cause) et 2% sont parties vers un autre service sans jamais revenir. Il nous a été expliqué que ces procédures avaient vraisemblablement été également traitées ailleurs sans que le parquet en soit informé. Toutes ces affaires ne pouvaient donc pas figurer dans l'échantillon. A l'inverse, celles qui sont arrivées au parquet de Reims après avoir été enregistrées dans un autre parquet et qui ont été traitées sur place, en font partie.

D'autres affaires tirées dans ce premier échantillon devaient être éliminées en fonction de la délimitation de notre domaine d'étude. Ce sont les affaires renvoyées au tribunal de police, environ 5% des affaires; ce chiffre est très faible, mais on sait que la majorité des contraventions des quatre premières classes ne passent même pas par le parquet. Celles-ci après enregistrement sont renvoyées au tribunal d'instance où l'officier du ministère public apprécie la suite à donner.

On a aussi exclu conformément à notre choix les affaires transmises au juge des enfants, soit environ 4% des affaires.

Quelques enregistrements du registre du parquet (1,7%) se résolvent par une technique de gestion procédurale dite de jonction. Les affaires "jointes", initialement distinctes, sont traitées ensuite dans un même dossier: il s'agit le plus souvent de plaintes contre x classées sans suite puis traitées à nouveau dans le cadre de l'élucidation simultanée de plusieurs affaires par la police. Nous avons donc dû, préalablement au tirage de notre échantillon de second degré, matérialiser dans les fiches du premier les opérations de jonctions afin de les rendre comparables en théorie avec les dossiers existants.

Les dossiers appartenant au champ d'étude sont en proportions très inégales selon la suite donnée par le parquet: environ 59,7% sont classés sans suite (définitivement), 13,7% font l'objet d'une citation directe à l'audience correctionnelle, 3,3% d'une citation à l'audience de police pour une contravention de cinquième classe, 3,6% sont envoyés au juge d'instruction. Ce déséquilibre appelait évidemment une répartition différente de notre échantillon définitif, d'autant plus que la répétitivité des types de dossiers augmentait avec la fréquence des orientations. Parmi les affaires classées sans suite une masse énorme de plaintes contre x pour vol ou dégradation de biens transmises par la police et la gendarmerie, parmi les affaires poursuivies en citation directe une bonne part de dossiers concernant la circulation routière, autant de cas auxquels nous n'entendions pas consacrer autant d'efforts que le fonctionnaire chargé de l'enregistrement au bureau d'ordre.

Pour les dossiers classés sans suite, la tâche était relativement facile, les critères "auteur inconnu" et "origine de la procédure" permettant d'isoler une strate de sondage. Pour les affaires poursuivies la tâche était plus délicate puisqu'il aurait fallu tenir compte également de la première qualification retenue afin d'éviter d'obtenir un échantillon insuffisant dans certain cas en voulant alléger la tâche pour d'autres. Le gain attendu d'une stratification parmi les affaires poursuivies n'étant pas évident, nous avons alors évité d'y recourir.

Les fiches du premier échantillon correspondant à des dossiers classés sans suite ont donc été réparties en un premier lot ("sans suite X") comprenant les transmissions de la police et de la gendarmerie de plaintes contre auteur inconnu pour vol ou dégradation de biens et un second constitué des autres dossiers classés ("sans suite autre") où l'auteur peut malgré tout être inconnu ou inexistant. Etant donné les effectifs respectifs de ces deux lots (environ 1400 sans suite x et 800 sans suite autre) nous avons effectué, pour constituer l'échantillon de second degré, un tirage systématique au dixième dans le premier lot et au cinquième dans le second. Par contre nous avons conservé toutes les fiches correspondant à des dossiers poursuivis. On obtenait ainsi, moyennant des pondérations inverses des taux de sondage de second degré (dix, cinq et un respectivement), un échantillon représentatif des dossiers issus des enregistrements effectués pendant une année au parquet.

Tous ces dossiers ne font pas partie finalement de l'échantillon sur lequel porte le traitement statistique. D'abord, un certain nombre de dossiers nous ont échappé. Les raisons sont diverses:

-3 dossiers n'ont pas pu être retrouvés du tout. Diverses causes peuvent être imaginées; elles tiennent toutes à un défaut de gestion. Cette part est donc très faible.

-4 dossiers étaient toujours en cours à la fin de notre enquête, soit pratiquement cinq ans après la première saisie judiciaire. Il s'agit de trois dossiers de règlement judiciaire après une faillite et pouvant déboucher sur une inculpation de banqueroute. L'un était encore en enquête préliminaire, un autre à l'instruction, le troisième en attente de mise en jugement. Le quatrième dossier en cours concernait une affaire d'escroquerie avec des chèques volés, passée à l'instruction, puis en jugement correctionnel puis devant la cour d'appel, laquelle avait ordonné un renvoi pour audition du prévenu empêché en raison de son état de santé (art.416 du C.P.P.) et résident dans un autre ressort de cour d'appel. Entre l'extrême longueur caractéristique des procédures de banqueroute (LASCOURMES et al. 1979 p.46 et s.), et celle que produit la mise en oeuvre d'un maximum de dispositions procédurales rares, cette perte pour l'échantillon n'est donc pas aléatoire du tout.

-6 dossiers nous ont échappé encore par complication procédurale. L'un, une affaire criminelle de viol, avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi d'effet: après cassation le dossier a quitté la juridiction pour une nouvelle procédure. Les cinq autres sont des dossiers d'accidents corporels de la circulation traités par le tribunal correctionnel, faisant l'objet d'un appel en cours de procédure, mais retransmis au premier juge pour achèvement de cette procédure. Cet aller retour à la cour d'appel crée une discontinuité dans l'identification des dossiers et la perte peut être portée au compte de notre manque de persévérance: pour les retrouver ou affirmer qu'on ne le pouvait pas, il aurait fallu dépouiller systématiquement les feuillets d'audience sur un ou deux ans pour les retrouver à l'aide du nom des prévenus. Le temps nous a manqué pour cela. On retiendra alors que l'échantillon est légèrement biaisé par défaut sur les cas d'accidents corporels et surtout sur ceux qui font l'objet d'une procédure particulièrement riche.

Ce sont donc 12 dossiers qui échappent involontairement à notre enquête, soit un pourcentage à peine supérieur à 1%, ce qui est relativement peu globalement. Le biais est plus important qu'il y paraît si l'on tient compte de la nature de ces dossiers, mais l'information "qualitative" que nous en retenons pourra être reprise au moment de l'interprétation.

Ensuite certains dossiers ont été exclus de l'échantillon parce qu'il n'appartenaient pas à notre champ d'étude. Ainsi trois dossiers enregistrés au parquet comme des dossiers d'instruction terminés par des non lieux étaient en fait des procédures ouvertes en recherche des causes de la mort et ne constituaient pas des procédures pénales au sens strict. Ce point renvoie à la difficulté connue des utilisateurs des statistiques pénales, surtout sur la période historique, concernant l'inclusion ou l'exclusion des morts suspectes des comptages. Le problème n'est pas réglé et nos observations font frémir certains juristes qui estiment que ces procédures ne peuvent se terminer par un non lieu.

De même nous n'avons pas retenu les dossiers concernant des suicides ou tentatives de suicide inscrits au registre comme des classements sans suite. Nous avons ainsi, de façon cohérente pour l'ensemble des dossiers, éliminé tout ce qui concerne le traitement par le parquet et les juges d'instruction des morts accidentelles et suicides.

On a également appliqué ce principe de cohérence pour les dossiers n'impliquant que des mineurs. Nous les avons exclus de l'échantillon en fonction d'une décision motivée plus haut, soit sur la base de l'orientation indiquée sur le registre de parquet (transmission au juge des enfants, dossier faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants au terme de l'instruction), soit pour les dossiers classés sans suite après examen des renseignements qui y figurent. Trois cas peuvent alors se produire:

-le dossier n'implique que des majeurs ou bien des majeurs et des mineurs, et il est conservé dans l'échantillon;

-le dossier n'implique que des mineurs et il est exclu de l'échantillon;

- 15 -

-le dossier n'implique aucun auteur et il est encore conservé dans l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'une procédure contre auteur inconnu, on peut alors penser que l'on inclut abusivement dans l'échantillon des dossiers concernant des mineurs inconnus. Cela n'est concevable qu'à condition de tenir pour vraie la fiction selon laquelle ces procédures impliquent un auteur, inconnu certes, mais auteur (et délinquant de surcroît) quand même. Nous rencontrerons à nouveau l'ambiguïté de cette fiction dans le passage d'un comptage par affaire à un comptage par personne. Pour l'instant le plus clair est que les dossiers contre x n'impliquant personne (certains peuvent malgré tout viser des "suspects" ce qui est tout différent) la distinction mineur/ majeur est inopérante.

N'ayant pas traité les dossiers n'impliquant que des mineurs nous ne pouvons rien avancer de certain, mais la lecture des dossiers classés sans suite nous donne à penser que la -ou les- logique particulière à la justice des mineurs n'est repérable qu'à partir du moment où un mineur est impliqué. Ainsi certains dossiers ne paraissent avoir été classés sans suite que parce qu'ils impliquaient un ou des mineurs. On peut à l'opposé, considérer que l'enregistrement et le classement au parquet des plaintes contre X obéit à une logique homogène.

Nous avons ainsi éliminé 27 dossiers classés sans suite n'impliquant que des mineurs. On réalise alors un échantillon homogène représentatif des dossiers judiciaires accessibles concernant des affaires entrées en une année au parquet, terminées au moment de l'enquête, à l'exclusion de celles qui n'impliquent que des mineurs.

En fin de compte, le traitement statistique porte sur 133 dossiers "sans suite X" avec une pondération égale à 10, 99 dossiers "sans suite autre" avec une pondération égale à 5, 512 dossiers de citation directe correctionnelle, 117 dossiers de citation directe contraventionnelle et 120 dossiers d'instruction avec une pondération unitaire, soit un total pondéré de 2574.

D. LA SAISIE DES INFORMATIONS

Nous avons dépouillé, avec Thierry GODEFROY et Stéphane YORDAMIAN, assistés d'étudiants vacataires (I. JABAUD, S. PUGEAULT et M. BERNARD successivement), les dossiers de cet échantillon à l'aide

de grilles de recueil permettant la saisie rapide et systématique des informations contenues dans les pièces de la procédure, mais sans donner à ces grilles la forme de "variables" à coder.

Produire de tels indicateurs a priori suppose réalisée au moins l'une des deux conditions suivantes: avoir des connaissances déjà suffisamment précises sur le fonctionnement du système pénal ou, ce qui revient en partie au même, avoir à tester des hypothèses suffisamment précises pour les traduire en un procédé de standardisation des informations établi d'avance. Tel n'était pas le cas et j'ai indiqué comment une phase d'enquête exploratoire dans l'approche quantitative des processus pénaux était nécessaire.

Le recueil des informations a donc été organisé de façon à ménager lors de leur mise en forme quantitative, une possibilité d'allers et retours entre l'état brut et l'état standardisé. A l'état brut, cela ne signifie pas dans l'intégralité du contenu (nous n'avons pas recopié les dossiers), mais pour certaines informations avec tout le détail disponible (cas de la profession), pour d'autres avec une liste des occurrences connues pour être les plus fréquentes mais sans classer d'avance en rubriques celles qui le sont moins (cas de la nature des faits), en conservant une image précise du déroulement de la procédure pour constituer des classes de façon empirique (cas des décisions de restriction de liberté).

Cette façon de procéder s'est avérée coûteuse en temps, mais à mon sens elle a permis de mieux maîtriser ce qui est probablement le moment crucial de la quantification, soit la mise en forme statistique des informations. Elle m'a permis d'introduire dans le traitement des "impressions" de terrain, non seulement au niveau de l'analyse statistique mais aussi, et surtout, dans la construction des indicateurs avec la double possibilité de retour à la forme "brute" et de production des nomenclatures à partir de la liste complète des cas rencontrés.

De ce long travail il reste assez peu de chose au bout du compte. En faire l'exposé au jour le jour est impossible et inutile. Une voie tentante pour exposer l'interprétation à laquelle on arrive à partir du recueil et du traitement des informations consiste à en montrer la généalogie dans les opérations pratiques de la recherche. Ce serait une façon de réduire le fossé dont nous avons parlé entre le cheminement statistique et le cheminement interprétatif. Ce serait aussi une façon de relier l'approche quantitative de l'approche qualitative. Ce choix guidera en partie

mon exposé, mais finalement la face qualitative cachée de ce travail trouvera le mieux son expression dans la synthèse que je proposerai après l'analyse des résultats. Cette synthèse s'appuie essentiellement sur des résultats quantifiés, mais son expression, sa mise en langue naturelle, intègre aussi -pourquoi le cacher?- la mobilisation implicite d'éléments qualitatifs. La standardisation des données suppose de nombreux coups de force que je montrerai, non par masochisme, mais parce que leur mise au jour peut aider à la compréhension d'un système social qui opère de même. L'interprétation des résultats fait le chemin inverse lorsqu'elle s'exprime dans le registre de représentations où viennent aussi s'inscrire les éléments de connaissance retirés du contact avec le terrain.

E. LE TRAITEMENT DES DONNEES.

La progressive mise en forme statistique des données apparaîtra donc au fil du texte pour ce qui est de la construction des indicateurs. On ne donnera, en annexe, l'indication de la standardisation initiale que pour les deux domaines les plus sensibles de cette opération: la nature des faits et la situation professionnelle des mis en cause. Les diverses étapes de leur synthétisation pourront ainsi être plus facilement reliées à l'état initial des données.

Le traitement statistique suppose également la définition d'unités de compte. Ce qui est devenu dit-on naturel dans bien des domaines (DESROSIERES 1985), soit le comptage par individu, ici ne l'est pas. La procédure judiciaire fournit la base de comptages soit par affaires, soit par personnes impliquées, soit encore par décisions. Cette distinction est pour beaucoup dans l'aversion des praticiens pour les statistiques auxquelles ils reprochent de s'intéresser à des affaires ou à des personnes, mais jamais à des décisions dont le comptage pourrait seul mesurer leur activité (exemple de la réduction qu'ils opèrent entre connaissance quantitative de l'institution et connaissance de leur charge de travail). Si le comptage des décisions ne nous intéresse guère dans le cadre de cette recherche, la distinction d'un comptage par affaires et par personnes nous paraît fondamentale. On verra dans l'analyse des résultats comment elle dépasse le statut de simple question technique et peut recouvrir des traits importants du fonctionnement du système pénal. Mais traitons cela ici sur le plan technique.

Certaines informations, certaines caractéristiques sont relatives à l'affaire, d'autres aux individus qui y sont impliqués. Par exemple c'est une affaire (un dossier) qui est transmise à un juge d'instruction, mais toutes les personnes qu'elle concerne ne subissent pas le même traitement (inculpation ou non, détention provisoire ou non, etc...). Au contraire le classement d'une affaire est une décision qui porte sur le dossier et s'applique de la même façon pour tous ceux qui y figurent, tandis qu'enfin les caractéristiques individuelles se rapportent évidemment aux personnes.

Nous avons donc réparti les indicateurs en deux catégories selon qu'ils concernent le dossier ou les personnes et dû prévoir, au niveau de la constitution des fichiers informatiques, la possibilité de produire des comptages par dossiers ou par personnes ce qui est aisé, mais aussi la possibilité de compter des personnes en utilisant des informations sur le dossier ce qui est encore assez facile, et surtout la possibilité d'analyser avec l'unité de compte dossier des renseignements concernant les individus ce qui est plus délicat. Il faut alors se donner une procédure de synthétisation des diverses situations individuelles, pierre d'achoppement de la statistique pénale, source pour nous d'un surcroît d'exercices informatiques fastidieux.

Le lecteur doit donc songer que les résultats peuvent varier grandement selon que l'on compte en personnes ou en dossiers et qu'à vrai dire on ne s'intéresse pas à la même chose dans un cas ou dans l'autre puisqu'une proportion importante, au moins à l'entrée du parquet, des dossiers ne correspond à rien dans le comptage par personnes. Pour éviter la confusion dans l'exposé (déjà assez éprouvant) d'une démarche procédant par complexification progressive de l'analyse, je présenterai donc les comptages en dossiers d'abord et en personnes ensuite, quitte à indiquer dans un cas et dans l'autre, au risque de quelques répétitions, comment on passe des uns aux autres.

III. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Avant d'examiner avec un détail suffisant le cheminement des affaires au sein du système pénal, il convient de donner succinctement quelques ordres de grandeur et de fixer, même caricaturalement, ce qui s'impose avec force dès le dépouillement des registres du bureau d'ordre du parquet, sans même avoir ouvert les dossiers.

Les résultats les plus massifs de nos comptages donnent la même image que les dizaines de pages de registre consacrées, sans interruption, à l'inscription "sans suite" de plaintes contre X, déposées par une "victime" dont seul le nom varie, au commissariat de R. ou à la brigade de Gendarmerie de F. pour vols ou dégradations de biens (environ la moitié des affaires).

De temps en temps, en haut d'une page, quelques affaires transmises au juge d'instruction et objet d'un soin tout particulier dans l'enregistrement: cela n'alourdit pas la tâche, il n'y en a guère plus de 4%, neuf fois sur dix pour des affaires relevant d'infractions classiques, plus d'une fois sur deux pour vol ou dégradation de biens. Et puis on a le temps pour enregistrer ce dossier puisqu'aussi bien le prévenu a déjà été amené par la Police devant le substitut, puis le juge d'instruction et qu'il est déjà en détention (provisoire bien sûr).

Il faut avoir de bons yeux pour remarquer l'information ouverte contre X pour vol, que les Français n'attendent plus que dans les films ou les romans policiers (0,33%) et, en fait de criminalité, on découvre que le parquet et le tribunal sont investis par l'automobile. La moitié des affaires au parquet s'y rapportent, dont 30% de vols de, dans ou sur des véhicules et 20% d'infractions routières ou d'accidents corporels de circulation.

Et ces 20% deviendront 61% des citations directes à l'audience correctionnelle ou de police en 5ème classe: un juge transformé, par la pression de cette masse d'affaires, en machine à donner le "tarif" (de l'amende) ou à appliquer des barèmes d'indemnisation après avoir décidé du sort du prévenu détenu que son collègue de l'instruction a fini par lui envoyer, et que faire alors, sinon "couvrir" ou prolonger cette détention par de l'emprisonnement ferme?

A lire ces résultats, on n'y trouve qu'un facteur commun: dans tous les cas, la phase policière prédétermine la phase pénale proprement dite.

Et l'autre pénal, celui des administrations, des infractions économiques et réglementaires et des délinquants honorables? On le retrouve à 3%, et encore, bien souvent coiffé de la casquette du contrôleur SNCF ou du garde-chasse. Province oblige!

A. "LES FAITS": LA CLOTURE JURIDIQUE

On entre donc dans le vif du sujet avec la question des faits. Ex post, toutes les situations soumises à la reconstruction pénale ont soit fait l'objet d'une traduction dans les termes juridiques d'une ou de plusieurs infractions pénales, éventuellement variables selon les stades de la procédure, soit été déclarées ne constituant ni crime, ni délit ni contravention, selon la formule consacrée, soit encore les deux successivement.

Toute l'information dont on dispose sur la situation antérieure à l'intervention pénale est organisée dans la perspective de cette reconstruction, et nous avons dû très vite renoncer à une nomenclature de "faits" qui ne soit pas déjà une nomenclature juridique et judiciaire.

De plus, les ordres de grandeur annoncés précédemment limitent bien sûr les possibilités de détail dans la liste des situations décrites: de gros postes inévitables et, pour le reste, la recherche du moindre mal (la naturalité pour les premiers, le risque de nominalisme pour les autres).

Pour les ensembles importants, on trouve:

- loin en tête, les vols, recels, destructions et dégradations de biens, soit 60% des dossiers;
- en second massif, les affaires liées à la circulation routière, soit environ 19% des dossiers;
- pour mémoire, les chèques sans provision qui sont ici exclus. Même si l'on ne peut avancer une évaluation chiffrée faute d'une base de comptage homogène, on peut affirmer que l'importance quantitative de ce contentieux se situe à un niveau intermédiaire entre les deux précédents.

Le cinquième des dossiers se répartit enfin en postes dont la part relative est fonction de la nomenclature (voir annexe 1). On peut y dessiner des sous-ensembles en fonction des axes d'une typologie résultant de nos travaux antérieurs (AUBUSSON 1985) sur la nomenclature des infractions appliquées aux condamnations. Soit les affaires concernant le statut familial ou en découlant, les diverses sortes d'atteintes à la personne (autres que les accidents de circulation) dont on a rapproché les infractions à la législation sur les armes, les affaires de type économique au sens strict du lien avec une activité commerciale, les affaires pouvant relever d'une qualification dite astucieuse (filouterie, escroquerie, contrefaçon de chèque...) sans être liées à une activité économique, les affaires de stupéfiants -ici peu fréquentes et plutôt orientées vers la répression du trafic-, les affaires relevant d'une infraction à une réglementation particulière souvent de type professionnel (transport, travail).

Ces postes de la nomenclature des affaires ne sont pas présentés, dans les tableaux qui suivent, avec un ordre tout à fait quelconque. Puisque celui-ci conditionne l'interprétation (BERTIN 1977), on adopte ici provisoirement une organisation correspondant aux trois pôles, que l'étude de la population des condamnés nous avait permis de mettre en évidence (AUBUSSON 1985). Soit, dans l'ordre de lecture du tableau 1, ce que nous suggérons d'appeler les infractions communes, les infractions classiques et les infractions professionnelles.

La rubrique "divers" est dans cette liste d'une nature différente, pourrait-on dire. En ayant adopté dans cette présentation un niveau de détail suffisant, il ne s'agit pas des autres affaires, mais bien de ce qui n'a pas reçu de qualification juridique pénale. Il n'y a pas d'autre logique à ce poste et il serait illégitime d'en rechercher une.

On n'y a pas fait figurer ce qui est transmis au parquet dans la perspective d'une information (non pénale) sur les causes de la mort: suicides et tentatives de suicide, découvertes de cadavre, morts suspects. On n'y a pas retenu non plus ce qui peut être

Tableau 1: Répartition des dossiers selon
la nature des affaires.

Type d'affaire %

Famille	1,5
Atteintes involontaires	0,5
Accidents corporel- circulation	7,3
Circulation conduite	3,9
Circulation papiers	7,9
Violences contre les personnes	4,2
Vols concernant les véhicules	33,1
Vols dans des locaux professionnels	8,6
Vols contre des particuliers (autres)	12,6
Destructions et dégradations	7,2
Filouterie, escroquerie	2,5
Ordre public	1,6
Affaires économiques et financières	2,0
Transports	1,9
Affaires réglementaires	1,5
Affaires rurales	1,0
Affaires diverses	2,7
Total	100

(N=2574)

enregistré au parquet en contradiction avec les principes de gestion (suite d'une procédure, requête s'adressant en fait à un autre service que le parquet).

Cela ne signifie pas pour autant que tous les dossiers comptés ailleurs que dans la rubrique "divers" concernent des situations reconnues comme constituant des infractions pénales. Ainsi un accident corporel peut être signalé alors qu'aucune infraction involontaire n'est mentionnée ni invoquée, par exemple lorsque le responsable du dommage corporel est la victime elle-même, pour employer les catégories juridiques.

Dès que la nomenclature juridique ou quasi-juridique est adoptée, sont appréhendées toutes les situations susceptibles de recevoir une qualification pénale. Plus justement: figurent dans une rubrique autre que la rubrique "divers" toutes les affaires pour lesquelles les agents signalant les faits au parquet, visent une certaine qualification pénale. Cette façon de procéder est à la base des analyses qui recourent à la notion de "chiffre noir". Mais, d'une extension légitime de la nomenclature juridique à la matière judiciaire, elles passent alors à une extension illégitime à tout ce qui pourrait être qualifié de crime ou de délit, sans préciser qui effectue alors cette qualification, ni selon quels critères.

On reviendra donc sur cette question avec l'examen des modes de signalement.

B. LES MODES DE SIGNALLEMENT ET LA REPOSE DU PARQUET

La façon dont la justice pénale est saisie des affaires qu'elle traite -ne serait-ce que par un simple enregistrement- peut varier d'abord selon la provenance des premières pièces reçues. Trois cas de figure majeurs peuvent être retenus: le parquet est saisi par la police ou la gendarmerie (transmission de procès-verbaux et éventuellement personnes déférées), un plaignant s'adresse directement au procureur, le plus souvent par lettre, un autre approvisionneur institutionnel de la justice pénale transmet une procédure pour suite judiciaire éventuelle.

La distinction est parfois incertaine entre ces deux derniers cas et l'on pourrait dire qu'il existe un continuum entre celles des administrations qui ont le monopole de la constatation des infractions dans un certain domaine, voire celui d'exercer les poursuites à titre principal, et le particulier signalant une affaire en tant que victime individuelle.

Les cas rencontrés en dehors de la police, de la gendarmerie et des particuliers, sont:

-le tribunal de commerce, dont le greffe signale systématiquement les règlements judiciaires de faillite pour lesquels ensuite des poursuites pénales peuvent être engagées;

-la SNCF qui s'avère être un des approvisionneurs institutionnels dotés de pouvoirs de contrôle (police des chemins de fer) parmi les plus généreux;

-enfin, les administrations au sens strict. On sait que la liste des agents administratifs habilités à constater des infractions est longue, mais par contre, l'énumération des exemples observés est rapide, surtout dans une juridiction de taille moyenne: direction départementale de l'agriculture (chasse, pêche), ministère des transports (coordination des transports), service de la répression des fraudes et contrôles de qualité, direction de l'équipement (permis de construire), inspection du travail, douanes (trafic de stupéfiants). On peut y ajouter, mais sur un autre plan, l'administration pénitentiaire pour les infractions commises dans les établissements et les évasions.

Par contre, on a recensé parmi les affaires transmises par des particuliers, tous les cas où une institution publique ou privée n'agit qu'au titre de victime d'une infraction banale. Cette règle s'applique évidemment aussi lorsque cette victime porte plainte à la police ou à la gendarmerie.

Ceci nous amène à l'autre aspect du mode de signalement des affaires, soit la façon dont une situation sociale est devenue susceptible de recevoir une qualification pénale (tableau 2 p.82).

Tout d'abord, on relèvera que le parquet ne suscite jamais de lui-même l'ouverture d'un dossier. Sans imaginer les substituts partant dans la rue à la recherche des infractions, on pourrait s'attendre à ce que certaines procédures commencent par une

instruction du parquet impliquant une enquête précise. En l'absence de telles pratiques, ce qui n'exclut pas des consignes générales de "politique criminelle", tous les dossiers où le parquet est l'organe doté de pouvoirs judiciaires premier saisi, proviennent donc de victimes déposant plainte formellement ou adressant une "requête".

Pour la police et la gendarmerie, on peut distinguer les affaires nées à l'initiative des services, de celles qui sont signalées par quelqu'un. Ceci évoque l'opposition "pro-activité/réactivité" (ROBERT 1984a) qui étend une distinction faite en pratique par les agents de police judiciaire, entre les cas où ils agissent sur la requête de quelqu'un et ceux où ils agissent d'initiative. Elle reprend l'opposition systématisée par A.J.REISS (REISS 1971) dans ses travaux sur la police aux U.S.A.. La distinction entre organisation réactive et proactive chez cet auteur s'applique d'abord aux rapports de la police avec les citoyens. Ses démonstrations et les résultats d'enquêtes avancés tendent à réserver le qualificatif de proactif à la constatation d'infractions sans victime individuelle. Dans le cas inverse, ses analyses le conduisent à douter de la possibilité d'une organisation proactive contournant la collaboration des victimes: la proactivité dans ce cas décrit tout au plus un mode de résolution d'une affaire signalée par quelqu'un. En tant que mode d'organisation -patrouilles de contrôle plutôt que réponse aux appels par exemple- elle est très peu productive d'affaires pénales. Comme mode de connaissance des infractions à victime individuelle, elle lui paraît quasiment inexistante, au delà de la présentation que les policiers donnent de leur activité.

Notre répartition reste proche des distinctions pratiques et ne prétend pas à la rigueur conceptuelle: elle est surtout conditionnée par la présentation que les agents de police judiciaire font eux-mêmes de la procédure suivie.

On rencontre ainsi des procès-verbaux traduisant des constatations faites à l'occasion de contrôles (patrouille de surveillance, contrôles de circulation divers), des procès-verbaux situant les premières constatations "dans le cadre d'une enquête sur une autre affaire", enfin des relations d'événements recueillies d'un autre intervenant.

Pour celles-ci, on peut distinguer les accidents de circulation, pour lesquels le mode de signalement n'est généralement pas indiqué (on ne peut donc faire la part du pro-actif et du réactif dans ce cas figurant sous la rubrique "autosaisie accident"), les signalements des victimes qui portent plainte ou non, les signalements des auteurs eux-mêmes, qu'ils agissent par remords ou par maladresse, et les signalements de témoins.

Dans ce dernier cas encore, la distinction entre la réponse à un signalement et l'action d'initiative est difficile, dans la mesure où la présentation des agents de police judiciaire ne permet absolument pas de savoir comment un témoin (qualificatif donné au moment de la rédaction de la déposition) en est venu à signaler l'affaire à la police ou à la gendarmerie. Sans vouloir dépasser la limite imposée par la nature du matériel, on peut cependant indiquer que la majorité de ces signalements par un témoin semblent spontanés, à moins d'une reconstruction systématiquement tendancieuse de leurs circonstances: le plus souvent, il s'agit de l'appel d'un spectateur et l'on peut penser qu'il y a plutôt sous-estimation de ces cas, dans la mesure où la mention de cet appel est omise dans la version finale du récit, pour peu que le témoignage lui-même ne revête pas d'importance ou de nécessité aux yeux des rédacteurs.

Une autre remarque arrêtera une interprétation trop rapide de ces distinctions en termes de pro-activité ou de réactivité, outre leur caractère de reconstruction ex-post. En effet, suivant la chronologie des événements relatés par la procédure écrite, on a effectué cette caractérisation du mode de signalement selon le plus ancien acte mentionné au dossier. Les dossiers de procédure pénale sont effectivement organisés de manière chronologique, d'abord par la police ou la gendarmerie, puis par le parquet qui ajoute des éléments pouvant être antérieurs à ceux de la police ou de la gendarmerie.

Par exemple, un dossier peut contenir la plainte d'une victime pour vol de véhicule, puis le P.V. d'arrestation de l'auteur dans le cadre d'un contrôle routier de routine trois jours après, ou ses aveux dans le cadre d'une autre affaire née en flagrant délit pour un autre service. Pour une telle chronologie, nous avons considéré l'affaire comme née du signalement d'une victime; cette saisine "réactive" masque donc un mode de prise en charge "pro-actif". On reviendra ultérieurement sur ce mode de résolution des affaires.

On a eu d'ailleurs l'occasion d'observer l'effet des processus de reconstitution sur cet enchaînement : certains dossiers sont présentés comme des affaires d'initiative lors d'une première transmission au parquet, tandis qu'ultérieurement, à la demande du substitut ou du juge d'instruction, on "retrouvera" trace de la plainte antérieure d'une victime. Notons que l'erreur joue toujours dans le même sens d'une surestimation de l'initiative policière (au cas où une telle pratique n'est pas repérée par le contrôle des magistrats).

On perçoit ainsi l'ambiguïté de cette distinction "réactivité"/ "pro-activité". Ce n'est finalement que l'expression savante d'une rationalisation d'abord policière de la façon dont la police ou la gendarmerie connaît les affaires. Elle a le défaut de rester dans la linéarité de la chronologie et dans la reconstruction-interprétation policière.

Encore un exemple: les contrôles routiers ne donnent lieu à verbalisation que lorsqu'une infraction est effectivement constatée et réciproquement toute infraction connue ou visible de la police n'est pas systématiquement suivie d'un procès verbal. La seule certitude alors est que pour les affaires portées à la connaissance de la police, la rédaction d'un procès verbal et sa transmission au parquet ne sont pas toujours l'expression d'une recherche de pénalisation, c'est le moins qu'on puisse dire. A preuve les procès verbaux de vol "auteur inconnu", dont l'expérience quotidienne montre d'ailleurs qu'ils ne correspondent même pas à la constatation policière d'une infraction.

Enfin, la mise en rapport du mode de saisine de la police ou de la gendarmerie et de l'efficacité ou de l'effectivité (terme employé par R.LEVY 1984a) de l'action policière reste prisonnière d'une lecture juridique. En effet, si pour le droit l'infraction est attestée par son résultat matériel, on peut se demander s'il est sociologiquement pertinent de mettre en rapport direct les plaintes des victimes et les auteurs convaincus d'une infraction par une constatation policière directe et sur le vif. Même à supposer, ce qui est douteux, qu'à toute plainte correspond bien un fait délictueux, l'enregistrement policier ne se fait pas au même stade dans les deux cas: dans le premier cas, c'est au stade de la constatation de l'infraction, que l'auteur soit connu ou non, dans le second, ce n'est qu'après avoir appréhendé l'auteur. Les services n'ayant pas bien sûr la même maîtrise de

l'enregistrement administratif (main courante) et judiciaire (procès verbaux) en cas de plainte ou en cas d'action d'initiative, la variation de l'efficacité n'est qu'un trompe l'oeil.

Pour les affaires transmises par des agents publics, les mêmes interrogations étaient formulées sur le mode de signalement. Le plus souvent cependant, les dossiers examinés n'ont pas permis d'y répondre, les récits de la procédure débutant directement par les constatations des agents. On a donc considéré comme repérées à l'occasion de contrôle toutes les affaires transmises par la SNCF, bien que, dans certains cas, la transmission prenne la forme d'une plainte, notamment pour les affaires relevant de l'ordre public dans les transports (violences ou voies de fait à agent SNCF).

Les signalements de jugements du tribunal de commerce ont été comptés comme des affaires nées à l'occasion d'une enquête.

Ces conventions permettent de ranger ces transmissions parmi les signalements d'initiative, ce qui sera le cas pour la majorité des affaires d'origine administrative également. Le plus souvent, elles naissent à l'occasion de contrôles, même si quelques rares enquêtes ou signalements de témoins sont attestés.

On relèvera l'absence de toute mention d'affaire née du signalement d'un plaignant auprès d'une administration, alors que les infractions mentionnées laissent supposer l'intervention d'une partie lésée ou intéressée (chasse, permis de construire, droit du travail...).

A ce stade, le tableau 2 donne une vue d'ensemble de l'approvisionnement de la justice pénale tel qu'on le perçoit au parquet. Il mesure avant tout l'énorme différence entre ce qui vient des victimes, directement et par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie, ce que ces deux agences d'approvisionnement quasi-exclusives transmettent en liaison avec leur présence dans la rue (que ce soit pour y réguler la circulation routière ou pour y exercer une surveillance générale) et le reste.

De cette disproportion attendue était née la distinction d'une position en premier ou dernier ressort de la justice pénale (ROBERT 1984c). Par rapport à cette problématique, les données recueillies ne fourniraient guère plus que cette vérification, si d'autres éléments ne permettaient d'affiner en même temps le questionnement et la description. Ainsi, le comptage global recouvre des prises en charge tout à fait différentes, allant de l'enregistrement ne visant finalement qu'à signifier le refus de prise en charge jusqu'à la procédure si riche, judiciairement parlant, que l'on n'en voit pas la fin dans le temps de l'enquête sociologique. En passant aussi par le déferement des prévenus qui sauve l'intervention pénale de la dérision de la plus parfaite inefficacité. Lesquelles différences ne sont pas bien sûr aléatoires selon la nature des affaires.

1. A chacun sa tâche

Les approvisionneurs de la justice pénale ne lui transmettent évidemment pas tous le même genre d'affaires, ni en quantité, ni en qualité.

Les agents administratifs ou publics sont cantonnés par définition dans certains contentieux, ce qui apparaît au tableau 3.

Les particuliers, n'agissant qu'en tant que victimes, sont limités aux infractions à victimisation directe.

Les affaires signalées au parquet par les victimes apparaissent plus nombreuses pour certains contentieux (affaires économiques, escroqueries, affaires liées au statut familial) et surtout pour les affaires classées en divers. On a vu qu'il s'agissait de celles qui ont échoué dans leur prétention à recevoir une qualification pénale: plaintes et requêtes ayant parfois été précédées de démarches auprès de la police ou de la gendarmerie, sans qu'évidemment on puisse avoir l'assurance de déceler systématiquement ces pratiques qui font du parquet le lieu de recours, face au refus de prise en compte policière. Le même jeu se retrouve d'ailleurs pour les affaires que l'on a classées dans les rubriques "économiques" et "filouteries" en fonction des récits qu'elles comportent.

Une place particulière revient aux conflits liés à la situation familiale. Le plus souvent, le recours au pénal y est second par rapport à l'avancement d'une procédure civile, qu'il s'agisse d'un élément dans la préparation d'une rupture et d'une éventuelle procédure de divorce ou d'une contestation postérieure des décisions civiles et de leur mise en application. L'adresse directe au parquet est sans doute provoquée par des incitations venant des intervenants professionnels dans cette procédure (magistrats, greffiers, avocats) qui conseillent le "plaignant".

En dehors de ces cas, on remarque la faiblesse du recours direct au parquet, par rapport à la transmission par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie, pour les affaires aisément qualifiables, et son augmentation pour les matières où la qualification est discutable et discutée. Ceci permet d'avancer que la voie imposée tendanciellement pour le particulier en matière pénale est bien la voie policière.

C'est d'ailleurs la seule susceptible d'aboutir pour eux, car le parquet renvoie à la police ou à la gendarmerie toute affaire qui lui parvient directement et n'est pas classée d'emblée. La seule autre issue possible est la constitution de partie civile: on n'en trouve que 0,15%, soit 4 dossiers traités par le juge d'instruction. On les comptabilisera ensuite avec les transmissions au parquet, les plaintes avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction étant transmises par celui-ci au parquet qui les enregistre comme les autres dossiers et donne son avis sur les poursuites, avis au demeurant favorable dans les 4 cas.

Notre matériel ne permet pas d'épuiser cette question, mais il nous paraît qu'en dehors de ce qui touche de près ou de loin le divorce et de quelques rares interventions de particuliers directement au parquet, avec toute la légitimité requise (BOLTANSKI 1984) pour cet acte (notoriété et représentation par un bon avocat sont de rigueur), les 5% de requêtes parvenues directement sur-évaluent l'importance réelle de la saisine judiciaire directe. Ou alors, elles ne mesurent qu'avec une grande sous-estimation l'insatisfaction des requérants par rapport aux résultats de leur démarche à la police ou à la gendarmerie.

TABLEAU 3 /COMPTAGE PAR DOSSIERS
REPARTITION DES DOSSIERS SELON LA PREMIERE
AUTORITE SAISIE ET LA NATURE DES AFFAIRES

TYPE D'AFFAIRE PAR AUTORITE SAISIE		AUTORITE SAISIE						TOTAL
		POLICE	GENDAR- MERIE	PARQUET	SNCF	ADMINIS- TRATION	TRIBUNAL COMMERCE	
AFFAIRES								
FAMILLE	NOMBRE	10	6	22	.	.	.	38
	% LIGNE	26.32	15.79	57.89	.	.	.	100.00
	% COLONNE	0.56	0.96	22.45	.	.	.	1.48
INVOLON- TAIRES PERSONNES	NOMBRE	11	.	1	.	.	.	12
	% LIGNE	91.67	.	8.33	.	.	.	100.00
	% COLONNE	0.62	.	1.02	.	.	.	0.47
ACCIDENT CIRCULATION	NOMBRE	144	40	5	.	.	.	189
	% LIGNE	76.19	21.16	2.65	.	.	.	100.00
	% COLONNE	8.09	6.41	5.10	.	.	.	7.34
CIRCULATION CONDUITE	NOMBRE	36	64	100
	% LIGNE	36.00	64.00	100.00
	% COLONNE	2.02	10.26	3.89
CIRCULATION PAPIERS	NOMBRE	102	102	204
	% LIGNE	50.00	50.00	100.00
	% COLONNE	5.73	16.35	7.93
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	87	20	1	.	1	.	109
	% LIGNE	79.82	18.35	0.92	.	0.92	.	100.00
	% COLONNE	4.88	3.21	1.02	.	3.03	.	4.23
VOLS VEHICULES	NOMBRE	762	89	851
	% LIGNE	89.54	10.46	100.00
	% COLONNE	42.78	14.26	33.06
VOLS LOCAUX PROFES- SIONNELS	NOMBRE	159	63	222
	% LIGNE	71.62	28.38	100.00
	% COLONNE	8.93	10.10	8.62
VOLS CONTRE PARTICULIER	NOMBRE	266	57	323
	% LIGNE	82.35	17.65	100.00
	% COLONNE	14.94	9.13	12.55

De ce point de vue, les deux agences semblent agir différemment. On a pu constater lors du dépouillement des dossiers que la gendarmerie avait tendance à "sur-qualifier" les affaires qu'elle transmet par rapport à la police et au parquet. Ceci s'accompagne de la prise en compte d'affaires de peu de gravité, et dont le caractère pénal est même exclu a priori. L'humour involontaire que produisent certains rapports sur des événements anodins (tableau 4) est souvent mis au compte d'une volonté de "faire du chiffre". On pourrait aussi y lire la marque d'un rapport différent de l'institution à son contexte social. Sans tomber dans les banalités de l'opposition rural/urbain, dont l'effet doit se modifier à mesure que la gendarmerie voit apparaître dans ses zones de compétence de plus en plus de banlieues urbaines, on peut pointer une répartition des natures d'affaires plus variée que pour la police.

Pour celle-ci, près des deux tiers des transmissions concernent des vols et recels, ce qui ne représente qu'à peine le tiers pour la gendarmerie. La différence se reporte en partie sur les infractions de circulation (qui ne parviennent pas à sa connaissance comme les vols que signalent les victimes), mais également sur les contentieux pour lesquels interviennent les autres approvisionneurs publics.

Ainsi, pour l'ensemble des rubriques économiques, transports, réglementaires, rurales, la répartition des chiffres selon l'origine se fait ainsi: gendarmerie, 54,9%; administrations, 15,4%; tribunal de commerce, 14,3%; requête au parquet, 9,7%; police, 5,7%. Parmi ces dossiers que transmet la gendarmerie, les infractions à la réglementation des transports routiers (coordination des transports) tient une forte place (40%); mais, en les excluant, elle conserve encore un net avantage (43% des affaires).

Le cas des affaires de coordination des transports permet d'avancer une appréciation de cette apparente suprématie de la gendarmerie dans les domaines économiques et réglementaires. En effet, pour ces infractions, les procès-verbaux sont transmis au parquet qui prend alors l'avis de l'administration compétente (direction départementale de l'équipement). Celle-ci retourne le dossier en confirmant ou en infirmant le bien-fondé juridique de l'inculpation proposée par la gendarmerie, sans intervenir le plus souvent dans la décision de poursuite ou de non poursuite.

GENDARMERIE NATIONALE		PROCES-VERBAL	PIECE N° 1
1	de la		
1	COMPAGNIE OU ESCADRON de	D'ENQUETE PRELIMINAIRE -----	1 AFAIRE Maria ----- CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE
	de		
	UNITE Brigade de		
PROCÈS VERBAL	N° 241 / 1976		
ANALYSE - RÉFÉRENCE			

1 RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES : Chute accidentelle d'une cyclomototiste.

VICTIME : Maria, 61 ans, sans profession, demeurant 63 Rue à

NOUS SOUSSIGNÉS 1 Marcel, Gendarme, Agent de Police Judiciaire,
CHRISTIAN, Gendarme, Agent de Police Judiciaire,
VULES ARTICLES 20 et 75 du Code de Procédure Pénale,
RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS.
LE 5/04/1976 A 15 HEURE(S) 06, nous sommes avisés par Mme , demeurant Avenu
à , de la chute d'une cyclomotoriste sur la chaussée.

TABEAU 4 : SCÈNE CHAMPÊTRE

- ETAT DES LIEUX -

Cette chute accidentelle de cyclomoteur s'est produite sur le Chemin Départe-mental 26, dans la commune de , dans le sens - . A cet endroit, la route est rectiligne et son revêtement est en parfait état.

- ENQUETE ET CONSTATATIONS

Nous nous rendons dans la commune de , Avenue , au domicile de Mme chez qui nous trouvons la personne qui nous a été signalée. En effet Maria, demeurant à était venue lui rendre visite. C'est avec le cyclomoteur de cette dernière que maria a fait une chute sur la chaussée, ceci dû à l'éclatement du pneu avant.

Nous gendarmes et , entendons :

Maria, née le 34 Janvier 1915 à (Plogne), retraitée, demeurant 163 Rue à , fille de François et de Victoria, de nationalité polonaise, célibataire qui nous déclare :

"" Ce jour, vers 16 heures, je venais de démarrer avec le cyclomoteur que m'a prêté un amie, Mme de , j'avais parcouru environ 100 mètres, quand le pneu avant a soudain éclaté. Je tiens à préciser qu'il ny a aucun autre tiers en cause et que je suis tombée seule sur la chaussée. Je suis affiliée à la Sécurité Sociale sous le N° à la Cai se de Le 3 Avril 1976 à 16heures 30. Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus. J'y persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(A signé au carnet de déclarations)

Mentions que le cyclomoteur appartenant à Mme Catherine, était en parfait état de marche. Les freins fonctionnaient parfaitement après la chute et l'engin ne présentait a priori aucune anomalie. La cause s'est certainement produite à la suite d'un passage de la route avant sur

Les poursuites sont alors engagées de façon quasi-automatique si l'infraction est confirmée, puisque tous les éléments juridiques sont réunis. Cet éclatement du processus conduit donc au traitement par les juridictions d'un nombre d'affaires plus important que pour les autres domaines réglementaires, aucun acteur ne maîtrisant une portion suffisante du processus pour élaborer une stratégie.

On peut alors, en généralisant ce principe d'explication, comprendre l'importance de la gendarmerie dans les domaines où elle semble concurrencer les administrations compétentes: cela traduit une transmission systématique des affaires constatées, là où aucune autre issue (transaction par exemple) n'est possible.

Pour préciser cette première description, il faut examiner comment varient selon les types d'affaires, non seulement la nature des intervenants au parquet, mais aussi la façon dont les approvisionneurs de la justice pénale sont saisis. Nous devons donc rechercher comment varie selon la nature des affaires, le mode de signalement décrit au tableau 2. Pour éviter de travailler sur un tri d'ordre trois, nous allons synthétiser l'information sous une forme hiérarchisée après avoir réduit le nombre de modalités de chaque nomenclature.

Ainsi, d'une part, on peut réunir les administrations, le tribunal de commerce et la SNCF. Ce regroupement est principalement motivé par la faiblesse de chaque poste. Sa justification, qui repose sur la spécialisation de chaque institution le composant, et le pouvoir particulier de constatation et de contrôle dont elle dispose, ne peut suffire à masquer son hétérogénéité. On se gardera donc de lui donner un nom (administration par exemple) produisant à lui seul tout le sens de la description. Puisque l'on distingue par ailleurs le "parquet", c'est à dire comme ci-dessus la transmission d'affaires directement par des plaignants ou requérants au ministère public, la police et la gendarmerie, on qualifiera cette rubrique de "autres organismes", sous-entendu approvisionneurs publics.

D'autre part, on réduira de sept à trois, le nombre des possibilités quant à la façon dont les affaires sont connues de ces quatre catégories d'agents. On rangera sous la rubrique "initiative" les dossiers précédemment classés en "enquête" et

"contrôle", puis en "témoin" les dossiers figurant déjà à ce poste, augmentés des dossiers classés en "accident" ou "auteur". Enfin, les affaires signalées par la "victime" sont réunies, qu'il y ait dépôt formel de plainte ou non. Par construction, cette rubrique est la seule possible pour les affaires transmises directement au parquet.

Selon les profils d'approvisionnement, on peut regrouper les diverses sortes d'affaires.

Viennent à la justice pénale très majoritairement par les victimes, les atteintes à la propriété (vols, destructions, dégradations, filouteries), les violences contre les personnes, les conflits familiaux et les affaires dites diverses. On a vu quel sens pouvait avoir dans le processus d'incrimination le partage entre ces affaires, selon que le passage préalable par la police ou la gendarmerie semble s'imposer avec plus ou moins de force. Il est de rigueur pour les vols, destructions et violences; il n'est qu'à demi en vigueur pour les filouteries et escroqueries; il reste minoritaire pour les affaires de famille. Cette gradation que nous avons reliée à la plus ou moins nette caractérisation pénale de l'affaire signalée, pourrait être prise comme mesure indirecte de la plus ou moins grande légitimité pénale des affaires au regard de la police et de la gendarmerie.

Selon cet indice viendraient alors en tête les affaires concernant l'ordre public et la circulation routière qui sont fournies massivement par l'initiative de la police et de la gendarmerie.

Ce cas de figure s'imbrique assez étroitement avec le signalement par des témoins et à l'occasion d'accidents, pour des affaires que la police ou la gendarmerie transmettent ensuite au parquet. Ce mode de signalement concerne bien sûr les atteintes involontaires, liées à la circulation ou non (on rappelle que les accidents de circulation reliés à l'état d'ivresse de l'un des conducteurs figurent en même temps que les infractions de circulation conduite), mais aussi une part notable des atteintes à l'ordre public pour la police et des affaires dites rurales pour la gendarmerie.

Si l'on ajoute à cela la part, somme toute significative, de violences contre les personnes qui sont signalées par des témoins (ou qualifiés comme tels), on voit apparaître les contours de ce type de recrutement.

De la patrouille de surveillance à l'appel d'un témoin provoquant l'intervention immédiate, en passant par le contrôle de la circulation routière, il s'agit bien d'un ordre dans les lieux publics et de son maintien, et ce qui s'y constate tombe sous l'ancienne définition du crime ou du délit flagrant.

Le dernier cas de figure est bien sûr celui de l'approvisionnement par les "autres organismes", auxquels se joint la gendarmerie pour les contentieux énumérés (affaires économiques, réglementaires, rurales et de transport).

2. A chacun son sort: la réponse du parquet.

La description de l'approvisionnement de la justice pénale ne saurait se réduire aux processus antérieurs à la saisie du ministère public. Toutes ces transmissions et inscriptions au registre du parquet n'ont pas la même signification, on l'a dit d'entrée.

Si, en réaction à un certain "pénalo-centrisme" (LASCOURMES 1984), les premières questions sur ces mécanismes ont été envisagées en se situant dans une extériorité abstraite par rapport aux institutions pénales, les travaux réalisés mènent à une analyse plus dialectique. Ainsi, le type de prise en charge, ou de non prise en charge, proposé par le système pénal, à un moment donné, pour une situation pouvant appeler son intervention, est certainement un des éléments constitutifs de la stratégie des acteurs et de leurs attentes, manifestées ou exprimées.

Le plan d'exposition que nous adoptons n'est donc qu'une facilité par rapport à l'ordre chronologique du processus pénal. Il ne cherche pas en tout cas, à accréditer l'idée d'une indépendance entre approvisionnement (ou mode de saisie) et prise en charge judiciaire.

2.1 Le classement, une décision du parquet?

De même, s'il n'est sans doute plus à montrer depuis les travaux d'A.DAVIDOVITCH que l'élément le plus important de description de la prise en charge pénale est la décision de "classement sans suite" ou de poursuite par le parquet, on doit bien comprendre qu'il ne s'agit pas d'accepter cette décision telle quelle.

Son analyse nécessite une déconstruction complète de sa présentation judiciaire: tous les classements n'ont pas la même signification, pas plus que toutes les poursuites pénales. Mais cela reste un point de passage obligé de l'analyse sociologique de la justice pénale et la méthode consistant à prendre comme un tout les affaires venues à la connaissance du parquet, n'est que l'un des produits les plus sournois de la représentation imposée par le juridique.

Globalement, 72% des affaires enregistrées sont classées sans suite, mais ce résultat n'est que la moyenne de pourcentages très variables selon le type d'affaires, comme le montre le tableau 6. Avec de tels écarts, on ne peut déjà plus concevoir le classement sans suite comme une décision dont la signification est homogène, ce que traduisaient d'ailleurs le langage et la statistique judiciaires en l'assortissant d'un motif.

Nous reprendrons cette expression à notre compte, bien qu'il ne figure plus explicitement de motif de classement dans les dossiers de procédure pénale. Nous avons donc procédé en évaluant d'après le contenu du dossier, le motif le plus plausible, soit:

- le classement dit "auteur inconnu" auquel nous avons ajouté les cas où l'auteur (ou plutôt le suspect) semble identifié mais n'a pu être trouvé;
- le classement après retrait de plainte, transaction ou régularisation demandée par le parquet;
- le classement lié à l'absence d'infraction pénale imputable à un auteur;
- enfin les autres classements.

TABLEAU 6: VARIATION DU TAUX DE CLASSEMENT SANS
SUIITE SELON LE TYPE D'AFFAIRE.

%classement sans suite	
Affaires diverses	100
Vols de vehicules	94,6
Destructions ,dégradations.....	92,4
Vols contre particuliers.....	89,8
Economiques.....	86,5
Involontaires.....	83,3
Vols locaux professionnels.....	67,6
Affaires rurales.....	60
Affaires réglementaires.....	52,6
Famille	52,6
Transports	50
Accidents corporels circulation	45
Filouteries,escroqueries.....	39,1
Ordre public.....	36,6
Violences contre les personnes.....	32,1
Circulation conduite.....	25
Circulation papier.....	9,8

Cette dernière rubrique contient une partie des affaires dont on peut penser qu'elles sont laissées sans suite par opportunité ou en raison de la faible gravité qu'on leur accorde. Les autres se trouvent à la rubrique transaction régularisation, selon le cas.

Si l'on se réfère ainsi, dans cette énumération, à l'ancienne liste des motifs de classement qui donnait une nomenclature tout autant statistique que juridique (A.DAVIDOVITCH 1970), on ne conçoit pas chacune de ces caractérisations comme une cause de la décision d'abandon de poursuite. D'ailleurs cette dernière formulation même est trompeuse, puisque bien souvent aucune poursuite n'a été envisagée. Tout au plus, chacune de ces catégories statistiques marque un certain rapport entre les différents intervenants dans le processus pénal.

Mais examinons d'abord comment se répartissent selon ces motifs les classements caractérisant les différentes prises en charge pénales. Le tableau 7 inclut les affaires poursuivies de façon à garder toute la signification attachée à la très grande variation du taux de classement par type d'affaire. Si globalement les classements "auteur inconnu" représentent un peu plus de la moitié des affaires pénales traitées, cela est dû presque entièrement aux transmissions de procès verbaux de plainte contre X pour vol ou dégradation de biens (98% des classements "auteur inconnu"). C'est aussi quasiment le seul cas de classement pour les vols de véhicule et les vols concernant les particuliers à leur domicile ou dans la rue.

Pour les autres vols (dans des locaux professionnels), on constate qu'avec un pourcentage de classement plus faible, on a également quelques classements après transaction: on trouve là trace du mode de traitement particulier des vols à l'étalage compris dans cette catégorie. Pour ces derniers, la part des classements est de 46% dont environ les deux tiers après arrangement avec le plaignant.

Le classement sans suite au parquet motivé par l'absence d'infraction représente une part beaucoup plus faible du total des affaires, mais devient une décision plus fréquente pour quelques types. Là encore, seul un certain nominalisme juridique et judiciaire permet de concevoir cette catégorie faite de situations socialement assez disparates.

TABLEAU 7 /COMPTAGE PAR DOSSIERS
REPARTITION DES DOSSIERS SELON LA NATURE DES
AFFAIRES ET LE MOTIF DE CLASSEMENT SANS SUITE

TYPE D'AFFAIRE PAR MOTIF DE CLASSEMENT		POUR- SUITE	MOTIF DE CLASSEMENT				TOTAL
			AUTEUR INCONNU	TRANSAC- TION	PAS D'IN FRACTION	AUTRE CLASSEM	
AFFAIRES							
FAMILLE	NOMBRE	18	.	5	10	5	38
	% LIGNE	47.37	.	13.16	26.32	13.16	100.00
	% COLONNE	2.40	.	4.00	5.26	3.33	1.48
INVOLON- TAIRES PERSONNES	NOMBRE	2	.	5	5	.	12
	% LIGNE	16.67	.	41.67	41.67	.	100.00
	% COLONNE	0.27	.	4.00	2.63	.	0.47
ACCIDENT CIRCULATION	NOMBRE	104	.	10	55	20	189
	% LIGNE	55.03	.	5.29	29.10	10.58	100.00
	% COLONNE	13.89	.	8.00	28.95	13.33	7.34
CIRCULATION CONDUITE	NOMBRE	75	5	10	5	5	100
	% LIGNE	75.00	5.00	10.00	5.00	5.00	100.00
	% COLONNE	10.01	0.37	8.00	2.63	3.33	3.89
CIRCULATION PAPIERS	NOMBRE	184	.	5	5	10	204
	% LIGNE	90.20	.	2.45	2.45	4.90	100.00
	% COLONNE	24.57	.	4.00	2.63	6.67	7.93
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	74	10	10	.	15	109
	% LIGNE	67.89	9.17	9.17	.	13.76	100.00
	% COLONNE	9.88	0.74	8.00	.	10.00	4.23
VOLS VEHICULES	NOMBRE	46	795	5	.	5	851
	% LIGNE	5.41	93.42	0.59	.	0.59	100.00
	% COLONNE	6.14	58.46	4.00	.	3.33	33.06
VOLS LOCAUX PROFES- SIONNELS	NOMBRE	72	130	20	.	.	222
	% LIGNE	32.43	58.56	9.01	.	.	100.00
	% COLONNE	9.61	9.56	16.00	.	.	8.62
VOLS CONTRE PARTICULIER	NOMBRE	33	285	.	.	5	323
	% LIGNE	10.22	88.24	.	.	1.55	100.00
	% COLONNE	4.41	20.96	.	.	3.33	12.55

On y rencontre une part importante des affaires d'atteintes involontaires liées à la circulation (avec le cas assez fréquent où l'auteur de l'infraction ne pourrait être que la victime elle-même), quelques cas concernant la famille, quelques dégradations et destructions accidentelles, des affaires économiques et financières (principalement les faillites signalées par le tribunal de commerce sans prolongement pénal), des affaires réglementaires et surtout la majorité des affaires diverses. Ceci nous rappelle la construction de la nomenclature des affaires, puisqu'on a dû classer en "divers", les affaires dont on ne voyait pas à quelle qualification pénale elles pourraient prétendre.

Les autres abandons de poursuite, dont on peut dire, alors seulement, au regard des catégories juridiques qu'ils sont des abandons de poursuite, puisqu'il y a une infraction envisageable et un auteur présumé, ne représentent qu'environ une affaire sur dix.

Cet ordre de grandeur situe l'importance que peut prendre -au premier degré- la politique de poursuite d'un parquet ou le poids que peut avoir l'accusation de laxisme souvent portée à partir des résultats globaux concernant le classement. En ne tenant compte que des affaires qui en l'état peuvent être poursuivies (pas forcément avec succès d'ailleurs), la part moyenne du classement passe d'environ trois quarts des affaires à un quart. Ce type de prise en charge sans poursuites judiciaires, ne conduit d'ailleurs pratiquement jamais à des taux de classement importants.

Avec de très faibles effectifs, on arrive à l'anecdotique pour les atteintes involontaires contre les personnes autres que les accidents de circulation, et les affaires rurales, si bien que la décision, en quelque sorte positive, de classement par opportunité, transaction, retrait de plainte etc... ne contribue à l'ensemble des classements de façon significative que pour les violences contre les personnes, les filouteries et escroqueries, les affaires de transport professionnel et les affaires diverses.

Cette lecture de la décision du parquet pourrait donc rester entre la lamentation sur le faible nombre d'affaires de vols élucidées par la Police et le satisfecit accordé aux procureurs et à leurs substituts, qui usent avec modération de leur pouvoir d'appréciation sur les suites à donner aux affaires que l'on peut poursuivre.

Une autre voie d'exploration traditionnelle de la sociologie judiciaire au delà de ces constatations est l'analyse de la variabilité de cette décision de classement. Avec la personne (ou la personnalité) du magistrat décideur d'abord (voir J. van KERCKVOORDE 1980): notre matériel ne nous le permet pas puisque les décisions du parquet ne sont pas consignées par une pièce écrite versée au dossier. Avec les caractéristiques des personnes concernées ensuite: nous le ferons dans la seconde partie de notre exposé des résultats.

Il nous semble auparavant plus urgent de tenter de rompre avec une lecture trop uniquement judiciaire sans pour autant se cantonner à une classique analyse décisionnelle. Parler de décision est même selon nous en général abusif, puisque le parquet ne fait le plus souvent qu'entériner une situation de fait. Mettre en rapport le fait de poursuivre ou non avec le type d'approvisionnement peut alors fournir une autre grille de lecture, celle de différents modes de prise en charge par le système pénal, que nous devons caractériser du point de vue des populations qu'ils concernent avant de les qualifier de filières.

A un premier stade donc, l'examen, pour chaque type d'affaire, des modes d'approvisionnement respectifs des affaires poursuivies et des affaires classées (tableau 8) va permettre de moduler un résultat global massif: près de 90% des affaires signalées par leurs victimes sont classées, contre trois sur dix seulement pour les affaires nées à l'initiative d'une agence de contrôle (police, gendarmerie, administrations, autres).

De fait, les affaires les plus classées sans suite sont également celles pour lesquelles le signalement par cette victime est le plus fréquent. Mais pour un type d'affaire donné, on constate encore une différence de mode d'approvisionnement entre les classements sans suite et les décisions de poursuite.

Pour les contentieux mettant en cause une victime individualisée, les recrutements par les dites victimes sont plus nombreux pour les affaires classées, tandis que les classements d'affaires nées à l'initiative de la police ou de la gendarmerie sont pratiquement inexistantes. Cette constatation concerne les vols, les destructions et dégradations, les filouteries et escroqueries et les violences contre les personnes.

Ce dernier cas est exemplaire: les affaires classées sans suite sont toutes issues des victimes, et donc toutes les affaires nées "d'initiative" ou par le signalement d'un "témoin" sont poursuivies. N'oublions pas cependant que ces dénominations et classifications sont le produit de la mise en forme pénale policière.

La part plus grande de naissance par signalement de victime pour les classements est encore nette pour les affaires économiques et réglementaires. Seules font exception les affaires concernant la famille, mais dans ce cas, la démarche de la victime est une condition de l'action publique, ce qui entraîne le classement des affaires signalées par des témoins et non suivies de plainte.

Dans toute affaire de violence contre les personnes ou de vol, il y a une victime. Dans certaines de ces affaires la victime s'efface devant l'action de la police et de la gendarmerie. L'affaire se présente comme une action d'initiative et le parquet continue la prise en charge active du cas, qu'accompagne en général une prise en charge non moins active de l'auteur (garde à vue, défèrement, détention provisoire), que l'on décrira plus loin.

Dans d'autres cas, et pour les vols il s'agit de l'immense majorité, la présentation de l'affaire comme l'enregistrement de la démarche de la victime est suivie bien souvent d'un classement sans suite qui n'est que la traduction judiciaire d'un mode de prise en charge pénale (l'enregistrement bureaucratique) déjà manifesté au stade de la police ou de la gendarmerie.

Ces données ne peuvent donc pas être lues selon une grille relevant de la causalité et supposant un déroulement chronologique linéaire de décisions s'ajoutant les unes aux autres. Avant de les compléter par des informations concernant les étapes ultérieures du processus judiciaire, nous en amorcerons une lecture permettant de cerner différents modes de prise en charge.

Ce qu'on a exposé des motifs de classement peut être redit en termes de conformité au modèle pénal. La poursuite ou le classement d'une affaire, vu le caractère limité (en quantité et en qualité) du classement "décisionnel", manifeste d'abord la présence ou l'absence des composants nécessaires à ce modèle: une infraction reconnue par la législation pénale et un auteur juridiquement responsable.

On en trouve l'apothéose et la caricature avec les affaires de circulation: l'appareil judiciaire ne peut que répondre favorablement à ces procès verbaux juridiquement parfaits présentant un auteur (le conducteur) et une infraction reconnue par les agents les plus qualifiés pour la constatation pénale (policiers et gendarmes), voire objectivée par des appareils de mesure scientifique (cinémomètres et dosages d'alcoolémie sanguine). Le taux de poursuite atteint alors son maximum; toutes les affaires de conduite en état d'ivresse (C.E.E.A.) sont poursuivies à l'exception d'une, où le conducteur doit son salut au résultat de la mesure: 0,72 gramme par litre.

Autour de ce cas pur, se rassemblent toutes les affaires où prédomine le recrutement par la police et la gendarmerie, à leur initiative et/ou par l'intermédiaire de témoins: affaires liées à la circulation (y compris accidents, mais non les vols de véhicules), ordre public, violences contre les personnes. Pour tous ces domaines d'intervention, le taux de poursuites dépasse 50%.

Cette complétude du modèle pénal est liée à la notion de flagrance. Si la procédure policière et judiciaire de flagrant délit est réservée en pratique à quelques cas et fait intervenir un autre type d'anticipation sur la suite du traitement pénal (emprisonnement ferme), on doit remarquer que toutes ces situations où de fait rien ne manque au modèle pénal, sont signalées ou repérées pour la plupart sans délais.

Inversement les affaires signalées par les victimes, et singulièrement les affaires de vols, sont indissolublement des cas où le plus souvent le "modèle" est incomplet et où l'intervention pénale est différée.

Nous avons utilisé avec d'autres les termes de prédétermination ou de prédominance policière (AUBUSSON 1984) pour caractériser l'enchaînement des décisions pénales. Nous dirons maintenant plus précisément à propos de l'articulation de la phase policière et de la sélection au parquet, que l'aboutissement au classement ou à la poursuite est la sanction de l'aptitude de la police et de la gendarmerie à constituer le modèle pénal. Aptitude assez courante pour les affaires de circulation, plus rare pour les vols.

Dès lors, le rôle de la police et de la gendarmerie est déterminant dans la constitution de modes de prise en charge pénale en ceci que, le plus souvent, les victimes ne sont pas à même de produire entièrement le modèle pénal.

Ainsi, cas par cas, selon le mode de recrutement et selon les "motifs de classement" se dessinent de façon exemplaire les diverses situations pour les violences contre les personnes. Intervention policière sur le fait, d'initiative ou sur appel de témoin ou de victime, démarche plus ou moins différée de la victime venant alors souvent avec un certificat médical d'incapacité temporaire de travail (preuve de la "réalité" de l'infraction) et donnant un repérage plus ou moins précis de l'auteur. A ces "plus ou moins" correspondront des variations dans la part des poursuites ou la catégorisation dans un motif de classement, avec en outre, des possibilités de négociation durant cette phase policière et parquetière.

On sait que le même schéma se rencontre pour les affaires d'escroqueries, d'abus de confiance et les contentieux économiques à victime individuelle.

Mais, tandis que les victimes restent le plus souvent capables de désigner un auteur pour ce type d'affaires, avec les vols, les poursuites ne suivent significativement le signalement des victimes que lorsque la flagrance est à la base de l'implication d'un auteur. Cela recouvre trois cas principalement:

-les appels suivis d'une intervention policière, pendant qu'on retient l'auteur ou suffisamment rapidement pour qu'on puisse le rattraper;

-les vols signalés par des victimes, et élucidés, selon la terminologie policière, plus tard à la suite d'une arrestation, souvent en flagrance de vol, d'un individu qui sera alors reconnu coupable d'un ensemble de faits déjà signalés ou non à la police ou à la gendarmerie. Nous avons respecté la chronologie du dossier dans ces configurations et donc compté de telles affaires comme signalées par les victimes (cf. ci-dessus). Dans tous ces cas pourtant, l'orientation des enquêtes et contrôles de police seront plus déterminants que le signalement des victimes. Comment passe-t-on de l'ensemble des vols signalés de façon différée à la police et à la

gendarmerie, aux cas pris en charge avec poursuite? Notre matériel n'apportera guère de réponse, si ce n'est par le biais de la description des mis en cause.

-Enfin la flagrance est un élément déterminant pour la prise en charge avec poursuites des auteurs de vol à l'étalage transmis par les services des magasins à grande surface organisés à cette fin.

2.2 L'orientation des affaires et la détention provisoire

Dans le choix des voies de poursuite, nous retrouverons trace de ces traits constitutifs de la production de situations pénales achevées, un individu présumé coupable, une infraction juridiquement fondée et policièrement constatée, une demande de poursuite impliquée soit par la démarche de la victime, soit par la décision de transmettre un procès verbal de constatation d'infraction, soit les deux conjointement.

La citation directe, correctionnelle ou contraventionnelle, est la voie toute tracée pour les affaires de circulation, possession de certificats, infraction de conduite, accidents corporels (tableau 9).

L'instruction n'offre une alternative de poursuite conséquente que pour les vols, les violences contre les personnes et les escroqueries. Pour les affaires réglementaires, elle concerne surtout des trafics de stupéfiants et, pour l'ordre public, des évasions, donc des cas un peu spéciaux.

Le critère le plus fréquemment évoqué pour la décision de mise à l'instruction est la complexité de l'affaire. Vus l'épaisseur des dossiers d'instruction et des dossiers de citation directe et les temps respectifs mis pour les dépouiller lors de la recherche (souvent une bonne heure pour les premiers, cinq à dix minutes pour les seconds) on peut admettre cette distinction sans difficulté. Mais certains dossiers d'accident de circulation présentent aussi une "complexité" (expertises techniques et médicales notamment) entraînant parfois une instruction à l'audience, avec ajournements et reports, convocation de témoins, pour ne pas parler de la complexité et de la longueur de certaines affaires économiques ou réglementaires pourtant préparées par la voie de l'enquête préliminaire.

TABLEAU 9 /COMPTAGE PAR DOSSIERS
 REPARTITION DES DOSSIERS SELON LA NATURE DES
 AFFAIRES ET LA DECISION DU PARQUET

TYPE D'AFFAIRE PAR ORIENTATION		ORIENTATION				TOTAL
		CLASSEM. SANS SUITE	CITATION TRIBUNAL CORRECT.	CITATION TRIBUNAL POLICE	INSTRUC-TION	
AFFAIRES						
FAMILLE	NOMBRE	20	17	.	1	38
	% LIGNE	52.63	44.74	.	2.63	100.00
	% COLONNE	1.10	3.32	.	0.83	1.48
INVOLON-TAIRES PERSONNES	NOMBRE	10	.	.	2	12
	% LIGNE	83.33	.	.	16.67	100.00
	% COLONNE	0.55	.	.	1.67	0.47
ACCIDENT CIRCULATION	NOMBRE	85	30	72	2	189
	% LIGNE	44.97	15.87	38.10	1.06	100.00
	% COLONNE	4.66	5.86	61.54	1.67	7.34
CIRCULATION CONDUITE	NOMBRE	25	70	5	.	100
	% LIGNE	25.00	70.00	5.00	.	100.00
	% COLONNE	1.37	13.67	4.27	.	3.89
CIRCULATION PAPIERS	NOMBRE	20	184	.	.	204
	% LIGNE	9.80	90.20	.	.	100.00
	% COLONNE	1.10	35.94	.	.	7.93
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	35	33	16	25	109
	% LIGNE	32.11	30.28	14.68	22.94	100.00
	% COLONNE	1.92	6.45	13.68	20.83	4.23
VOLS VEHICULES	NOMBRE	805	29	.	17	851
	% LIGNE	94.59	3.41	.	2.00	100.00
	% COLONNE	44.11	5.66	.	14.17	33.06
VOLS LOCAUX PROFES-SIONNELS	NOMBRE	150	41	.	31	222
	% LIGNE	67.57	18.47	.	13.96	100.00
	% COLONNE	8.22	8.01	.	25.83	8.62
VOLS CONTRE PARTICULIER	NOMBRE	290	18	.	15	323
	% LIGNE	89.78	5.57	.	4.64	100.00
	% COLONNE	15.89	3.52	.	12.50	12.55

REPARTITION DES DOSSIERS SELON LA NATURE DES
AFFAIRES ET LA DECISION DU PARQUET

TYPE D'AFFAIRE PAR ORIENTATION		ORIENTATION				TOTAL
		CLASSEM. SANS SUITE	CITATION TRIBUNAL CORRECT.	CITATION TRIBUNAL POLICE	INSTRUC- TION	
AFFAIRES						
DESTRUCTION DEGRADATION	NOMBRE	170	12	1	3	186
	% LIGNE	91.40	6.45	0.54	1.61	100.00
	% COLONNE	9.32	2.34	0.85	2.50	7.23
ESCROQUERIE FILOUTERIE	NOMBRE	25	18	7	12	62
	% LIGNE	40.32	29.03	11.29	19.35	100.00
	% COLONNE	1.37	3.52	5.98	10.00	2.41
ORDRE PUBLIC	NOMBRE	15	17	3	6	41
	% LIGNE	36.59	41.46	7.32	14.63	100.00
	% COLONNE	0.82	3.32	2.56	5.00	1.59
AFFAIRES ECONOMIQUES	NOMBRE	45	8	.	1	54
	% LIGNE	83.33	14.81	.	1.85	100.00
	% COLONNE	2.47	1.56	.	0.83	2.10
REGLEMEN- TATION DES TRANSPORTS	NOMBRE	25	25	.	.	50
	% LIGNE	50.00	50.00	.	.	100.00
	% COLONNE	1.37	4.88	.	.	1.94
AFFAIRES REGLEMEN- TAIRES	NOMBRE	20	5	8	5	38
	% LIGNE	52.63	13.16	21.05	13.16	100.00
	% COLONNE	1.10	0.98	6.84	4.17	1.48
AFFAIRES RURALES	NOMBRE	15	5	5	.	25
	% LIGNE	60.00	20.00	20.00	.	100.00
	% COLONNE	0.82	0.98	4.27	.	0.97
AFFAIRES DIVERSES	NOMBRE	70	.	.	.	70
	% LIGNE	100.00	.	.	.	100.00
	% COLONNE	3.84	.	.	.	2.72
TOTAL	NOMBRE	1825	512	117	120	2574
	% LIGNE	70.90	19.89	4.55	4.66	100.00
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

La gravité des affaires est aussi souvent avancée pour justifier le recours à l'instruction. On peut sous ce terme songer à la possibilité de choisir une qualification criminelle. Peu d'informations criminelles sont ouvertes et elles ne concernent presque uniquement que des affaires de violences contre les personnes, meurtres et surtout viols. Mais on perçoit dans les informations, même correctionnelles, ouvertes en matière de violences, et particulièrement de violences sexuelles, l'incertitude quant à la qualification.

Finalement, en dehors de ce cas les informations débouchent sur des renvois correctionnels ou des non-lieux, et les inculpations ne sont pas juridiquement plus "graves" qu'en cas de citation directe.

Une caractéristique des dossiers soumis à l'instruction en matière de vol, est d'impliquer souvent plusieurs personnes et l'on hésite à décider si le sens commun rattache ce trait à la complexité (incertitude initiale de qualification entre vol et complicité de vol ou vol et recel; nécessité d'organiser des confrontations multiples) ou à la gravité, que l'on peut s'accorder à trouver plus grande pour des actes de groupes plutôt qu'individuels. Mais ces dossiers, de même que les escroqueries en matière de chèques, comportent aussi souvent plusieurs faits. Tout ceci nous semble alors relié au mode d'élucidation policière, dont on a vu qu'il conduisait, en dehors des cas de flagrance simple, à la résolution simultanée, à l'occasion d'une arrestation, d'une série de vols ou d'escroqueries à l'aide de chèques volés.

Arrestation suivie bien sûr souvent d'un déferement. Nous arrivons alors, à ce qui paraît bien être plus que tout autre, statistiquement parlant, le critère décisif de mise à l'instruction: l'utilisation de la détention provisoire.

Les décisions concernant la liberté des individus mis en cause par ces procédures pénales sont normalement abordées lors des comptages par individus. Toutefois il nous paraît important d'inclure leur description, au moins partiellement, dans notre approche du mode de prise en charge des affaires, et pour le point que nous examinons, en restant dans le cadre d'un comptage par dossier, d'observer la rationalité du passage à l'instruction. Nous comparerons plus loin ces comptages en dossiers et en personnes.

Dans les trois quarts des dossiers soumis à l'instruction, il y a pour au minimum l'un des inculpés, au moins une mesure concernant sa liberté, généralement la détention provisoire (70% des instructions), beaucoup plus rarement le contrôle judiciaire (5%). Cette proportion est encore plus forte si l'on s'intéresse aux dossiers présentant le modèle pénal complet, du moins en apparence. En effet 15% des dossiers soumis à l'instruction se terminent par un non-lieu, soit que l'information ait été ouverte contre X sans résultat positif, soit que l'inculpation ne soit pas retenue (homicide involontaire avec ou non introduction par la partie civile).

Nous avons, pour cerner le rôle de la détention provisoire (ou du contrôle judiciaire) dans la mise à l'instruction, tenté d'établir le résultat de l'information par rapport à l'état de l'enquête au moment du réquisitoire introductif. Pour plus des deux tiers des dossiers le passage à l'information réalise une simple instruction préparatoire, c'est à dire que dès le départ les auteurs reconnaissent les faits et seront renvoyés après mise en forme de l'affaire à une juridiction de jugement. Dans ce cas, la détention provisoire est décidée pour 84% des dossiers et on atteint 88% avec le contrôle judiciaire (tableau 10).

Le restant des instructions se partage pour moitié entre les futurs non-lieux, de rares instructions avec mandat d'arrêt non suivis d'effet dans le cadre de l'instruction (mais pour deux des trois dossiers correspondants on retrouve et arrête finalement les inculpés avant jugement) et pour moitié, les cas où l'un des inculpés nie avant d'avouer, d'être convaincu par le juge d'instruction, ou à défaut, d'être renvoyé à déployer ses dénégations devant la juridiction de jugement. Même pour cette seconde moitié, la détention provisoire est majoritaire quoique moins fréquente (serait-elle un moyen de forcer les aveux?).

120

TABLEAU 10 /COMPTAGE PAR DOSSIERS
REPARTITION DES DOSSIERS D'INSTRUCTION SELON LES RESULTATS
DE L'INSTRUCTION ET LES MESURES CONCERNANT LA LIBERTE

RESULTAT DE L'INSTRUCTION PAR DECISION SUR LIBERTE		DECISION SUR LIBERTE (DOSSIER)			TOTAL
		PAS DE MESURE	CONTROLE JUDICIAIRE	DETENTION PROVISOIRE	
RESULTAT DE L'INSTRUCTION					
NON LIEU	NOMBRE	16	.	2	18
	% LIGNE	88.89	.	11.11	100.00
	% COLONNE	53.33	.	2.38	15.00
INCUPE RECONNAIT LES FAITS	NOMBRE	10	3	68	81
	% LIGNE	12.35	3.70	83.95	100.00
	% COLONNE	33.33	50.00	80.95	67.50
INCUPE NIE, PUIS AVOUE A L'INSTRUCTION	NOMBRE	1	.	4	5
	% LIGNE	20.00	.	80.00	100.00
	% COLONNE	3.33	.	4.76	4.17
INCUPE NIE, PREUVES REUNIES PAR LE JUGE	NOMBRE	1	2	4	7
	% LIGNE	14.29	28.57	57.14	100.00
	% COLONNE	3.33	33.33	4.76	5.83
INCUPE NIE, PAS DE NOUVELLE PREUVE	NOMBRE	1	1	4	6
	% LIGNE	16.67	16.67	66.67	100.00
	% COLONNE	3.33	16.67	4.76	5.00
RECHERCHE INFRUCTUEUSE DE L'INCUPE (1)	NOMBRE	1	.	2	3
	% LIGNE	33.33	.	66.67	100.00
	% COLONNE	3.33	.	2.38	2.50
TOTAL	NOMBRE	30	6	84	120
	% LIGNE	25.00	5.00	70.00	100.00
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00

(1) figurent ici 3 inculpés faisant l'objet d'un mandat d'arrêt infructueux. Deux d'entre eux sont retrouvés après la fin de l'instruction et incarcérés avant jugement: ils figurent dans la colonne détention provisoire.

REPARTITION DES DOSSIERS D'INSTRUCTION SELON LA NATURE
DES AFFAIRES ET LES MESURES CONCERNANT LA LIBERTE

TYPE D'AFFAIRE PAR DECISION SUR LIBERTE		DECISION SUR LIBERTE (DOSSIER)			TOTAL
		PAS DE MESURE	CONTROLE JUDICIAIRE	DETENTION PROVISOIRE	
AFFAIRES					
FAMILLE	NOMBRE	1	.	.	1
	% LIGNE	100.00	.	.	100.00
	% COLONNE	3.33	.	.	0.83
INVOLON- TAIRES PERSONNES	NOMBRE	2	.	.	2
	% LIGNE	100.00	.	.	100.00
	% COLONNE	6.67	.	.	1.67
ACCIDENT CIRCULATION	NOMBRE	2	.	.	2
	% LIGNE	100.00	.	.	100.00
	% COLONNE	6.67	.	.	1.67
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	5	1	19	25
	% LIGNE	20.00	4.00	76.00	100.00
	% COLONNE	16.67	16.67	22.62	20.83
VOLS VEHICULES	NOMBRE	.	2	15	17
	% LIGNE	.	11.76	88.24	100.00
	% COLONNE	.	33.33	17.86	14.17
VOLS LOCAUX PROFES- SIONNELS	NOMBRE	5	2	24	31
	% LIGNE	16.13	6.45	77.42	100.00
	% COLONNE	16.67	33.33	28.57	25.83
VOLS CONTRE PARTICULIER	NOMBRE	4	.	11	15
	% LIGNE	26.67	.	73.33	100.00
	% COLONNE	13.33	.	13.10	12.50
DESTRUCTION DEGRADATION	NOMBRE	1	.	2	3
	% LIGNE	33.33	.	66.67	100.00
	% COLONNE	3.33	.	2.38	2.50
ESCROQUERIE FILOUTERIE	NOMBRE	5	1	6	12
	% LIGNE	41.67	8.33	50.00	100.00
	% COLONNE	16.67	16.67	7.14	10.00
ORDRE PUBLIC	NOMBRE	1	.	5	6
	% LIGNE	16.67	.	83.33	100.00
	% COLONNE	3.33	.	5.95	5.00
AFFAIRES ECONOMIQUES	NOMBRE	1	.	.	1
	% LIGNE	100.00	.	.	100.00
	% COLONNE	3.33	.	.	0.83
AFFAIRES REGLEMEN- TAIRES	NOMBRE	3	.	2	5
	% LIGNE	60.00	.	40.00	100.00
	% COLONNE	10.00	.	2.38	4.17
TOTAL	NOMBRE	30	6	84	120
	% LIGNE	25.00	5.00	70.00	100.00
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00

Ajoutons à cela (voir plus loin les comptages par personnes) que les réquisitions de mandat de dépôt du parquet ne sont pas toujours suivies d'effet: finalement la décision d'ouvrir une information est le plus souvent le cadre juridique de la demande d'incarcération.

Ceci sera développé plus largement après notre première description des modes de gestion pénale. Il suffit ici d'indiquer la variation du recours à l'instruction accompagnée de détention provisoire selon le type d'affaire (tableau 11). On y retrouve la particularité de quelques affaires où l'instruction conserve son caractère premier d'enquête et de recherche, donc de mise en forme pénale: un éparpillement de cas déjà peu nombreux entre les contentieux autres que le vol, les violences ou l'ordre public pour lesquels la détention avant jugement tend à être la règle.

C. PRISE EN CHARGE PENALE.

L'examen du processus de sélection au sein de la justice pénale implique un nombre important d'informations, si bien qu'il devient vite nécessaire d'utiliser une présentation des résultats chiffrés sous forme de schémas plutôt que de tableaux.

Même pour produire un schéma indiquant les étapes du cheminement pénal, il faut considérablement simplifier les circuits possibles. Ou plutôt, un peu comme pour une carte ou un plan, choisir le niveau de précision auquel on veut se placer, sachant qu'on ne peut représenter le tout avec la précision maximale.

1. Un schéma de lecture des processus judiciaires

Choisissant donc de décrire le tout, on adoptera un schéma repris de celui que nous avons adopté dans l'analyse globale des statistiques pénales du Compte Général de la Justice. Ce schéma est étendu vers l'amont du parquet pour caractériser les types d'approvisionnement de la justice pénale, avec l'idée de décrire ainsi un mode de prise en charge pénale des contentieux.

Nous ne ferons figurer ici que les parcours observés dans notre enquête. Le parquet n'est un point de passage obligé que pour les affaires ayant une existence judiciaire (on a vu comment sont traitées en pratique les constitutions de parties civiles) . Il faut donc rappeler au moins que les institutions pénales anté-judiciaires exercent une très importante sélection que nous ne mesurons pas avec nos données. On représente ainsi l'amont du judiciaire, mais vu du parquet.

Nous renforçons cet effet d'optique en rapportant à son résultat global la procédure de jugement si toutefois elle est atteinte par une affaire. Nous faisons masse de toutes les affaires dont sont saisies les juridictions, cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police (5ème classe), et nous ne retenons que la décision finale, après recours éventuel (opposition à un jugement par défaut, appel).

Pour décrire quantitativement la prise en charge pénale vue du parquet, nous traduirons en proportions les effectifs observés pour chaque case et chaque flèche, rapportés au total de l'échantillon, et donc au total des affaires enregistrées au parquet. On laisse ici de côté les considérations et les choix qui nous ont permis de constituer ce total. Nous rappelons les plus importantes en indiquant sur le schéma, qu'il ne concerne pas les cas où seuls des mineurs sont impliqués, et que les chèques impayés sont exclus.

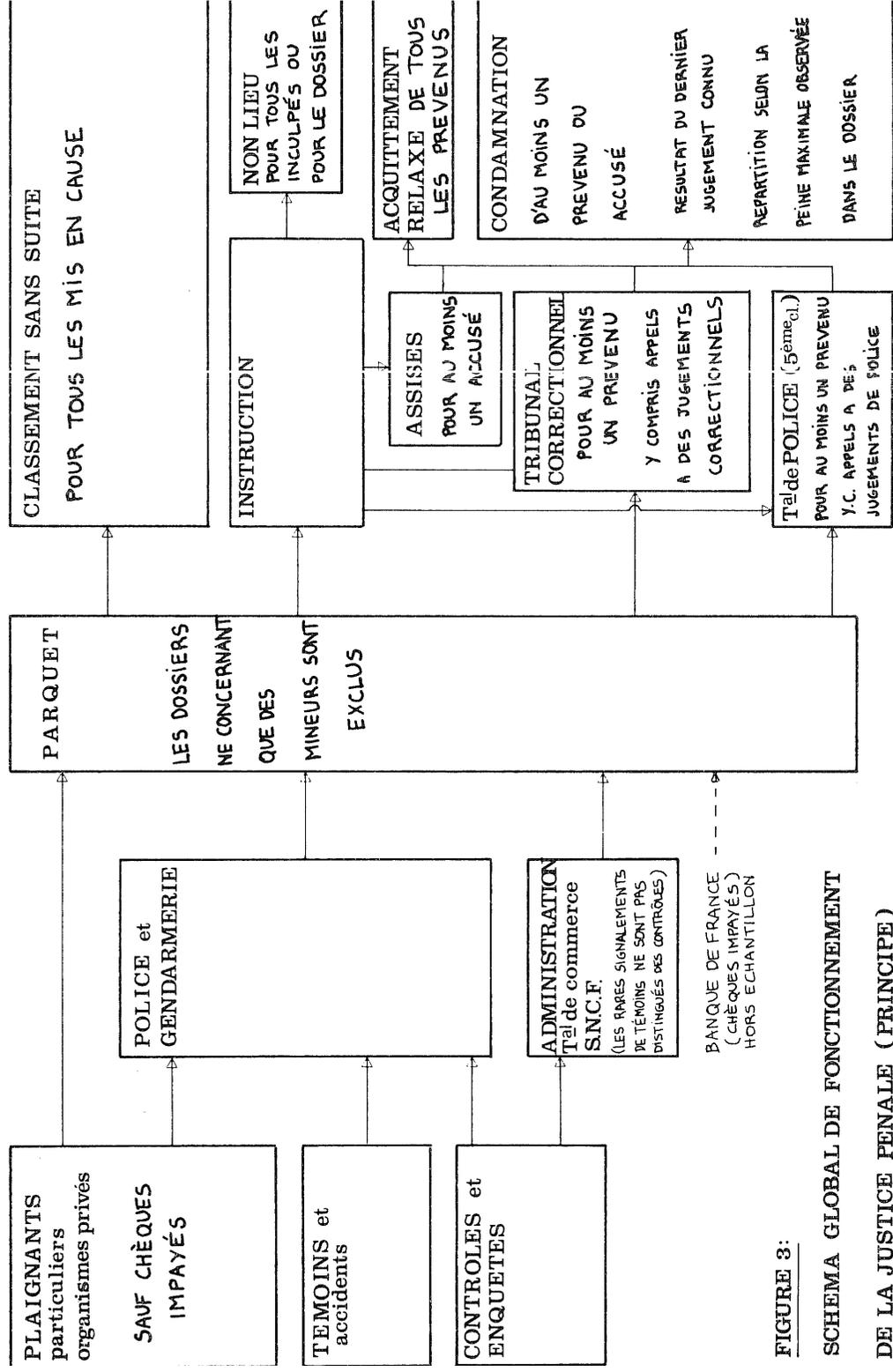


FIGURE 3:

SCHEMA GLOBAL DE FONCTIONNEMENT
DE LA JUSTICE PENALE (PRINCIPE)

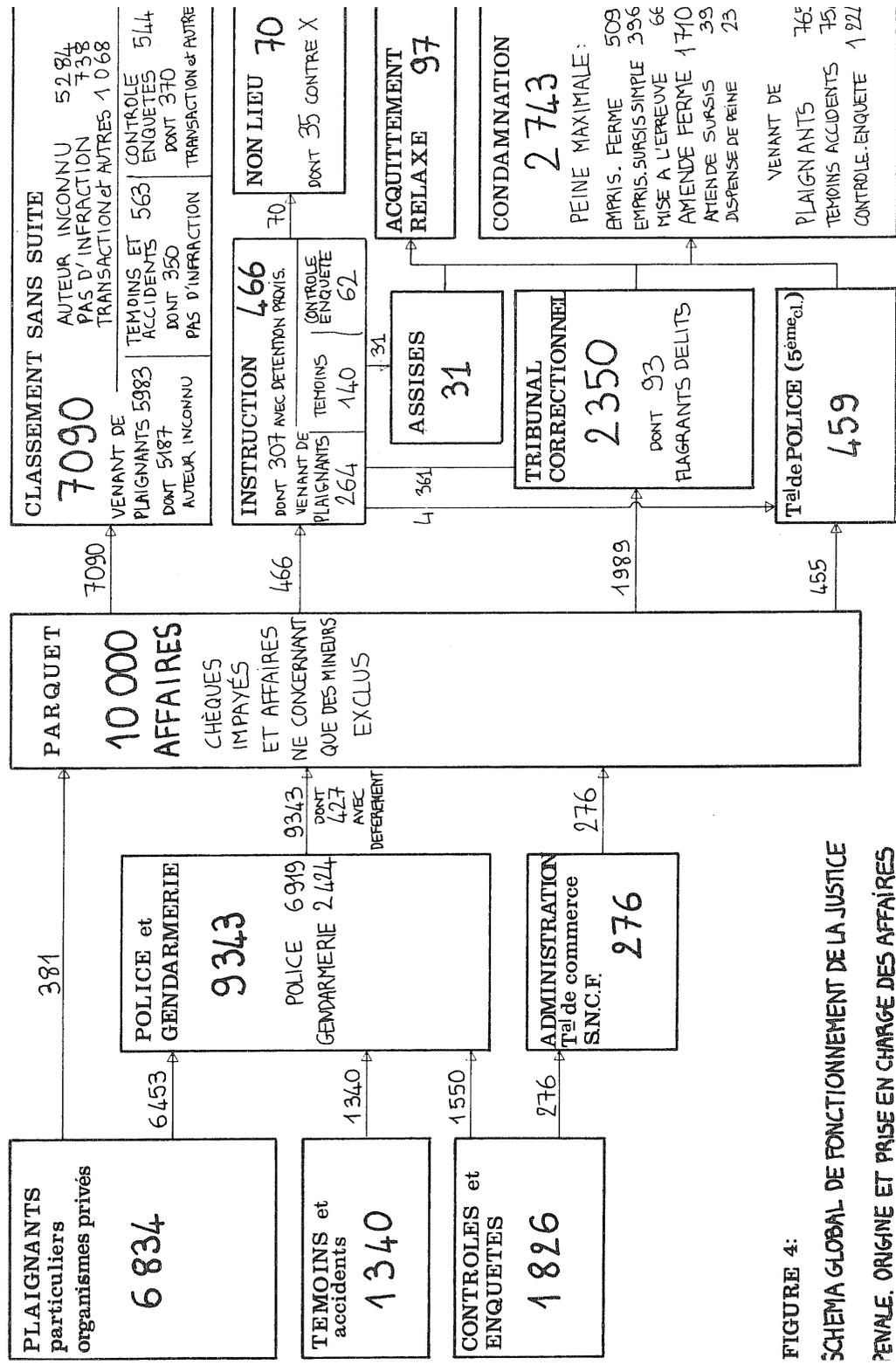


FIGURE 4:
SCHEMA GLOBAL DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PEVALE. ORIGINE ET PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES

Les proportions seront calculées par rapport à 10000. Cette convention permet d'éviter de donner des écritures décimales avec virgule. Dix mille est la plus petite puissance de dix qui remplisse cette contrainte. Cela signifie en clair que parmi les cas ou trajets prévus par le code de procédure pénale, certains, rapportés au nombre d'affaires arrivant au parquet, ne sont rencontrés qu'à l'ordre du dix-millième.

Ceci n'est pas propre à notre échantillon puisque nous devons adopter le même rapport pour traiter de l'ensemble de la production des juridictions françaises. Et cet ordre de grandeur est observé malgré la simplification considérable du schéma par rapport au schéma théorique complet. Ce n'est donc ni un effet d'échantillonnage, ni un effet d'échelle.

D'où l'intérêt de notre représentation: au travers des sélections successives, on arrive à des proportions extrêmement faibles par rapport au total, qu'un examen limité aux étapes successives conduit parfois à surévaluer. On conçoit aussi ce qu'entraînerait une attitude puriste par rapport aux canons de la statistique et de la significativité: il faudrait rayer de la carte les assises, les non-lieux, les relaxes, voire l'instruction et les administrations (figure 4).

Pour l'ensemble des affaires, ce modèle fixe donc à nouveau des résultats que nous avons examinés. Au delà de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les décisions ne s'appliquent plus qu'à des individus. Pour établir ces comptages en affaires, on a retenu la disposition la plus grave en cas de décisions multiples. Ainsi le non-lieu, l'acquiescement ou la relaxe s'appliquent à tous les inculpés dans une affaire, tandis que la condamnation concerne au moins un inculpé avec la sanction la plus lourde parmi celles qui ont été prononcées, ce que nous avons appelé la peine maximale.

Ce mode de calcul donne des résultats différents d'un comptage par individus que l'on présentera plus loin, en particulier pour l'instruction et le jugement. Soulignons encore, pour nous garder de cette simplification rapide que notre mémoire a tendance à imposer face aux chiffres, l'écart entre dossiers et personnes. Ce modèle global inclut une bonne moitié de dossiers "auteur inconnu" qui disparaîtront du comptage par individus.

Ainsi posé, le calcul donne une proportion de peines maximales d'emprisonnement ferme de 5% par rapport au total des affaires, et de 19% par rapport aux affaires terminées par une condamnation. Ces chiffres incluent les affaires jugées par défaut sans opposition ultérieure. L'amende ferme donne pour ces proportions respectivement 17% et 62%.

Cette répartition globale des peines principales maximales vient s'ajouter dans une description à grands traits, à l'importance globale des classements sans suite dont le schéma donne la répartition selon le motif en nombres pour 10000, et à la faiblesse de l'instruction parmi les voies de poursuite, faiblesse compensée par le recours important à la détention provisoire. Il faudra bien sûr étudier en détail le lien entre les 3% de dossiers avec détention provisoire et les 5% avec emprisonnement ferme.

L'amont du parquet nous est maintenant bien connu et le modèle redonne ces proportions dont nous savons qu'elles varient beaucoup par type d'affaires. Mais à ce niveau d'ensemble il permet aussi de mettre en correspondance cet amont et les différents stades de prise en charge. Nous l'avons déjà fait pour le classement sans suite. Ici nous mesurons l'inversion des proportions entre le point de départ des affaires et la condamnation, point d'arrivée du quart d'entre elles. Inutile de répéter ce que dit le graphique.

2. Une moyenne fictive pour des contenus divers

Aussi bien vers l'amont du parquet, que dans les différents chemins judiciaires, les variations par types d'affaires sont considérables. Nous en viendrons donc à faire éclater ce modèle global de prise en charge pénale et à le reconstituer par contentieux.

Mais d'abord, de même qu'un tableau peut se lire en lignes ou en colonnes, nous pouvons indiquer dans les cases principales le poids de ces types d'affaires rapporté toujours au total fictif de 10000, puisque c'est là l'originalité du schéma par rapport aux tableaux que nous avons déjà examinés.

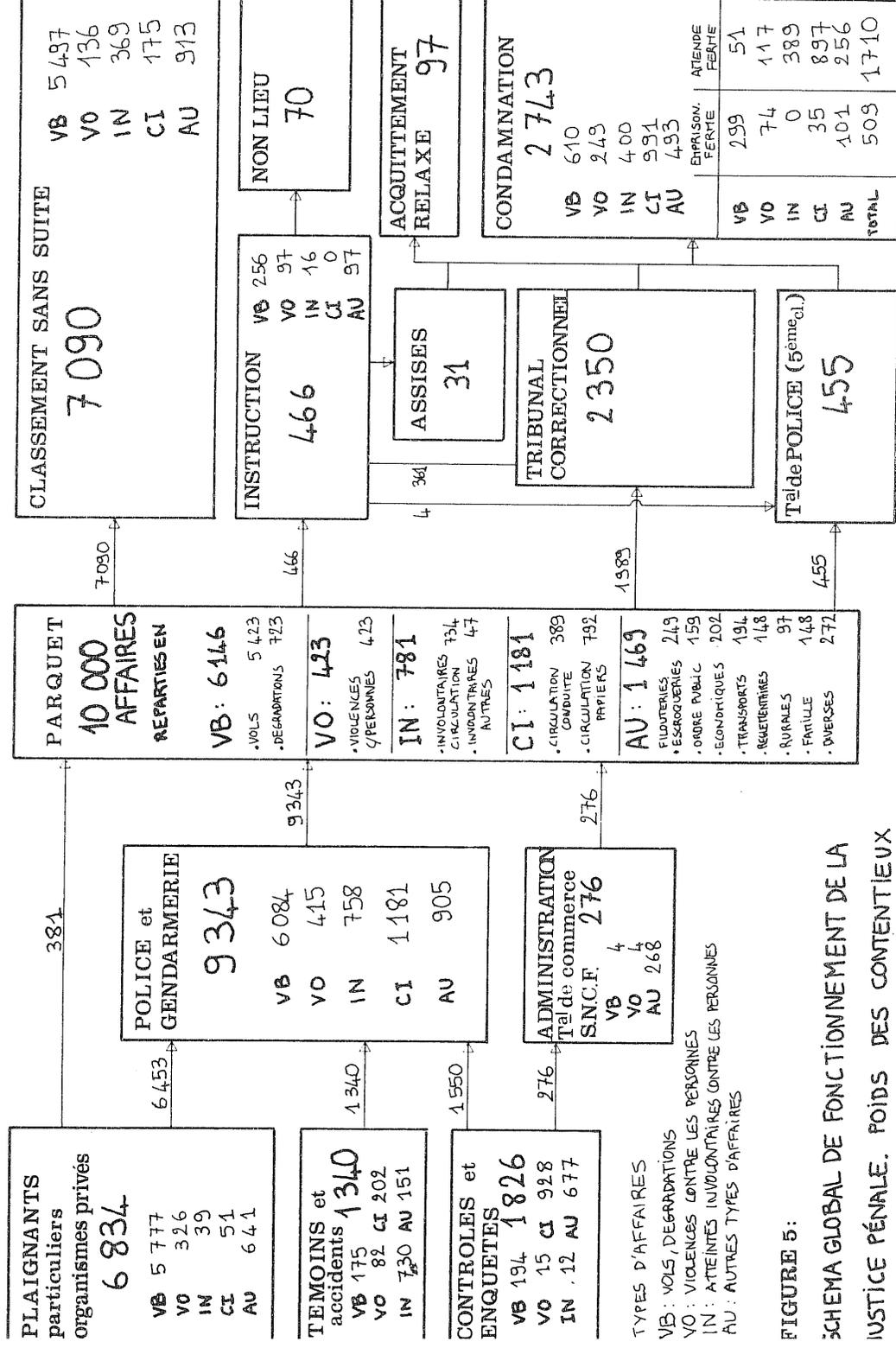
Ce second schéma global est en quelque sorte l'envers ou le double du précédent: seule la complication qui en résulterait nous empêche de n'en faire qu'un seul. Ce souci de lisibilité nous pousse aussi à regrouper les types d'affaires ainsi qu'il est indiqué dans le rectangle figurant le parquet.

Là encore il n'est pas nécessaire de donner un long commentaire d'une présentation que l'on espère suffisante à elle-même. Un mot seulement pour évoquer la difficulté du regroupement. Si l'on peut sans trop de dommages, en raison d'un certain voisinage et plus encore en profitant d'ordres de grandeur très différents, agréger d'une part, les destructions de biens aux vols et, d'autre part, les atteintes involontaires contre les personnes ("circulation" et "autres"), par contre, la rubrique fourre-tout "AU" est de pure nécessité. Son poids aux différents points du système pénal n'est pas dû en tout cas au même type d'affaires et son poids global (environ 15% des affaires) ne se retrouve nulle part ailleurs.

3. Première esquisse des modes de prise en charge

Le modèle global de cheminement au sein du système pénal n'est donc que le résultat d'une juxtaposition de modes de prise en charge propres à chaque type de contentieux. Le schéma précédent, avec la répartition selon cinq groupes d'affaires, en donne une approche. Il permet au moins d'affirmer, quoiqu'il en soit du dernier groupe fourre-tout, que l'on doit d'abord examiner quatre cas fondamentaux, les vols, les violences contre les personnes, les accidents de circulation, les autres affaires de circulation (hors réglementation des transports). S'y ajoute au moins le cas des affaires réglementaires et économiques qu'il faudra extraire du reliquat.

On reprendra donc pour chacun de ces cas le schéma rapportant chaque effectif observé à 10000 affaires au parquet: la lecture comparée des différents modes de prise en charge est ainsi simplifiée.



TYPES D'AFFAIRES
 VB : VOLS, DEGRADATIONS
 VO : VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES
 IN : ATTEINTES INVOLONTAIRES CONTRE LES PERSONNES
 AU : AUTRES TYPES D'AFFAIRES

FIGURE 5:
 SCHEMA GLOBAL DE FONCTIONNEMENT DE LA
 JUSTICE PENALE. POIDS DES CONTENTIEUX

3.1 Vols et recels

On connaît déjà l'importance de la filière plainte contre X d'un particulier à la police et la gendarmerie, transmission et classement au parquet.

Le résultat des poursuites tranche avec cette importance du classement. Après décision de poursuite, il n'y a plus que 0,5% d'affaires échappant à un jugement de condamnation, pour moitié par non lieu et pour moitié par relaxe.

Parmi les poursuites, une forte proportion de passages à l'instruction marque la prise en charge des affaires de vols, mais il ne s'agit pas du maximum observé comme on le verra, et ces instructions sont essentiellement correctionnelles.

Les condamnations sont, en proportion, à leur niveau le plus bas: elles ne concernent que 10% des affaires. Ceci explique la proportion finalement proche de la moyenne (qui était de 5%) de dossiers où la peine maximale est l'emprisonnement ferme. Ce qui n'empêche pas ce mode de gestion pénale d'être le plus répressif puisque pour près de la moitié des cas où il y a condamnation, on trouve une peine d'emprisonnement ferme au moins.

La prise en charge des vols signalés au système pénal réalise donc le mariage de la plus grande inefficacité et de la répression la plus forte.

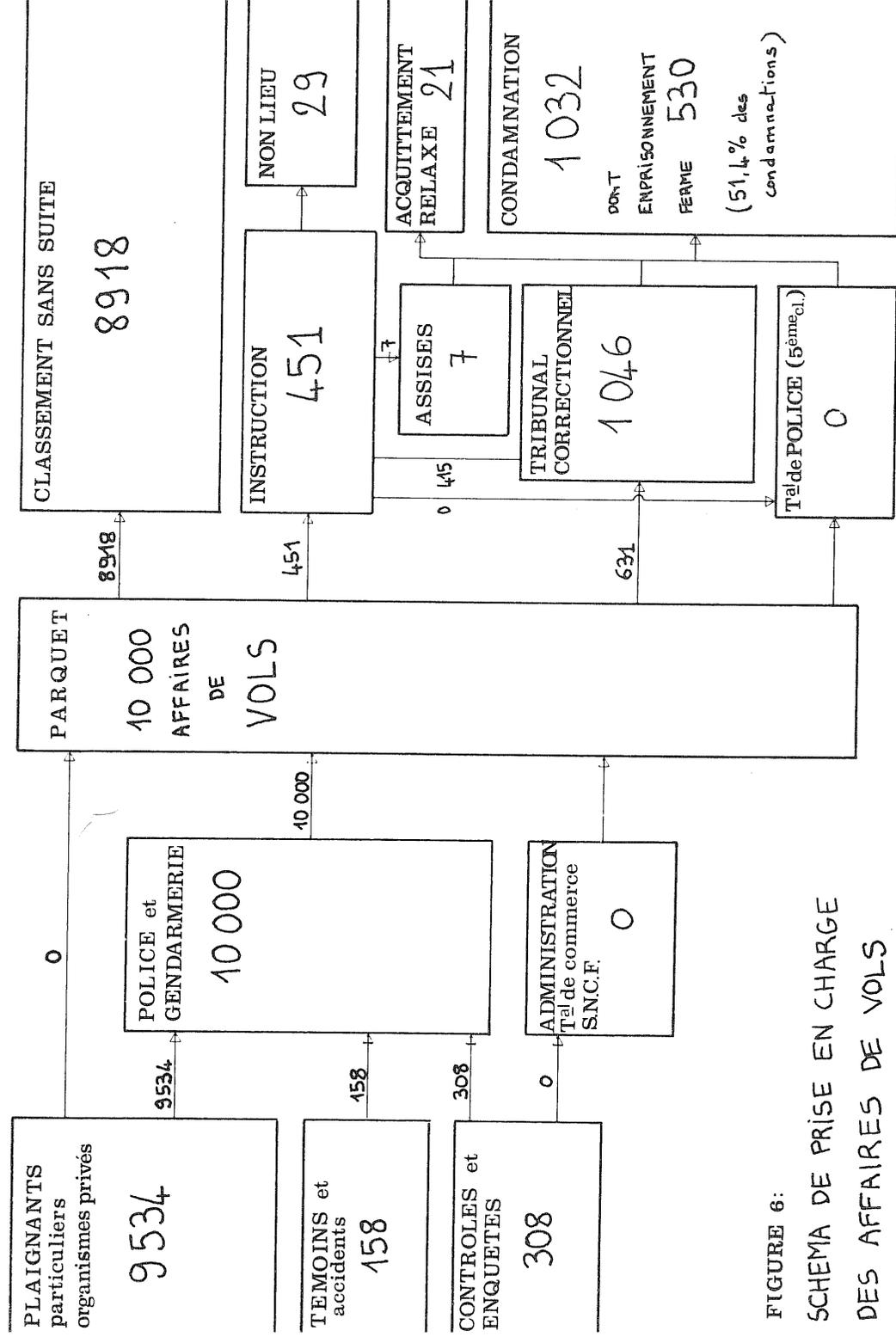


FIGURE 6:
SCHEMA DE PRISE EN CHARGE
DES AFFAIRES DE VOLS

3.2. Les violences contre les personnes

Les signalements des victimes restent prépondérants pour ce type d'affaires où le classement sans suite au parquet peut-être dit faible. Les poursuites, qui n'atteignent pas leur maximum, sont souvent engagées devant le juge d'instruction. Avec 23% des affaires soumises à cette procédure (soit le tiers des poursuites), on atteint un maximum, voisin de ce que l'on observait pour l'ensemble des affaires il y a un peu plus d'un siècle. Une part significative en arrivera devant la cour d'Assises, mais une part presque égale se termine par un non lieu.

Les abandons de poursuite après l'orientation sont d'ailleurs globalement là aussi à leur maximum, pour le non lieu comme pour la relaxe (il n'y a pas d'acquiescement dans notre échantillon). Près du quart des affaires laissées sans poursuite le sont après une première décision de poursuite du parquet.

Les condamnations sont prononcées par les trois juridictions dans des proportions que le législateur aurait pu considérer comme équilibrées: le tribunal de police décharge le tribunal correctionnel qui est la règle générale, la cour d'assises étant saisie pour les cas les plus graves et heureusement moins fréquents.

L'emprisonnement ferme est la solution finale dans une proportion non négligeable de cas. Si la proportion par rapport au dossiers comportant une condamnation est nettement en dessous du vol (30% au lieu de 50%), on atteint une proportion beaucoup plus forte par rapport au total des dossiers traités. Ce n'est que dans les cas où la "victime" est un agent de police ou un gendarme (classés parmi les atteintes à l'ordre public) que cette proportion est dépassée.

Par la proximité que ce modèle présente avec le modèle global de fonctionnement du système pénal au milieu du dix-neuvième siècle et par sa conformité avec le modèle implicite auquel se réfèrent encore le code de procédure pénal et bien des discours de praticiens, on est tenté de parler d'archétype de la justice pénale. Moins respectueux, on dirait la Justice Pénale et ses beaux restes!

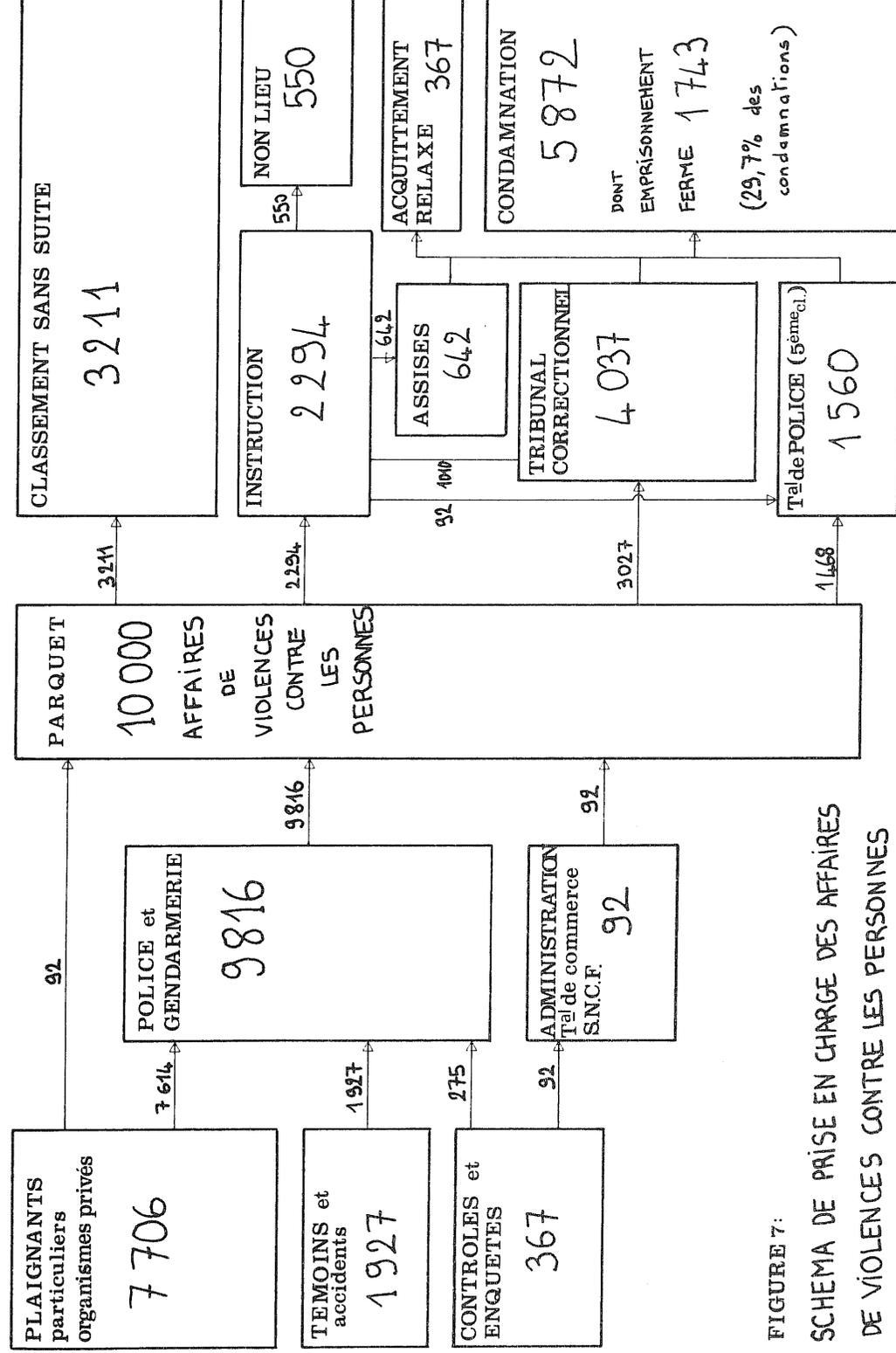


FIGURE 7:
SCHEMA DE PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES
DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES

3.3. Accidents de la circulation et autres imprudences

On a donc regroupé toutes les atteintes involontaires, qu'elles soient liées à la circulation ou non. Les premières transitent bien sûr beaucoup plus systématiquement que les autres par la police ou la gendarmerie.

La part des affaires classées sans suite est importante, près de la moitié des cas. Mais dans ce domaine, le classement sans suite n'exclut pas une poursuite devant une juridiction civile et il est même nécessaire dans ce cas. D'autre part on a fait un choix sur le traitement des dossiers d'accident de circulation avec conduite en état d'ivresse qui sont comptabilisés avec toutes les poursuites de cette seconde sorte. Or les infractions concernant l'alcoolisme au volant, avec ou sans accident, sont pratiquement toutes poursuivies. Le classement des accidents de circulation serait donc moins important en réintégrant ces cas aggravés.

Très peu d'affaires sont soumises au juge d'instruction et dans notre échantillon, il s'agit pour la plupart d'atteintes involontaires non liées à la circulation, avec constitution de partie civile et débouchant sur un non lieu (les autres affaires de ce type étant toutes classées sans suite).

La moitié des affaires sont donc poursuivies, en majorité devant le tribunal de police (mais pensons à nouveau que lorsqu'il y a conduite en état d'ivresse les poursuites sont nécessairement correctionnelles et non comptées ici). On débouche alors toujours sur une condamnation au moins, et autre que l'emprisonnement ferme.

Pour ce mode de prise en charge, et surtout ayant mis à part les accidents aggravés d'une conduite en état d'ivresse, on hésite à employer le qualificatif de pénal. Ou alors le pénal se limite au passage par la police ou la gendarmerie. Ensuite on entre dans le règne du droit de la responsabilité; auteur et victimes s'effacent devant les avocats des compagnies d'assurance et les Caisses d'assurance sociale. La sanction prononcée a bien peu d'importance par rapport au calcul des dommages et intérêts.

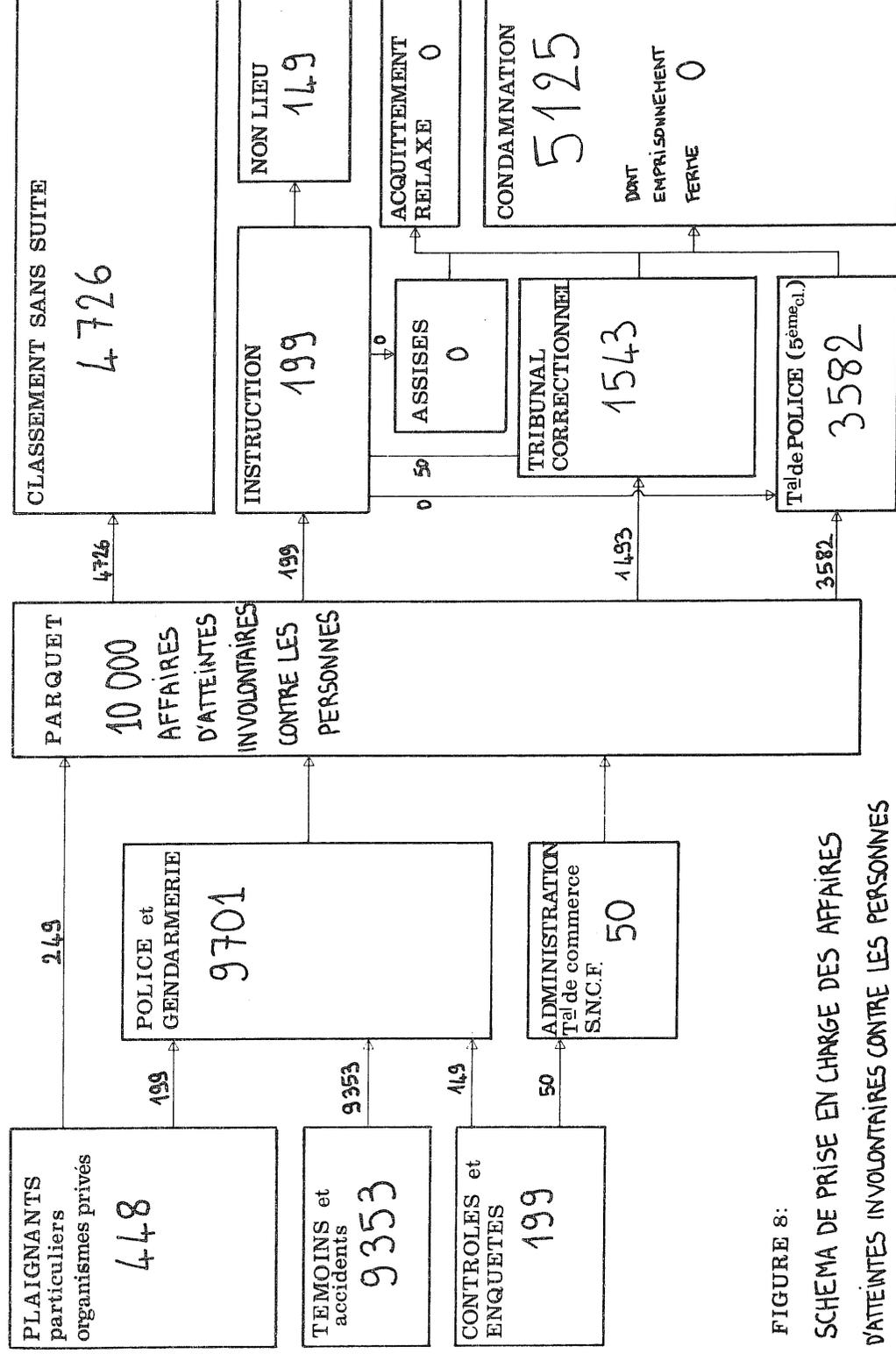


FIGURE 8:
SCHEMA DE PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES
D'ATTEINTES INVOLONTAIRES CONTRE LES PERSONNES

3.4 La circulation routière

Ici le système de justice pénale se simplifie considérablement. Le recrutement est monopolisé par la police et la gendarmerie agissant le plus souvent sur initiative, sinon après un accident. La poursuite est presque systématique, mais il n'y a pas de passage à l'instruction.

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent en dehors de quelques rares cas dus à la contraventionnalisation de certaines conduites sous l'empire d'un état alcoolique. Cela résulte d'abord de la détermination du champ de l'enquête, le tribunal de police étant occupé, pour l'essentiel des contraventions des quatre premières classes ici exclues, par la circulation routière, et pour un nombre d'affaires bien plus considérable.

La relaxe existe, un peu plus que pour les accidents corporels, un peu plus en proportion du total des affaires que pour le vol, mais elle est à un niveau très faible si on la rapporte aux affaires jugées: le chemin est très court entre la constatation et la condamnation.

De même, rapporté au total des affaires, l'emprisonnement ferme a une existence (environ 3% contre 5% pour le vol), encore qu'il faudrait avant d'avancer des comparaisons, plus de précisions sur la nature des affaires et des procédures menant à cette peine pour des affaires de circulation. Ce qui ne sera possible qu'en travaillant sur les individus, et donc plus tard. Mais en tout état de cause, rapportées à l'ensemble des condamnations, les peines d'emprisonnement ferme sont rares.

Finalement dans plus de quatre cas sur cinq, après la mise en route d'une affaire de circulation routière, le rôle de la justice pénale se borne à fixer le montant de l'amende. Et cela, ne l'oublions pas, représente plus de la moitié des amendes prononcées dans le cadre de cette cohorte d'affaires.

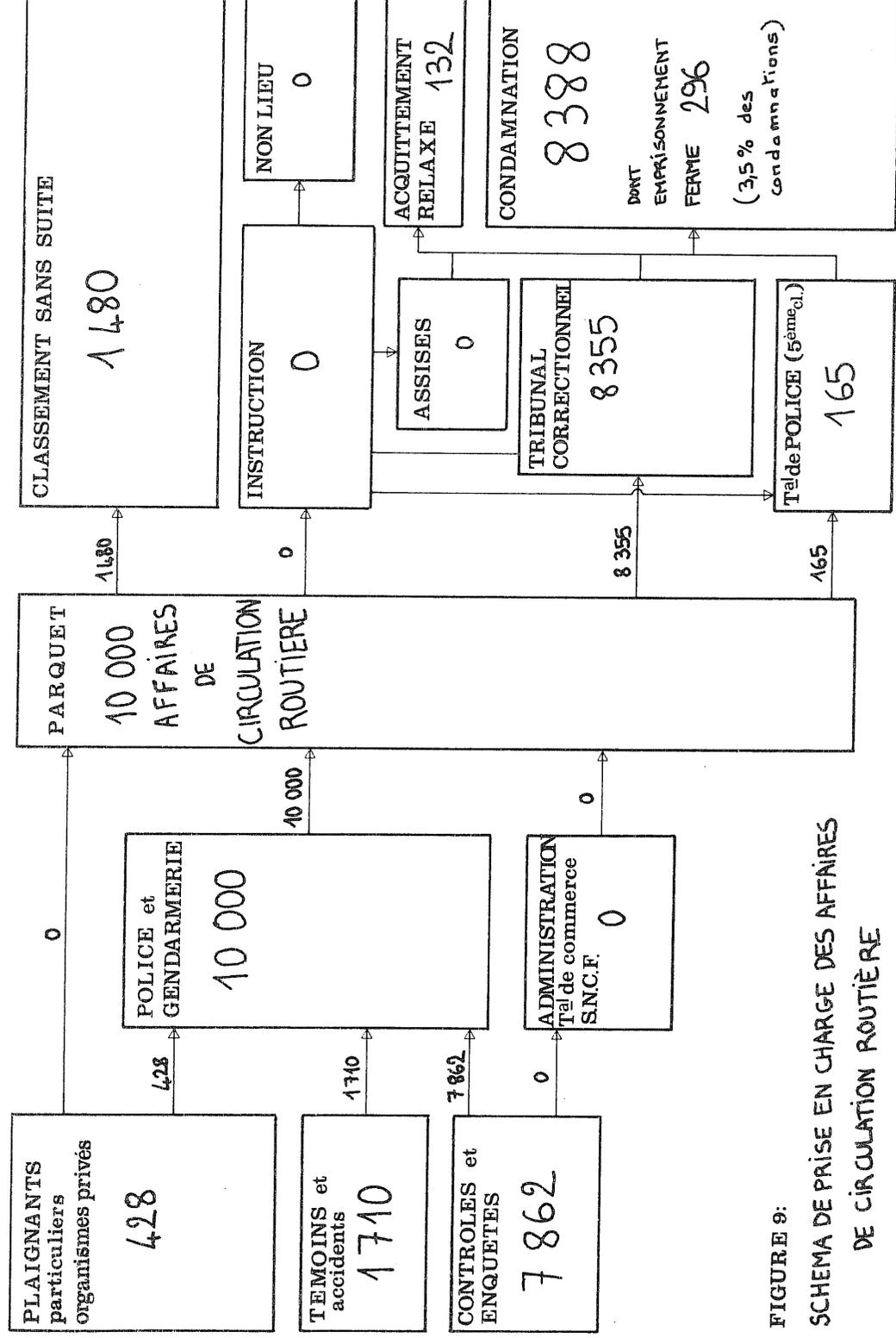


FIGURE 9:
SCHEMA DE PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES
DE CIRCULATION ROUTIERE

3.5. Le domaine économique et réglementaire

Parmi les autres contentieux de moindre importance, nous pensons pouvoir risquer un regroupement des rubriques de notre nomenclature d'affaires concernant le contentieux économique et financier et les infractions de type réglementaire (transports, infractions rurales, autres réglementations).

Pareil amalgame pourra paraître audacieux mais, quoi qu'il en soit des populations concernées et des situations sociales qui sont ainsi évoquées, de la chasse interdite à la fraude commerciale, on a tendanciellement un mode de prise en charge assez homogène.

On est là en effet encore pour l'essentiel dans le domaine du contrôle, celui des organismes spécialisés ou de la gendarmerie, et pourtant le classement sans suite est important. Il faut rappeler les nuances qui existent selon le secteur d'activité et l'organisme saisissant, avec en particulier le rôle de la gendarmerie. Mais en tout cas, cela contraste avec le mode de prise en charge des affaires de circulation hors accidents.

Très peu d'affaires sont soumises à l'instruction. Dans l'échantillon, il s'agit soit de possibles abus de confiance signalés par des particuliers, soit d'affaires de trafic de stupéfiants, les premiers débouchant sur des non lieux, les seconds sur des jugements correctionnels.

Les citations directes sont donc, en part plus faible, l'alternative au classement, ce qui n'exclut pas dans un cas comme dans l'autre, une enquête préliminaire du parquet. Mais ces poursuites laissent encore la place à quelques cessations de poursuite par relaxe, dont la part se trouve en second rang après les violences contre les personnes. On ne trouve parmi les condamnations que de très rares peines d'emprisonnement ferme sanctionnant les affaires de stupéfiants.

Quand on sait la faible part de situations infractionnelles constatées transmises à la justice pénale par les organismes spécialisés (LASCUMES 1983, AUBUSSON 1985 note 31), on est frappé de voir comment la prise en charge pénale est marquée par l'évitement.

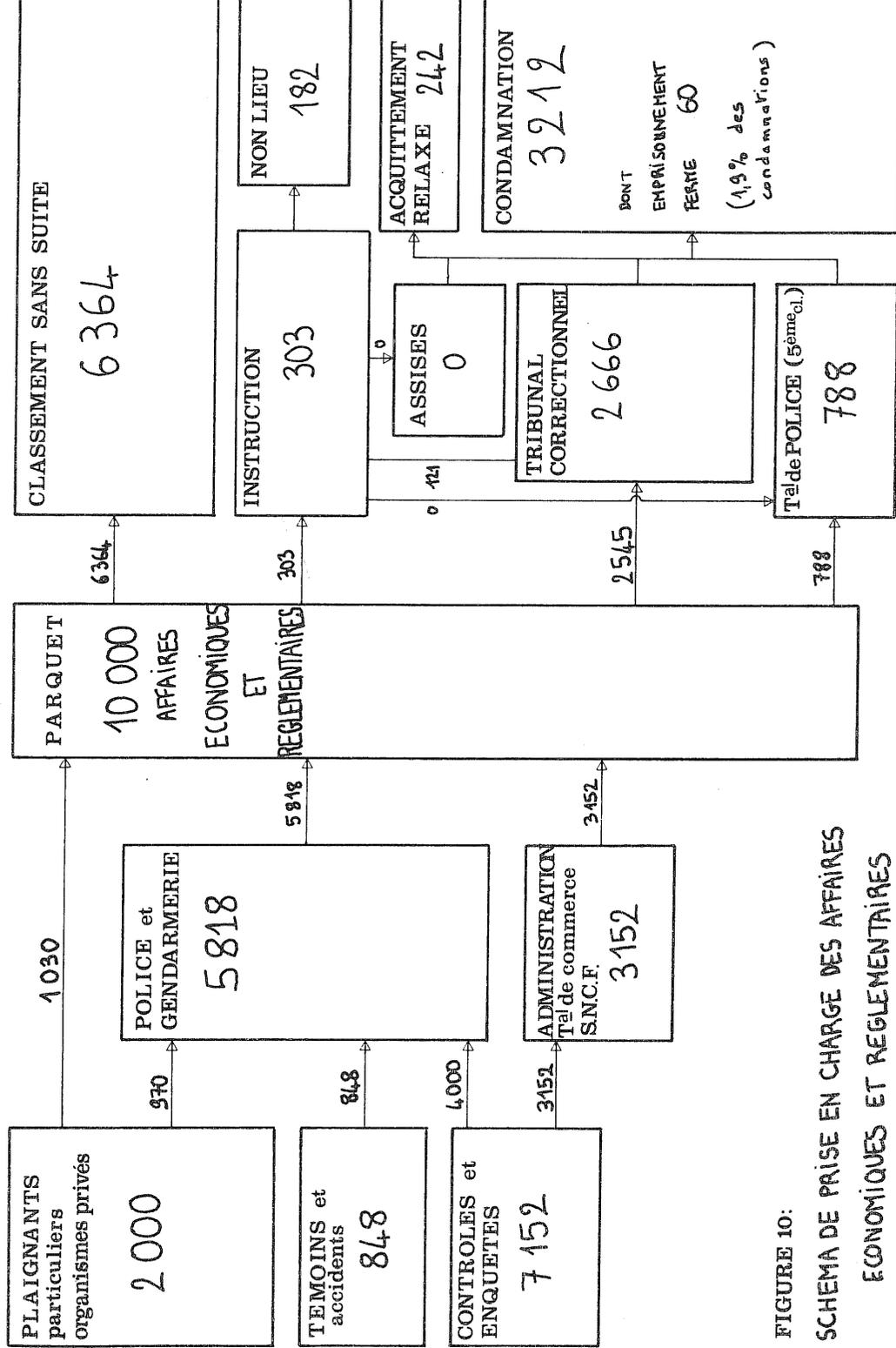


FIGURE 10:
SCHEMA DE PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGLEMENTAIRES

On ne peut s'empêcher de parler là encore d'inefficacité, mais sans répression. Certes un autre type d'efficacité peut-être invoqué par la transaction ou la réparation qui sera obtenue contre une décision de classement, ou par l'effet de prévention obtenu avec la seule stigmatisation qu'entraînerait la simple saisie de la justice pénale, sans sanction véritable ensuite.

Néanmoins, songeant aux oppositions qui existent entre les populations concernées pour les vols et pour ces affaires, on marquera l'opposition entre ces deux modes de prise en charge: le corollaire d'un faible taux de poursuite est dans un cas le recours massif à l'emprisonnement ferme et l'évitement de la sanction dans l'autre.

3.6. Autres cas, autres particularités

On aurait pu sans crier gare, glisser chacun des autres contentieux parmi l'un de ceux que l'on vient d'exposer en trouvant une raison puisqu'en pareil cas il faut bien en trouver une.

Ainsi, les destructions et dégradations ou les filouteries et escroqueries seraient quelque part entre le vol et les violences avec un recrutement par les victimes, des mises à l'instruction parmi les poursuites et quelques emprisonnements en bout de course.

Les affaires concernant la famille, et pourquoi pas les affaires diverses, pourraient généraliser la configuration d'un mode de prise en charge où le traitement de l'intérêt civil paraît primer sur l'action publique et la répression pénale.

Pareil exercice relève plutôt de l'acharnement à vouloir tout caser quelque part. Ce qui n'apporte pas forcément une réponse plus exacte ou plus riche à la question que l'on se pose, à savoir l'existence sous un modèle global plutôt fictif, ou résultante de ses composantes les plus lourdes, de modèles de prise en charge spécifiques à chaque contentieux.

La question elle même interdit d'ailleurs que l'on regroupe à tout prix et elle conduirait plutôt, tâche sans fin et inverse de la démarche sociologique habituelle, à distinguer plus encore qu'on ne

l'a fait. On aura d'ailleurs senti l'hésitation à propos des affaires économiques et réglementaires où pourtant on espère avoir gagné quelque chose à forcer quelque peu le regroupement.

Mais ici, rien de tel. Ayant retourné la difficulté dans tous les sens, on a préféré ne pas alourdir l'exposé de modèles particuliers minoritaires et subsidiaires dont l'échantillon ne rend finalement pas très bien compte sur l'ensemble du cheminement pénal.

Mais alors, sans donner de schéma, il faut dire quelques mots d'un cas particulier minoritaire mais exemplaire: celui qu'on nomme encore "atteintes à l'ordre public". Très peu de dossiers dans notre échantillon, et en dehors de situations évoquant bien l'ordre public, et où témoins et victimes peuvent intervenir, il s'agit pour l'essentiel, non plus d'infractions constatées par contrôle, mais bien d'infractions liées au contrôle ou à la répression: outrages à agent, rébellion, évasion... une sorte de ré-pro-activité en somme!

La réponse judiciaire est apparemment "équilibrée": classements modérés, poursuites en citation directe surtout, quelques informations. Par contre la condamnation est plutôt forte. L'emprisonnement ferme est à son maximum et n'est pas tempéré, c'est le moins que l'on puisse dire par les abandons de poursuite. Ce cas exemplaire est donc aussi celui du paroxysme de la répression.

IV. LE TRAITEMENT DES PERSONNES

A. DES DOSSIERS ET DES PERSONNES

Cette première partie de l'analyse des résultats a été menée en adoptant le dossier comme unité de compte.

C'est celle qui correspond le mieux intuitivement à notre point de départ: comment sont prises en charge les affaires entrées au parquet pendant une année?

C'est d'ailleurs la seule possible si l'on veut observer toutes les prises en charge, même celles qui se réduisent au classement sans suite d'une plainte contre X transmise par la police ou la gendarmerie. Il n'est pas question dans ce cas de comptage de personnes.

Mais pour étudier le flux de ces affaires depuis le parquet jusqu'au jugement, nous avons déjà dû affecter à chacun des dossiers, des informations relevant du traitement des personnes et donc opérer comme la rationalité judiciaire qui, dans ce cas, considère la disposition la plus grave sur l'ensemble des personnes du dossier.

La simple évocation de ces deux contraintes de comptage met en relief le reproche que les praticiens, et souvent les criminologues à leur suite, font aux statistiques par affaires: le dossier de plainte contre X "compte" comme celui du juge d'instruction où deux ou trois individus, voire plus, sont inculpés.

Inversement, le comptage par personnes réalise un changement de rationalité. Tout le monde s'accorde à penser qu'il est normal de compter des individus et leur caractéristiques individuelles sur la base de ce comptage. Cette naturalité du comptage par individu, tronc commun de la statistique et des sciences sociales, occulte un aspect de l'opération ainsi effectuée. Il s'agit également d'un nouveau système de pondération des observations: poids égal au nombre de personnes impliquées comme mis en cause, y compris lorsqu'il n'y a personne, le poids étant alors nul.

Remarquons au passage que nous parlons de "personnes" par commodité de langage: plus précisément on compte par implication d'une personne dans un dossier, ici comme auteur présumé. La même

personne peut être impliquée dans plusieurs dossiers simultanément et/ou successivement. La variabilité de ce découpage est partie inhérente du fonctionnement du système pénal, on l'a vu et on le verra concrètement dans l'analyse des données d'enquête. Des notions juridiques telles que la récidive ou la complicité sont étroitement dépendantes dans leur mise en oeuvre judiciaire de ce découpage artificiel des prises en charge pénales en dossiers et personnes impliquées.

On en voit encore la manifestation dans les transformations successives de ce découpage depuis la police et la gendarmerie où l'on dresse éventuellement plusieurs procès verbaux pour ce qui constituera ensuite un même ensemble dans la transmission au parquet, jusqu'à l'application des peines où après toutes les combinaisons imaginables de jonctions, disjonctions, traitement strictement parallèle de plusieurs affaires pour un même individu, il faudra rassembler dans une gestion individualisée toutes les décisions prises: point d'articulation avec les institutions d'exécution des peines qui vont à nouveau redécouper leur matière avec des rationalités encore différentes.

Chaque agence dans ce parcours donne l'illusion de la naturalité de son découpage et l'enquête sociologique quantitative risque à tout moment d'y succomber. Nous l'avons souligné à propos d'autres enquêtes que la nôtre et dans l'évocation de l'organisation formelle de nos données. Il faut adopter un point de vue institutionnel pour compter dans l'activité d'une institution, ce qui est sans doute un handicap de l'approche quantitative: une enquête qualitative recueille sur le même terrain une information aussi préconstruite mais le traitement, du moins en principe, a pour fonction principale d'objectiver les déterminations et fonctions sociales de cette naturalité institutionnelle.

Le passage du comptage par dossiers au comptage par individus impliqués permet de se donner quelques moyens d'y échapper et une interprétation des résultats par rapport à ce que l'on peut supputer du rapport du découpage judiciaire au découpage de l'amont (police, gendarmerie, administration) et/ou de l'aval (établissements pénitentiaires) y contribuera aussi.

Je donnerai ici seulement deux exemples de ce que peut entraîner, d'un point de vue quantitatif, le changement de découpage et de comptage. Les autres sont signalés dans le reste de l'analyse.

Le premier concerne la détention provisoire. Cette décision vise l'individu mais elle est également liée au découpage par dossiers, et cela de deux façons au moins.

Premièrement, la logique judiciaire n'est pas limpide sur la question de la multi-implication dans plusieurs dossiers pour lesquels on veut placer l'inculpé en détention provisoire. Certains disent que le juge d'instruction délivre (entendons "devrait" selon les auteurs de l'argument) un mandat de dépôt contre l'inculpé qu'il veut voir maintenu en détention, alors qu'il y est déjà dans le cadre d'une autre affaire, comme prévenu ou comme condamné, mais risque d'en sortir avant la fin de l'instruction. Nous avons quant à nous, plutôt observé le contraire et dû gérer au mieux, dans la formalisation des situations successives d'un mis en cause, le cas de ces détenus pour une autre cause qui ne le sont pas tout au long de la procédure.

Deuxièmement, on a montré que le passage par l'instruction est largement motivé par la nécessité de trouver un cadre juridique à une détention avant jugement. Or le découpage en dossiers impliquant à l'instruction plusieurs inculpés est fréquent, surtout pour les vols. Dès lors calculer la proportion de détention avant jugement sur le nombre total des inculpés rend bien compte de quelque chose comme la probabilité globale pour un inculpé de subir ce sort, mais pas de l'importance du phénomène que nous voulons mesurer, soit la liaison entre le passage à l'instruction et le recours à la détention provisoire.

Le tableau 12 fait apparaître cette différence. Tandis que dans les trois quarts des dossiers, une mesure au moins concernant la liberté d'un inculpé est attestée, à peine six inculpés sur dix sont concernés par une telle mesure.

La différence est encore supérieure si l'on distingue le contrôle judiciaire de la détention. En effet, le contrôle judiciaire est pris comme mesure principale dans certains dossiers (5% des dossiers) mais il est également décidé pour des individus co-incipulés d'un individu soumis à une détention avant jugement (14,2% des dossiers). Sa proportion est donc supérieure pour les personnes.

TABLEAU 12: COMPTAGE DE LA DETENTION PROVISOIRE PAR PERSONNES ET PAR DOSSIERS

```

*****
*
* DECISION      * COMPTAGE PAR * COMPTAGE PAR *
* CONCERNANT   * PERSONNES (1) * DOSSIERS (2) *
* LA LIBERTE   *              *              *
*              * %colonne     * %colonne     *
*****
*              *              *              *
*              *              *              *
* RIEN         *      41,3    *      25      *
*              *              *              *
*              *              *              *
* CONTROLE     *              *              *
* JUDICIAIRE   *      7,7    *      5       *
*              *              *              *
*              *              *              *
* DETENTION    *              *              *
* PROVISOIRE (3) *    51      *    70       *
*              *              *              *
*              *              *              *
* TOTAL        *    100     *    100     *
*              * (N=208)    * (N=120)    *
*              *              *              *
*****

```

(1) inculpés majeurs des deux sexes comptés chacun à la disposition la plus forte les concernant dans le dossier

(2) chaque dossier est compté selon la disposition la plus forte parmi l'ensemble des décisions individuelles

(3) mandat de dépôt et détention pour une autre cause

Par contre la détention provisoire voit sa part augmenter de façon importante lorsqu'on passe du comptage par individus au comptage par dossiers.

Ceci nous fait suspecter d'ailleurs un mécanisme qui existe probablement aussi au niveau de la police. Les personnes impliquées dans une affaire en même temps qu'un individu soumis à une prise en charge débouchant sur la détention connaissent une prise en charge "édulcorée": garde à vue et mise en liberté, garde à vue, défèrement et mise en liberté, avec ou sans contrôle judiciaire. On retrouvera ce processus en étudiant en détail la situation des mis en cause au cours de la procédure.

Même si l'on ne relie pas cette observation aux mécanismes de découpage institutionnel et de différenciations sociales occultées qu'ils produisent, on conçoit comment cette divergence des résultats selon le mode de comptage peut alimenter des interprétations divergentes des phénomènes: chacun peut choisir comme il lui convient. Quant à nous, nous invoquerons d'autres éléments montrant que l'instruction est le plus souvent le prolongement d'un mode de prise en charge débutant à la police ou à la gendarmerie. L'unité de compte "personne" n'est pas la plus favorable à la démonstration de cette thèse. On ne me suspectera donc pas d'avoir fait jouer sciemment l'artéfact en ma faveur.

Le deuxième exemple prolonge le premier: il montre que l'on peut arriver non seulement à des différences d'intensité dans les résultats, mais à des paradoxes. Les infractions banales contre les biens (vols, dégradations) sont parmi les plus condamnées à l'emprisonnement ferme (JUSTICE 1982). Or, sans faire appel ici aux chiffres, je mentionnerai un résultat qui m'a étonné au premier abord.

Si l'on distingue la répartition des condamnations selon la voie de poursuite (instruction ou citation directe correctionnelle), on observe que, pour les prévenus jugés après instruction, les infractions banales contre les biens donnent le plus faible pourcentage d'emprisonnement ferme. De quoi renverser l'affirmation selon laquelle la gravité de l'affaire est à l'origine du passage par l'instruction. Cela s'explique par la fréquence des co-inceptions pour ce genre d'affaires et le fait que les dossiers ainsi découpés sont effectivement traités à l'instruction. On reverra ensuite d'où vient ce découpage: on voit ici à nouveau qu'il existe des situations intermédiaires entre les cas "simples" (un

dossier, une affaire, une personne) auxquelles des comptages faisant abstraction du déroulement temporel nous habituent. Etre condamné à une peine d'amende sur citation directe pour vol après une audition par la police n'est pas la même chose que d'être condamné à une peine d'amende pour vol, après avoir été déféré et libéré, puis impliqué dans une instruction permettant la détention provisoire d'un co-inculpé.

B. CARACTERISTIQUES GLOBALES DES MIS EN CAUSE

1. Constitution de la population d'étude

De même que l'entrée d'une affaire pénale dans le champ de notre enquête est conditionnée par son passage et son enregistrement au parquet, l'appartenance d'une personne à notre population d'étude est sa désignation comme auteur éventuel dans l'une de ces affaires au moment du signalement au parquet et après.

Tout individu impliqué en tant qu'auteur dans la procédure n'est pas poursuivi, que le dossier où il figure soit classé sans suite ou donne lieu à des poursuites pour d'autres auteurs. Mais dans le second cas, ne pas être poursuivi peut être tenu pour une "preuve d'innocence" ou à tout le moins, pour une absence de responsabilité pénale ou une moindre responsabilité.

Nous avons pourtant choisi de conserver tous les individus majeurs mis en cause au moment de la saisie du parquet. Nous partons ainsi d'une population dont la constitution relève essentiellement de l'activité policière; le terme de mis en cause vient lui-même de la langue policière et l'on s'est donc tenu à la catégorisation des individus reflétée par les procès verbaux.

Les personnes entendues ou évoquées sont classées en auteurs, suspects, victimes, témoins, parents des auteurs ou des victimes, civilement responsables.... Ceux que nous appellerons mis en cause sont ceux que la police et la gendarmerie présentent comme les auteurs ou les éventuels auteurs des faits visés par la procédure. On a donc seulement exclu les individus suspectés un moment, mais dont la responsabilité n'est pas retenue par les agents de police judiciaire.

Par contre, notre population inclut des individus qui ne sont impliqués à titre d'auteur éventuel qu' après la saisie du parquet, soit au cours d'une enquête préliminaire, soit par le juge d'instruction. Mais, toujours, nous nous tenons à la présentation de la procédure et non aux seules déclarations de telle ou telle personne entendue.

2. Les femmes dans l'analyse de la justice pénale

La description des populations pénales -à tous les niveaux du processus judiciaire- rencontre une difficulté particulière tenant à la très faible proportion de femmes qu'elles comprennent et au sort généralement différent qui leur est réservé dans les choix de prise en charge, d'orientation et de traitement. Dès lors, quatre solutions sont méthodologiquement envisageables, présentant chacune autant d'avantages que d'inconvénients.

D'abord ignorer la différence de sexe. C'est la solution la plus simple apparemment. C'est aussi la plus tentante, dans la mesure où bien souvent, nous ne sommes pas capables de donner une signification aux écarts observés entre hommes et femmes, à commencer par celui qui aboutit à la sous représentation des femmes parmi les personnes poursuivies, condamnées ou emprisonnées. Mais c'est aussi la voie ouverte à l'artéfact. Comment savoir, sinon en faisant intervenir le critère de sexe, qu'un résultat ne lui est pas imputable, plutôt qu'à un autre?

La seconde solution semble donc a priori la plus raisonnable: conserver en permanence la distinction de sexe dans les analyses concernant les caractéristiques de la population pénale. Mais les inconvénients ne manquent pas non plus, soit sur le plan théorique -faible capacité des théories à rendre compte de la discrimination selon le sexe dans le champ pénal-, soit sur le plan pratique: lourdeur des exposés et tableaux statistiques, et surtout manque de significativité des résultats tant dans certains cas, les femmes sont rares. Les questions posées pour les hommes n'ont même pas toujours de pertinence pour les femmes, ainsi des questions concernant l'usage de la détention dans la procédure. Le louable souci de comparaison et d'élucidation s'enlise alors dans le non significatif.

Le remède à cet enlèvement, c'est le divorce! Une étude séparée des hommes et des femmes évite les erreurs dues aux artefacts et se libère des contraintes de la comparabilité. On oublie alors que le pénal concerne des hommes et des femmes et généralement, en considérant que connaître les quatre cinquièmes d'un phénomène c'est presque comme en connaître le tout, on ne s'intéresse qu'à la population masculine. Ce qui permet au moins d'éviter les erreurs, que d'ailleurs les partisans de la première solution (pas de distinction de sexe) tiennent -explicitement ou non- pour négligeables.

La quatrième solution est plus féministe: n'étudier que les femmes mises en cause dans une procédure pénale ne saurait suffire à donner une description d'ensemble de la production pénale. L'intérêt d'une analyse spécifique de la population pénale féminine se trouverait donc dans l'enrichissement de descriptions plus générales concernant la division sexuelle sociale.

Sans entrer plus loin dans ce débat d'un niveau général, on peut dire qu'au delà des questions de méthode, l'environnement sociologique fait défaut pour choisir une solution. Une certaine inertie nous entraîne alors à refaire en priorité le choix que nous avons fait dans nos travaux antérieurs, de limiter l'analyse aux hommes. Cela n'exclut pas quelques comparaisons entre les hommes et les femmes et pour certains points le constat de l'absence des femmes. Soulignons que la non distinction selon le sexe était évidemment en vigueur dans les comptages par dossiers.

La répartition des personnes mises en cause selon le sexe se ressent de la différence entre comptage par dossier et par personne et donc de la mise en oeuvre de la notion juridique de complicité. On peut se demander en effet si le traitement particulier des femmes les concerne toutes indifféremment ou bien si les femmes sont à leur tour traitées de façon spécifique selon qu'elles sont seules poursuivies (ou en compagnie d'autres femmes) ou qu'elles sont poursuivies en compagnie d'un homme ou de plusieurs.

Il est difficile de tenir compte de la complicité en tant que telle: cette notion suppose une répartition parmi les auteurs d'une infraction entre auteur principal et complices, voire de l'établissement implicite d'un degré dans la complicité. On ne peut l'appréhender qu'a posteriori par les choix de traitements différentiels faisant appel explicitement ou non aux textes

concernant la complicité. Cette notion ne peut donc fournir un critère susceptible de produire des distinctions extrinsèques parmi les mis en cause.

Il reste qu'au moment de la collecte et du chiffrage des données, nous avons eu l'impression de rencontrer parmi les dossiers concernant plusieurs personnes -notamment en cas de vol- un certain nombre de cas de "complicité" concernant un ou des hommes et au moins une femme: les décisions concernant les mis en cause semblent alors lier cette notion de complicité et traitement différentiel selon le sexe. On peut alors chercher à montrer le mécanisme de différenciation suivant: les femmes sont globalement moins réprimées que les hommes, au moins en partie, à cause d'une plus grande responsabilité pénale de ces derniers en cas de complicité. La justice pénale ne serait donc pas exempte, comme semble l'indiquer un résultat d'ensemble, de l'habituelle discrimination au détriment des femmes: dans la famille criminelle, l'homme reste supérieur à la femme et en supporte les conséquences!

On a donc distingué les mis en cause selon le sexe et, simultanément, pour les femmes, les cas où elles figurent seules ou avec d'autres femmes dans le dossier, de ceux où elles sont impliquées en même temps qu'un homme. Globalement, les hommes représentent 84% des mis en cause qu'ils soient seuls inculpés ou non. La répartition des femmes mises en cause entre les deux groupes se fait à peu près selon la proportion deux tiers de femmes seules (intitulé "femmes seules" dans les tableaux), un tiers accompagnant des hommes (intitulé "femmes coauteurs"). Mais ce rapport est très variable selon les divers types de dossiers, selon les prises en charges pénales. On en prend la mesure avec la nature d'affaire (tableau 13) et l'orientation au parquet (tableau 14).

TABLEAU 13 / CUMPLAGE PAR PERSONNES
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE
 ET LA NATURE DES AFFAIRES REGROUPEES

NATURE D'AFFAIRE SEXE ET COMPLICITÉ (PERSONNES)		SEXÉ ET COMPLICITÉ				TOTAL
		NON MENTIONNÉ	MASCULIN	FEMMES COAUTEURS	FEMMES SEULES	
AFFAIRES REGROUPEES						
ORDRE PUBLIC	NOMBRE	.	34	6	.	40
	% LIGNE	.	85.00	15.00	.	100.00
	% COLONNE	.	2.76	9.84	.	2.74
ESCRQUERIE FILOUTERIE	NOMBRE	.	60	3	9	72
	% LIGNE	.	83.33	4.17	12.50	100.00
	% COLONNE	.	4.87	4.92	7.14	4.93
VOLS (TOUS)	NOMBRE	.	245	27	35	307
	% LIGNE	.	79.80	8.79	11.40	100.00
	% COLONNE	.	19.89	44.26	27.78	21.03
DESTRUCTION DEGRADATION	NOMBRE	15	74	1	.	90
	% LIGNE	16.67	82.22	1.11	.	100.00
	% COLONNE	36.59	6.01	1.64	.	6.16
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	.	130	5	9	144
	% LIGNE	.	90.28	3.47	6.25	100.00
	% COLONNE	.	10.55	8.20	7.14	9.86
CIRCULATION PAPIERS	NOMBRE	5	182	2	19	208
	% LIGNE	2.40	87.50	0.96	9.13	100.00
	% COLONNE	12.20	14.77	3.28	15.08	14.25
CIRCULATION CONDUITE	NOMBRE	5	98	1	1	105
	% LIGNE	4.76	93.33	0.95	0.95	100.00
	% COLONNE	12.20	7.95	1.64	0.79	7.19
INVOLON- TAIRES PERSONNES	NOMBRE	6	170	8	27	211
	% LIGNE	2.84	80.57	3.79	12.80	100.00
	% COLONNE	14.63	13.80	13.11	21.43	14.45
ECONOMIQUES REGLIEM- TAIRES	NOMBRE	.	196	8	1	205
	% LIGNE	.	95.61	3.90	0.49	100.00
	% COLONNE	.	15.91	13.11	0.79	14.04
FAMILLE DIVERSES	NOMBRE	10	43	.	25	78
	% LIGNE	12.82	55.13	.	32.05	100.00
	% COLONNE	24.39	3.49	.	19.84	5.34
TOTAL	NOMBRE	41	1232	61	126	1460
	% LIGNE	2.81	84.38	4.18	8.63	100.00
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

LEGENDE DES TITRES DES COLONNES "SEXÉ ET COMPLICITÉ":

NON MENTIONNÉ: sexe non mentionné.

MASCULIN: mis en cause de sexe masculin, seul ou non.

FEMMES COAUTEURS: femme mise en cause avec un ou des hommes.

FEMMES SEULES: femme mise en cause sans accompagner un homme.

TABLEAU 14 /COMPTAGE PAR PERSONNES
REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE
ET LA DECISION INDIVIDUELLE D'ORIENTATION

DECISION DU PARQUET SEXE ET COMPLICITE (PERSONNES)		SEXE ET COMPLICITE				TOTAL
		NON MENTIONNE	MASCULIN	FEMMES COAUTEURS	FEMMES SEULES	
DECISION INDIVIDU						
NON POURSUIVI	NOMBRE	40	441	30	55	566
	% LIGNE	7.07	77.92	5.30	9.72	100.00
	% COLONNE	97.56	35.80	49.18	43.65	38.77
CITATION DIRECTE	NOMBRE	1	576	13	68	658
	% LIGNE	0.15	87.54	1.98	10.33	100.00
	% COLONNE	2.44	46.75	21.31	53.97	45.07
INFORMATION	NOMBRE	.	187	18	3	208
	% LIGNE	.	89.90	8.65	1.44	100.00
	% COLONNE	.	15.18	29.51	2.38	14.25
FLAGRANT DELIT	NOMBRE	.	28	.	.	28
	% LIGNE	.	100.00	.	.	100.00
	% COLONNE	.	2.27	.	.	1.92
TOTAL	NOMBRE	41	1232	61	126	1460
	% LIGNE	2.81	84.38	4.18	8.63	100.00
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

LEGENDE DES TITRES DES COLONNES "SEXE ET COMPLICITE":
 NON MENTIONNE: sexe non mentionné.
 MASCULIN: mis en cause de sexe masculin, seul ou non.
 FEMMES COAUTEURS: femme mise en cause avec un ou des hommes.
 FEMMES SEULES: femme mise en cause sans accompagner un homme.

Les femmes impliquées en même temps que des hommes sont plus nombreuses qu'en moyenne pour les vols, l'ordre public, et les affaires de type réglementaire. Les "femmes seules" sont également plus nombreuses qu'en moyenne pour les vols, mais surtout pour les filouteries, les affaires de circulation papiers, d'atteintes involontaires à la personne et des affaires liées à la famille ici regroupées avec les affaires diverses. Aux cas où les femmes sont absentes (dégradations, circulation conduite) s'ajoutent donc ceux où elles ne sont présentes qu'avec des hommes (ordre public, affaires réglementaires).

La variation de l'orientation des mis en cause au parquet dépend évidemment de leur répartition selon la nature d'affaire. Mais il est remarquable que globalement, les femmes "seules" sont nettement plus poursuivies en citation directe tandis que les femmes accompagnant des hommes sont tendanciellement ou inculpées à l'instruction (cadre habituel de la multi-inculpation) ou laissées sans poursuite (tableau 14). Ces résultats indiquent donc pour la population féminine au moins deux genres assez différents d'implication et de prise en charge pénale.

3. Type d'affaires et situation sociale des personnes.

Dans nos analyses antérieures des condamnations selon le type d'infraction et les caractéristiques des condamnés (AUBUSSON 1985), nous avons observé la place primordiale occupée par la profession, avec un regroupement en classes sociales issu d'un recodage des CSP "anciennes" de l'INSEE. L'âge et la nationalité n'intervenaient qu'en second lieu ou bien de façon spécifique, pour certaines classes (en l'occurrence, les ouvriers qui n'étaient l'objet d'aucune autre distinction) ou pour certaines infractions (principalement celles qui sont liées au statut d'étranger).

Nous nous intéresserons donc ici surtout aux résultats concernant la profession des mis en cause ou à son absence.

On a exposé en annexe (ANNEXE 2) les différentes étapes du codage concernant la situation professionnelle des mis en cause. Les résultats seront produits selon des nomenclatures de plus en plus agrégées auxquelles on peut se reporter si nécessaire, pour vérifier le contenu des classes utilisées dans les tableaux.

Dans cet examen, certaines précisions ne pourront être observées comme lorsqu'il s'agit du traitement d'un fichier statistique portant sur quelques 340000 condamnations. Ceci rappelle la limite d'investigation inhérente à l'enquête monographique. Ainsi nous manquera la finesse d'analyse pour des contentieux peu importants et pour des populations peu représentées, ce qui va souvent de pair: infractions liées à l'activité économique et mis en cause appartenant à la petite bourgeoisie ou à la bourgeoisie sont ainsi trop rares dans l'échantillon pour que l'on retrouve la correspondance de nos résultats au niveau national.

Nous gagnerons par contre en précision sur la caractérisation de la profession sur deux points importants: la situation par rapport à l'emploi d'une part, et les distinctions concernant la qualification ouvrière d'autre part.

On retrouve, pour les hommes mis en cause, un pôle où se distinguent les chômeurs et métiers précaires impliqués dans les affaires de vols (tableau 15). L'écart étant très important entre les chômeurs, métiers précaires et les autres, et ces deux catégories représentant globalement environ 19% des mis en cause, même les ouvriers se trouvent dans une position moyenne par rapport à la répartition globale par type d'affaire.

En dehors de cette forte association entre l'absence d'emploi stable et le fait d'être poursuivi pour vol, on note des différences entre les autres catégories de mis en cause. Outre les non mentionnés, les ouvriers non qualifiés, les ouvriers qualifiés de type industriel et les inactifs sont impliqués en gros une fois sur cinq pour vol, tandis que la proportion baisse pour les ouvriers de type artisanal et les intermédiaires et qu'elle devient très faible pour les indépendants, nulle pour les classes supérieures (de même qu'évidemment pour les représentants de personnes morales).

A l'opposé ces trois dernières catégories de mis en cause sont fortement représentées pour les affaires liées à une activité économique, aux transports professionnels et aux réglementations spécifiques (les affaires rurales concernant éventuellement des agriculteurs regroupés ici avec les indépendants).

TABLEAU 15 /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA NATURE
D'AFFAIRE ET LA PROFESSION DETAILLEE

NATURE D'AFFAIRE PAR PROFESSION DETAILLEE		PROFESSION DETAILLEE					
		NON MEN- TIONNE	INACTIF	CHOMEUR	METIER PRECAIRE	OUVRIER NON QUAL	OUVRIER QUAL IND
AFFAIRES							
FAMILLE	NOMBRE	2		2	2	6	3
	% LIGNE	8.70		8.70	8.70	26.09	13.04
	% COLONNE	4.88		1.12	3.51	3.39	2.24
INVOLON- TAIRES PERSONNES	NOMBRE						
	% LIGNE						
	% COLONNE						
ACCIDENT CIRCULATION	NOMBRE		16		1	12	31
	% LIGNE		10.13		0.63	7.59	19.62
	% COLONNE		29.63		1.75	6.78	23.13
CIRCULATION CONDUITE	NOMBRE	1	1	14	5	16	10
	% LIGNE	1.02	1.02	14.29	5.10	16.33	10.20
	% COLONNE	2.44	1.85	7.87	8.77	9.04	7.46
CIRCULATION PAPIERS	NOMBRE	1	6	19	6	54	17
	% LIGNE	0.55	4.40	10.44	3.30	29.67	8.34
	% COLONNE	2.44	14.81	10.67	10.53	30.51	12.69
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	18	3	19	8	18	10
	% LIGNE	13.85	2.31	14.62	6.15	13.85	7.69
	% COLONNE	43.90	5.56	10.67	14.04	10.17	7.46
VOLS VEHICULES	NOMBRE	1	2	34	6	13	13
	% LIGNE	1.22	2.44	41.46	7.32	15.85	15.85
	% COLONNE	2.44	3.70	19.10	10.53	7.34	9.70
VOLS LOCAUX PROFES- SIONNELS	NOMBRE	1	8	33	9	17	13
	% LIGNE	0.91	7.27	30.00	8.18	15.45	11.82
	% COLONNE	2.44	14.81	18.54	15.79	9.60	9.70
VOLS CONTRE PARTICULIER	NOMBRE	7	1	12	4	10	3
	% LIGNE	13.21	1.89	22.64	7.55	18.87	5.66
	% COLONNE	17.07	1.85	6.74	7.02	5.65	2.24
DESTRUCTION DEGRADATION	NOMBRE		1	3	1	17	8
	% LIGNE		1.35	4.05	1.35	22.87	10.81
	% COLONNE		1.85	1.69	1.75	9.60	5.97
ESCOQUERIE FILOUTERIE	NOMBRE	9	2	13	8	4	4
	% LIGNE	15.00	3.33	21.67	13.33	6.67	6.67
	% COLONNE	21.95	3.70	7.30	14.04	2.26	2.99
ORDRE PUBLIC	NOMBRE		1	16	1	8	3
	% LIGNE		2.94	47.06	2.94	23.53	8.82
	% COLONNE		1.85	8.99	1.75	4.52	2.24
AFFAIRES ECONOMIQUES	NOMBRE						
	% LIGNE						
	% COLONNE						
REGLMEN- TATION DES TRANSPORTS	NOMBRE				1		
	% LIGNE				1.37		
	% COLONNE				1.75		
AFFAIRES REGLMEN- TAIRES	NOMBRE	1		6	5	1	5
	% LIGNE	2.27		13.64	11.36	2.27	11.36
	% COLONNE	2.44		3.37	8.77	0.56	3.73
AFFAIRES RURALES	NOMBRE		6	2		1	14
	% LIGNE		18.18	6.06		3.03	42.42
	% COLONNE		11.11	1.12		0.56	10.45
AFFAIRES DIVERSES	NOMBRE		5	5			
	% LIGNE		25.00	25.00			
	% COLONNE		9.26	2.81			
TOTAL	NOMBRE	41	54	178	57	177	134
	% LIGNE	3.33	4.38	14.45	4.63	14.37	10.88
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

L'écart est encore ici très fort mais porte sur des effectifs moins importants. De ce pôle, les chômeurs, métiers précaires, ouvriers non qualifiés, ouvriers qualifiés de type industriel sont absents, les ouvriers qualifiés de type artisanal se trouvant représentés pour les affaires liées aux transports professionnels puisque figurent parmi eux les diverses sortes de chauffeurs. On ne doit pas se méprendre sur le cas des affaires réglementaires qui concernent quelques chômeurs et ouvriers: il s'agit des rares affaires de stupéfiants et de dépôts d'ordures illicites que l'on a dû regrouper ici faute d'effectifs suffisants. Par contre la représentation des ouvriers qualifiés (de type industriel ou artisanal) pour les affaires de chasse -classées parmi les affaires rurales dont elles forment l'essentiel- est assez nette.

Aux ouvriers et mis en cause de profession intermédiaire restent alors les affaires liées à la circulation. Les distinctions de qualifications ouvrières et de types d'infraction créent des associations particulières à l'intérieur de ce pôle:

-ouvriers non qualifiés et infractions concernant les certificats administratifs (permis de conduire, carte grise, assurance);

-ouvriers qualifiés de l'industrie et intermédiaires et accidents corporels liés à la circulation (sans conduite en état d'ivresse);

-ouvriers qualifiés de type artisanal (y compris les chauffeurs) et infractions liées à la conduite (conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer, délit de fuite).

Les chômeurs et métiers précaires avoisinent tout juste la moyenne pour les infractions au code de la route seul et sont absents des affaires d'accidents corporels, tandis que l'on tend vers la situation inverse pour les indépendants et classes supérieures.

Cette organisation nette en trois pôles, vols- circulation- affaires économiques et réglementaires, concerne près des trois quarts des mis en cause. Les autres contentieux ne donnent pas d'opposition très marquée ou se rapprochent de l'un des pôles déjà décrits.

Ainsi les affaires diverses dont la nature fait que peu de personnes s'y trouvent mises en cause, ne peuvent guère être caractérisées. Les affaires concernant la famille impliquent assez

régulièrement des ouvriers, mais on y voit aussi des chômeurs et des indépendants avec des effectifs trop faibles pour conclure. La rareté produit la même incertitude pour les atteintes involontaires contre les personnes non liées à la circulation: les mis en cause de ce contentieux pourront, dans des analyses moins détaillées, rejoindre ceux des affaires de blessures involontaires provenant d'accidents de circulation sans modifier le sens des résultats, puisqu'ils sont surtout issus des professions intermédiaires, bien représentées dans les deux cas.

Avec les autres types d'affaires, on s'approche plutôt de la configuration du vol, mais avec des écarts notables.

Les atteintes à l'ordre public concernent surtout des chômeurs, ouvriers non qualifiés et inactifs, encore que l'absence d'emploi puisse prendre une signification différente quand on va de l'interdiction de séjour à l'évasion de prison. Les absents sont ici les ouvriers qualifiés de type industriel et les indépendants ou classes supérieures.

Les filouteries et escroqueries font apparaître une proportion importante de mis en cause de profession inconnue comme d'ailleurs les affaires de violences entre les personnes. L'implication dans les déclarations de la victime d'une personne qui ne sera pas entendue ensuite, l'explique dans les deux cas. Par contre, pour les filouteries et escroqueries, on trouve en outre surtout des chômeurs et professions précaires ou intermédiaires, tandis que les violences contre les personnes ne mettent guère en avant que des professions précaires et des ouvriers qualifiés de type artisanal.

Cependant on relève pour ces trois types d'affaires la faiblesse de la proportion de mis en cause issus de professions indépendantes ou de classes supérieures et avec la sur-représentation soit des chômeurs (ou des quasi chômeurs) soit des ouvriers, ou les deux à la fois, ce rapprochement possible avec le vol dans un ensemble que nous avons qualifié d'infractions classiques dans notre analyse des condamnations.

Nous avons également ajouté à ce groupe des infractions classiques, les destructions et dégradations de biens. On observe ici une certaine sur-représentation des ouvriers non qualifiés et des ouvriers qualifiés de type artisanal, mais les chômeurs et métiers précaires sont absents tandis que les indépendants et classes supérieures apparaissent avec de fortes proportions. C'est

avec la catégorie des affaires diverses, celle où le classement sans suite avec auteur connu, est le plus important (les trois quarts des mis en cause ne sont pas poursuivis). Ces dossiers sont relatifs à des accidents matériels liés soit à l'incendie, soit à la circulation tandis que pour le quart restant de personnes poursuivies, il s'agit de destructions ou dégradations volontaires caractérisées. Mais les taux de sondages différents (avec multiplication par cinq pour les classements) ont tendance, vu les effectifs manipulés, à privilégier la composition sociale des mis en cause des affaires du premier groupe, accidents matériels classés sans suite (tableau 16).

Ce cas de figure très particulier nous amène donc à envisager de nouveau la catégorisation des affaires. Dans la perspective de l'étude d'informations concernant le traitement pénal des individus mis en cause, nous devons introduire cette typologie des affaires comme critère de contrôle (au sens technique du terme). Les résultats concernant l'approvisionnement et la prise en charge pénale des affaires conduisent à des regroupements dont nous avons retrouvé les principaux traits dans l'analyse de l'origine sociale des mis en cause.

Schématiquement on observe l'organisation suivante:

- aux plaintes des victimes pour vol correspondant, en cas de découverte d'un auteur, les mis en cause chômeurs et ouvriers, surtout non qualifiés;
- au contrôle et à la surveillance policière de la circulation, avec son cortège de citations directes, répondent les ouvriers et intermédiaires;
- au recrutement médiatisé par les approvisionneurs spécialisés revient l'implication d'individus issus des classes supérieures et de la petite bourgeoisie indépendante.

Il ne serait pas de bonne méthode pourtant de globaliser ou de synthétiser trop vite. D'une part, les contentieux moins importants ne correspondent pas à cet alignement idéal des modes de recrutement, de prise en charge et de "populations cibles" et d'autre part, au sein des trois cas purs, on peut encore trouver des différences ou des nuances significatives (voir l'exemple de la circulation et des différentes fractions ouvrières par exemple).

Reste qu'au delà de dix lignes et dix colonnes, la lecture d'un tableau est un exercice difficile et lassant, ce qui nous incite à introduire à cet endroit un regroupement modéré ne sacrifiant pas l'essentiel. Disons donc qu'il ne s'agit que d'un remaniement.

Nous avons déjà fait leur sort aux atteintes involontaires contre les personnes dont nous ne distinguerons plus désormais les circonstances (mais en conservant l'attribution de toutes les conduites en état d'ivresse à la rubrique circulation-conduite). Tant qu'on ne cherchera pas à mettre en évidence des variations entre les indépendants, classes supérieures et personnes morales, on pourra fondre les rubriques affaires économiques et financières, transports professionnels, affaires réglementaires.

En réunissant les affaires concernant la famille et les affaires diverses -par pure opportunité ou en souvenir de modes d'approvisionnement voisins- on arrive à la limite fatidique de dix. Ceci permet de conserver à côté de tous les vols confondus, quatre rubriques dont nous avons déjà remarqué la proximité et les écarts avec eux. Un tel compromis a l'avantage de ne pas réduire la diversité existant entre les catégories ouvrières de mis en cause, et d'offrir plusieurs situations différentes mais comparables, d'examen du rôle de la possession d'un emploi, réputé stable, dans le processus pénal.

Ce choix peut donc se traduire corrélativement dans le remaniement de la nomenclature des professions: on regroupera les classes supérieures, professions indépendantes et représentants de personnes morales. Enfin, nous regrouperons les mis en cause de profession précaire avec les chômeurs: nous avons vu en termes de types d'affaire leur proximité et nous nous réservons la possibilité de reprendre cette distinction pour des considérations spécifiques à la question de la forme de chômage.

Avec ces deux remaniements conjoints, on peut présenter la répartition que nous venons d'analyser de façon plus synthétique et en tentant une certaine "diagonalisation" du tableau. Cette présentation que le jargon qualifie aussi maintenant de "bertinisation" (BERTIN 1977) n'est pas appliquée de façon stricte puisqu'on a conservé les dégradations et les violences contre les personnes à des places indues: on aurait pu placer la rubrique circulation papier entre les vols et les dégradations, la séparant ainsi des autres affaires liées à la circulation (tableau 17).

C. LA FILIERE DES CHOMEURS

Au sein de la population des mis en cause à un niveau quelconque du processus pénal institutionnel, les chômeurs et les personnes ayant une situation professionnelle manifestement précaire, par la nature de la profession déclarée ou par le statut d'intérimaire, occupent une place particulière. Nous ne l'avons caractérisée pour le moment que comme un pôle au sein d'un ensemble, en fonction des types d'affaires poursuivies. Nous avons suivi en cela nos analyses antérieures des condamnés.

Le temps est donc venu d'en parler en terme de filières puisque les affaires pour lesquelles les chômeurs sont plus particulièrement présents dans le système pénal (au premier rang desquelles les vols de toutes sortes) connaissent un type de prise en charge particulier. L'élément descriptif le plus important est l'ensemble des décisions concernant la liberté des mis en cause dont nous n'avons encore qu'une vue partielle.

Nous avons déjà observé que la détention provisoire intervenait de façon privilégiée dans certains types d'affaires. Les recherches que nous avons mentionnées dans notre tour d'horizon sur les recherches quantitatives concernant la justice pénale française, indiquent déjà une liaison entre les décisions de détention avant jugement et la situation sociale des individus. On parle à ce sujet, en reprenant un terme judiciaire, d'influence des garanties de représentation: la décision -garde à vue, détention provisoire- est influencée par l'évaluation faite, selon les informations disponibles, de la possibilité de mettre un futur prévenu à la disposition de l'autorité judiciaire. D'où une liaison marquée entre chômage et détention avant jugement. Enfin ces mêmes travaux indiquent la présence parmi la population pénale, à tous les niveaux des institutions, de "clients", dont les contacts antérieurs avec ces institutions entraînent un traitement s'orientant finalement vers la prison.

Nous aurons ainsi à traiter dans notre description de nombreux critères: situation professionnelle, antécédents des mis en cause, nature d'affaire, décisions concernant la liberté -garde à vue et détention avant jugement-. Pour le faire simultanément, nous devons synthétiser chacun d'eux, après avoir les avoir introduits et analysés successivement.

Nous étudierons donc progressivement:

1. Les décisions concernant la liberté (1.1), leur variation selon le sexe (1.2) et la situation professionnelle (1.3) et leur enchaînement temporel (1.4). Ceci confirmera dans un premier temps la liaison entre chômage et restriction de liberté avant jugement.

2. La variation de ces éléments selon le type d'affaire, ce qui relativisera ou détaillera la liaison observée.

3. L'introduction d'informations sur les antécédents des personnes se fera avec l'utilisation critique (3.1) du casier judiciaire, ce qui à nouveau enrichit et module l'interprétation en termes de garanties de représentation judiciaire (3.2).

4. La façon détaillée dont s'organisent les trois critères, profession, antécédents, restriction de liberté dans le cas du vol, principal domaine de leur application, conduira à proposer la substitution d'une analyse où les critères (casier judiciaire, emploi et qualification) se réfèrent à des trajectoires sociales, à celle où l'on reste cantonné à une approche décisionnelle et une vision séparant espace judiciaire et espace social.

5. Avec l'extension aux autres cas de délinquance classique, la façon dont s'articule l'ensemble des critères, pris à des niveaux simplifiés au possible, permettra d'indiquer par quels chemins se constitue ce que nous avons appelé la filière des chômeurs.

1. Décisions concernant la liberté

1.1 Construction de l'indicateur

L'indicateur initial que nous avons construit comporte des informations, à la fois sur l'utilisation de la garde à vue avant la décision du parquet, et sur le défèrement et le placement sous mandat de dépôt éventuels. Il reflète la situation passée et présente de l'auteur à l'issue de la décision d'orientation du parquet.

Ainsi, pour l'ensemble des mis en cause des deux sexes, on a constitué les groupes suivants:

-entendu par la police ou la gendarmerie et laissé en liberté (68,4% des mis en cause);

-gardé à vue par la police ou la gendarmerie et remis en liberté après audition (9,3%); on a inclus dans cette catégorie quelques personnes qui ont été transférées (physiquement) à une institution non pénale après leur garde à vue (hôpital, hôpital psychiatrique, autorité militaire);

-gardé à vue par la police ou la gendarmerie, déféré au parquet puis libéré soit après audition par le substitut, soit après la première comparution devant le juge d'instruction (2,7%), avec ou sans contrôle judiciaire;

-gardé à vue par la police ou la gendarmerie, déféré au parquet puis détenu, soit dans le cadre de la procédure de flagrant délit (on ne rencontre qu'un rendez-vous judiciaire), soit sur ordonnance du juge d'instruction à la première comparution (7,8%);

-détenu pour une autre cause, en détention provisoire ou en vertu d'une condamnation (1,6%);

-non entendu ni recherché à ce stade de la procédure (5,6%), ce qui est le cas au moins des personnes non poursuivies sans même avoir été entendues d'une part, et des personnes qui ne sont mises en cause et inculpées qu'au stade de l'instruction d'autre part;

-enfin les personnes identifiées comme auteur d'une infraction ou "suspects" mais non retrouvées au moment de la décision du parquet (4,6%).

Malgré sa complexité cette catégorisation ne reflète pas toutes les décisions concernant la liberté: il y manque encore ce qui a trait au contrôle judiciaire et les décisions postérieures à l'ouverture de l'éventuelle information. On doit cependant remarquer qu'au stade de la décision du parquet 90% des mis en cause (tous sauf les deux dernières catégories) ont été l'objet d'une première sélection essentiellement policière.

Ainsi 53% des mis en cause gardés à vue sont déférés et 25% seulement des déférés sont remis en liberté (avec contrôle judiciaire éventuellement) au plus tard après leur première comparution devant le juge d'instruction. Même si la décision de la police et de la gendarmerie est contrôlée par le parquet -ce que nos données ne nous permettent pas de mesurer-, le mis en cause n'a lui

que la police ou la gendarmerie comme interlocuteur lors de l'audition ou de la garde à vue. De même, avant défèrement, les magistrats du parquet ne peuvent connaître qu'un récit policier de l'affaire. Ces proportions globales sont donc à mettre au crédit de ces deux institutions de "première ligne" dans l'évaluation des rôles respectifs d'orientation et de sélection des cas.

1.2 Croisement avec le sexe des mis en cause.

La garde à vue et la détention provisoire concernent presque exclusivement des hommes. Les quelques femmes gardées à vue (5%) sont d'ailleurs généralement impliquées en même temps qu'un homme (87% des gardes à vue de femmes) et sont beaucoup moins souvent déférées (27% de leur garde à vue contre 54%, soit le double, pour les hommes). On peut encore remarquer qu'aucune femme impliquée seule, ou en compagnie d'une autre femme, n'est placée sous mandat de dépôt au moment de l'orientation de l'affaire (tableau 18).

1.3 Croisement avec la situation professionnelle.

On s'intéressera donc maintenant à la population des hommes mis en cause (tableau 19).

Nous ne trouvons plus que 3% de mis en cause non entendus et non recherchés: en effet, pour plus du tiers de ces personnes, on ne connaît pas même le sexe ni a fortiori la profession. Et puisque pour encore près du tiers des mis en cause hommes de cette catégorie la profession est inconnue, on ne peut dire -c'était attendu- que peu de choses de ces personnes que le système pénal n'a pas retenues comme délinquants ou criminels.

On n'a pas de renseignement encore sur la profession de ceux que l'on dit en fuite et qui le resteront. Finalement donc, on ne compte guère plus de 1% de mis en cause entendus par la police ou la gendarmerie qui ne puissent faire l'objet d'aucun classement social même grossier.

TABLEAU 18 / CORTAGE PAR PERSONNES (LES SEULS)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE ET LA
 SITUATION A L'ORIENTATION DU PARQUET

SITUATION DU MIS EN CAUSE, SEXE ET COMPLICITÉ		SEXE ET COMPLICITÉ				TOTAL
		NON MENTIONNE	MASCULIN	FEMMES COAUTEURS	FEMMES SEULES	
SITUATION MIS EN CAUSE						
NON ENTENDU	NOMBRE	26	39	2	10	77
	% LIGNE	33.77	50.65	2.60	12.99	100.00
	% COLONNE	63.41	3.17	3.28	7.94	5.27
INDIVIDU EN FUITE	NOMBRE	10	55	1	2	68
	% LIGNE	14.71	80.88	1.47	2.94	100.00
	% COLONNE	24.39	4.46	1.64	1.59	4.66
ENTENDU LIBRE	NOMBRE	5	840	45	112	1002
	% LIGNE	0.50	83.83	4.49	11.18	100.00
	% COLONNE	12.20	68.18	73.77	88.89	68.63
GARDE A VUE PUIS LIBERE	NOMBRE	.	126	10	1	137
	% LIGNE	.	91.97	7.30	0.73	100.00
	% COLONNE	.	10.23	16.39	0.79	9.38
DEFERE PUIS LIBERE	NOMBRE	.	37	.	1	38
	% LIGNE	.	97.37	.	2.63	100.00
	% COLONNE	.	3.00	.	0.79	2.60
DEFERE MIS EN DETENTION	NOMBRE	.	112	3	.	115
	% LIGNE	.	97.39	2.61	.	100.00
	% COLONNE	.	9.09	4.92	.	7.88
DETENU POUR AUTRE CAUSE	NOMBRE	.	23	.	.	23
	% LIGNE	.	100.00	.	.	100.00
	% COLONNE	.	1.87	.	.	1.58
TOTAL	NOMBRE	41	1232	61	126	1460
	% LIGNE	2.81	84.38	4.18	8.63	100.00
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

LEGENDE DES TITRES DES COLONNES "SEXE ET COMPLICITÉ":
 NON MENTIONNE: sexe non mentionné.
 MASCULIN: mis en cause de sexe masculin, seul ou non.
 FEMMES COAUTEURS: femme mise en cause avec un ou des hommes.
 FEMMES SEULES: femme mise en cause sans accompagner un homme.

TABLEAU 19 / COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA PROFESSION
 ET LA SITUATION A L'ORIENTATION DU PARQUET

SITUATION CAUSE PAR PROFESSION DETAILLÉE	PROFESSION DETAILLÉE											TOTAL										
	NON MEN- TIONNÉ			CHOMEUR		METIER PRECAIRE		OUVRIER NON QUAL		OUVRIER QUAL IND QUAL ART			INTER- MEDIAIRE		CLASSES SUPERIEU		INDEPEN- DANTS		PERSONNE MORALE			
MIS EN CAUSE	NOMBRE	% LIGNE	% COLONNE	NOMBRE	% LIGNE	% COLONNE	NOMBRE	% LIGNE	% COLONNE	NOMBRE	% LIGNE	% COLONNE	NOMBRE	% LIGNE	% COLONNE	NOMBRE	% LIGNE	% COLONNE	NOMBRE	% LIGNE	% COLONNE	
NON ENTENDU	11	28.21	7.69	3	7.69	10.26	4	11											6	39	100.00	
INDIVIDU EN FUIE	15	26.83	1.85	10	1.69	1.67	6	5	7	1											55	100.00
ENTENDU LIBRE	12	27.27	18.18	20.00	10.91	9.09	12.73	1.82	2.92	0.54											4.46	100.00
GARDE A VUE PUIS LIBERE	1	1.43	7.38	2.14	13.81	12.02	23.10	17.38	3.21	10.36	3.93	840	87	33	840	87	33	840	87	33	840	100.00
DEFERE PUIS LIBERE	2	2.44	81.48	34.83	31.58	65.54	75.37	80.83	78.92	100.00	84.62	68.18	126	6	126	6	126	6	126	6	126	100.00
DEFERE MIS EN DETENTION	2	0.79	3.97	24.60	7.94	21.43	8.73	14.29	13.49	4.76											10.23	100.00
DETENU POUR AUTRE CAUSE	20	2.44	9.26	17.42	17.54	15.25	8.21	7.50	9.19	6.00											10.23	100.00
TOTAL	41	3.33	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

Si l'on excepte donc ces personnes dont la profession reste inconnue, on mesure les importantes variations que présente la situation de l'auteur à l'issue de l'enquête préliminaire en fonction de la position sociale. De 100% pour les mis en cause des classes supérieures, la part des hommes entendus et laissés en liberté n'est que de l'ordre du tiers pour les chômeurs et les professions précaires.

A l'inverse ces groupes de suspects sont détenus dès l'orientation au parquet pour un quart d'entre eux, et même pour un tiers des chômeurs si l'on tient compte des détentions liées à une autre affaire. Cette détention dès l'orientation concerne un peu plus de 10% des ouvriers non qualifiés, de 3 à 6% pour les autres sauf pour les classes supérieures et les représentants de personnes morales qui y échappent totalement. Le creux est donc très net entre les chômeurs et professions précaires et les autres, ce qui accredit l'hypothèse d'une liaison entre l'absence d'emploi stable et la mise en détention provisoire, telle que l'on a pu l'observer dans d'autres enquêtes (ROBERT 1984b).

D'autres analyses seront encore nécessaires avant de conclure à une causalité si simplement exprimée et une autre lecture du tableau (ici en colonnes) ne doit pas être oubliée: près de la moitié des mis en cause placés en détention à l'orientation de l'affaire exercent une profession dont l'existence ou la stabilité n'est pas mise en doute par le dossier.

1.4. Enchaînement des décisions

On peut cependant avoir une lecture de ces données plus en termes de décision ou de sélection, en rapportant chaque sous-ensemble au sous-ensemble précédent dans l'inclusion détention < déferés < gardés à vue < mis en cause (tableau 20). On constate ainsi que la phase policière est le moment d'une double sélection.

D'abord la décision de placer un mis en cause en garde à vue varie de façon importante selon sa situation professionnelle (colonnes 1,2,3) et surtout avec la possession ou non d'un emploi stable. Ce clivage est résumé par les deux dernières lignes du tableau qui opposent les chômeurs et professions précaires aux autres mis en cause (profession non mentionnée exclus).

TABLEAU 20 / COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 PROPORTION DE MIS EN CAUSE GARDES A VUE, DEFERES ET PLACES EN DETENTION PROVISOIRE
 SELON LEUR PROFESSION

PROFESSION DES MIS EN CAUSE (non mentionnés exclus)	TOTAL DES MIS EN CAUSE EFFECTIFS 1	GARDE A VUE (a)		DEFERES % 5	ISSUE DE LA GARDE A VUE		DEFERES % MIS EN CAUSE 8	DETENTION PROVISOIRE % DES DEFERES (b) 9
		OUI % 2	NON % 3		TOTAL % 4	LIBERES % 6		
INACTIF	54	17	83	44	56	100	7	50
CHOMEUR	178	47	53	63	37	100	29	83
PROFESSION PRECAIRE	57	49	51	64	36	100	32	72
OUVRIER NON QUALIFIE	177	29	71	47	53	100	14	83
OUVRIER QUALIFIE INDUSTRIE	134	21	79	61	39	100	13	53
OUVRIER QUALIFIE ARTISANAT	240	14	86	47	53	100	7	69
PROF. INTERMEDIAIRE	185	14	86	35	65	100	5	67
CLASSES SUPERIEURES	27	0	100	-	-	-	0	-
INDEPENDANT	100	13	87	54	46	100	7	86
REPRES. PERSONNE MORALE	39	0	100	-	-	-	0	-
CHOMEUR + PROF. PRECAIRE	235	47	53	63	37	100	30	80
TOTAL AUTRES	956	17	83	48	52	100	7	70

(a) les détenus pour autre cause ne sont pas comptés parmi les gardés à vue, mais le sont dans le total.
 (b) y compris les prévenus poursuivis en flagrant délit.

Une deuxième sélection s'opère à l'issue de la garde à vue (colonnes 5,6,7). Elle va dans le même sens globalement, encore que certains ouvriers soient presque autant déférés à l'issue de la garde à vue que les chômeurs.

Le résultat global de ces filtrages successifs (colonne 8) indique pour le taux de déferement, par rapport à l'ensemble des mis en cause, une variation maximale selon la possession d'un emploi et une différence secondaire à l'intérieur des possesseurs d'un emploi (certains ouvriers étant plus déférés que les mis en cause d'autres professions). Mais cela résulte d'une sélection plus forte pour la décision de garde à vue (colonne 2) que pour la décision de déferement à l'issue de la garde à vue (colonne 5).

De même, la variation s'atténue au niveau de la décision de mise en détention (mandat de dépôt du juge d'instruction ou procédure de flagrant délit). Elle est à son minimum, et les ouvriers les moins qualifiés connaissent, proportionnellement au nombre de mis en cause déférés, le même sort que les chômeurs (colonne 9).

Il serait là encore peut-être hâtif de conclure à une séparation nette entre phase policière et judiciaire. L'exemple de l'inversion des taux de sélection scolaire selon l'origine sociale, à partir d'un certain stade du cursus, à mettre au compte d'une sur-sélection initiale de certaines catégories, incite à manier de tels résultats avec prudence. Et cela d'autant plus que la population des mis en cause résulte déjà d'une sélection largement policière.

Mais au moins devons nous rechercher les mécanismes qui conduisent à pouvoir mesurer ainsi globalement que le taux de garde à vue varie relativement de 1 à 2,8 selon qu'on a une profession "stable" ou non, tandis que le taux de déferement (par rapport à la garde à vue) varie de 1 à 1,3 et le taux de mise en détention provisoire (par rapport aux déférés) de 1 à 1,1. Ces résultats sont analogues en tendance à ceux qu'observe R.LEVY (1984) à propos du flagrant délit à Paris.

Approfondir, ce sera bien sûr tenir compte d'autres informations dans la description des mis en cause.

2. Une importance inégale selon le type d'affaires.

Auparavant, il faut regarder comment ce premier résultat global se décompose par types de contentieux. Sur ce terrain sensible, on prendra la précaution d'examiner la nature d'affaire avec assez de détail. Ce commentaire n'est pas sans lien avec la lecture des modes de prise en charge judiciaire. Notre indicateur de la situation du mis en cause au moment de l'orientation au parquet est lié précisément à cette orientation à tel point qu'on peut penser que le parquet choisit celle-ci pour obtenir celle-là. Mais il convient de souligner pour justifier d'éventuelles redites partielles, que l'on s'intéresse maintenant aux individus et non plus aux dossiers.

Néanmoins, pour un bon nombre de types d'affaires, la garde à vue est très peu fréquente. Le tableau croisant ces renseignements nécessite donc quelques regroupements pour devenir intelligible. Le tableau détaillé est donné en annexe (tableau TA1).

Il faut d'abord écarter les affaires diverses. Elles sont souvent si peu qualifiables pénalement, qu'il ne correspond pas un mis en cause à chaque dossier, tant s'en faut, alors pourtant qu'aucun dossier de cette rubrique n'est classé avec le motif "auteur inconnu". Il n'est pas question pour elles de garde à vue. On sait d'ailleurs que par construction, ces affaires sont toutes classées sans suite.

Viennent alors trois types d'affaires, involontaires contre les personnes (autres qu'accident de circulation), économiques et financières, en matière de transports professionnels, pour lesquelles la garde à vue pas plus que la détention provisoire ne sont utilisées. La proportion de chômeurs ou de professions précaires mis en cause pour ces trois catégories est d'ailleurs très faible (4%).

Ces quatre types d'affaires sont agrégés dans la première rubrique du tableau 21. On y trouve pour chaque type ou groupe d'affaires les taux de garde à vue, de déferement et de détention provisoire, pour l'ensemble des mis en cause (ligne total), et pour les mis en cause distingués selon la présence ou l'absence d'emploi stable.

On voit apparaître la garde à vue de façon minime pour six sortes d'affaires regroupées dans la deuxième rubrique de ce tableau, soit affaires rurales, concernant la famille, accidents de circulation avec dommages corporels, circulation "papiers", affaires réglementaires, destructions et dégradations. On n'atteint dans l'échantillon la dizaine de gardes à vue que pour ce dernier type, et il est donc impossible de calculer des pourcentages par catégories de mis en cause. Mais en les sommant, on peut calculer que la garde à vue concerne 15% des chômeurs et professions précaires (ils représentent pour ces affaires 9% des mis en cause) contre 2,4% pour les autres. La variation est donc de 1 à 6,2.

Les nombres manipulés restent faibles pour les affaires de circulation conduite, les filouteries et escroqueries et les affaires de la rubrique ordre public, bien qu'on puisse commencer à risquer des calculs de pourcentages par type d'affaires. Globalement, pour ces trois contentieux, on trouve un pourcentage de garde à vue de 29% pour les chômeurs et professions précaires, qui représentent 27% des mis en cause, contre 22% pour les autres. La variation est donc de 1 à 1,3, mais elle est inégale entre les trois types d'affaires: elle est inverse pour l'ordre public et donc un peu plus forte pour les affaires de circulation conduite et les filouteries.

Pour le reste, violences et vols, les nombres de gardes à vue sont évidemment bien supérieurs et permettent des analyses plus détaillées. Mais en comparaison avec ce qui vient d'être dit, on peut avancer que pour les vols de toute nature, la garde à vue concerne 77% des mis en cause chômeurs et professions précaires, contre 60% pour les autres. La variation est donc de 1 à 1,3 tandis que les chômeurs sont maintenant 40% des mis en cause.

Si l'on distingue les sortes de vols, on s'aperçoit que la différence entre mis en cause chômeurs et autres est minime pour les vols de véhicules, tandis qu'elle est de l'ordre de 1,5 pour les autres vols.

Enfin pour les violences contre les personnes, la garde à vue est assez fréquente: la différence entre chômeurs ou professions précaires et les autres mis en cause y est assez importante (de 32% à 52% soit une variation de 1 à 1,6).

TABLEAU 21 / COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION
A L'ORIENTATION, LA NATURE D'AFFAIRE ET L'EMPLOI

SITUATION PAR TYPE D'AFFAIRE ET EMPLOI (NON MENTIONNE INCLUS DANS NON CHOMEUR)		NOMBRE MIS EN CAUSE	%COLON	GARDE A VUE			DETENTION PROVISOIRE			GARDE A VUE		
				OUI	NON	TOTAL	OUI	NON	TOTAL	OUI		NON
										DEFERE	DEFERE	NON
AFFAIRES SANS GARDE A VUE	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	145	96		100	100		100	100			100
	CHOMEUR	6	4		100	100		100	100			100
	TOTAL	151	100		100	100		100	100			100
AFFAIRES AVEC PEU DE GARDE A VUE	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	467	91	2	98	100	1	98	100	45	55	100
	CHOMEUR	47	9	15	85	100	2	98	100	14	86	100
	TOTAL	514	100	4	86	100	1	99	100	33	67	100
CIRCULATION CONDUITE	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	79	81	18	82	100	1	99	100	7	93	100
	CHOMEUR	19	19	37	63	100		100	100		100	100
	TOTAL	98	100	21	78	100	1	99	100	5	95	100
VIOLENCES PERSONNES	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	103	79	32	88	100	14	86	100	58	42	100
	CHOMEUR	27	21	52	48	100	37	63	100	86	14	100
	TOTAL	130	100	36	64	100	18	82	100	66	34	100
VOLS VEHICULES	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	42	51	69	31	100	31	69	100	55	45	100
	CHOMEUR	40	49	70	30	100	30	70	100	61	39	100
	TOTAL	82	100	70	30	100	30	70	100	58	42	100
VOLS LOCAUX PROFES- SIONNELS	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	68	62	54	46	100	9	91	100	41	59	100
	CHOMEUR	42	38	78	24	100	43	57	100	75	25	100
	TOTAL	110	100	63	37	100	22	78	100	57	43	100
VOLS CONTRE PARTICULIER	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	37	70	59	41	100	32	68	100	68	32	100
	CHOMEUR	16	30	94	6	100	50	50	100	60	40	100
	TOTAL	53	100	70	30	100	38	62	100	65	35	100
ESCOQUERIE FILOUTERIES	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	39	65	18	82	100		100	100	29	71	100
	CHOMEUR	21	35	24	76	100	19	81	100	80	20	100
	TOTAL	60	100	20	80	100	7	93	100	50	50	100
ORDRE PUBLIC	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	17	50	65	35	100	29	71	100	55	45	100
	CHOMEUR	17	50	18	82	100	18	82	100	100		100
	TOTAL	34	100	41	59	100	24	76	100	64	36	100
TOTAL	EMPLOI											
	NON CHOMEUR	997	81	16	84	100	6	94	100	48	52	100
	CHOMEUR	235	19	47	53	100	24	76	100	63	37	100
	TOTAL	1232	100	22	78	100	9	91	100	54	46	100

Quantitativement, la garde à vue n'a donc pas le même développement selon le type d'affaires et le résultat global concernant sa variation avec la situation professionnelle des mis en cause, réduite au critère de l'emploi, est également très différent selon les sortes de contentieux. En dehors des cas où la garde à vue est exclue, on constate deux situations extrêmes. Pour les types d'affaires où les chômeurs sont proportionnellement les moins nombreux -les six catégories regroupées et les affaires de circulation "conduite"-, ils sont nettement plus soumis à la garde à vue que les autres mis en cause, tandis que pour les vols de véhicules où ils sont très nombreux -la moitié des mis en cause- cette discrimination disparaît. Mais pour les vols de véhicules, le niveau de garde à vue est très important.

On voit donc comment est formé le résultat global:

-recours accru à la garde à vue pour les chômeurs là où ils sont les moins nombreux, mais la garde à vue rare,

-moindre différenciation à mesure que la proportion de chômeurs augmente, mais avec elle, le recours à la garde à vue.

Les deux effets se conjuguent et l'on peut grossièrement fixer leur importance en les séparant fictivement. On observe en effet que le pourcentage de garde à vue est multiplié par environ 2,9 en passant des mis en cause non chômeurs aux chômeurs (on a compté ici les mis en cause de profession non mentionnée parmi les non chômeurs). Si l'on calcule le taux global de garde à vue qui résulterait de taux identiques, par type d'affaires, à ceux des non chômeurs, mais en prenant la répartition observée des mis en cause chômeurs par type d'affaires, ce facteur multiplicatif est ramené à 2,3. Tandis que si l'on applique à des effectifs de mis en cause répartis comme les non chômeurs, les taux de garde à vue observés par type d'affaires pour les chômeurs, on multiplie par 1,8 le taux de garde à vue.

L'effet de structure par types d'affaires est donc, globalement, plus important que la résultante des différences de traitement par type d'affaires, à structure égale.

La deuxième partie du tableau 21 (colonnes détention provisoire et issue de la garde à vue) indique encore un autre niveau de différences selon le type d'affaires. En effet, ce que l'on a observé au niveau global quant à l'importance relative de la

sélection au moment de la décision de garde à vue, et au moment de la décision de défèrement, recouvre des emboitements spécifiques à chaque type d'affaires.

Parfois la garde à vue, plus ou moins fréquente, est peu -voire pas du tout- suivie de défèrement: c'est le cas de tous les mis en cause pour les affaires de circulation "conduite", des chômeurs pour les affaires où la garde à vue est rare, des non chômeurs pour les escroqueries et filouteries, et même encore pour les vols dans des locaux professionnels (seulement 4 défèrments sur 10 gardes à vue pour les non chômeurs, mais on se souvient que les vols à l'étalage sont ici). Ces oppositions tendent, soit à réduire les différences entre non chômeurs et chômeurs (cas où la garde à vue est rare), soit à les accentuer.

Pour les violences contre les personnes et les affaires concernant l'ordre public, le défèrement touche nettement plus les gardés à vue chômeurs que les non chômeurs. Pour l'ordre public la différence -inverse des autres types d'affaires puisque l'ordre public est le seul cas de sous utilisation de la garde à vue pour les chômeurs- est donc atténuée par le défèrement.

Après cette dernière configuration assez atypique, on remarque les vols de véhicules pour lesquels le défèrement des chômeurs n'est pas plus fréquent que celui des non chômeurs, et les vols contre les particuliers pour lesquels il l'est légèrement moins.

Comme précédemment, la structure par types d'affaires selon la situation professionnelle contribue donc à un résultat global indiquant une variation moins importante, selon la possession ou non d'un emploi stable, pour le défèrement que pour la garde à vue. Mais les observations montrent la complexité des diverses situations pénales et de l'enchaînement des décisions concernant la liberté des mis en cause: les divers cas rencontrés restent délicats à interpréter.

On peut tout au plus retrouver dans les oppositions relevées entre les types d'affaires selon la fréquence de la garde à vue et du défèrement, des distinctions selon la fonctionnalité ou l'objectif de la garde à vue. Les observations faites par R.LEVY (1984) lui permettent d'opposer une garde à vue assez systématiquement suivie de remise en liberté, correspondant aux besoins de l'enquête policière et/ou constituant une mesure

d'avertissement, à une garde à vue servant tendanciellement d'antichambre à la détention provisoire, elle-même interprétée comme une anticipation sur le jugement. La prise en charge policière couvrirait alors sous ce terme, deux démarches assez distinctes: soit limiter les restrictions de liberté à ce qui est fait avant la saisie du parquet, soit induire une prise en charge judiciaire avec détention immédiate. Nos données indiqueraient par rapport à cette opposition un partage sinueux faisant intervenir tantôt le type d'affaires, tantôt la situation sociale des mis en cause, tantôt encore les deux.

Mais on rejoint alors la question de la prédétermination policière que seules des observations simultanées au niveau de la police et du parquet permettent d'élucider complètement. Faute d'éléments empiriques suffisants, on indiquera seulement encore, avant d'étudier la suite des décisions de restriction de liberté (paragraphe D) que 17% des gardés à vue libérés seront finalement condamnés à l'emprisonnement ferme, tandis que 70% des déférés le seront.

3. Des chômeurs bien connus de nos services

Mais plutôt que de laisser s'emporter l'interprétation vers cette systématisation, il est opportun d'introduire dans la caractérisation de la population pénale l'information se rapportant aux antécédents judiciaires, ce qui permettra une vision plus globale de ce que nous avons appelé la filière des chômeurs.

Et puisque nous allons avoir à débattre longuement de l'articulation de ce critère avec les précédents, avec un niveau de complexité limite où l'on manipulera quatre "dimensions" ou plus de l'information, nous voulons marquer d'entrée les obstacles méthodologiques et théoriques qui nous entourent.

3.1. Condition d'utilisation du casier judiciaire.

Au niveau méthodologique, on aborde dans le cadre d'une enquête sur des dossiers -même en laissant de côté la question du passage affaires/ personnes- ce qui tient à l'histoire du contact d'un individu avec le système pénal. Cela revient à peu près à faire de l'astronomie avec une paire de jumelles.

Encore ne s'agit-il que de jumelles de théâtre! L'instrument principal de cette pseudo-reconstruction du passé pénal du mis en cause est le casier judiciaire dont on oublie trop souvent qu'il n'est pas une mémoire fidèle, en raison des amnisties légales. Nous avons pour cette raison préconisé -et été entendu- l'abandon dans la statistique de condamnation de l'indication de récidive fondée sur le casier judiciaire, ce qui était le seul moyen de faire cesser les interprétations abusives, passant d'une information de nature judiciaire et souvent tronquée, à des conclusions sur le comportement des individus. Cet oubli et cet abus invalident en grande partie les résultats d'une recherche concernant une cohorte de naissance menée il y a quelques années à Bayonne (PINATEL et FAVART 1979).

Avant de détailler les conditions dans lesquelles nous allons utiliser ce renseignement, nous pouvons resituer l'enjeu théorique de cette discussion.

Notre approche de la population pénale reste souvent trop prisonnière d'une vision systémique simpliste et statique, selon laquelle existe un dedans et un dehors, de l'endogène et de l'exogène. Cette vision est mise en échec, lorsqu'il s'agit d'étudier les caractéristiques d'une partie de la population prise en charge par le système pénal: l'intensité et la durée de cette prise en charge -longue incarcération ou incarcérations courtes mais répétées- peut devenir telle que toute définition sociale extra-judiciaire des individus devienne impossible.

Nous avons rencontré ce problème dans nos travaux antérieurs et souligné que, dans le domaine pénal, l'utilisation de taux démographiques, toute entière basée sur cette vision dichotomique -que l'on parle de réaction sociale ou de criminalité- est au sens propre, une aberration (JUSTICE p.55 et s, AUBUSSON 1985 p.289 et s.).

Nous retrouverons plus loin ce débat: disons ici que malgré l'utilisation des termes habituels -nous parlons de chômage à l'intérieur d'une nomenclature de classes sociales et de casier judiciaire pour indiquer les antécédents judiciaires- nous réfutons l'idée selon laquelle passer du chômage au casier judiciaire est aussi passer d'une détermination sociale à une détermination juridique.

Le casier judiciaire est donc une information tronquée pour notre propos.

Pour commencer, on doit remettre en question le préjugé de fiabilité dont bénéficie, encore aujourd'hui, le casier judiciaire. La production de statistiques, à partir des documents concernant la gestion de ces fichiers, a été l'occasion de constater des erreurs, au delà d'un seuil qui leur garantirait un caractère exceptionnel, mais sans qu'on puisse en donner un ordre de grandeur. Nous avons pu nous-même noter, au cours du recueil des données, des divergences entre plusieurs extraits successifs pour une personne, qui n'étaient pas imputables à des délais d'inscription. Défaillance du casier judiciaire ou des transmissions, on ne sait. Ces "erreurs" ne nous sont apparues que très rarement (mais les occasions de les constater sont rares aussi) et nous avons pu par contre observer, sinon mesurer, l'effet des délais d'inscription proprement dits: telle peine d'emprisonnement est déclarée confondue avec la peine du même tribunal d'il y a un mois qui n'est pas inscrite au casier judiciaire (nous ne prenons ce décalage qu'à titre d'exemple rencontré sans nous prononcer sur son ampleur moyenne ou maximale).

Même à ne considérer que les décisions récentes prononcées dans le ressort du tribunal, nous n'avons pas la possibilité de contrôler l'information donnée par le casier judiciaire. Nous avons imaginé de tenir compte des éléments mentionnant au dossier une autre affaire en cours pour le ou les mêmes individus, mais cela ne permet pas de juger de la qualité des renseignements fournis par le casier judiciaire, ni de les compléter. De toutes façons, on ne connaît pas l'issue de ces affaires et, encore une fois, on travaille sur un échantillon de dossiers, non sur l'ensemble des personnes impliquées dans la juridiction. On retiendra alors de cette critique, que le casier judiciaire peut ne pas faire état de décisions récentes concernant le mis en cause.

La conclusion sera identique pour les décisions les plus anciennes, si l'on considère que de façon régulière les amnisties légales viennent effacer des fichiers certaines condamnations.

Lors du choix de la période de recueil de nos données, nous avons tenu compte de cette contrainte en cherchant à nous placer le plus tard possible après la dernière amnistie (1974 à l'époque). Mais comme la nécessité de prendre une année suffisamment éloignée de la période de recueil pour obtenir une proportion suffisante d'affaires terminées jouait en sens inverse, on se trouve avec un écart minimum d'environ un an et demi entre la date de l'extrait de casier judiciaire et la dernière amnistie légale.

L'amnistie de 1974 conduisait à effacer les condamnations à l'amende, à une peine d'emprisonnement avec sursis simple inférieure ou égale à un an ou à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis et mise à l'épreuve inférieure à trois mois. Notre indicateur issu du casier judiciaire est donc amputé de ces sortes de condamnations prononcées contre un mis en cause un an et demi auparavant ou plus pour les individus mis en cause à la fin de la période retenue pour le recueil. Les erreurs ont joué ici en sens inverse: certaines fiches faisaient mention de condamnations amnistiées.

Mais surtout l'extrait de casier judiciaire ne figure au dossier de façon systématique que pour les personnes poursuivies (flagrant délit, citation directe, information). Loin d'en faire un indicateur externe de récidive, nous l'utiliserons donc comme une mesure par défaut de l'existence et de l'intensité d'un contact antérieur avec le système pénal.

La répartition des mis en cause selon la décision du parquet qui les concerne et les renseignements disponibles pour leur casier judiciaire doit donc être lue avec toutes les précautions résultant de cet examen.

3.2. Introduction des antécédents judiciaires dans la description.

L'absence généralisée de mention de condamnation pour les non poursuivis tient à la constitution des dossiers.

Au moins les trois quarts des personnes poursuivies en flagrant délit ont déjà été condamnées à l'emprisonnement ferme auparavant. Cette proportion (selon notre estimation minimale) est de 40% pour l'instruction et descend à 14% pour la citation directe (délictuelle ou contraventionnelle). On prévoit donc le lien étroit que l'on va rencontrer entre cette indication et la situation de l'individu au moment de la décision du parquet.

Plus de 40% des mis en cause pour lesquels une peine d'emprisonnement ferme antérieure est attestée sont à nouveau placés en détention pour une affaire en cours (tableau 22). Donc, malgré les réticences que l'on peut avoir à se servir d'un indicateur aussi imparfait -le casier judiciaire- dans des conditions aussi défavorables -un échantillon de dossiers-, on ne peut s'avancer plus loin dans des considérations reliant garde à vue, détention provisoire et absence ou précarité d'emploi, ni encore d'autres éléments pouvant être reliés aux garanties de représentation sans avoir au préalable tenté de repérer par là, ce que l'on pourrait bien qualifier d'auto-alimentation du système pénal.

Prenons maintenant la mesure du rapport entre l'état connu du casier judiciaire et la profession des mis en cause (tableau 23): mention d'une peine d'emprisonnement ferme pour au moins 40% des chômeurs et métiers précaires, 16% pour les ouvriers non qualifiés, 14% pour les inactifs, moins de 10% pour les autres.

Dans ce tableau, les variations de la rubrique "autres condamnations" ne sont pas non plus sans intérêt, mais on ne peut entamer un commentaire naïf de ces chiffres. On a déjà suffisamment indiqué la variabilité de ce genre de résultat selon le type d'affaires, dont on ne reprendra pas ici le détail (voir en annexe le tableau TA2) . On indiquera seulement qu'au moins le tiers des mis en cause pour vol ont déjà été condamnés à de l'emprisonnement ferme, tandis qu'on n'en trouve pratiquement pas pour les affaires d'atteintes involontaires contre les personnes ou de contentieux économique ou réglementaire. L'introduction du casier judiciaire donne donc d'abord une nouvelle caractérisation du vol, de son mode de prise en charge et de la population pénale correspondante.

TABLEAU 22 /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION A
 L'ORIENTATION DU PARQUET ET L'ETAT DU CASIER JUDICIAIRE

SITUATION DU MIS EN CAUSE ET CASIER JUDICIAIRE	CASIER JUDICIAIRE							TOTAL
	INCONNU	VIERGE	PRISON FERME	AUTRE PEINE CIRCULAT TION	AUTRE PEINE AUTRE INFRACT.			
SITUATION MIS EN CAUSE								
PAS DE GARDE A VUE	NOMBRE	320	440	71	37	66	934	
	% LIGNE	34.26	47.11	7.60	3.96	7.07	100.00	
	% COLONNE	92.22	80.88	39.89	77.08	57.39	75.81	
GARDE A VUE LIBERE OU DEFERE LIBERE	NOMBRE	25	70	30	9	29	163	
	% LIGNE	15.34	42.94	18.40	5.52	17.79	100.00	
	% COLONNE	7.20	12.87	16.85	18.75	25.22	13.23	
DETENTION PROVISOIRE OU POUR AUTRE CAUSE	NOMBRE	2	34	77	2	20	135	
	% LIGNE	1.48	25.19	57.04	1.48	14.81	100.00	
	% COLONNE	0.58	6.25	43.26	4.17	17.39	10.96	
TOTAL	NOMBRE	347	544	178	48	115	1232	
	% LIGNE	28.17	44.16	14.45	3.90	9.33	100.00	
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	

TABLEAU 23 / CUMPLAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA PROFESSION
 ET L'ETAT DU CASIER JUDICIAIRE

PROFESSION DETAILLEE PAR ETAT DU CASIER JUDICIAIRE		ETAT DU CASIER JUDICIAIRE				TOTAL
		NON MEN- TIONNE	RIEN	PRISON FERME	AUTRE CONDAM- NATION	
PROFESSION DETAILLÉE						
NON MENTIONNE	NOMBRE	21	9	3	8	41
	% LIGNE	51.22	21.95	7.32	19.51	100.00
	% COLONNE	6.05	1.65	1.69	4.91	3.33
INACTIF	NOMBRE	10	40	4	.	54
	% LIGNE	18.52	74.07	7.41	.	100.00
	% COLONNE	2.88	7.35	2.25	.	4.38
CHOMEUR	NOMBRE	34	43	74	27	178
	% LIGNE	19.10	24.16	41.57	15.17	100.00
	% COLONNE	9.80	7.90	41.57	16.56	14.45
METIER PRECAIRE	NOMBRE	11	12	24	10	57
	% LIGNE	19.30	21.05	42.11	17.54	100.00
	% COLONNE	3.17	2.21	13.48	6.13	4.63
OUVRIER NON QUALIFIE	NOMBRE	22	91	29	35	177
	% LIGNE	12.43	51.41	16.38	19.77	100.00
	% COLONNE	6.34	16.73	16.29	21.47	14.37
OUVRIER QUALIFIE INDUSTRIEL	NOMBRE	44	67	6	17	134
	% LIGNE	32.84	50.00	4.48	12.69	100.00
	% COLONNE	12.68	12.32	3.37	10.43	10.88
OUVRIER QUALIFIE ARTISANAL	NOMBRE	69	118	21	32	240
	% LIGNE	28.75	49.17	8.75	13.33	100.00
	% COLONNE	19.88	21.69	11.80	19.63	19.48
INTERME- DIAIRE	NOMBRE	64	94	11	16	185
	% LIGNE	34.59	50.81	5.95	8.65	100.00
	% COLONNE	18.44	17.28	6.18	9.82	15.02
CLASSES SUPERIEURES	NOMBRE	17	10	.	.	27
	% LIGNE	62.96	37.04	.	.	100.00
	% COLONNE	4.90	1.84	.	.	2.19
INDEPEN- DANTS	NOMBRE	37	47	5	11	100
	% LIGNE	37.00	47.00	5.00	11.00	100.00
	% COLONNE	10.66	8.64	2.81	6.75	8.12
PERSONNE MORALE	NOMBRE	18	13	1	7	39
	% LIGNE	46.15	33.33	2.56	17.95	100.00
	% COLONNE	5.19	2.39	0.56	4.29	3.17
TOTAL	NOMBRE	347	544	178	163	1232
	% LIGNE	28.17	44.16	14.45	13.23	100.00
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

On peut l'étendre, avec une atténuation désormais classique en allant de l'ordre public (41% au moins d'emprisonnement ferme dans les antécédents), aux filouteries et escroqueries (25%) et aux violences contre les personnes (15%). Et les affaires de défaut de certificats de circulation n'échappent pas au rapprochement avec au moins 12% de condamnations antérieures à l'emprisonnement ferme.

Ce dernier cas des infractions de circulation où l'approvisionnement dépend essentiellement d'un contrôle policier nous conduit à invoquer pour l'expliquer, une attention plus soutenue de la police et de la gendarmerie vis à vis d'une population cible favorite de son activité, qu'il s'agisse de découvrir l'auteur d'un vol signalé par une victime ou de contrôler la circulation. Au delà de ce que nous pouvons quantifier par le relevé de mentions concernant les "antécédents" des mis en cause, la lecture des procès-verbaux nous a donné l'image d'un espace social et géographique assez restreint, où policiers et certains "délinquants" entretiennent des relations plutôt suivies.

L'indication, souvent rencontrée pour ceux-ci, de "bien connu de nos services", peut être alors la marque d'un mode d'action et de traitement qui s'oppose assez nettement à ce que l'on peut observer dans de grande villes et notamment à Paris. Dans une ville de taille plutôt moyenne, comme celle de notre terrain d'enquête, "connu" semble vouloir dire à propos de ceux qui y habitent, non seulement fiché, mais également connu de visage et de réputation.

Dès lors, nous ne chercherons pas à interpréter le casier judiciaire comme un élément pesant dans les décisions au cours du processus pénal. L'extrait de casier ne figure d'ailleurs au dossier qu'à partir de la phase de jugement. Nous tenterons plutôt, en utilisant cette information a posteriori et par défaut, de cerner une population particulière et son mode de prise en charge pénale, où les restrictions successives de liberté apparaissent comme doublement constitutives, du mode de prise en charge et de sa population "cible". Nous parlons de "clientèle" pour désigner ce groupe dont la production sociale a lieu en contact répété avec les institutions judiciaires, par une sélection de la police et de la gendarmerie et bien sûr en dehors d'elles aussi: il va sans dire que nos interprétations ont besoin d'une confirmation venant d'observations faites au niveau de l'approvisionnement du système pénal, et, principalement, de la police et de la gendarmerie.

Mais pour revenir à notre tentative de description "en relief" de la population mise en cause, il s'avère donc que détention avant jugement, chômage, absence de qualification ouvrière, condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme, ont d'abord à voir avec l'intervention pénale en cas de vol et c'est à ces cas que vont s'attacher les développements qui suivent.

4. Entre la prison et le vol, le chômage. Entre le vol et la prison, la détention provisoire.

Ce sont donc environ 20% des mis en cause qui doivent leur présence à un ou plusieurs vols. Chômeurs ou de métiers précaires à 40% d'entre eux, ils sont poursuivis par le parquet quatre fois sur cinq.

Si 50% des chômeurs et même plus pour les mis en cause des métiers précaires sont certainement d'anciens condamnés à l'emprisonnement ferme, la proportion n'est pas négligeable non plus pour les ouvriers non qualifiés et les ouvriers qualifiés de type artisanal. Les effectifs obtenus nous permettront du moins de tenter des comparaisons combinant les renseignements issus du casier judiciaire et la catégorisation sociale découlant des informations contenues dans les procès-verbaux ou les notices individuelles de renseignement.

Malgré tout, il convient d'aller avec précaution sur des effectifs aussi faibles, et surtout d'indiquer les éléments susceptibles de modifier une conclusion. Celle à laquelle nous arriverons est que la différence de traitement que l'on peut observer entre chômeurs et ouvriers tient principalement à l'état du casier judiciaire, et donc au mécanisme de formation d'une "clientèle". Chômeur ou pas, on remet en prison les voleurs qui en sortent, sauf qu'évidemment on peut plus souvent les qualifier de chômeurs que ceux qui n'ont pas été emprisonnés.

Cette affirmation qu'en toute rigueur poppérienne il faudrait formuler négativement -les résultats ne permettent pas d'affirmer qu'en dehors des antécédents judiciaires, le chômage est un critère clivant pour le traitement judiciaire en matière de vol- se base

sur une répartition d'ordre 3 que nous faisons figurer en annexe (tableau TA3), à l'attention du lecteur désireux d'en vérifier les moindres détails.

On peut résumer cette répartition en ne conservant que la distinction présence ou absence d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme, ajoutée à la nomenclature de profession pour étudier la variation du recours à la garde à vue et à la détention provisoire.

Les détentions provisoires pour une autre cause au moment de l'orientation concernent des individus qui, dans le cas des vols, sont tous comptés comme chômeurs. Inclure cette opportunité dans la garde à vue et la détention provisoire conduirait donc à augmenter les résultats pour les chômeurs. Qu'on le fasse ou non, ce cas est significatif de l'intensité et de la durée de la prise en charge pénale: on a bien ici le coeur du noyau dur, le cas où la confusion entre les caractéristiques sociales et pénales est complète. Ceci étant acquis, on exclut donc les détentions pour autre cause des calculs suivants.

Les mis en cause de métier précaire sont un autre point délicat. Ils sont au total peu nombreux, plus de 9 fois sur 10 gardés à vue. Il sont également le plus souvent marqués par une condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme, près de 6 fois sur 10: il sera donc quasiment impossible pour eux de faire jouer le critère du casier judiciaire. Mais nous devons faire là deux remarques quant à l'interprétation possible.

Primo nous avons dit avoir éprouvé des difficultés à sortir au moment du codage d'une sur-détermination nous conduisant à qualifier d'emploi précaire celui dont le titulaire est manifestement l'objet d'une attention pénale toute particulière. Mais cela signifiait bien que la procédure écrite traduit un traitement particulier où l'on a encore une fois du mal à démêler le classement social et le classement judiciaire.

Secundo il n'est pas du tout impossible que l'effet d'optique dû à nos pauvres jumelles de théâtre soit à incriminer. C'est à dire que si phénomène de classement pénal progressif tenant lieu de classement social il y a, alors l'effacement du casier judiciaire par l'amnistie pourra jouer plus pour des mis en cause bien avancés dans le processus (et donc classés socialement chômeurs, sauf que l'élément pénal "antécédents judiciaires" est absent du

casier), tandis que pour les métiers précaires le glissement est saisi "sur le vif". Socialement, il reste un semblant de classement qui dans les catégories sociales de l'INSEE aboutirait aux rubriques sans qualification des ouvriers ou des employés, tandis qu'au contraire la marque pénale est nette et fraîche. Autrement dit, un "chômeur" ayant séjourné par exemple trois fois en prison pendant moins de trois mois, mais n'ayant pas subi de condamnation pour des faits datant de moins d'un an, peut par amnistie avoir un casier vierge, tandis qu'un "précaire" venant de purger une peine ferme de quinze jours pour la première fois, mais pour des faits plus récents, aura un casier faisant état de cet épisode.

Quoi qu'il en soit, l'association métier précaire/ condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme donnant, pour la garde à vue et la détention provisoire, un résultat proche des autres catégories (chômeurs, ouvriers non qualifiés), et pour pousser jusqu'au bout cette logique de la stabilité de l'emploi face aux décisions concernant la liberté, on regroupera les métiers précaires et les chômeurs.

Le tableau 24 indique donc, en matière de vols, les variations observées pour diverses catégories de mis en cause. On n'a pas donné dans ce tableau, de résultats pour les mis en cause indépendants ou de profession non mentionnée car ils sont trop peu représentés. Rappelons que les classes supérieures ne le sont pas du tout. On y a fait figurer, pour chaque catégorie de mis en cause, le nombre de mis en cause pour vol, le pourcentage de gardés à vue, le pourcentage d'individus placés en détention provisoire, d'une part, par rapport aux gardés à vue, d'autre part, par rapport à l'ensemble des mis en cause de la catégorie.

Moyennant nos conventions et regroupements, on observe que parmi les mis en cause pour vol chômeurs (y compris métiers précaires), ouvriers non qualifiés, ouvriers qualifiés de type artisanal la différence la plus importante vient de la mention d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme. Celle-ci entraîne pour un même groupe du point de vue de la profession un peu plus de garde à vue, mais surtout plus de détention provisoire (par rapport au nombre de gardés à vue ou par rapport au total des mis en cause de la catégorie).

TABLEAU 24 : GARDE A VUE ET DETENTION PROVISOIRE SELON L'ETAT
DU CASIER JUDICIAIRE POUR CERTAINES CATEGORIES
PROFESSIONNELLES DE MIS EN CAUSE POUR VOL

MIS EN CAUSE POUR VOL		TOTAL MIS EN CAUSE POUR VOL NOMBRE	GARDES A VUE % TOTAL	PLACES EN DETENTION PROVISOIRE % GARDES A VUE	PLACES EN DETENTION PROVISOIRE % TOTAL
PROFESSION	MENTION AU CASIER JUDICIAIRE				
CHOMEUR OU PROFESSION PRECAIRE	EMPR. FERME	50	82	73	60
	PAS D'EMPR.FERME	48	71	24	17
OUVRIER NON QUALIFIE	EMPR. FERME	14	79	91	71
	PAS D'EMPR.FERME	26	62	31	19
OUVRIER QUALIFIE ARTISANAL	EMPR. FERME	10	80	(25)	20
	PAS D'EMPR.FERME	16	81	31	25
OUVRIER QUALIFIE INDUSTRIEL	EMPR. FERME	3	((66))	((100))	((66))
	PAS D'EMPR.FERME	26	54	14	8
TOTAL OUVRIERS	EMPR. FERME	27	78	67	52
	PAS D'EMPR.FERME	68	63	26	16
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES	EMPR. FERME	3	((66))	((50))	((33))
	PAS D'EMPR.FERME	23	52	8	4
INACTIFS	EMPR. FERME	1	-	-	-
	PAS D'EMPR.FERME	10	30	((33))	10
TOTAL	EMPR. FERME	84	80	70	56
	PAS D'EMPR.FERME	161	60	23	14

NOTE : les pourcentages entre parenthèses portent sur un effectif compris entre 5 et 9, les pourcentages entre doubles parenthèses sur un effectif inférieur à 5.

Le test n'a guère de sens -même si le résultat en est identique- pour les ouvriers qualifiés de type industriel, les intermédiaires et les inactifs. Ils sont en grande majorité sans indice de condamnation antérieure à l'emprisonnement et beaucoup moins soumis, dans ce cas, à la détention provisoire que les autres. Il connaissent cependant la garde à vue (peu pour les inactifs) mais moins quand même que les chômeurs, ouvriers non qualifiés et ouvriers qualifiés de type artisanal.

Cet écart entre la garde à vue -assez fréquente- et la détention provisoire -assez limitée- est également apparent, mais à des niveaux plus élevés, pour les mis en cause sans condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme, qu'ils soient ouvriers ou chômeurs. Dans cette situation judiciaire, les chômeurs sont plutôt moins soumis à la détention provisoire (effet peut-être d'une sur-sélection au défèrement) .On rencontre encore une variation de même sens pour les ouvriers qualifiés de type artisanal déjà condamnés à l'emprisonnement ferme, mais ceci porte sur des effectifs limite pour l'interprétation.

Finalement, seuls les chômeurs et les ouvriers non qualifiés déjà condamnés à l'emprisonnement ferme connaissent massivement la détention provisoire.

On peut alors comparer les chômeurs et métiers précaires à l'ensemble des ouvriers (première et cinquième ligne du tableau 24). Les différences, à antécédent judiciaire égal, sont faibles et ne jouent qu'aux extrêmes. Les chômeurs non condamnés antérieurement à l'emprisonnement ferme sont un peu plus soumis à la garde à vue que les ouvriers (71% au lieu de 63%), mais dans ce cas n'en sont pas pour autant plus soumis à la détention provisoire, ce qui entame l'interprétation en termes de garanties de représentation.

A l'opposé, en cas de condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme, on ne trouve guère plus de garde à vue pour les chômeurs que pour les ouvriers. Ils sont cependant légèrement en tête pour la détention provisoire (58% au lieu de 52%): ceci s'accorde avec l'idée que l'on trouve avec le chômage et l'emprisonnement ferme antérieur, un indice maximal de contact prolongé avec le système pénal pénitentiaire.

Mais ces écarts sont vraiment faibles (environ 10%) et la mise en valeur de la gradation chômeur ou métier précaire/ ouvrier non qualifié ou qualifié de type artisanal/ ouvrier qualifié de type industriel nous semble, au moins à titre d'hypothèse, pouvoir être reliée à un processus de classement social, accompagnant le classement pénal, ce qu'une lecture s'attachant à la simple traduction judiciaire (garanties de représentation) d'une qualité sociale (instabilité d'emploi) tend à ignorer.

Dans les répartitions du tableau 24, les ouvriers qualifiés de l'industrie ne sont pas très éloignés des professions intermédiaires, et la comparaison de l'ensemble des ouvriers et des chômeurs, masque la proximité entre ces derniers et les ouvriers non qualifiés. Une proportion plus importante de mis en cause déjà condamnés à l'emprisonnement ferme parmi les chômeurs (plus de la moitié), rend compte pour l'essentiel de taux de garde à vue et de détention provisoire plus importants dans leur cas, tandis qu'à l'opposé, les ouvriers qualifiés de l'industrie ne sont guère d'anciens détenus (environ 10%), les ouvriers non qualifiés et qualifiés de type artisanal étant dans une position moyenne (35% et 38%). Ces variations indiquent donc que la qualification de l'emploi exercé peut jouer dans le même sens que la présence ou l'absence d'emploi. Nous verrons plus loin comment d'autres auteurs interprètent cela.

Nous en tiendrons compte dans nos dernières analyses chiffrées en utilisant un nouveau regroupement des catégories professionnelles de mis en cause. Outre les "non mentionnés", nous conserverons quatre catégories: chômeurs et métiers précaires, puis ouvriers non qualifiés et qualifiés de type artisanal (chauffeurs exclus), puis ouvriers qualifiés de l'industrie, chauffeurs, professions intermédiaires et inactifs, et enfin, indépendants, classes supérieures et représentants de personnes morales. Les intitulés que nous leur donnerons dans les tableaux, indiquent le sens que peuvent prendre ces quatre catégories, mais ne sont pas à retenir comme des critères absolument distinctifs des mis en cause.

Peut-être objectera-t-on, si l'on se refuse à cette interprétation en terme de trajectoire sociale, au nom de la pureté méthodologique, qu'on n'est guère plus avancé, sociologiquement parlant si l'on constate seulement que la détention provisoire, deux fois sur trois, remet en prison ceux qui en sortent.

On peut donc pour finir, mentionner que selon ces données, le tiers restant, mis en cause déferés et placés en détention provisoire sans que leur casier judiciaire porte la mention d'une peine d'emprisonnement ferme (supérieure à trois mois ou inférieure à trois mois mais datant de moins d'un an environ), est constitué pour un peu plus du tiers de chômeurs ou métiers précaires. Les autres sont des actifs, en très grande majorité ouvriers, non qualifiés ou qualifiés de type artisanal.

Comme cette catégorie se répartit encore à peu près pour moitié (avec des proportions identiques entre chômeurs et autres) entre les mis en cause dont le casier judiciaire ne porte aucune mention, et ceux dont il fait état d'une ou plusieurs condamnations à d'autres peines que l'emprisonnement ferme, on conçoit que le placement direct en détention provisoire pour vol, en quelque sorte du premier coup, est très rare, même pour les chômeurs. Cela arrive peut-être une fois sur 20 au maximum.

5. Organisation de l'ensemble des critères.

Ce rapport entre chômage, antécédents judiciaires et détention avant jugement se généralise-t-il aux autres contentieux formant la délinquance classique?

Pour les hommes mis en cause au niveau du parquet, la garde à vue concerne une affaire de vol dans 59% des cas, le défèrement dans 64% et le mandat de dépôt dans 61% des cas. On a vu qu'en dehors d'une garde à vue rare et peu suivie de défèrement, les décisions concernant la liberté avant jugement avaient un rôle important pour trois types d'affaires: ordre public, filouteries et escroqueries, violences contre les personnes.

Autant de cas différents selon le rapport observable entre chômage et antécédents judiciaires. Cependant pour ces trois types d'affaires, les mis en cause antérieurement condamnés à l'emprisonnement ferme sont très peu nombreux parmi les non chômeurs en nombres absolus. Ils sont de l'ordre du tiers des mis en cause non chômeurs pour l'ordre public et du quart pour les escroqueries et filouteries, mais les effectifs totaux sont très faibles, tandis que leur proportion est inférieure à 5% pour les violences contre les personnes.

Les données détaillées par types d'affaires sont fournies en annexe (tableau TA4).

Pour l'ordre public, on se souvient que les chômeurs étaient globalement moins soumis à la garde à vue que les non chômeurs. Cela vient des mis en cause chômeurs non antérieurement condamnés à l'emprisonnement ferme et qui sont laissés en liberté. Les autres chiffres sont très faibles, mais pris dans l'ensemble ne contredisent pas la primauté des antécédents judiciaires sur la possession d'une profession apparemment stable.

Le cas des escroqueries et filouteries est particulier en ce qu'on y rencontre, au moment de la décision du parquet, une importante proportion d'individus en fuite (30% des mis en cause) qui sont pour un tiers de profession non mentionnée, pour un cinquième ouvriers, et pour le reste, une petite moitié, chômeurs. Là encore, les autres cas ne permettent guère de conclure. Tout au plus peut-on avancer que les quelques chômeurs mis en cause qui ne sont pas en fuite ou déjà condamnés à l'emprisonnement ferme, ne sont pas massivement soumis à une garde à vue, ni déférés, pas plus que les intermédiaires par exemple.

Enfin, pour les violences contre les personnes, on a de nouveau des mis en cause en fuite ou non entendus, mais pour moitié de profession non mentionnée. Les chômeurs sont nettement plus soumis à la garde à vue et au déferement lorsqu'ils ont déjà été condamnés à l'emprisonnement ferme auparavant. Mais la différence demeure pour les chômeurs dont le casier judiciaire n'atteste pas une telle condamnation. Ici donc, le chômage et l'utilisation de la garde à vue ou de la détention provisoire peuvent être reliés. Mais on ne doit pas perdre de vue que les chômeurs mis en cause pour violences contre les personnes sont, pour plus de la moitié d'anciens condamnés à l'emprisonnement ferme, ce qui n'est le cas que moins d'une fois sur 20 pour les autres mis en cause.

Dans le tableau 25, nous avons regroupé ces trois types d'affaires (première rubrique). On observe un résultat global partiellement proche de celui des vols. Comme pour eux les taux de garde à vue et de détention provisoire par catégories de mis en cause se rangent plutôt d'abord selon l'état du casier judiciaire, puis selon l'absence ou la présence d'emploi stable, avec des différences cependant. Pour les vols, les chômeurs non condamnés

antérieurement à l'emprisonnement ferme connaissent plus la garde à vue que les autres à casier judiciaire égal. On a vu le "dégradé" selon l'emploi exercé dont résulte cette opposition. Pour les autres cas de délinquance classique, on observe le contraire. Cela découle, comme on vient de le voir, du mélange de deux cas opposés, les violences contre les personnes et les atteintes à l'ordre public.

Pour la détention provisoire, le phénomène s'inverse. Dans le cas des vols, les taux s'organisent nettement selon l'état du casier judiciaire, tandis que pour les violences, atteintes à l'ordre public et filouteries ou escroqueries, seuls les non chômeurs non antérieurement condamnés à l'emprisonnement montrent un taux plus faible, alors qu'un fort taux de défèrement ramène les chômeurs pratiquement à égalité avec les non chômeurs anciens détenus. Ces derniers sont cependant fort peu nombreux parmi les mis en cause, et on se situe à des niveaux de garde à vue et de détention avant jugement déjà nettement plus faibles que pour le vol.

Enfin, pour les affaires où la détention provisoire est rare (troisième rubrique du tableau 25), on retrouve la sur-utilisation de cette mesure à l'égard de mis en cause sans emploi stable. Cela concerne surtout des mis en cause chômeurs ou de métier précaire, n'ayant pas à leur casier judiciaire de mention d'un emprisonnement ferme antérieur, et la détention provisoire ne leur est pas appliquée. Cas inverse de ce que l'on observe pour les quelques non chômeurs antérieurement condamnés à l'emprisonnement ferme qui connaissent une garde à vue très rare, mais orientée plus nettement vers la détention provisoire.

Le tableau 25 peut donc donner l'idée de la manière, à vrai dire complexe, dont ces résultats par types d'affaires, pourtant simplifiés à l'extrême avec les trois catégories vols, affaires classiques autres, autres affaires, conduisent à un résultat global que l'on peut trouver lui assez simple: les taux de garde à vue et de détention provisoire se rangent d'abord selon l'état du casier judiciaire, puis selon l'emploi, mais on observe un creux entre non chômeurs et chômeurs sans condamnation apparente antérieure à l'emprisonnement. Cette différence, que l'on pourrait considérer comme une mesure apurée de l'influence des garanties de représentation du mis en cause, est produite, selon notre analyse, par un mécanisme plus subtil.

TABLEAU 25 /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION A
 L'ORIENTATION, LA NATURE D'AFFAIRE, L'EMPLOI ET
 L'ETAT DU CASIER JUDICIAIRE

SITUATION DU MIS EN CAUSE PAR TYPE D'AFFAIRE ET EMPLOI			NOMBRE MIS EN CAUSE	%EMPLOI	GARDE A VUE		TOTAL	DETENTION PROVISOIRE		TOTAL
					OUI	NON		OUI	NON	
					%LIGNE	%LIGNE	%LIGNE	%LIGNE	%LIGNE	%LIGNE
AFFAIRES	EMPLOI	CASIER J								
VIOLENCE ORDRE PUBLIC ESCROQUE RIES	NON CHOM	PAS EMP.F	117	12	38	62	100	13	87	100
		EMP.FERM	15	2	47	53	100	27	73	100
	CHOMEUR	CASIER J								
		PAS EMP.F	32	14	31	69	100	25	75	100
		EMP.FERM	33	14	36	64	100	27	73	100
	VOLS	EMPLOI	CASIER J							
NON CHOM		PAS EMP.F	106	11	58	42	100	13	87	100
		EMP.FERM	32	3	75	25	100	47	53	100
CHOMEUR		CASIER J								
		PAS EMP.F	48	20	71	29	100	17	83	100
		EMP.FERM	50	21	82	18	100	60	40	100
AUTRES AFFAIRES	EMPLOI	CASIER J								
	NON CHOM	PAS EMP.F	656	69	3	97	100	1	99	100
		EMP.FERM	30	3	13	87	100	3	97	100
	CHOMEUR	CASIER J								
		PAS EMP.F	57	24	23	77	100	2	98	100
		EMP.FERM	15	6	7	93	100		100	100
TOTAL	EMPLOI	CASIER J								
	NON CHOM	PAS EMP.F	879	92	14	86	100	4	96	100
		EMP.FERM	77	8	45	55	100	26	74	100
	CHOMEUR	CASIER J								
		PAS EMP.F	137	58	42	58	100	12	88	100
		EMP.FERM	98	42	55	45	100	40	60	100
EMPLOI										
NON CHOM			956	100	17	83	100	6	94	100
CHOMEUR			235	100	47	53	100	24	76	100

Pour la garde à vue, la différence entre chômeurs et non chômeurs, lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement attesté au casier, n'est observable que pour les vols et les affaires où la garde à vue est peu utilisée. On a indiqué plus haut les limites du matériel pour donner un sens univoque à cette observation, la garde à vue n'ayant sans doute pas le même rôle dans ces deux cas, par ailleurs traités judiciairement selon des modes très éloignés.

Pour la détention provisoire, la différence n'est nettement observable que dans le cas des infractions classiques autres que les vols. Pour ces derniers, on a montré que la césure se situait plus vraisemblablement entre salariés (ouvriers) non ou peu qualifiés et salariés qualifiés, pour la détention provisoire comme pour la garde à vue d'ailleurs.

Par contre, l'effet de répartition des mis en cause par types d'affaires a un rôle important dans la constitution du résultat global. On l'a montré avant d'introduire les renseignements issus du casier judiciaire et cela demeure en considérant la répartition des mis en cause chômeurs ou non chômeurs selon la nature d'affaires et l'état du casier judiciaire simultanément (deuxième colonne du tableau 25). Mais il y a largement redondance entre ces deux éléments.

Si l'on se livre au même exercice que précédemment, à savoir calculer pour les chômeurs, à partir du tableau 25, deux taux de garde à vue fictifs, l'un conservant la répartition par catégories de mis en cause, mais appliquant les taux de garde à vue des non chômeurs, l'autre appliquant les taux de garde à vue des chômeurs à une répartition fictive reprenant les mêmes pourcentages que pour les non chômeurs, on réduit la variation globale du taux de garde à vue entre non chômeurs et chômeurs de 2,8 à 2,6 dans le premier cas et 1,9 dans le second. On rappelle qu'avec la seule répartition par type d'affaires, on obtenait par le même calcul des ratio équivalents de 2,3 et 1,8 respectivement. On remarque donc qu'en tenant compte en plus du casier judiciaire, on laisse très peu de marge à ce qui provient d'une différence de taux de garde à vue à répartition égale. Par contre le second calcul -effet de la répartition simultanée par type d'affaires et casier judiciaire- donne un résultat quasiment identique à celui obtenu avec la répartition par affaires (on avait cependant plus de détail alors pour les affaires).

122

Ce que l'on pourrait mettre au compte d'une liaison entre nature d'affaire et casier judiciaire, vient aussi en grande partie de ce que, par ce mode de calcul fictif, on diminue considérablement le nombre de chômeurs gardés à vue attendus pour les infractions classiques -puisque la répartition fictive fait attendre moins de mis en cause- tandis qu'on l'augmente beaucoup pour les autres infractions, surtout lorsque le casier judiciaire n'est pas mentionné (tableau 25 ligne autres affaires, chômeurs, pas d'emprisonnement ferme). Ainsi la différence somme toute assez modérée entre chômeurs et non chômeurs, à casier judiciaire égal, dans le cas des infractions classiques prend une importance certaine dans le résultat global, en raison d'une forte proportion de chômeurs poursuivis pour ce type d'infraction à taux de garde à vue élevé. Au contraire, la réelle différence entre chômeurs et non chômeurs sans antécédent d'emprisonnement ferme est tendanciellement amoindrie pour les autres types d'affaires, sous l'effet d'une faible proportion de chômeurs impliqués dans ces contentieux.

Pour la détention provisoire, la simple observation du tableau 25 indique que la différence globale entre chômeurs et non chômeurs -taux de détention avant jugement (détention pour une autre cause exclue) passant de 6 à 24% des mis en cause, soit une multiplication par 4- est principalement due à la répartition par type d'affaires et antécédents judiciaires. Cette fois, les taux de détention pour les affaires ne relevant pas de la délinquance classique sont si bas, que leur variation n'a plus d'influence sur le total, quels que soient les nombres absolus auxquels ils s'appliquent. Si l'on effectue le même exercice que pour la garde à vue, on observe que l'annulation des différences de traitement à catégorie égale (type d'affaires et casier judiciaire) conduit à une multiplication par 3,2 du taux de détention provisoire entre non chômeurs et chômeurs, tandis que le rapport s'abaisse à 1,2 en annulant l'effet de structure.

De cet exercice, nous ne retiendrons pas que les différences de traitement entre mis en cause selon leur situation socio-professionnelle sont inexistantes, ou n'apparaissent que comme artefact. Nous pensons au contraire mieux pouvoir en comprendre le sens: par la mise en cause dans une affaire de vol, par la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme et le marquage qu'elle implique, par le déplacement de plus en plus net

vers un chômage prolongé qui en résulte, se produit un classement où le social et le judiciaire se renforcent mutuellement. On ne peut plus guère parler alors que d'une catégorie socio-judiciaire.

Nous allons observer encore ce classement progressif en reprenant de façon plus complète l'ensemble des décisions concernant la liberté des individus tout au long de leur parcours pénal.

D. LE KALEIDOSCOPE DES RESTRICTIONS DE LIBERTE

La combinaison des diverses possibilités quant à la situation d'un mis en cause aux divers stades de la procédure, audition, liberté, garde à vue, défèrement, détention provisoire, contrôle judiciaire, détention pour une autre cause, donne un très grand nombre de possibilités. Il faut donc simplifier la description si l'on veut rendre compte des trajets menant de la saisie du système pénal à la décision finale.

Une telle synthétisation des indicateurs de départ se doit d'être finalisée. De même que l'on a travaillé la standardisation des données pour arriver à répondre à un questionnement sur le rapport entre situation professionnelle et décision de garde à vue ou de placement en détention provisoire, on va reprendre ici les mêmes informations, augmentées au niveau de l'instruction et du jugement, pour évaluer et apprécier les parts respectives d'auto-approvisionnement et de renouvellement dans la constitution d'une population pénale pénitentiaire.

Ce terme de population pénale pénitentiaire nous sert à désigner ceux des mis en cause qui sont finalement condamnés à l'emprisonnement ferme. Parmi eux, une forte proportion d'"anciens". On peut donc dire qu'il s'agit d'auto-approvisionnement. Mais il y a aussi renouvellement de cette population puisque des nouveaux arrivent. Qui et comment, voilà la question. Notre point de vue est toujours un cohorte d'affaires arrivées au parquet pendant une année.

Ce ne sont donc pas des flux d'individus que nous observons à l'entrée des établissements pénitentiaires. Mais la vue en vaut la peine: comment se traduit finalement en termes d'auto-approvisionnement et de renouvellement de la population pénale pénitentiaire un flux d'affaires prises à l'entrée du système pénal judiciaire?

Avec cette visée, nous nous placerons cette fois au moment du jugement, quitte à loucher un peu en arrière alors que précédemment, nous nous étions situés au moment de la décision d'orientation du parquet, avec anticipation sur la décision du juge d'instruction à l'ouverture de l'information.

Le cas du flagrant délit, selon l'ancienne législation, reste le plus simple à traiter. Toutes les procédures de flagrant délit sauf une, sont menées de bout en bout selon la voie traditionnelle, avec un jugement quasi immédiat. Dans un cas, le mis en cause se voit proposer un rendez-vous judiciaire. On l'assimilera à un défèrement suivi d'une remise en liberté, puis d'un jugement contradictoire contre un prévenu libre.

Les choses se compliquent pour les inculpés à l'instruction. Les délais d'information laissent le temps pour une gamme très variée de combinaisons dont on doit maintenant parler.

1. Ouverture de l'instruction.

On a évalué globalement le rapport quantitatif entre garde à vue, défèrement et mise en détention provisoire selon un indicateur assez simplifié.

De fait la décision de mise en détention provisoire est prise au terme d'une succession de décisions: défèrement par la police ou la gendarmerie, réquisitoire d'informer du parquet avec mandat de dépôt, ordonnance conforme du juge d'instruction est la suite la plus fréquente. Les autres cas viennent de la combinaison des réquisitions du ministère public et de la décision du juge d'instruction, avec éventuellement utilisation du contrôle judiciaire.

Le croisement de la situation de l'auteur, au moment de la décision du parquet, avec la décision du juge d'instruction fait apparaître un autre cas d'accord entre le parquet et le juge d'instruction (le premier étant le cas de la mise en détention provisoire des déférés). La plupart des individus non déférés, qu'ils aient été mis en garde à vue ou non, ne sont pas soumis à la détention provisoire, ni au contrôle judiciaire. La concordance est nette pour les gardés à vue libérés, encore qu'à l'instruction, ils soient très minoritaires.

Le défèrement et l'ouverture d'une information ne se traduisent pas toujours par une mise en détention provisoire. Plus d'une fois sur quatre, le prévenu est remis en liberté après la première comparution devant le juge d'instruction, le plus souvent sans contrôle judiciaire (6 fois sur 10 pour les déférés libérés), sinon avec contrôle judiciaire. Mais au total, sept fois sur dix cette remise en liberté, avec ou sans contrôle judiciaire, est décidée par le juge d'instruction en opposition avec le parquet qui avait requis un mandat de dépôt. Ces remises en liberté en dépit des réquisitions du parquet concernent finalement, pour l'instruction, un déféré sur cinq.

Cette proportion peut paraître importante. Elle est due surtout à l'opposition d'un juge d'instruction, jeune magistrat, membre du Syndicat de la Magistrature, auteur par la suite de "coups" judiciaires (dont la condamnation d'un patron d'entreprise à un an d'emprisonnement ferme et arrestation à l'audience) et néanmoins futur vice-président du tribunal de grande instance. Non seulement les refus de mise en détention émanaient pour la plupart de ce magistrat instructeur, tandis que les autres juges d'instruction suivaient les réquisitions du parquet, mais en outre, on a trouvé dans notre échantillon un exemple en quelque sorte paroxystique de ce conflit.

Le juge d'instruction en vient à prendre une ordonnance de refus d'informer dans une affaire de vol de camions (retrouvés et restitués aux victimes): "attendu que ce serait dénaturer le rôle du magistrat instructeur que de le limiter à la délivrance ou non d'un mandat de dépôt"... "aucun acte d'instruction ne paraît devoir être diligenté", les prévenus ayant avoué. Appel du parquet: "tout magistrat est tenu d'informer s'il y a infraction pénale". La chambre d'accusation suit ces réquisitions et annule l'ordonnance. L'un des prévenus montre à son passif cinq condamnations à l'emprisonnement ferme antérieures à 1974 et non amnistiées et neuf

depuis: pour lui le mandat de dépôt n'était pas indispensable et, évadé en cavale, il retourne purger ces peines puisque sa demande de confusion a été rejetée. Néanmoins, le magistrat instructeur s'exécute et ordonne la mise en détention provisoire de cet inculpé qui ne sera entendu qu'une fois à l'audience de première comparution. L'autre n'a pas attendu son reste et le juge délivre un mandat d'arrêt qui ne prendra pas effet avant la clôture de l'instruction. Pourtant, au moment de la citation, ce prévenu est détenu: il faut dire qu'il vient d'être jugé en flagrant délit à Paris pour vol et vagabondage. Tout a repris son cours normal, les deux "chômeurs" vagabonds seront condamnés à quatre et trois mois ferme respectivement, avec maintien en détention.

Parmi les mis en cause qui étaient en fuite ou seulement retrouvés au moment de la décision du parquet, une bonne partie est placée en détention provisoire, quelquefois après un mandat d'arrêt qui peut cependant rester infructueux, comme on vient de le voir.

Enfin, peu de personnes ne sont mises en cause qu'après l'ouverture de l'information et rares sont celles qui sont mises en détention provisoire par cette voie. C'est un autre signe de l'importance de la phase policière dans la constitution de la population pénale pénitentiaire.

2. En cours d'instruction

La situation de l'individu peut être modifiée au cours de l'instruction. Il y a d'abord les cas où l'inculpé est placé en détention pour une autre cause alors qu'il était resté libre dans le cadre de l'affaire étudiée. On ne connaît cette incidence de façon sûre que dans un cas où il y avait un contrôle judiciaire qui, pour cette raison, cesse. On verra plus loin, au moment du jugement, certains inculpés laissés en liberté, jugés détenus pour une autre cause, en nombre suffisant pour penser que certains ont pu être ainsi placés en détention pendant l'instruction de l'affaire étudiée.

De même, nous n'avons aucune indication sur le sort de ceux qui sont détenus pour une autre cause à l'ouverture de l'information et nous ne retrouverons là encore, de leurs nouvelles qu'au jugement.

La modification la plus importante vient de la remise en liberté de certains inculpés après une ordonnance de mise en détention provisoire. Cette décision est prise par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation pour environ un inculpé détenu sur deux (tableau 26). La mise en liberté provisoire n'est accompagnée qu'une fois sur dix du contrôle judiciaire.

On peut donc finalement caractériser la situation des inculpés à la fin de l'instruction. Cela ne concerne que 15% des mis en cause.

Pour les hommes:

-35% n'ont été l'objet d'aucune mesure, à moins qu'une détention pour une autre cause ait été décidée sans qu'on le sache (voir plus loin);

-8% ont subi un contrôle judiciaire seulement;

-26% ont été placés en détention provisoire puis remis en liberté;

-25% sont toujours en détention provisoire à la fin de l'instruction;

-6% (mais peut-être plus) ont été détenus pour une autre cause pendant tout ou partie de l'instruction.

Cette répartition pourra être croisée avec les autres éléments de description. Pour l'instant, nous ne relèverons que le croisement avec les caractéristiques socio-judiciaires (tableau 26).

Au moins 72% de ceux qui restent en détention provisoire ont déjà été condamnés à de l'emprisonnement ferme alors que la proportion n'est que du tiers pour ceux qui sont remis en liberté. La moitié des détentions provisoires durables concernent des "chômeurs" déjà condamnés. Nous retrouverons bientôt la suite d'un cursus révélateur de l'auto-alimentation.

3. Le jugement

Au moment du jugement, on peut à nouveau connaître la situation de l'individu. Cette information résulte en partie des dispositions du code de procédure pénale concernant le mode de jugement (voir annexe 4).

Dans le cas du flagrant délit, les prévenus sont tous détenus. Pour le reste, s'ajoute au mode de jugement, le fait de comparaître libre ou non, la détention éventuelle étant liée à l'inculpation examinée par la juridiction (détention provisoire) ou à une autre cause (DPAC dans les tableaux).

Nous avons relevé avec précision les informations concernant les voies de citation des prévenus, leur mode de comparution, les renvois d'audience, leur mode de jugement et les jugements successifs en cas de recours. Pour répondre à notre interrogation sur la production de la population pénale pénitentiaire, nous passerons rapidement au dessus de ces questions.

D'une part, nous ne retiendrons pour chaque mis en cause jugé que le dernier jugement dont nous avons eu connaissance: en cas d'appel ce sera donc le résultat de la procédure devant la cour d'appel et en cas d'opposition à un jugement par défaut, ce sera soit un jugement contradictoire, soit une confirmation par itératif défaut ou désistement d'opposition.

D'autre part, nous laisserons de côté les distinctions entre jugements contradictoires. Que le prévenu soit présent ou non ne constituera pour nous qu'une rubrique, du moment qu'il est libre à l'audience. En effet nous nous intéressons d'abord à l'issue de la procédure de jugement, et donc il ne nous paraît indispensable de distinguer que les jugements par défaut.

On sait par la statistique de condamnation (du moins jusqu'en 1978) que ces jugements comportent beaucoup plus souvent qu'en moyenne, pour un même type d'affaires ou globalement, des peines d'emprisonnement ferme (JUSTICE 1982). On dit, et nous l'avons constaté, que c'est là une procédure pour retrouver les prévenus. En effet, la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par défaut suppose une demande de recherches adressée à la police ou à la gendarmerie, avec la gradation: demande adressée à

un service particulier, puis avis de recherches général. Le jugement est d'ailleurs souvent signifié en cas d'appréhension dans le cadre d'une autre affaire.

Quelques cas caricaturaux mais symptomatiques, où la police découvre tout d'un coup, à la sortie de l'un des cafés de la place principale de la ville, un prévenu jugé par défaut, après tentative infructueuse de citation par huissier, citation à parquet, après encore demande de recherche aux services locaux de police puis avis de recherches générales, nous laissent penser que la police, sinon la gendarmerie, sait utiliser, lorsque les procédures lui reviennent, ces jugements dont l'exécution reste suspendue à une signification préalable: la police a ainsi entre les mains la possibilité de suspendre l'exécution d'une peine, faute de n'avoir pu retrouver le condamné. De n'avoir pu ou de ne pas avoir cherché à le retrouver...

Le code de procédure pénale prévoit pourtant un chemin qui devrait éviter la cascade de jugements venant de la possibilité de faire opposition à un jugement par défaut: la police ou la gendarmerie peuvent être requises pour signifier une citation à comparaître, ce qui à toutes fins pratiques reviendrait au même et serait plus rapide que de faire signifier un jugement par défaut, en donnant aux policiers ou aux gendarmes une date d'audience à indiquer en cas d'opposition. Or cette voie n'est jamais observée dans notre échantillon.

Nous avons donc le sentiment que cette question du mode de jugement est intimement liée à l'approvisionnement de la population pénale et au rôle que la police y joue, mais nous n'avons pas dans le cadre de cette enquête les moyens d'aller au fond des choses. De toutes façons, il s'agirait là d'un examen particulier, et il nous suffit pour l'instant de mettre à part les jugements par défaut et par itératif défaut.

Pour tout dernier jugement contre un mis en cause, nous avons synthétisé la décision et la condamnation éventuelle en appliquant pour celle-ci la hiérarchie des sanctions, de façon à établir la nature de la peine principale pour chaque condamné. Quelques observations sont regroupées en fin de nomenclature sous une rubrique "autres décisions". On y trouve les cas où l'action publique est éteinte (décès du prévenu, prescription des faits), un

cas de disjonction où, par bonheur pour le prévenu sans doute, aucune trace de poursuite ultérieure n'a pu être retrouvée et un cas de pourvoi en cassation accepté (tableau 27).

La liaison entre le mode de jugement, compte tenu de la situation à l'audience, et la peine principale est nette: seuls 7% des prévenus libres à l'audience sont condamnés contradictoirement à de l'emprisonnement ferme. Les prévenus détenus le sont presque systématiquement, tandis que le jugement par défaut entraîne bien une part plus importante que le contradictoire "libre".

Il ne nous reste donc qu'à introduire pour les rubriques "prévenu libre jugé contradictoirement" et "prévenu détenu jugé contradictoirement", les éléments concernant la situation au cours de la procédure.

Pour les premiers, il s'agit de distinguer ceux qui sont détenus en vertu d'une ordonnance de maintien en détention provisoire, de ceux qui sont détenus pour une autre cause. C'est dans ce dernier cas que les situations sont les plus diverses. On trouve:

- des détenus pour une autre cause jugés sur citation directe;
- des prévenus renvoyés par le juge d'instruction détenus pour une autre cause, soit depuis le début de l'instruction, soit en cours d'instruction (et donc comptés parmi les entendus libres à l'instruction);
- des prévenus mis en liberté provisoire mais remis en détention ensuite dans le cadre d'une autre affaire;
- des prévenus dont le mandat d'arrêt a été mis à exécution après le renvoi devant le tribunal correctionnel.

Pour les prévenus jugés libres, on mentionnera d'abord la situation inverse de la précédente, qui prolonge cette liste des divers cas ayant en commun la fréquence du passage détention-liberté ou liberté-détention et/ou la multiplicité des affaires en cours. Les mis en cause repérés comme détenus pour une autre cause au début de la procédure peuvent en effet être libres au moment du jugement.

Nous croyons utile de conserver cette indication de l'appartenance à la clientèle pénale pénitentiaire puisqu'il s'agit là, en cas de nouvelle condamnation à l'emprisonnement ferme, d'un auto-apvisionnement.

Parmi les autres prévenus comparaisant libres, on conservera la distinction faite initialement entre les mis en cause entendus par la police et laissés en liberté, ceux qui sont gardés à vue et ceux qui sont déférés avant d'être remis en liberté, gradation qui pourrait avoir son importance dans la constitution d'une population pénitentiaire.

4. La progressivité des privations de liberté

La décision finale, avec la sanction principale prononcée, marque une première étape dans ce parcours entre liberté, restriction de liberté et détention. L'étape suivante serait l'exécution des peines, mais nous ne l'étudierons pas.

Le jugement ne concerne plus que 62% des mis en cause de la population initiale. Je tenterai d'abord de relier la variation des peines prononcées à la configuration des dispositions les conduisant à comparaître (ou ne pas comparaître). Au paragraphe suivant j'introduirai la description socio-judiciaire construite précédemment.

En procédure de flagrant délit, les prévenus sont condamnés à l'emprisonnement ferme (et incarcérés) quatre fois sur cinq. Pour les décisions prises vraiment en audience de flagrant délit on arrive à 9 sur 10. La différence vient d'un cas de rendez-vous judiciaire et d'une relaxe en flagrant délit, suivie d'une nouvelle comparution libre après appel du parquet (tableau 28).

La comparution à l'issue d'une détention provisoire prolongée jusqu'au jugement, débouche également sur une peine d'emprisonnement ferme quasi-systématique.

L'état se relâche un peu pour les prévenus détenus pour une autre cause: certains détenus, prévenus ou condamnés, sont poursuivis pour des affaires entraînant en général rarement des condamnations à l'emprisonnement ferme.

Le jugement après détention provisoire et remise en liberté retiendra notre attention: le pourcentage de peines d'emprisonnement ferme, alors qu'une détention effective s'inscrit dans l'histoire du mis en cause n'est que de 51%. Rien ne permet de situer ce résultat avec certitude par rapport à une moyenne nationale, mais il contredit, pour cette juridiction et cette année, l'idée qu'au moins la détention provisoire est "couverte" par la peine. Ce pourcentage est même encore plus faible si on le rapporte au nombre total de détenus provisoires libérés, puisque certains ne sont même pas jugés mais bénéficient d'un non-lieu: 43% seulement finalement des mis en cause qui, dans le cadre des affaires signalées au parquet pour cette année d'enquête, auront été détenus sans jugement et remis en liberté, sont condamnés à l'emprisonnement ferme.

Dès lors, les 57% restant ne verront pas cette mesure inscrite à leur casier judiciaire. Il est vrai que certains avaient un casier judiciaire mentionnant un emprisonnement antérieur (un sur dix d'après nos données sauf qu'il y a dans cette mesure un cercle vicieux). Mais nous pointons là, après une garde à vue "policière" non suivie de défèrement, une sorte de détention "judiciaire" susceptible d'enrichir la gradation des mesures restrictives de liberté.

Le contrôle judiciaire lié à l'instruction débouche avec quasi-certitude sur le sursis. Cela montre bien a posteriori le caractère de pré-sentence des décisions sur la liberté dans le cadre de l'instruction. On ne choisit le contrôle judiciaire, à si peu d'exceptions près, que là où l'on choisira le sursis. Il est d'ailleurs frappant de constater que l'emprisonnement ferme est bien plus souvent prononcé contre des déférés remis en liberté sans contrôle judiciaire. On verra plus loin que cette opposition peut être reliée aux antécédents judiciaires.

Parmi les jugés libres ne présentant pas de trace de détention ou de contrôle judiciaire en cours de procédure, on observe une nette progression de l'emprisonnement ferme, depuis les "entendus libres" aux "déférés libérés", en passant par les "gardés à vue libérés". Mais cette gradation -objective en tant que résultat

global- est reliée à la composition de ces diverses catégories par types de contentieux: on retrouve là, très probablement, une mesure indirecte de l'importance des poursuites pour vol.

Il est quand même remarquable, au vu de cette cohorte d'affaires et en dehors des condamnations par défaut, que parmi les prévenus jugés et condamnés à l'emprisonnement ferme, 2% seulement le soient sans avoir subi de restriction de liberté pendant la procédure. Si la précision de l'enquête permettait d'avancer un chiffre si petit, on dirait que par rapport à l'ensemble des mis en cause, deux pour mille connaissent cette décision sans annonce préalable: un cas rarissime.

5. Auto-provisionnement et renouvellement de la population pénale pénitentiaire.

Selon les indications données par le casier judiciaire, 63% des condamnés à l'emprisonnement ferme à l'issue du traitement des affaires arrivées au parquet, sont d'anciens condamnés à l'emprisonnement ferme (après exclusion des défauts).

On a dit comment ce chiffre était nécessairement biaisé par défaut. A cela, s'ajoute maintenant la certitude qu'un nombre non négligeable de non condamnés ont déjà connu la condition carcérale par voie de détention provisoire sans condamnation. Dans notre échantillon, il y a environ deux fois plus de mis en cause de cette sorte que de prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme sans détention antérieure au cours de la procédure.

Les tableaux 29 et 30 ne concernent plus que les prévenus condamnés à l'emprisonnement ferme, soit environ 12% des mis en cause de sexe masculin. Le premier croise la situation à l'audience analysée en détail avec l'indicateur socio-judiciaire construit auparavant. Le tableau 30 en réalise une synthèse pour les jugements contradictoires.

TABLEAU 29 /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES CONDAMNES A L'EMPRISONNEMENT FERME SELON
 LA SITUATION A L'AUDIENCE, LA PROFESSION ET L'ETAT
 DU CASIER JUDICIAIRE

SITUATION A L'AUDIENCE, TYPE D'EMPLOI ET CASIER JUDICIAIRE (1)		SITUATION A L'AUDIENCE					
		DETENU FLAGRANT DELIT	DETENU PROVISOIRE	DETENU POUR AUTRE CAUSE	LIBERTE PROVISOIRE	LIBRE CONTROLE JUDICIAIRE	LIBRE ENTENDU LIBRE
TYPE D'EMPLOI	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE					
SANS EMPLOI STABLE	PAS D'EMPRISONNEMENT	NOMBRE	1	4	4	5	
		% LIGNE	4.35	17.39	17.39	21.74	
		% COLONNE	5.00	8.89	14.29	25.00	
	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE	10	23	14	2	1
		% LIGNE	16.13	37.10	22.58	3.23	1.61
		% COLONNE	50.00	51.11	50.00	10.00	33.33
OUVRIER PEU QUALIFIE	PAS D'EMPRISONNEMENT	NOMBRE	2	3	1	4	
		% LIGNE	14.29	21.43	7.14	28.57	
		% COLONNE	10.00	6.67	3.57	20.00	
	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE	5	7	3	1	
		% LIGNE	29.41	41.18	17.65	5.88	
		% COLONNE	25.00	15.56	10.71	5.00	
SALARIE QUALIFIE	PAS D'EMPRISONNEMENT	NOMBRE	1	4	1	5	2
		% LIGNE	5.26	21.05	5.26	26.32	10.53
		% COLONNE	5.00	8.89	3.57	25.00	66.67
	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE		3	5	1	
		% LIGNE		23.08	38.46	7.69	
		% COLONNE		6.67	17.86	5.00	
ENTRE-PRENEUR	PAS D'EMPRISONNEMENT	NOMBRE		1		2	
		% LIGNE		33.33		66.67	
		% COLONNE		2.22		10.00	
	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE	1				
		% LIGNE	50.00				
		% COLONNE	5.00				
TOTAL	NOMBRE	20	45	28	20	3	
	% LIGNE	13.07	29.41	18.30	13.07	1.96	
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	

(1) PROFESSION NON MENTIONNEE EXCLUS

TABLEAU 29 (FIN) /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES CONDAMNES A L'EMPRISONNEMENT FERME SELON
 LA SITUATION A L'AUDIENCE, LA PROFESSION ET L'ETAT
 DU CASIER JUDICIAIRE

SITUATION A L'AUDIENCE, TYPE D'EMPLOI ET CASIER JUDICIAIRE (1)			SITUATION A L'AUDIENCE				TOTAL
			LIBRE GARDE A VUE	LIBRE DEFERE LIBERE	LIBRE APRES DETENTION P. A. C.	DEFAULT	
SANS EMPLOI STABLE	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE	3		1	5	23
		% LIGNE	13.04		4.35	21.74	100.00
		% COLONNE	50.00		50.00	25.00	15.03
	EMPRISON- NEMENT FER	NOMBRE	1	4	1	6	62
		% LIGNE	1.61	6.45	1.61	9.68	100.00
		% COLONNE	16.67	50.00	50.00	30.00	40.52
OUVRIER PEU QUALIFIE	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE			4	14	
		% LIGNE			28.57	100.00	
		% COLONNE			20.00	9.15	
	EMPRISON- NEMENT FER	NOMBRE	1			1	17
		% LIGNE	5.88			9.09	100.00
		% COLONNE	16.67			10.00	11.11
SALARIE QUALIFIE	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE	1	2	2	19	
		% LIGNE	5.26	10.53	10.53	100.00	
		% COLONNE	16.67	25.00	10.00	12.42	
	EMPRISON- NEMENT FER	NOMBRE		2		2	13
		% LIGNE		15.38		15.38	100.00
		% COLONNE		25.00		10.00	8.50
ENTRE- PRENEUR	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE				3	
		% LIGNE				100.00	
		% COLONNE				1.96	
	EMPRISON- NEMENT FER	NOMBRE			1	1	2
		% LIGNE			50.00	100.00	
		% COLONNE			5.00	1.31	
TOTAL	NOMBRE	6	8	2	20	153	
	% LIGNE	3.92	5.23	1.31	13.07	100.00	
	% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	

(1) PROFESSION NON MENTIONNEE EXCLUS

Les condamnés à l'emprisonnement ferme sans détention avant jugement, soit 11% du total, ont pour plus de la moitié déjà été condamnés à l'emprisonnement ferme (tableau 29: colonnes libre après contrôle judiciaire, entendu libre, gardé à vue libéré, déféré libéré). Cette proportion est encore plus forte pour les déférés libérés, ce qui s'oppose au cas des prévenus sous contrôle judiciaire dont plus des quatre cinquièmes comparaissent sans casier judiciaire indiquant une telle situation et dont un seul se retrouve ici, parmi les condamnés à l'emprisonnement.

Nous arrivons alors à des chiffres très faibles pour conclure à des proportions fiables. On peut indiquer cependant que les chômeurs forment le tiers des prévenus libres sans détention antérieure condamnés à de l'emprisonnement ferme, les autres étant ouvriers qualifiés de type industriel ou intermédiaires (ils sont ici regroupés).

Le renouvellement de la population pénale pénitentiaire par le flagrant délit paraît également très maigre d'après nos données. Cette voie concerne pour moitié des chômeurs déjà condamnés à de l'emprisonnement ferme et pour un quart des ouvriers qualifiés ayant cet antécédent; donc il s'agit d'un réapprovisionnement direct.

Même conclusion approximativement pour les jugés détenus après instruction ou non: la moitié sont des chômeurs déjà condamnés; en y joignant les ouvriers peu qualifiés déjà incarcérés, on atteint les deux tiers.

Le cas des mis en cause détenus dans le cadre d'une autre affaire, mais dont le casier ne mentionne pas une peine d'emprisonnement ferme antérieure, est délicat à traiter. Doit-on les ranger parmi les cas de renouvellement? Oui s'il s'agit d'une détention provisoire dira-t-on, non s'il s'agit d'une condamnation qui ne figure pas encore au casier judiciaire. En tous cas, les chômeurs sont là un peu plus nombreux, ce qui correspond bien à l'impression d'un état avancé dans le classement socio-judiciaire d'une clientèle pénale.

La détention provisoire semble bien alors la voie principale de renouvellement de la population pénale pénitentiaire, avec une faveur donnée à la mise en détention avec libération avant le jugement (tableau 29: colonne liberté provisoire).

L'auto-alimentation -mesuré par la proportion de condamnés à l'emprisonnement dont le dossier judiciaire indique un emprisonnement antérieur- tombe à 20% dans le cas des détentions interrompues avant le jugement.

Ce cas est donc doublement intéressant: on a vu ci-dessus qu'il produit plus d'individus ayant été détenus sans être condamnés ensuite qu'on ne condamne de prévenus n'ayant jamais été détenus. On voit maintenant que c'est néanmoins le cas où l'on enregistre le plus de nouvelles appartenances à la population pénale pénitentiaire.

On peut résumer ces diverses situations dans un tableau séparant, hors condamnations par défaut, les condamnations à l'emprisonnement ferme dites d'auto-alimentation et de renouvellement, dont l'indice est, rappelons le, l'inscription d'une peine d'emprisonnement ferme antérieure au dossier judiciaire des condamnés (tableau 30). On a repris dans ce résumé du tableau précédent, la description de la situation à l'audience en la ramenant à cinq cas: les quatre premiers concernent les mis en cause ayant subi une détention au cours de la procédure, le cinquième ceux qui n'ont subi qu'au plus la garde à vue ou le déferement, mais avec remise en liberté avant l'engagement des poursuites.

Dans cette dernière situation, on rencontre donc le plus faible nombre de condamnés à l'emprisonnement ferme comme on l'a déjà dit, répartis également (colonnes %total emprisonnement ferme) pour moitié entre les cas de renouvellement et les cas d'auto-alimentation. Les chiffres sont donc insuffisants pour être définitivement concluants, mais la répartition dans chaque cas entre chômeurs et non chômeurs met, comme pour l'ensemble des condamnés à l'emprisonnement ferme, l'accent sur la concordance entre la définition sociale (chômeur) et la définition judiciaire (déjà condamné à l'emprisonnement).

Les quatre premières lignes concernent finalement, avec la détention avant jugement, la très grande majorité des condamnés, et l'on retrouve la liaison entre chômage et antécédents judiciaires. Seuls les condamnés détenus pour une autre cause pendant la procédure font exception, les chômeurs étant plus nombreux, même parmi les cas de renouvellement. On a déjà commenté cette ambiguïté, résultant principalement de l'organisation judiciaire des informations (découpage en affaires) qui nous situe à la limite des réels cas de renouvellement.

La détention provisoire interrompue avant le jugement paraît la voie privilégiée de renouvellement de la population pénitentiaire et ne concerne pas principalement les chômeurs. Même lorsque la détention provisoire se poursuit jusqu'au jugement (deuxième ligne du tableau), lorsqu'elle concerne des mis en cause dont le casier n'indique pas d'emprisonnement antérieur, les non chômeurs (au début de la procédure s'entend) sont nettement majoritaires.

Ces résultats s'accordent donc avec l'interprétation que nous avons proposée plus haut. Pour conclure sur ce point, nous dirons que la condamnation à l'emprisonnement ferme est une décision qui vient achever un processus d'agrégation à une population pénale pénitentiaire ou renouveler cette appartenance. Le chômage est une étape de ce processus. Les autres étapes, qui peuvent à nouveau être parcourues entre deux séjours, sont la garde à vue avec remise en liberté, la garde à vue avec défèrement et remise en liberté, la détention provisoire avec remise en liberté sans condamnation, la détention provisoire jusqu'à la condamnation. Plus on avance, plus les chômeurs sont nombreux. Leur importance est maximale dans la part d'auto-alimentation. Dans le renouvellement, elle culmine avec le cas des détenus pour une autre cause à un stade quelconque de la procédure actuelle. Le chômage est alors un signe d'appartenance à cette population pénale pénitentiaire. Le plus simplement dit, définir la population "cible" du pénal pénitentiaire, selon un schéma dichotomique que nous critiquons, comme population flottante, faite principalement de chômeurs, etc... est une pétition de principe. Autant dire que les moines se recrutent parmi les célibataires, vivant en communauté et ayant fait voeu de chasteté et de pauvreté.

TABLEAU 30 /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 RENOUELEMENT ET AUTO-APPROVISIONNEMENT
 DE LA POPLATION PENITENTIAIRE

CONDAMNES CONTRADICTOIREMENT A L'EMPRISONNEMENT FERME
 SAUF PROFESSION NON MENTIONNEE

SITUATION SOCIALE ET JUDICIAIRE DES CONDAMNES A EMPRIS. FERME	CASIER JUDICIAIRE											
	PAS DE PRISON FERME AVANT : RENOUELEMENT				PRISON FERME AVANT : AUTOAPPROVISIONNEMENT				TOTAL			
	CONDAMNES EMPRIS. FERME NOMBRE	%TOTAL EMPRIS. FERME	NON CHOMEUR %LIGNE	CHOMEUR %LIGNE	CONDAMNES EMPRIS. FERME NOMBRE	%TOTAL EMPRIS. FERME	NON CHOMEUR %LIGNE	CHOMEUR %LIGNE	CONDAMNES EMPRIS. FERME NOMBRE	%TOTAL EMPRIS. FERME	NON CHOMEUR %LIGNE	CHOMEUR %LIGNE
SITUATION AU JUGEMENT												
FLAGRANT DELIT	4	20	75	25	16	80	38	63				
DETENTION PROVISOIRE	12	27	67	33	33	73	27	73				
DETENTION POUR A. C.	7	23	29	71	23	77	22	78				
LIBERTE PROVISOIRE	16	80	69	31	4	20	50	50				
LIBRE AUTRE	9	50	67	33	9	50	33	67				
TOTAL	48	36	63	38	85	64	29	71	20	45	30	100

V. JUSTICES ET LOGIQUES PENALES

A propos du pénal, il convient d'apprendre à parler au singulier pluriel. Sociologiquement, la mise à distance de l'objet passe non seulement par l'abandon des définitions successives qu'il se donne de lui-même, mais par une méfiance absolue devant toute définition globale, même assortie de contenus pluriels.

Passer d'un discours sur LA criminalité à un discours sur LA justice pénale ne respecte aucune de ces deux conditions, même si la réduction d'une notion de sens commun à un fait institutionnel est une étape nécessaire. Nous pouvons dresser une longue liste de désignations globales de l'objet parmi lesquelles la réaction sociale, le contrôle social, la répression ou la gestion des illégalismes, un registre de normativité...

Toute étude empirique de ces objets commence par la constatation d'une pluralité de situations et de mécanismes sociaux. La richesse des enquêtes sur les institutions pénales, les groupes sociaux que l'on y rencontre et les productions idéologiques et symboliques qui les affectent, tient d'abord dans la diversité qu'elles mettent à jour.

On reviendra donc maintenant sur cette description de la diversité des justices pénales, amorcée avec la quantification des schémas de fonctionnement. Cet exercice a toujours un caractère hypothétique: on ne redira pas les doutes qui naissent de la limitation empirique. Il y a en plus de l'attente de confirmation ou d'infirmité, une raison inhérente à l'objet, dans le caractère éternellement hypothétique des conclusions.

Le système pénal apparaît dans une diversité de situations en principe illimitée. A la liste extrêmement longue des cas définis par la législation (lois et textes d'application), telle qu'elle peut être saisie par exemple dans les nomenclatures utilisées en informatique judiciaire et dont la taille dépasse les cinq mille rubriques, s'ajoute la virtualité inépuisable de l'application jurisprudentielle d'incriminations à forme générale -vol, escroquerie, voie de fait, etc...-.

Toute tentative de rendre compte des interventions pénales est basée sur une réduction par l'abstraction de ces situations.

C'est aussi le mode d'opérer de la rationalité juridique. D'où il suit que le chercheur est constamment piégé: il effectue la même opération mentale que son objet, tout en essayant de procéder autrement. Ces deux rationalisations sont dépendantes de contraintes partiellement identiques. Elles sont soumises à la force de l'opposition dichotomique, à l'impossibilité mentale de dépasser une représentation ternaire, à la tendance à réduire la complexité par l'élimination du détail.

D'expérience, je pense qu'un perpétuel retour à la diversité initiale est nécessaire pour "vérifier" la synthétisation sociologique que nous tentons de réaliser. Pratiquement cela entraîne donc, pour progresser dans la connaissance du pénal, non seulement une extension temporelle et géographique de la base empirique, mais aussi une nouvelle confrontation de nos constructions mentales (oppositions dichotomiques, schémas ternaires, réductions des détails par "coups de force") avec la variété des cas que la démarche empirique rencontre.

Mais pour le moment, nous en sommes au regroupement des observations autour de points forts. Nous gardons un regard quantitatif sur le judiciaire, d'abord en nous intéressant aux types d'affaires les plus fréquents, les vols, la circulation, les affaires réglementaires, les violences contre les personnes, plus quelques autres cas dont nous indiquerons la place dans les oppositions ou répartitions que nous relèverons. Nous tenterons aussi de préparer une future investigation en proposant des axes ou des pôles de regroupement des cas observés, susceptibles de continuer la progressive rupture avec les catégories juridiques.

A. Le vol: quelques auteurs et quelques victimes privilégiés

Notre enquête n'a pas donné pour les affaires de vol de résultats différents de ce que l'on supputait par les statistiques officielles sur deux points.

Le premier est que les magasins à grande surface sont les seuls à obtenir à la suite d'un signalement au système pénal, un taux de poursuite nettement plus élevé que la moyenne en matière de vols.

Le second est que le contentieux de vols, hormis ce cas, ne dépasse que rarement le stade de l'enregistrement policier mais qu'il occasionne par contre, quand il y a dépassement, la prise en charge pénitentiaire d'une population d'origine majoritairement ouvrière et nettement marquée par un effet de "clientèle".

Peut-on alors encore parler d'un mode de prise en charge, d'un type de gestion pénale unique?

Il faut à l'évidence séparer les "vols à l'étalage" transmis par les grands magasins. C'est alors un individu et une affaire que l'on transmet, en conformité complète au modèle pénal, après un processus de sélection et/ou de négociation interne. Ce cas de figure est analogue à celui du passage d'une régulation institutionnelle non pénale à une prise en charge judiciaire, conditionnée par une qualification juridique. S'il y a différence, c'est parce qu'il ne s'agit pas d'une agence publique, mais d'un acteur agissant d'abord en vertu de son droit de propriétaire (ROBERT 1985b).

Mais le passage de la régulation privée à la prise en charge pénale a aussi deux caractéristiques liées, que nous devons aborder avec précaution: la qualification et la procédure de signalement judiciaire.

La qualification juridique de vol -sous rubrique de sens commun, vol à l'étalage ou dans les grands magasins- a pris une naturalité dont l'institution n'était pas évidente cependant. D'autres voies d'incrimination étaient imaginables ou imaginées, soit par l'utilisation d'une autre infraction existante, soit par incrimination légale spécifique. La comparaison avec le contentieux en matière de chèques s'impose ici, puisque le système bancaire

s'est vu doté progressivement d'une législation particulière évitant le recours exclusif à l'escroquerie qui se dessinait (DAVIDOVITCH 1955-56). Cette législation est maintenant à la base de l'exercice d'une régulation ayant toutes les caractéristiques d'une prise en charge administrative avec passage éventuel au pénal, la Banque de France fournissant là il est vrai, une caution publique à une police privée dont le fondement reste le contrat entre l'agence et son client.

Le contentieux transmis par les grands magasins est encore particulier en ce qu'il passe par la police, au moins pour les cas que nous avons observés. Il y a là peut être une évolution, et certainement des variations géographiques. Dans les résultats d'enquête avancés par C.BARBERGER (1981) pour GRENOBLE et LYON en 1978, on observe que les vols à l'étalage font l'objet de nombreuses plaintes contre une personne nommée directement au parquet, ce qui n'est pas sans rappeler les transmissions d'approvisionneurs institutionnels: dans ce cas, le parquet déclenche une action de la police qualifiée d'enquête.

Il serait très instructif de pouvoir observer ce que couvrent ces différences de stratégies: il me semble possible d'avancer l'hypothèse que le passage par la police permet d'obtenir une action tangible immédiate, s'inscrivant dans la gamme des dispositions concernant la personne de l'auteur (s'il n'y a pas de garde à vue, peut-être obtient-on au moins ainsi un transfert au poste de police pour interrogatoire), et, de façon plus générale, que cette façon de faire vise à inscrire la prise en charge pénale dans son registre "pénal classique" ou "traitement de la délinquance". Non seulement l'inculpation est le vol, mais l'affaire est au pénal, prise en charge par la police. Les "grands magasins" ne misent-ils pas ainsi sur un effet de prédétermination policière?

Le traitement judiciaire des vols transmis par les grands magasins présente encore des écarts par rapport au cas des vols classiques et tend à ressembler plus à celui des affaires d'origine administrative. On y a relevé la place du classement transactionnel -ou du moins ce qu'on a repéré comme tel, car nous ne savons guère ce que recouvrent le dédommagement et le retrait de plainte de la victime- et la prépondérance de la citation directe dans les poursuites.

Les autres affaires de vols ne forment pas non plus un groupe homogène: on a distingué les vols dans des locaux professionnels, les vols de ou dans les véhicules et les vols dans les lieux d'habitation. Mais à l'uniformisation juridique, correspond un mode de prise en charge pénale dont on a donné les principales caractéristiques sur le plan quantitatif, et que l'on retrouve pour chacun de ces types de vol.

Leur caractéristique commune la plus évidente est bien sûr l'importance du classement sans suite faute de responsable connu et donc une prise en charge limitée à l'enregistrement bureaucratique, si l'on se place du côté des victimes signalant ces vols. En dehors de cette mesure notre enquête n'apporte alors rien. Seules d'autres approches permettent d'en savoir plus (ZAUBERMAN et ROBERT 1984, GODEFROY et LAFFARGUE 1985): l'impression qu'elles donnent est que cet enregistrement bureaucratique n'est plus en général qu'une pièce de la gestion du contentieux par les assurances, tandis que le développement de l'industrie de protection achève une déjudiciarisation que seules les résistances passéistes manifestées de façon parfois violente (auto-défense, légitime défense) empêchent d'être plus rapide.

Un signe de ce mouvement est la circulaire de la Chancellerie (JUSTICE 1985) adressée aux parquets demandant de ne plus enregistrer les plaintes pour vol contre X, ce qui était déjà le cas dans bon nombre de ressorts: constat fait par l'autorité judiciaire que cette démarche bureaucratique de la victime à la police ou à la gendarmerie ne saurait suffire à entraîner une procédure judiciaire et que pour la justice les choses ne commencent vraiment, mais alors on sait où cela va, que lorsque les services policiers présentent au parquet non plus des vols, mais des voleurs.

Ceci dit de l'évolution récente et actuelle, on ne saurait faire du classement sans suite en matière de vols, un phénomène entièrement nouveau. La croissance observée sur longue période des abandons de poursuite pour la raison que l'auteur est inconnu, provient surtout des vols. Selon les données fournies par A.DAVIDOVITCH (DAVIDOVITCH et BOUDON 1964), entre les périodes 1831-35 et 1931-32, le nombre d'affaires de vols simples et qualifiés est multiplié par cinq environ. La proportion d'affaires classées s'est élevée de 30% à 72% et celle des affaires classées parce que l'auteur est inconnu est passée de 20% à 56% du total des affaires réglées.

De même, il serait intéressant de pouvoir vérifier si, dans la baisse des non lieux (et des affaires transmises à l'instruction), on ne remarque pas une quasi disparition des informations ouvertes contre X pour vol. Au cours de la fin du dix-neuvième siècle et du début du vingtième, le nombre absolu d'ordonnances de non lieu pour vol augmente en raison des auteurs inconnus. A partir de la fin des années 20, le mouvement semble plafonner et s'inverser. Dès cette période néanmoins, les non lieux représentent moins de 5% des abandons de poursuite pour vol. On sait la proportion encore plus infime que l'on a observée dans notre échantillon.

Si cette hypothèse, qu'il faudrait vérifier surtout pour le début de la période actuelle -disons 1955/1965-, était juste, alors on pourrait dire que cette déjudiciarisation du vol s'est faite en deux phases, la première ramenant la prise en charge de l'enquête au parquet, la seconde l'abandonnant entièrement à la police et à la gendarmerie. C'est donc bien à cet égard un économisme poussé à son extrême limite: l'appareil judiciaire se décharge du travail de sélection au profit de l'amont.

On est tenté alors de relier toutes les caractéristiques ultérieures du mode de prise en charge des vols à cette sélection opérée par la police et la gendarmerie. Comme le montrait SESSAR (1979 p.112), le mode d'élucidation conduit à prendre des coupables dans une certaine population selon des contraintes de caractère technique certes (fichier d'identification des suspects par exemple), mais entraînant la constitution d'une clientèle. On ne peut exclure cependant, une attention portée de façon générale sur certains groupes, certains quartiers de résidence, certaines familles ou réseaux de relations.

Ce que C.BARBERGER (1981) appelle la "curiosité policière maximale" s'exerce bien d'après nos données sur le récidiviste et/ou la série infractionnelle et sur les infractions commises en groupe. Nous avons, au moment de la mise en forme de nos données, tenté de quantifier cette impression de toujours revoir les mêmes ou leurs frères, "bien connus de nos services" dans les dossiers de vol, surtout ceux qui impliquent plusieurs auteurs. On s'est heurté à la fois à des questions liées à l'échantillonnage et à d'autres liées à l'ignorance des liens réels entre les suspects.

Il reste qu'à la lecture des procès-verbaux, on pressent les contours d'un mode de travail policier (où la "dénonciation" a son rôle) et de zones -sociales et géographiques- de surveillance. Ce que montre fort heureusement C.BARBERGER avec des renseignements qui ont fait les beaux jours de la "géographie criminelle": il existe "une densité de population délinquante beaucoup plus forte dans les rues citées les trois années (de l'enquête) que dans celles citées deux années ou une année". Les rues sont bien sûr celles où habitent les "délinquants".

Les caractéristiques socio-juridiques des auteurs mis en cause pour vol, avant de devenir celles qui justifieront judiciairement un placement immédiat en détention, au nom des garanties de représentation, sont ainsi d'abord vraisemblablement celles qui, entre autres choses, guident implicitement le travail policier.

L'effet de "clientèle" qui en résulte doit être également lu du côté des individus et de leur trajectoire sociale.

Les travaux sur la délinquance des mineurs ont montré comment, dès le premier contact à caractère pénal -et d'ailleurs même avant que les "victimes" en viennent à signaler l'affaire-, les aptitudes à éviter une prise en charge judiciaire diffèrent largement selon l'appartenance sociale des mineurs et de leur famille. On pourra constater la différence à tous les niveaux, police, parquet, prison. J.C.CHAMBOREDON (1971) avait interprété cela en distinguant une délinquance anémique (la crise d'adolescence assumée en milieu bourgeois et petit bourgeois) et une délinquance endémique (des pratiques courantes en milieu populaire, mais réprimées en tant qu'illégalismes).

A.PIRES, P.LANDREVILLE et V.BLANKEVOORT (1981) montrent bien dans le cas de l'emprisonnement, que dès le début du traitement de l'affaire, apparaissent des signes qui marquent une modification de la trajectoire sociale, entraînant ensuite soit l'inclusion, pour un temps quelquefois très long, voire celui d'une vie, dans la clientèle pénale, le groupe des récidivistes chômeurs, soit une reprise d'une trajectoire normale retardée. Il s'agit dans cette approche de définir des types, mettant en jeu de façon systématique quelques oppositions concernant les variables sociales et pénales. Il n'y a donc pas de mesure proposée de ce phénomène.

Cependant, il me semble qu'un certain nombre de critères invoqués par les auteurs pour caractériser les types où les "coûts sociaux" de l'intervention pénale sont les plus forts, rejoignent notre hypothèse d'interprétation concernant la production de la population pénale pénitentiaire. Le plus fondamental est celui de la distinction du "marché primaire" et du "marché secondaire" de l'emploi, auxquels ont accès ou non les individus, selon leurs caractéristiques initiales et leur mobilité professionnelle.

Nous avons observé sur nos données des différences substantielles entre "ouvriers qualifiés de l'industrie", "ouvriers qualifiés de type artisanal", "ouvriers non qualifiés", "métiers précaires" et bien sûr chômeurs. J'ai indiqué dans l'analyse détaillée des résultats pourquoi, voulant tester dans des conditions qui lui soient favorables- l'hypothèse de liaison de la mise en détention avant jugement avec l'absence d'emploi stable, il fallait regrouper les métiers précaires et les chômeurs. A l'inverse, on pourrait trouver une coupure nette entre les ouvriers qualifiés de l'industrie et l'ensemble des ouvriers non qualifiés, métiers précaires et chômeurs, la zone floue devenant l'ensemble des ouvriers qualifiés de type artisanal dont on a du mal à cerner le degré de qualification et l'insertion sur un segment du marché du travail ouvrier.

Mais les indications de l'enquête sont là et notre exercice de contrôle des variables le confirme: on ne saurait opposer systématiquement une explication par l'adéquation de l'emprisonnement au traitement des illégalismes du prolétariat -les catégories professionnelles ouvrières- à une explication par son adéquation à la gestion de la délinquance d'une population flottante.

Dans ce sens les observations faites à l'étranger à propos de l'influence négative du casier judiciaire sur la mobilité professionnelle sont concordantes (HATTEM NORMANDEAU et PARENT 1982), même si là encore, entre des situations limites (grande ou petite entreprise, fonction publique ou secteur privé, métier qualifié ou non qualifié), il est difficile de faire un partage aussi net que celui qu'invoque l'idée d'un "marché primaire" et d'un "marché secondaire", étanches l'un à l'autre.

A défaut de mettre en évidence cette influence de l'intervention pénale sur la mobilité professionnelle ou sur les trajectoires sociales et les conséquences de cette liaison sur les

observations que l'on peut faire en analysant quantitativement des "instantanés" de populations prises en charge et sélectionnées par les agences pénales, on est voué à l'artéfact permanent, à prendre pour des indices caractéristiques ou pour des causes, des qualités inégalement distribuées dans la société. On a vu la difficulté à un niveau général (SESSAR 1979, LANDREVILLE et PIRES 1985), mais on n'en a pas encore tiré toutes les conséquences utiles, entraîné par une habitude que J.C.PASSERON mettrait sans doute au compte de l'ethnocentrisme de classe (GRIGNON et PASSERON, s.d.), qui conduit le plus souvent à traiter les ouvriers ou le prolétariat comme un tout, quitte à retrouver ensuite, naïvement ou avec circonspection selon les auteurs, des variations liées à la nationalité, l'âge ou d'autres variables reliées à l'insertion sociale.

Ne pouvant donner une reconstitution chiffrée de ce couplage du mode de travail policier et des conséquences de l'intervention pénale sur les trajectoires sociales, on peut quand même un instant revenir sur ce qui en résulte dans notre enquête, en plus de l'organisation des décisions de restriction de liberté par rapport aux antécédents judiciaires et à la situation professionnelle.

On a déjà montré comment l'on pouvait suspecter les justifications de gravité ou de complexité dans les décisions de transmission des affaires à l'instruction. On peut encore indiquer comment se présente le résultat du travail policier.

Pour les affaires de vol traitées à l'instruction, 59% des dossiers ont été résolus dans leur phase policière par l'implication d'un auteur pris sur le fait. La flagrance est plus ou moins organisée par les témoins ou les victimes (surveillance, poursuite), quelquefois constatée directement par la police notamment pour les vols d'autos. Pour les deux tiers de ces dossiers, il y a multi-implication: après l'arrestation, des faits antérieurs sont reprochés au mis en cause.

-10% des dossiers sont élucidés à la suite d'une dénonciation. En général les procès-verbaux ne donnent pas de détail sur les circonstances de cette dénonciation; quelquefois, elle est présentée comme venant de quelqu'un que la police suspecte ou d'un parent de l'auteur.

-14% des dossiers impliquent un auteur que les faits ou les indices permettent d'identifier aisément: vol par salarié (dans des circonstances impliquant la fréquentation usuelle des lieux), indices laissés maladroitement par l'auteur (documents et objets personnels identifiables).

-17% des dossiers font état d'une enquête menant à des individus fichés à l'identité judiciaire, bien connus des services et souvent sortant de prison. L'enquête procède dans les deux tiers des cas à partir d'un indice permettant l'identification par les fichiers policiers (empreintes, signalement et reconnaissance sur photographie) et dans un tiers, à partir d'une simple perquisition chez un "ancien client".

De cette énumération, il résulte que dans 64% des dossiers, l'élucidation d'un vol entraîne d'autres, qu'ils soient ou non traités dans le même dossier: c'est ce que l'on peut appeler la résolution par grappes.

Finalement donc, si vu du côté des victimes, seuls les organisés restent présents activement au "théâtre pénal" (ROBERT 1985b), du côté des auteurs, on trouve encore de bons figurants parmi les plus dominés. Peut-être sont-ils aussi trop mal organisés pour échapper à ce rôle peu enviable?

Reste enfin, nous venons de l'observer parmi les affaires de vol élucidées, quelques affaires nées en flagrance et signalées par une victime ou un témoin retenant l'auteur. S'agissant de particuliers (vols dans les lieux d'habitation, vols de véhicule, ou même vols dans des locaux professionnels autres que vol à l'étalage), on se trouve donc alors devant la figure du modèle pénal classique, l'auteur, la victime, l'infraction. Situation que l'on va retrouver pour d'autres types d'infractions, dégradations, coups et blessures, escroqueries et abus de confiance où s'enchevêtrent deux logiques de prise en charge, celle du traitement de la délinquance et celle de la résolution d'un conflit entre deux parties. La première, largement majoritaire dans le cas du vol, est marquée par la fréquence des prises en charges judiciaires ouvrant la possibilité d'une détention avant jugement. On trouve le meilleur exemple de la seconde avec les atteintes volontaires aux personnes.

B. Violences: le traitement pénal du conflit privé

Pas plus que dans d'autres domaines, nous n'avons, à propos des atteintes volontaires à la personne, d'éléments d'enquête permettant de situer la place du système pénal dans la gestion de ce type de conflit. Peut-être moins encore qu'ailleurs, puisqu'aucune trace institutionnelle de résolution extra-judiciaire n'est laissée, au contraire des vols (assurances) ou des affaires réglementaires (administrations). Seules quelques indications en général en provenance des institutions hospitalières attestent de l'existence et de l'importance de situations de violences physiques échappant à tout signalement pénal (par exemple DOOTJES-DUSSUYER et al. 1980).

Ce que l'on peut observer dans notre échantillon représente des situations assez variées. On peut ainsi distinguer les violences réciproques (bagarres), les violences intra-familiales, les violences pathologiques (ivresse, démence de l'auteur), les violences sexuelles, les violences liées à l'ordre public: chaque situation est susceptible de s'inscrire dans plusieurs de ces types.

On trouve dans un certain nombre de cas, trace d'un aiguillage, dans le traitement institutionnel des affaires de violences, entre la voie judiciaire et la voie médicale ce qui prolonge notre remarque précédente: classements sans suite d'affaires liées à l'alcoolisme, avec acceptation d'une cure de désintoxication, abandon de poursuites en raison de l'état de démence de l'auteur.

Du côté de la victime, on trouve aussi la trace de cette articulation du judiciaire au médical, institutionnalisée par la nécessité de produire un certificat médical en cas de violences physiques. On ne sait quel rôle peuvent jouer en outre les acteurs médicaux dans le signalement des affaires.

Cette double possibilité de médicalisation du conflit n'est pas la seule caractéristique commune des violences contre les personnes. Quel que soit le type de situation à traiter, on a vu que le système pénal offrait la gamme complète et relativement équilibrée (par rapport aux autres contentieux) de ses solutions (part et motifs des classements, voies de poursuites, sanctions).

On peut ajouter, ce que notre enquête ne montre pas, la possibilité d'interventions de la police ou de la gendarmerie sans suites judiciaires.

La trajectoire d'une affaire dans le système pénal me semble alors soumise à deux contraintes de natures différentes. D'une part, les stratégies des parties en cause sont à l'origine de certaines décisions policières ou judiciaires et, d'autre part, on observe une autonomisation par rapport aux victimes des règles implicites de gestion pénale.

Il s'en suit donc une combinatoire de différents mécanismes, où l'on pourra observer une inégalité résultante de traitement entre les parties -auteur ou victime- selon leur aptitude à inclure dans leur stratégie les règles du fonctionnement judiciaire.

Le cas des violences réciproques est à cet égard révélateur: le dépôt de plainte de l'une des parties, entraîne la même démarche de la partie adverse et à défaut d'un règlement obtenu par la menace ainsi ouverte d'un traitement judiciaire où chacun peut craindre d'être perdant, on assiste à une poursuite symétrique, citation de chaque partie comme auteur et victime. Alors que les dossiers écrits portent la trace de la procédure policière et manifestent souvent le parti pris pour l'un des protagonistes, l'audience est certainement l'occasion d'un exercice de représentation où les choses peuvent se retourner. Phénomènes globalement difficiles à quantifier, qu'il s'agisse de la reconstitution policière tout à fait visible par le style des rapports ou de la procédure orale que nous ignorons. Traits typiques cependant d'une justice traditionnelle, où bien souvent les deux plaideurs en sont quittes pour leurs frais.

A cette incertitude liée aux conséquences de leur tactique quant à l'issue du procès, s'ajoute pour les parties l'intervention de critères de prise en charge autonomes par rapport à leur stratégie. On peut les classer sous les rubriques de la gravité et de l'atteinte à l'ordre public.

La gravité d'abord se mesure aux conséquences et au degré d'intentionnalité juridique. Travail d'analyse et de reconstitution médico-judiciaire de l'affaire, plus ou moins poussé selon le degré de gravité fixé initialement par une mesure médicale: durée d'incapacité temporaire de travail, invalidité permanente, décès.... Elle rejoint ensuite la notion d'atteinte à l'ordre public: un

homicide, pis encore un assassinat est non seulement une violence des plus graves pour la victime, mais c'est aussi une atteinte à l'ordre public d'une société où l'Etat est responsable de la liberté et de la sécurité des individus.

Cette mesure de l'atteinte à l'ordre public est plus difficile à objectiver, mais on peut au moins observer, qu'en dehors des affaires très clairement signalées par une victime, les affaires traitées par le système pénal surviennent dans des lieux de visibilité policière maximale. D'autre part, à gravité égale, une atteinte à la personne -violence, menace, injure- est réprimée avec la plus grande vigueur (en droit et en pratique) lorsque la "victime" est un fonctionnaire de police. Par contre, dans le cas des violences familiales, pourvu qu'il n'y ait pas de conséquences physiques ineffaçables, les poursuites dépendent très largement de la stratégie de la victime.

On en revient donc pour ce type d'affaire, à une articulation, à un mélange à des degrés divers, de la prise en charge au plan pénal d'un conflit entre des individus et du traitement d'une population dont la sélection repose essentiellement sur la police et la gendarmerie.

C. Quelques autres cas: du conflit pénal à l'ordre public.

On généralise ainsi la distinction faite initialement entre le signalement des affaires par les victimes et leur naissance comme produit du travail policier. A ceci près que ce mode de lecture traverse tout le domaine que nous avons d'abord qualifié de pénal classique et qu'on pourra le retrouver encore en filigrane, dans le cas des accidents de la circulation. A ceci près encore que tout ce qui vient à la connaissance du système pénal par suite d'une activité de contrôle et d'enquête de la police et de la gendarmerie ne constitue pas un ensemble homogène quant à sa gestion par le système pénal: la régulation de la circulation routière n'est pas à l'extrémité d'un axe dont l'origine serait le traitement pénal d'un conflit privé.

Par contre, il me semble que l'on peut échelonner non seulement les affaires de vol élucidées (hors vols dans les grands magasins) et les violences contre les personnes mais d'autres encore, entre un mode de gestion relevant du traitement pénal des différends

privés et un autre présentant certaines caractéristiques liées au traitement de la délinquance, ce négatif de l'ordre public. Soit, en tentant de proposer un ordre sur cet axe, les affaires concernant la famille, les atteintes involontaires contre les personnes (hors accidents de la circulation), les dégradations et destructions de biens, les escroqueries et abus de confiance, les atteintes à l'ordre public.

Pour les quatre premiers types d'affaires, dont on sait qu'ils sont massivement signalés par des victimes qui identifient en la personne d'un auteur, la cible de leur démarche, un certain nombre d'indices permettent d'opposer une forme quasiment civile de la procédure à une forme pénale.

J'ai pour la première fois employé le qualificatif de "civil" à propos de la typologie des condamnations (AUBUSSON 1985) dans la mesure où le type d'affaires visées par ce terme est également à l'origine d'un contentieux civil (actions en divorce ou en réparation d'un dommage corporel) et où la procédure doit soit choisir entre les deux voies -atteintes involontaires-, soit passer de l'une à l'autre -du divorce au non paiement de pension alimentaire-. D'après les résultats de l'enquête, on peut proposer certaines caractéristiques des prises en charge pour cerner mieux cette frontière floue entre le civil et le pénal: saisie directe du parquet par les plaignants (voire constitution de partie civile), importance de la phase de négociation impulsée par le parquet ou menée parallèlement par les parties (le dépôt de plainte n'étant pour certains que le moyen de pousser l'autre à la négociation), taux de classement consécutif important (classement transactionnel), sinon poursuite par voie de citation directe (l'instruction est alors plutôt liée à la constitution de partie civile à moins que l'on soit passé au registre du traitement de la délinquance). C'est encore l'importance dans la phase de jugement, de l'aspect civil de la procédure, mesurable au moins à l'écart souvent important entre la faible peine d'amende et l'importance des dommages et intérêts, enfin l'intervention dans la procédure de professionnels du judiciaire, avocats et experts.

A l'opposé, la gestion pénale des conflits, dont la gestion des violences physiques fournit l'archétype, mêle à des degrés divers, le passage de l'affaire par la police ou la gendarmerie, avec déjà le possible recours à la garde à vue, un passage par l'instruction que l'on lie à la gravité ou à la complexité de l'affaire mais

dont le résultat le plus sûr est d'ouvrir la possibilité d'une détention alors que les sanctions prononcées font appel plus fréquemment à l'emprisonnement ferme.

Nous avons tenté de classer les types d'affaires selon cette opposition, car nos quantifications ont indiqué la variation de ces indices du civil ou du pénal, mais nous avons constaté à l'intérieur de chaque type d'affaire une gradation analogue, dont on sait en outre qu'elle recouvre des variations quant aux caractéristiques des personnes poursuivies. Où l'on retrouvera encore qu'une affaire entre parties se prête d'autant mieux au traitement pénal que l'auteur a déjà été détenu ou impliqué pour d'autres faits, qu'il est "bien connu de nos services" pour la police, qu'il présente des signes extérieurs d'appartenance virtuelle à la population des délinquants, soit encore - et c'est le cas extrême du traitement pénal - qu'il refuse de se soumettre aux procédures qu'on lui propose.

Nous sommes là dans le domaine d'interactions entre des individus qui s'identifient réciproquement et l'on y est encore, en général, dans le cas des accidents de la circulation. Mais ce cas matérialise également la frontière avec un mode de gestion pénale entièrement différent. On peut cependant indiquer comment pour ce type d'affaires, on retrouve le passage d'une gestion civile à une gestion pénale. La différence ne vient plus, on s'en doute, d'une saisie initiale de la police ou de la gendarmerie qui -circulation oblige- seront présentes dès le début de la procédure. Elle vient plutôt de la qualification initialement donnée au fait, dont d'ailleurs les acteurs ne sont pratiquement pas maîtres au départ, ce qui, on le verra est une caractéristique du mode de gestion de la circulation routière par le pénal.

En effet les accidents de circulation et leur conséquences corporelles cessent d'être gérés en référence au civil (rôle des parties dans le déclenchement des poursuites, primauté de la procédure civile en cas de poursuites, intervention de professionnels dont bien sûr les assurances et la Sécurité Sociale) dès qu'apparaît la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Cette qualification n'empêche pas la résolution de l'affaire au plan civil, mais elle en fixe le cadre obligatoire. Au traitement du conflit entre parties, s'ajoute celui d'un gibier de gendarmerie, le conducteur en état d'ivresse, pourchassé avec plus ou moins de zèle par ailleurs en dehors des accidents. Aux

aggravations de peine prévues par la loi dans ce cas s'ajoutent deux constatations de pratique. L'une est significative par la masse: tous les conducteurs en état d'ivresse (non décédés) sont poursuivis. L'autre est significative par sa rareté: la seule peine d'emprisonnement ferme observable dans l'échantillon prononcée à la suite d'un accident corporel, vise un multirécidiviste de la conduite en état d'ivresse. Figure qui par ailleurs, endosse de façon de plus en plus nette la réprobation morale attachée à toute atteinte grave (et volontaire) à la personne physique.

D. La circulation: un embouteillage à démêler.

Tandis que le pénal classique finit souvent par se résumer mentalement au vol ou au meurtre selon que l'on se place du côté des risques encourus et de la population carcérale, ou du côté de la représentation "théorique" du système pénal, tout le domaine de la circulation et de sa régulation tend à vérifier une équation simple: toujours plus de voitures et toujours plus de policiers et de gendarmes égalent la justice submergée par la circulation.

La "justice parking", une formule choc permettant de répondre à cette autre formule "les policiers arrêtent les voleurs, la justice les relâche".

Sans vouloir dénigrer l'importance que conservera sans doute encore longtemps ce rappel de l'existence d'un lourd contentieux judiciaire de circulation, dont même les statistiques officielles ne parlent peu ou pas, il convient cependant d'ouvrir à ce propos des chantiers de réflexion plus approfondie.

Les données de notre enquête ne le permettent pas. On a pu mesurer certes des flux, depuis l'entrée au parquet jusqu'à complet traitement des affaires. Mais l'information contenue dans les dossiers est particulièrement pauvre. Pas question ici de s'appuyer sur une connaissance qualitative apportée par la lecture des procès-verbaux qui se bornent à constater en trois lignes l'infraction, reconnue par l'auteur dont on indique l'identité. S'y ajoutent une copie de la citation et une feuille d'audience indiquant le montant de l'amende. Affaire suivante...

Nous en sommes réduits donc à quelques remarques visant à suggérer que trois approches sont peut-être confondues dans ce constat d'embouteillage du pénal par les affaires de circulation: ce qui globalement lie le pénal et l'automobile, la circulation comme domaine spécialisé d'action de la police et de la gendarmerie, l'aspect économique de la régulation de la circulation routière.

1. Le pénal et l'automobile

Si aux infractions routières et réglementaires concernant la circulation, on ajoute les accidents corporels, les infractions classiques concernant les véhicules (vois, dégradations, escroqueries à l'assurance...), et pourquoi pas les atteintes à l'ordre public (outrage à agent) survenant à propos d'interventions policières liées à la circulation, on arrive à une proportion très importante. Elle pourra sembler artificielle après ce qui a été dit des divers modes de prise en charge et de la variation des niveaux de comptabilisation qui en résulte.

Cela signifie pourtant que l'automobile (ou le véhicule individuel) est la principale occasion de contact de l'individu avec le système pénal et ceci aussi bien comme victime que comme auteur. Seule une coupure artificielle entre les contraventions de circulation des quatre premières classes laissées au traitement policier, mais dans une forme qui reste judiciaire, déséquilibre ces rôles au niveau quantitatif: que l'on rajoute les 15 millions de contraventions de circulation (des auteurs) aux 2 millions de plaintes contre X et le rapport s'inverse.

Du côté du système, et quel que soit le registre pénal, vol, contravention aux règles de la circulation, accidents, la taille des contentieux traités est à l'origine et fournit l'occasion de transformations radicales dans l'organisation administrative -simplification et déjudiciarisation des procédures, informatisation, constatation automatisée des infractions- et du développement de nouvelles sanctions ou de nouveaux modes d'exécution des sanctions -suspension du permis de conduire, timbre amende-, prélèvement sur salaire des amendes-.

L'automobile, comme fait social nouveau, est à l'origine d'un bouleversement complet du système pénal et du rapport des individus à cette fonction de l'Etat. Or rien, ou très peu, n'en paraît dans les discours sur le pénal. Ou du moins n'apparaît plus qu'un pénal tronqué, réduit à la police et à la gendarmerie.

2. La circulation comme domaine spécialisé

Le constat d'importance de la régulation de la circulation doit donc bien sûr être prolongé par des analyses concernant la police et la gendarmerie, qui y consacrent un temps et des moyens importants (ROBERT et GODEFROY 1978). Mais poser dès l'abord que ce domaine est devenu le champ essentiel pour ces agences, du maintien de l'ordre public, est à la fois une présentation pertinente et un raccourci trompeur.

Il est pertinent de mettre en rapport en tant qu'objectif prioritaire, la police de la rue au dix-neuvième siècle et la police de la circulation au vingtième. Ce rapprochement peut se faire au niveau de l'examen de la pratique policière, fondée sur la présence visible des agents sur la voie publique, de buts précis à atteindre, par exemple la disparition d'occupations devenues abusives de l'espace public -étalages de marchands ou stationnement de véhicules-, et par l'analyse du temps et des moyens consacrés à ce contrôle de la rue et de la route.

Par contre, on risque, à forcer la comparaison, de tomber dans l'anachronisme. De l'ordre dans les lieux publics à l'ordre public, il y a plus qu'une nuance de lieu d'application et de la rue à la route, il y a plus qu'un passage du trottoir à la chaussée.

Si l'ordre dans les lieux publics consiste à imposer certains comportements et à en interdire d'autres de façon à réaliser certains objectifs précis (sécurité physique des personnes, fluidité de la circulation, circonscription de certaines activités à certains espaces délimités, etc...), l'ordre public couvrirait et couvre encore, quoique probablement avec des différences significatives, les rapports des individus à l'Etat: ordre public, ordre politique.

La participation du système pénal à l'imposition d'un ordre politique est probablement moins importante sur le plan quantitatif de nos jours, en période normale, comparée à ce qu'elle fût au

siècle précédent. Ou du moins, elle est plus délimitée par des caractérisations extra-pénales et extra-judiciaires de ce qu'est l'affaire politique: affrontements politiques ouverts et importants où un groupe social revendique "politiquement" une position illégale mais légitime à son sens (guerre d'Algérie, Mai 68 et après); motivation politique avouée d'auteurs d'infractions classiques; interventions pénales décidées par le pouvoir politique dans les conflits sociaux.

Par contre, le caractère diffus de l'imposition d'un ordre politique, se traduisant par l'imbrication, au niveau de l'activité des agents eux-mêmes, d'une police urbaine et d'une police politique (si l'on veut bien admettre ce jeu de mots étymologique) n'existe plus aujourd'hui de la même façon. Si la période de "malaise de la police" à la fin des années 70 et les mouvements professionnels qu'on a observés à ce moment, en direction du pouvoir politique et en direction de la "population", montrent que la police reste une pièce d'un appareil politique dont la naturalité et la légitimité ne sont pas acquises une fois pour toutes, on ne peut plus invoquer cet aspect de l'ordre public quand on étudie l'intervention des agents de la police ou de la gendarmerie nationales dans l'organisation de la circulation routière. Cette coupure se traduit d'ailleurs nettement dans l'organisation des services et les "missions" que chacun a sur le "terrain".

Il convient donc à mon sens, de ne pas se laisser abuser par des rapprochements formalistes, tels l'usage d'habillages juridiques identiques comme les infractions contre l'autorité publique, ou fonctionnalistes, par exemple un objectif permanent de fluidité de la circulation assigné à la police.

Il reste que l'intervention ou la sollicitation de la justice pénale ne peut être abordée que comme une partie d'un dispositif d'intervention étatique dans un domaine particulier, celui de la circulation routière. C'est donc un cas de figure comparable à celui des administrations, sauf que les repérages institutionnels y sont totalement différents, et donc la comparaison faussée.

Alors qu'une approche "pénalocentriste" (LASCOUMES 1984) a conduit la sociologie judiciaire à considérer l'intervention pénale dans le domaine réglementaire comme le sommet d'une pyramide d'interventions progressives et hiérarchisées, ou en réaction, comme un mode de règlement des conflits évité et marginalisé, ce

même "pénalocentriste" nous pousse à couvrir entièrement de l'étiquette pénale l'activité de la police et de la gendarmerie dans le domaine de la circulation.

La statistique pénale elle-même y entraîne, puisqu'elle additionne aux affaires enregistrées au parquet en matière de délits et de contraventions de cinquième classe -incluant elles mêmes bien sûr des affaires liées à la circulation- l'ensemble des procédures permettant de régler des affaires de circulation: amendes pénales fixes, ordonnances pénales, jugements de simple police et affaires signalées au parquet. Si au contraire, on rapporte les affaires effectivement examinées par la justice (au parquet pour les délits et contraventions de cinquième classe, au jugement pour les quatre premières classes, soit en ordre de grandeur le demi-million en 1978) à l'ensemble des affaires traitées par la police et la gendarmerie (coordination des transports exclue, soit en ordre de grandeur dix millions), on arrive à un taux de judiciarisation de la régulation administrative qui est comparable à ce que l'on observe en d'autres domaines (de 1 à 5%).

Par contre, au contraire peut-être d'autres agences de contrôle, cette sélection résulte essentiellement des incriminations légales. Ainsi par exemple, en cas de défaut de permis de conduire, la seule action formalisée policière possible est la rédaction d'un procès-verbal débouchant directement sur une procédure correctionnelle, tandis qu'en cas de stationnements abusifs répétés -auxquels peut correspondre la figure du "récalcitrant" dont on voit en d'autres domaines, qu'elle est susceptible de déclencher une action judiciaire- il n'est pas d'autre solution que d'ajouter les "timbre-amendes" les uns derrière les autres, ce qui pour certains automobilistes ne constitue qu'une forme de stationnement payant finalement plus économique qu'une autre.

A défaut d'être laissée à l'initiative des services de police, la sélection parmi les cas traités, de ceux qui viennent en justice, varie donc à travers des réformes législatives: axées d'abord sur les conditions administratives (assurance, immatriculation, permis), elles s'orientent maintenant vers les questions de sécurité routière.

Mais deux remarques ici s'imposent. Premièrement, il conviendrait, avant de voir là une cause de moindre adaptabilité dans les modes de régulation, d'examiner si justement l'administration (ministère de l'Intérieur et ministères techniques)

ne privilégie pas les mouvements d'incrimination comme moyen d'adaptation et de contrôle de son rapport au judiciaire, et deuxièmement, il conviendrait de pouvoir évaluer quantitativement et qualitativement l'incrimination secondaire. Quelle fonction et quels déterminants a la négociation conducteur/ policier ou gendarme en cas de contrôle ou de verbalisation, comment sont organisés les contrôles, etc...?

D'une façon générale, on peut dire que ce domaine est en attente d'un travail de recherche empirique, avant de pouvoir produire plus qu'un constat global sur le mode de prise en charge judiciaire de ce contentieux, ou des hypothèses d'interprétation.

Parmi ces hypothèses, on peut certes retenir (ROBERT 1985b) que l'intervention pénale en matière de circulation routière est, comme en d'autres matières réglementaires, située sur deux axes. L'un oppose espace public et espace privé et, parallèlement, police d'Etat -nationale ou municipale- et police privée. L'autre oppose une logique pénale et juridique à une logique régulatrice et économique. Dans ce plan, la gestion du contrôle de la circulation s'oppose donc sur le premier axe au cas des vols contre les particuliers, pour lesquels la police n'est pas en situation optimale d'intervention s'agissant non plus d'espace public, mais d'espace privé. Elle s'oppose aussi aux autres contrôles administratifs en ce que sa formalisation de la situation est directement pénale, un auteur -et même un coupable puisque la constatation policière fournit une base juridique suffisante aux poursuites judiciaires- et une infraction pour laquelle on attend une sanction.

Mais sous l'apparent optimum que représente la position de la régulation policière de la circulation, dans ce triangle de l'adéquation pénale, ou carré si l'on inclut le cas du vol dans les grands magasins (espace privé mais ajustement au modèle pénal) se cache une défaillance: la saturation par la masse d'affaires à traiter.

On a déjà évoqué le fait qu'à l'origine de cette masse se trouve au moins partiellement l'absence d'autres mécanismes de régulation que la menace et l'application de sanction. Une autre façon de situer cette question pourrait être d'observer que l'auteur de l'infraction et donc l'individu sur qui la régulation tente de s'appliquer, ne peut être appréhendé dans la continuité de son activité et des illégalismes qui peuvent y survenir.

Alors que pour d'autres domaines de contrôle, l'activité visée et les conditions institutionnelles de son exercice -soit le plus souvent l'entreprise, le commerce ou au minimum une localisation géographique- fournissent un support de prise en charge administrative non judiciaire, elle-même organisée en secteurs géographiques et économiques, la circulation routière ne connaît pas d'alternative individuelle à la répression au cas par cas. Les autres solutions ont une portée générale: campagnes d'information, menace d'être pris dans un contrôle, dispositifs matériels imposant des comportements, etc...

On peut ainsi comprendre l'enjeu des tentatives de constitution d'un outil informatique, casier des contraventions de circulation, inter-connexion des fichiers d'immatriculation des véhicules et d'enregistrement des infractions ou autres. Il s'agit de reproduire par ces moyens, les conditions d'une action individualisée et continuée qui sont indispensables à toute alternative au modèle répressif au coup par coup, qu'il soit judiciaire ou administratif. A défaut, non seulement le modèle pénal est si fréquemment utilisé qu'il devient inopérant, mais il n'en est pas d'autre possible.

Un domaine particulier du contrôle de la circulation devrait fournir un contre exemple des conséquences de cette impossibilité d'atteindre, dans la durée de son activité, une personne physique ou morale. Il s'agit de la coordination des transports routiers, réglementation applicable à des entreprises et des artisans.

Ceux-ci, propriétaires de véhicules, pourraient être impliqués dans des procédures de contrôle réguliers "à la source" (c'est à dire au niveau du point de domiciliation plutôt que sur la route), de mise en demeure, de négociations, de sanctions différenciées. Au lieu de quoi on observe une transmission massive de procès verbaux de gendarmerie, suivis de condamnation à l'amende: on a indiqué comment on pouvait imputer cet "emballement" au défaut de maîtrise d'une portion suffisante du processus pénal par l'un des acteurs. Un domaine de régulation administrative où la mise en oeuvre du principe d'opportunité (LASCOUTES 1985) pourrait s'observer, connaît donc la saturation judiciaire née d'une action au cas par cas, caractéristique de la pratique gendarmesque dans le domaine de la circulation en général.

3. L'insertion de la régulation de la circulation dans la vie économique.

A l'occasion de ce point particulier, la réglementation et le contrôle des transports routiers, le problème est posé explicitement. Il s'agit bien là d'un domaine de manifestation de la fonction pénale de l'Etat dans la vie économique.

Ce n'est certainement pas le seul et c'est sans doute la crainte de dire des banalités et de s'en tenir au sens commun, qui nous empêche souvent d'évoquer cet angle d'approche de la régulation de la circulation routière et de sa phase pénale.

Pourtant il n'est pas nécessaire d'aller chercher loin pour découvrir des pans entiers de cette régulation où l'intervention d'acteurs économiques doit imposer pour le moins, des négociations entre intérêts publics et intérêts privés: réglementation de l'équipement des véhicules, classification et catégories de permis, moyens et fréquences des contrôles utilisés notamment sur les autoroutes avec leurs points de passage obligés (péages), arbitrage sur les coûts des transports, etc...

On est bien loin alors des questions usuelles abordées dans le cadre de formulations juridiques tournées vers l'adaptation du système judiciaire traditionnel à un contentieux encore considéré comme pénal, mais distinct de la délinquance classique ou de la délinquance économique. Il y aurait tout intérêt à le traiter d'abord comme une zone de régulation administrative, traversée par des enjeux propres et des stratégies diverses de recours au pénal: ce que nous avons noté à plusieurs reprises concernant le glissement vers la figure du délinquant (routier) pourrait alors être comparé à ce qu'on observe dans d'autres domaines de contrôle spécialisé.

E. D'une police des entreprises à une police des usagers.

La statistique pénale de la première moitié du dix-neuvième siècle faisait apparaître dans ses énumérations d'infractions, après les rubriques du code pénal, un paragraphe isolé intitulé "délits spéciaux et contraventions aux règlements en matière de...". Les délits forestiers y tenaient une place prépondérante

qu'ils perdirent après des réformes permettant le règlement des conflits par des transactions administratives, ayant d'abord en principe l'aval du parquet.

Aujourd'hui, ces réglementations sont devenues très nombreuses et juridiquement, la justice pénale peut être saisie par un très grand nombre d'agences ayant des pouvoirs de contrôle, de constatation des infractions et quelquefois de sanction administrative (BARBERGER 1985).

Je ne crois pas possible à partir des données de l'enquête effectuée dans cette juridiction de province, d'ajouter des éléments très pertinents sur les caractéristiques des modes, ou du mode de prise en charge des affaires transmises au pénal par ces institutions, telles qu'on les observe dans les enquêtes par agences (LASCOUMES 1985).

Selon les résultats observés, l'ensemble des affaires d'origine "administrative" est relativement peu important; il est assez hétérogène du point de vue des domaines de contrôle spécialisé et il est manifeste que nos informations ne décrivent que la phase judiciaire de procédures mises en forme et sélectionnées ailleurs.

On a vu que l'on pouvait prendre comme base minimale de regroupement de ces types d'affaires, à la fois le domaine d'activité et de réglementation, essentiellement les parties annexes du code pénal spécial et les codes administratifs, et la présentation par une agence spécialisée de certains cas d'infractions et de contrevenants appelant une sanction. A ceci près que la gendarmerie joue un rôle important pour certaines catégories d'infractions et de réglementations, soit bien sûr d'abord les transports professionnels, mais également d'autres. On a avancé à propos des transports l'hypothèse d'un mécanisme -une prise en charge judiciaire importante en l'absence d'un niveau administratif ou peut se négocier l'opportunité des poursuites- que l'on retrouve sans doute ailleurs.

D'autre part, les travaux empiriques effectués sur certaines législations particulières et leur mise en oeuvre, laissent à l'écart un certain nombre de cas que nous avons pu observer dans une juridiction moyenne, et ceci en conformité avec les résultats nationaux concernant les condamnations: c'est le cas notamment des affaires transmises par les entreprises de transports en commun, de la chasse, voire des défauts de permis de construire.

Les deux premiers cas sont pourtant intéressants en ce qu'ils ne concernent pas la même population. Elle s'approche plus par ses caractéristiques sociales des personnes poursuivies pour des infractions au code de la route. Le rapprochement ne s'arrête pas là, car les contrevenants sont poursuivis en tant qu'individus et on pourrait redire à ce propos, ce qu'on a dit du contrôle de la circulation.

Dans l'ensemble de ce contentieux de réglementation, à part ces transmissions de quelques approvisionneurs prolixes, notre échantillon n'apportait en matière de conflits introduits à l'issue d'une phase administrative, que quelques dossiers isolés dans chaque domaine, avec des procédures souvent caricaturales de ce que peut y être l'action judiciaire. Ainsi:

-un dossier de banqueroute frauduleuse si difficile à traiter que cinq ans après les faits, il était encore en enquête préliminaire dans un service de police, et échappait ainsi à notre recherche;

-un dossier de défaut de permis de construire débouchant sur une relaxe en correctionnelle, mais suivi d'un appel avec une longue intervention écrite de la Direction départementale de l'équipement, expliquant qu'il n'y avait plus d'action administrative possible si la justice se refusait à faire un exemple quand on le lui demande;

-un dossier d'accident mortel du travail, avec une faute probable d'un responsable de chantier et la possibilité d'une tentative de supprimer, avant l'enquête, les éléments matériels prouvant cette responsabilité: il est vrai qu'une poursuite de l'affaire aurait désavoué les conclusions de la première enquête policière qui n'y avait vu que du feu.

On se gardera de généraliser, dans l'ignorance où nous sommes des pratiques du parquet au cours de l'enquête préliminaire et des relations qu'il peut nouer de façon générale avec ses interlocuteurs administratifs.

J'ai simplement voulu signaler en pointant d'une part ces cas d'espèce, et d'autre part, la fréquence de contentieux "administratifs" ou "spécialisés", mais moins clairement intégrés à un dispositif de contrôle d'activités économiques et professionnelles, qu'on avait peut-être la possibilité d'étendre les

contours de ce qui constitue pour la justice pénale, son versant d'interventions dans des régulations institutionnalisées, à la demande d'agences finalisées.

A moins que l'on ne tente, à côté de la régulation administrative s'adressant à des acteurs économiques, un regroupement et une typologie des cas où la justice pénale intervient en prolongement d'une police des usagers. On pourrait alors reprendre les distinctions de nature d'affaires que nous avons prises comme point de départ et rechercher les variations et les constantes observables dans la gestion pénale des manquements aux obligations des usagers des transports en commun, de la route, des grands magasins.... A cet égard, le développement de lieux à mi-chemin entre les zones contrôlées par la police et la gendarmerie, et celles qui ne relèvent que du droit d'un propriétaire individuel, centres commerciaux, zones résidentielles privées mais accessibles à tout le monde, vastes lieux de rassemblements et de loisirs, entraîne progressivement la croissance de corps de polices privées ou publiques (mais sans être nationales), susceptible d'étendre cette énumération.

Dans cette constellation de cas, où est en jeu la disciplinarisation des individus-usagers, on peut probablement tenir compte encore de la position de l'agence primaire (chargée de produire cette discipline) sur un axe privé/ public et éventuellement y rechercher l'origine d'un plus ou moins grand classicisme pénal dans la prise en charge judiciaire des affaires. Ainsi, les services de sécurité des grands magasins produisent un contentieux naturellement traité comme des affaires pénales classiques, peut-être en est-il ainsi des polices privées ou municipales en voie de développement, tandis que les usagers de la route, contrôlés par une police et une gendarmerie nationales, sont traités au judiciaire sur le mode des sanctions administratives (procédures simplifiées, amendes forfaitaires...).

Mais on peut observer aussi -comme dans le domaine des régulations administratives-, que le type d'articulation au pénal peut varier pour un même secteur selon les cas ou les localisations géographiques. Ainsi la police des transports en commun a dans son arsenal juridique, une variété importante de possibilités rappelant l'éventail du pénal classique (sauf que l'entreprise de transport est à la fois la victime et l'organe de police) et l'on sait que certaines entreprises (RATP par exemple) emploient avec un

certain succès des qualifications générales du code pénal (escroquerie) à côté de procédures de type administratif (amende forfaitaire).

On voit donc comment dans ce secteur de régulation de la vie sociale le système pénal peut être présent comme instance de traitement sur un mode administratif des cas d'indiscipline, ou comme mode épisodique de traitement de la "délinquance" pour des cas sélectionnés en conformité avec les critères pénaux de ce type de prise en charge.

Pour conclure l'exposé de nos résultats de recherche et cette tentative d'interprétation, nous relèverons d'abord qu'en cherchant à décrire des filières, au niveau institutionnel, ou des logiques pénales, en tenant compte de l'ensemble des processus pénaux, nous nous éloignons de la répartition ternaire selon le type d'affaires que nous avons posée au départ comme critère possible de leur définition. A l'intérieur des trois groupes définis selon le type d'infraction (délinquance classique, délinquance professionnelle, infractions communes), on pourrait retrouver -dans des proportions certes très inégales- des oppositions selon le mode de prise en charge, même si ces derniers nous sont d'abord apparus en examinant un type d'affaire particulier.

L'ensemble des types de contentieux pris pour origine de l'analyse quantitative, fait donc apparaître maintenant des logiques diverses de prise en charge (ou de refus de prise en charge) par le système pénal.

Nous avons repéré une logique de gestion judiciaire d'un conflit entre parties impliquant un maximum d'instances et d'acteurs judiciaires, une logique de gestion administrative où seul le parquet est encore vraiment présent -et encore-, une logique de gestion policière et pénitentiaire de la délinquance où la justice finit par apparaître comme une courroie de transmission entre la police et la prison.

Le premier type de prise en charge est naturellement appelé par des protagonistes privés demandant l'intervention pénale au cours de leurs conflits. Mais certaines institutions finalisées y recourent en s'instituant victimes d'une infraction. Pourtant, le prolongement au niveau judiciaire de régulations externes entraîne plutôt tendanciellement un traitement de type administratif, à moins que le requérant n'opte pour la formalisation en terme de délinquance. Celle-ci est le mode de présentation propre à la police et à la gendarmerie, pour des individus impliqués dans des situations pénales à partir de critères de sélection permettant une définition pratique du délinquant et de l'atteinte à l'ordre public.

Enfin de façon subsidiaire, mais néanmoins indispensable à l'équilibre général, tout échec dans l'un des modes de prise en charge, causé par l'indocilité de l'auteur, risque d'être géré selon ce dernier mode, traitement de la délinquance. Ce qui constitue pour l'ensemble une sorte de ré-assurance et contribue à faire de la délinquance, une sorte d'état absorbant (au sens stochastique) contribuant à sa propre définition: c'est l'assimilation réciproque du réfractaire au récidiviste.

Nous avons sur ce point de la production d'une "clientèle" pénale pénitentiaire, avancé des interprétations qui ne sont pas en contradiction avec notre matériel d'enquête, mais qui invoquent des mécanismes qu'il ne nous permet pas de mesurer pertinemment. Nous avons au moins montré deux choses. Premièrement, pour progresser sur ce point, il faut tenir compte d'une distinction concernant la qualification professionnelle en plus des considérations sur l'emploi et sa stabilité. Ce qui était observable à la fin des années 70 et que l'on pouvait déjà lire comme une coupure en deux secteurs -primaire et secondaire- du marché de l'emploi, serait peut-être encore plus net aujourd'hui. Deuxièmement, et en lien avec ce premier point, il est nécessaire de sortir d'un schéma judiciaire décisionnel dans l'étude du rapport des individus (auteurs) au système pénal. Parler de "clientèle" pénale correspond à la nécessité d'introduire le passé pénal des individus dans leur caractérisation sociale pour rendre compte des résultats observés. D'où l'inadéquation d'un modèle d'analyse en termes de partialité et d'impartialité judiciaire par rapport à des critères externes. Tout ceci ne devant pas faire oublier que dans la constitution de cette clientèle, la police joue un rôle primordial.

L'unicité formelle de la justice pénale permet aux acteurs qui en sollicitent un type de prise en charge, de réaliser éventuellement un panachage de ces logiques, à se situer dans le triangle régulation et production d'une discipline/ gestion d'un conflit/ répression de la délinquance, ce qui se fait d'une part avec le choix de qualifications juridiques et la mise en oeuvre de notions juridiques "élastiques", -atteinte à l'ordre public, gravité, récidive (et ses extensions vers la moralité), intentionnalité, etc...-, et d'autre part, en choisissant le point d'entrée dans le système (police, parquet, administration).

Par ailleurs, si les effets de système produits par la confluence de sollicitations et de signalements divers, quantitativement et qualitativement, et leur conséquences sur

l'effectivité des prises en charge, entrent par des biais divers dans la stratégie des intervenants, le cas de la police et de la gendarmerie, tantôt dans le système, tantôt en dehors, reste problématique. Ce qu'on indique en parlant de prédétermination policière ou de prépondérance de la police et de la gendarmerie vise d'abord tout simplement le fait qu'il n'est guère de prise en charge pénale qui à un moment où à un autre n'implique pas leurs services et qu'il est alors de bonne méthode de supposer que ce passage puisse avoir une grande importance, ce que les enquêtes ont confirmé jusqu'à présent la plupart du temps.

Mais l'intervention de la police et de la gendarmerie se fait de plusieurs façons qui sont bien sûr reliées aux logiques pénales. Les services interviennent pour la mise en forme pénale des affaires, pour la prise en charge initiale de certaines activités publiques de régulation et de mise en ordre, seuls ou en concurrence avec d'autres institutions, et enfin pour la production d'une population délinquante.

On voit bien comment chacun de ces modes d'intervention est aligné tendanciellement avec l'un des modes de prise en charge judiciaire. Mais les services de police et de gendarmerie peuvent être le lieu du passage d'un mode de gestion à un autre en passant d'un type d'intervention policière à un autre, et, le plus souvent, de l'un des deux premiers -mise en forme ou contrôle- au troisième -traitement de la délinquance. Soit pour exemple, le cas d'un conflit entre deux parties qui donne naissance à la production policière d'un cas de délinquance, ou le contrôle routier qui permet de retrouver des délinquants connus ou recherchés. C'est également le changement de registre qu'on a invoqué pour comprendre le passage d'un signalement au parquet des vols dans les grands magasins (la police fera alors de la mise en forme avec un risque d'échec) à un signalement à la police (on rentre alors dans le mécanisme progressif de constitution d'une population délinquante).

Bien de ces formulations tentant de relire la diversité des justices pénales et de les relier par des oppositions d'indices synthétiques encore à construire et à préciser, restent donc des hypothèses de travail.

On perçoit un mouvement dans notre démarche de recherche. Nous sommes partis de regroupements des observations selon des caractéristiques factuelles -la nature de l'affaire- pour analyser des caractéristiques processuelles -les "filières"-. Les

interprétations que nous venons de proposer marquent un passage complet vers la description de modes de prise en charge pénale. Nous avons ainsi tenté de donner un contenu objectivable à ce terme de filière. La démarche réciproque devient alors possible: partir des processus pour ré-examiner l'organisation des "faits". Ce retournement du point de vue pourrait permettre de diminuer, une fois de plus, la détermination juridique de la classification des affaires telle que nous l'avons adoptée au départ, pour montrer la variation du traitement pénal. Les indicateurs judiciaires pourraient maintenant être organisés de façon à introduire, au delà de leur uniformité d'apparence, la diversité des justices et logiques pénales et en regard les configurations de situations sociales traitées, au delà de leur classification juridique.

Les faits juridiques (crimes, délits, contraventions) ne sont pas les déterminants suffisants de faits sociaux, ce que supposait l'étude de la criminalité, pas plus que les faits judiciaires (des procédures), ce que sous-entend une certaine sociologie du même nom. Passer des uns aux autres pour en rompre progressivement la rationalité auto-suffisante, c'est un peu comme marcher sur des échasses: ça n'avance pas vite, mais ça permet de voir au delà du troupeau.

ANNEXES

ANNEXE 1

TYPES D'AFFAIRES

On a réalisé la nomenclature des affaires en se basant sur les résultats de recherches antérieures concernant les condamnations (AUBUSSON 1985). Le recueil des données prévoyait pour alléger la tâche, l'inscription de l'affaire dans une rubrique juridique pour les cas où le genre de qualification visée (en dehors de la distinction crime/ délit/ contravention) ne faisait pas de doute: vols, coups et blessures volontaires, blessures involontaires, infractions liées à la circulation.

Pour les autres cas, on avait l'intention de relever une description sommaire des faits. Mais finalement, il n'est guère possible de trouver une grille de classification en dehors des références explicites ou implicites faites à une qualification juridique. Mises à part les affaires où une réglementation particulière est visée, on ne peut isoler que deux domaines où une unité externe est concevable: celui des affaires économiques et celui des conflits familiaux.

Pour le premier, il nous a paru utile de maintenir l'unité: les affaires visant la qualification d'escroquerie par exemple sont conservées avec les autres affaires économiques lorsqu'elles naissent à propos d'une relation commerciale. Par conséquent, la rubrique filouteries- escroqueries ne met pas en cause des individus au titre de leur activité professionnelle.

Pour le second, on a conservé la distinction traditionnelle entre les conflits familiaux liés au divorce ou à la garde des enfants d'un côté, et les manifestations de violences dans la famille de l'autre. Celles-ci ne sont pas prises en charge pénalement de la même façon que celles là, et, en cas de violences, le statut familial des protagonistes est décrit de façon incertaine dans les procès verbaux, d'où un problème de délimitation que l'on a ainsi évité d'avoir à résoudre.

Enfin l'analyse montrera la consistance "infra-pénale" de la rubrique des affaires diverses.

On présente donc ici le contenu de la nomenclature de premier niveau utilisée dans l'exposé des résultats, étant entendu qu'elle réalise déjà une certaine agrégation par rapport au premier codage (Cf. nos principes de standardisation des données II.E). Les regroupements ultérieurs sont indiqués dans le texte de présentation des résultats.

NOMENCLATURE DES AFFAIRES
CODE DETAILLE

FAMILLE	Affaires concernant la famille: abandon de famille, non paiement de pension alimentaire, problèmes au sujet des enfants, détournement de mineur.
INVOLONTAIRES PERSONNES	Atteintes involontaires contre les personnes autres que les accidents de circulation routière.
ACCIDENT CIRCULATION	Accidents de la circulation avec conséquences corporelles, sans conduite en état d'ivresse.
CIRCULATION CONDUITE	Infractions liées à la conduite (conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer, code de la route...).
CIRCULATION PAPIERS	Défaut de permis de conduire, d'assurance, de carte grise (ou non transfert), de plaques d'immatriculation.
VIOLENCES PERSONNE	Violences contre les personnes, insultes, menaces, séquestration, atteintes aux mœurs, port d'armes.
VOLS VEHICULES	Vol ou recel de "deux roues", de "quatre roues" ou plus, vol à la roulotte ou sur un véhicule.
VOLS LOCAUX PROFESSIONNELS	Vols dans des locaux professionnels, vol à l'étalage, vol par salarié, hold-up.

VOLS CONTRE PARTICULIERS Vols au domicile des particuliers (habité ou non), vols à l'arraché, vols de chèques.

DESTRUCTION DEGRADATION Destruction, dégradation de biens, incendie, violation de domicile.

ESCROQUERIE FILOUTERIE Filouterie, grivèlerie, défaut de titre de transport, détournement d'objet saisi, escroquerie, abus de confiance, falsification de chèques.

ORDRE PUBLIC Outrages, violences à agents; interdiction de séjour, évasion, désertion, insoumission, défaut de carte de séjour, ordre public dans les transports en commun, alerte à la bombe (une affaire).

AFFAIRES ECONOMIQUES Toute affaire mettant en jeu une relation commerciale; transmission d'affaires de liquidation de biens (tribunal de commerce), banqueroute.

REGLEMENTATION DES TRANSPORTS Conditions de circulation des véhicules professionnels; coordination des transports.

AFFAIRES REGLEMENTAIRES Violation de réglementations concernant l'environnement, l'urbanisme, le droit du travail (sauf s'il y a accident corporel), les stupéfiants.

AFFAIRES RURALES Infractions de chasse, de pêche, divagation d'animaux.

AFFAIRES DIVERSES Ivresse publique, affichage interdit (une affaire) et principalement problèmes de voisinage et interventions diverses, surtout de la Gendarmerie.

ANNEXE 2

CODAGE DE LA PROFESSION

Au moment du recueil des données, on a relevé dans les dossiers tout ce qui pouvait servir à une description de l'activité professionnelle des personnes impliquées: désignation de la profession dans les procès verbaux, indications concernant l'emploi et l'employeur ou le "statut" (salarié, indépendant, employeur) contenues aussi éventuellement dans les notices individuelles de renseignement.

Le codage a été précédé d'un dépouillement manuel permettant de repérer les cas rencontrés (croisements d'énoncés de profession et de statuts) et d'apprécier leurs fréquences respectives.

On a alors établi une classification de ces occurrences en s'inspirant de la nouvelle catégorisation de l'I.N.S.E.E. (DESROSIERES 1984), mais en cherchant déjà à obtenir des effectifs convenables pour le traitement.

Aux catégories concernant les actifs, les inactifs et les chômeurs, s'ajoute une rubrique "métiers précaires" où nous voulions isoler, d'une part, tous les individus apparaissant comme salariés intérimaires et, d'autre part, ceux qui déclarent une profession laissant supposer une précarité de l'emploi. On en trouvera la liste ci-dessous.

On a tenu compte de la situation de la personne impliquée telle qu'elle apparaît au début de l'affaire, quitte à employer des précisions apportées ensuite, mais tant qu'elles concernent la situation antérieure. La personne qui perd son emploi en cours de procédure est ainsi classée selon ce dernier emploi.

LISTE DES CATEGORIES DE DEPART

NON MENTIONNE
INACTIF
MILITAIRE
CHOMEUR
METIER PRECAIRE
OUVRIER NON QUALIFIE
CHAUFFEUR
OUVRIER QUALIFIE INDUSTRIEL
OUVRIER QUALIFIE ARTISANAL
INTERMEDIAIRES COMMERCE ET SERVICES
INTERMEDIAIRES INDUSTRIE ET ADMINISTRATION
ARTISANS COMMERÇANTS
CLASSES "SUPERIEURES"
AGRICULTEURS
REPRESENTANT PERSONNE MORALE

CONTENU DES CATEGORIES

NON MENTIONNE

Aucun renseignement dans le dossier ne permet de connaître au moins approximativement la situation sociale de la personne. C'est le cas en général lorsqu'une personne n'est pas entendue par la police, la gendarmerie, par un autre agent de police judiciaire ou le juge d'instruction.

INACTIF

Tous ceux qui sont désignés comme tels ("inactif" ou "sans profession") plus: ancien agriculteur, étudiant, invalide, lycéen, retraité, rentier.

MILITAIRE

Tous ceux qui sont désignés comme tels; en général pas de précision permettant de distinguer les militaires du contingent.

CHOMEUR

Tous ceux qui sont déclarés comme tels (c'est à dire "chômeur" ou "n'exerce pas sa profession") quelle que soit leur ancienne profession s'il en est indiqué une; on s'en tient aux indications du premier P.V. d'audition.

METIER PRECAIRE

Tous ceux qui sont employés par une entreprise de travail intérimaire, plus un certain nombre de personnes étant désignées comme étant:

ferrailleur, forain, laveur de vitres, laveur d'avion (sic), marchand ambulancier, modèle aux Beaux-Arts, plongeur, récupérateur, vannier, veilleur de nuit.

OUVRIER NON QUALIFIE

Tous ceux qui sont déclarés:

agent d'entretien, choisisseur, déménageur, éboueur, manoeuvre, manutentionnaire, ouvrier (s.a.i.), ouvrier spécialisé, ouvrier agricole, salarié agricole, trieur.

CHAUFFEUR

Tous ceux qui, étant salariés ou de statut inconnu, sont déclarés ambulancier ou chauffeur.

OUVRIER QUALIFIE INDUSTRIEL

Tous ceux qui, étant salariés ou de statut inconnu, sont dits:

ajusteur, applicateur, bobineur, cariste, chaudronnier, coupeuse, conducteur de machine ou d'engin etc..., cercleur, contremaître ou chef d'équipe, confectionneuse, fraiseur, grutier, électronicien, enduiseur en bâtiment, graisseur, magasinier, monteur, métallurgiste, ouvrier professionnel, pontonnier, polisseur, presseur, preneur d'empreinte, préparateur en cimenterie, ripeur, régleur, soudeur, terrassier, tréfileur, tourneur, tisseur.

OUVRIER QUALIFIE ARTISANAL

Pour ces professions peut exister une ambiguïté (entre la présente catégorie et les artisans) si le statut de la personne n'est pas connu. De façon générale on a résolu cette difficulté en codant ici les salariés et les personnes de statut inconnu, sauf dans quelques cas qui seront signalés dans l'énumération suivante et qui ont été placés avec les "artisans commerçants".
Soit:

Apprenti (d'une profession ici mentionnée), boucher (salarié seulement), boulanger (salarié seulement), charcutier (salarié seulement), charpentier, carrossier, caviste, coiffeur, cuisinier, couvreur, ébéniste, électricien, fossoyeur, garagiste (salarié seulement), graveur, imprimeur, jardinier, lithographe, maçon, marin pêcheur, mécanicien, menuisier, pâtissier, peintre, plâtrier, plombier, serrurier.

INTERMEDIAIRES COMMERCE ET SERVICES

Sont ici rassemblés ceux qui, salariés ou de statut inconnu, ont été déclarés:

Agent d'assurance, agent commercial, agent immobilier, aide (d'un commerçant), attaché commercial, caissier, commerçant salarié, employé de commerce, organisateur de spectacles, préparateur en pharmacie, représentant de commerce, serveur, vendeur.

INTERMEDIAIRES INDUSTRIE ET ADMINISTRATION

Tous ceux qui, salariés ou de statut inconnu, sont dits:

Agent administratif, de bureau, des PTT, de surveillance, hospitalier, technique, aide comptable, aide géomètre, aide ménagère, aide soignante, assistante sociale, comptable, contrôleur, décorateur, dessinateur, éducateur, fonctionnaire, employé de bureau, gardien d'immeuble, infirmier, inspecteur, instituteur, laborantin, mécanographe, photographe, professeur, sténodactylo, secrétaire, technicien.

ARTISANS COMMERCANTS

Sont regroupées ici toutes les personnes déclarées artisans ou commerçants, ceux dont la profession figure dans la liste des "ouvriers qualifiés artisanat" s'ils sont indépendants ou employeurs, et ceux qui indépendants ou de statut inconnu sont déclarés:

boucher, boulanger, cafetier, charcutier, débitant de boisson, hôtelier, négociant, restaurateur, transporteur.

CLASSES SUPERIEURES

Sont regroupées ici les personnes déclarées:

attaché de direction, directeur, gérant de société, entrepreneur, expert automobile, ingénieur, médecin, notaire, patron, P.D.G.

AGRICULTEURS

Sont classés ici ceux qui sont dits:

agriculteur, propriétaire exploitant, viticulteur, vigneron.

PERSONNE MORALE

Sont classés ici les représentants de personne morale.

A partir de cette nomenclature, on a opéré des regroupements au fil du traitement, soit en recherchant une synthèse lisible, ce qui suppose de ne pas dépasser une dizaine de classes -pouvoir éditer les tableaux sur une page est déjà une condition nécessaire-, soit en adoptant l'agrégation adaptée à la question posée au matériel.

Les tableaux sont donc construits avec des nomenclatures de profession variables. Aucun n'adopte la nomenclature initiale complète car son croisement avec un autre critère produit des tableaux trop grands constitués de nombreuses cases très peu fournies. On a opéré ainsi un premier regroupement dont on donne ici la liste avec les intitulés des tableaux informatiques:

CODE 1: PROFESSION DETAILLEE

Intitulé	Catégories initiales
NON MENTIONNE	NON MENTIONNE
INACTIF	INACTIF
CHOMEUR	CHOMEUR
METIER PRECAIRE	METIER PRECAIRE
OUVRIER NON QUAL	OUVRIER NON QUALIFIE
OUVRIER QUAL IND	OUVRIER QUALIFIE INDUSTRIEL
OUVRIER QUAL ART	OUVRIER QUALIFIE ARTISANAL CHAUFFEUR
INTERMEDIAIRE	INTERMEDIAIRES COMMERCE ET SERVICES, INTERMEDIAIRES INDUSTRIE ET ADMINISTRATION MILITAIRE
CLASSES SUPERIEU	CLASSES "SUPERIEURES"
INDEPENDANTS	ARTISANS COMMERCANTS AGRICULTEURS
PERSONNE MORALE	REPRESENTANT PERSONNE MORALE

Ce code maintient certaines distinctions utiles à un niveau d'analyse détaillée. On a ensuite utilisé des codes plus regroupés selon des principes exposés dans le texte. On obtient en particulier un code à dix positions de la façon suivante:

CODE 2: PROFESSION REGROUPEE

NON MENTIONNE	Identique au CODE 1
INACTIF	Identique au CODE 1
SANS EMPLOI	CHOMEUR et METTIER PRECAIRE CODE 1
OUVRIER NON QUAL	OUVRIER NON QUAL du CODE 1
OUVRIER QUAL IND	OUVRIER QUAL IND du CODE 1
OUVRIER QUAL ART	OUVRIER QUAL ART du CODE 1
INTERMEDIAIRE	Identique au CODE 1
PROFESSIONNELS	CLASSES SUPERIEURES, INDEPENDANTS PERSONNE MORALE du CODE 1

Ce regroupement a été adopté afin de conserver trace des diversifications observées dans le traitement pénal des différentes catégories ouvrières; il a été construit en même temps qu'un regroupement des catégories d'affaires. Enfin, pour pouvoir construire un indicateur synthétisant la situation professionnelle et la situation judiciaire, on a constitué cinq classes, soit:

CODE 3: TYPE D'EMPLOI

INCONNU	catégorie NON MENTIONNE du CODE 2
SANS EMPLOI STABLE	catégorie SANS EMPLOI du CODE 2
OUVRIER PEU QUALIFIE	catégories OUVRIER NON QUAL et OUVRIER QUAL ART du code 2 moins les CHAUFFEURS du code initial
SALARIE QUALIFIE	catégories OUVRIER QUAL IND et INTERMEDIAIRE du CODE 2 plus les CHAUFFEURS du code initial
ENTREPRENEUR	catégorie PROFESSIONNELS du CODE 2

ANNEXE 3: TABLEAUX STATISTIQUES

TABLEAU TA1/COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
REPARTITION DES MISES EN CAUSE SELON LA SITUATION
A L'ORIENTATION ET LA NATURE D'AFFAIRE

SITUATION PAR NATURE D'AFFAIRE	SITUATION A L'ORIENTATION							TOTAL
	NON ENTENDU	INDIVIDU EN FUITE	ENTENDU LIBRE	GARDE A VUE PUIS LIBERE	DEFERE A PUIS LIBERE	DEFERE MISE EN DETENTION	DETENU POUR AUTRE CAUSE	
AFFAIRES								
FAMILLE								
	NOMBRE	2	20				1	23
	% LIGNE	8.70	86.96				4.35	100.00
	% COLONNE	3.64	2.38				0.89	1.87
INVOLONTAIRES PERSONNES	NOMBRE	6	6					12
	% LIGNE	50.00	50.00					100.00
	% COLONNE	15.38	0.71					0.97
ACCIDENT CIRCULATION	NOMBRE		157	1				158
	% LIGNE		99.37	0.63				100.00
	% COLONNE		18.69	0.79				12.82
CIRCULATION CONDUITE	NOMBRE		5	72	20		1	98
	% LIGNE		5.10	73.47	20.41		1.02	100.00
	% COLONNE		9.09	8.57	15.87		0.89	7.95
CIRCULATION PAPIERS	NOMBRE			178	1			182
	% LIGNE			97.80	0.55			100.00
	% COLONNE			21.19	0.79			14.77
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	11	14	54	16	7	24	130
	% LIGNE	8.46	10.77	41.54	12.31	5.38	18.46	100.00
	% COLONNE	28.21	25.45	6.43	12.70	18.52	21.43	10.55
VOLS VEHICULES	NOMBRE		2	20	24	8	25	82
	% LIGNE		2.44	24.39	29.27	9.76	30.49	100.00
	% COLONNE		3.64	2.38	19.05	21.62	22.32	6.66
VOLS LOCAUX PROFES- SIONNELS	NOMBRE	4	2	30	30	15	24	110
	% LIGNE	3.64	1.82	27.27	27.27	13.64	21.82	100.00
	% COLONNE	10.26	3.64	3.57	23.81	40.54	21.43	8.93
VOLS CONTRE PARTICULIER	NOMBRE	5		11	13	4	20	53
	% LIGNE	9.43		20.75	24.53	7.55	37.74	100.00
	% COLONNE	12.82		1.31	10.32	10.81	17.86	4.30

TABLEAU TA1 (FIN) /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION
A L'ORIENTATION ET LA NATURE D'AFFAIRE

SITUATION PAR NATURE D'AFFAIRE	SITUATION A L'ORIENTATION				SITUATION A L'ORIENTATION				TOTAL
	NON ENTENDU	INDIVIDU EN FUITE	ENTENDU LIBRE	GARDE A VUE PUIS LIBRE	DEFERE PUIS LIBRE	DEFERE MIS EN DETENTI- ON	DEFERE POUR AUTRE CAUSE		
AFFAIRES DESTRUCTION DEGRADATION		1	63	7					74
% LIGNE		1.35	85.14	9.46				4.05	100.00
% COLONNE		1.82	7.50	5.56				2.68	6.01
ESCROQUERIE FILOUTERIE	2	19	25	6	2	4	2		60
% LIGNE	3.33	31.67	41.67	10.00	3.33	6.67	3.33	3.33	100.00
% COLONNE	5.13	34.55	2.98	4.76	5.41	3.57	8.70	4.87	100.00
ORDRE PUBLIC		4	12	5	1	8	4		34
% LIGNE		11.76	35.29	14.71	2.94	23.53	11.76		100.00
% COLONNE		7.27	1.43	3.97	2.70	7.14	17.38		2.76
AFFAIRES ECONOMIQUES	10		36						46
% LIGNE	21.74		78.26						100.00
% COLONNE	25.64		4.29						3.73
REGLEMEN- TATION DES TRANSPORTS			73						73
% LIGNE			100.00						100.00
% COLONNE			8.69						5.93
AFFAIRES REGLEMEN- TAIRES	1	6	31	2		2			44
% LIGNE	2.27	13.64	70.45	4.55		4.55			100.00
% COLONNE	2.56	10.91	3.69	1.59		1.79			3.57
AFFAIRES RURALES			32	1					33
% LIGNE			96.97	3.03					100.00
% COLONNE			3.81	0.79					2.68
AFFAIRES DIVERSES			20						20
% LIGNE			100.00						100.00
% COLONNE			2.38						1.62
TOTAL	39	55	840	126	37	112	23		1232
% LIGNE	3.17	4.48	68.18	10.23	3.00	9.09	1.87		100.00
% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00

TABLEAU TA2 /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON L'ETAT DU
 CASIER JUDICIAIRE ET LA NATURE D'AFFAIRE

CASIER JUDICIAIRE PAR NATURE D'AFFAIRE		CASIER JUDICIAIRE					TOTAL
		INCONNU	VIERGE	PRISON FERME	AUTRE PEINE CIRCU- LATION	AUTRE PEINE AUTRE INFRACT.	
AFFAIRES							
FAMILLE	NOMBRE	.	11	3	1	8	23
	% LIGNE	.	47.83	13.04	4.35	34.78	100.00
	% COLONNE	.	2.02	1.69	2.08	6.96	1.87
INVOLON- TAIRES PERSONNES	NOMBRE	7	5	.	.	.	12
	% LIGNE	58.33	41.67	.	.	.	100.00
	% COLONNE	2.02	0.92	.	.	.	0.97
ACCIDENT CIRCULATION	NOMBRE	52	95	1	5	5	158
	% LIGNE	32.91	60.13	0.63	3.16	3.16	100.00
	% COLONNE	14.99	17.46	0.56	10.42	4.35	12.82
CIRCULATION CONDUITE	NOMBRE	17	52	10	8	11	98
	% LIGNE	17.35	53.06	10.20	8.16	11.22	100.00
	% COLONNE	4.90	9.56	5.62	16.67	9.57	7.95
CIRCULATION PAPIERS	NOMBRE	16	112	22	15	17	182
	% LIGNE	8.79	61.54	12.09	8.24	9.34	100.00
	% COLONNE	4.61	20.59	12.36	31.25	14.78	14.77
VIOLENCES PERSONNES	NOMBRE	44	50	19	3	14	130
	% LIGNE	33.85	38.46	14.62	2.31	10.77	100.00
	% COLONNE	12.68	9.19	10.67	6.25	12.17	10.55
VOLS VEHICULES	NOMBRE	13	24	31	2	12	82
	% LIGNE	15.85	29.27	37.80	2.44	14.63	100.00
	% COLONNE	3.75	4.41	17.42	4.17	10.43	6.66
VOLS LOCAUX PROFES- SIONNELS	NOMBRE	20	39	34	2	15	110
	% LIGNE	18.18	35.45	30.91	1.82	13.64	100.00
	% COLONNE	5.76	7.17	19.10	4.17	13.04	8.93
VOLS CONTRE PARTICULIER	NOMBRE	12	16	19	1	5	53
	% LIGNE	22.64	30.19	35.85	1.89	9.43	100.00
	% COLONNE	3.46	2.94	10.67	2.08	4.35	4.30

TABLEAU TA3 (SUITE) /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE POUR VOL SELON L'ETAT DU CASIER
 JUDICIAIRE, LA PROFESSION ET LA SITUATION A L'ORIENTATION DU PARQUET

CASIER JUDICIAIRE : EMPRISONNEMENT FERME

SITUATION DU MIS EN CAUSE PAR PROFESSION DETAILLEE	NON MENTIONNE	PROFESSION DETAILLEE										TOTAL			
		INACTIF	CHOMEUR	METIER PRECAIRE	OUVRIER NON QUAL	OUVRIER QUAL IND	OUVRIER QUAL ART	INTER-MEDIAIRE	INDEPENDANTS						
SITUATION MIS EN CAUSE															
INDIVIDU EN FUIE			1												4
% LIGNE			25.00				75.00								100.00
% COLONNE			2.56				21.43								4.76
ENTENDU LIBRE			1	2	1			1			2				8
% LIGNE			12.50	25.00	12.50			12.50			25.00				100.00
% COLONNE			100.00	5.13	9.09			33.33			20.00				9.52
GARDE A VUE PUIS LIBERE				2	2	1					4				11
% LIGNE				18.18	18.18	9.09					36.36				100.00
% COLONNE				5.13	18.18	7.14					40.00				13.10
DEFERE PUIS LIBERE					6	1					2				9
% LIGNE				66.67	11.11						22.22				100.00
% COLONNE				15.38	9.09						20.00				10.71
DEFERE MIS EN DETENTION	2			23	7						2				47
% LIGNE	4.26			48.94	14.89						4.26				100.00
% COLONNE	100.00			58.97	63.64						66.67				55.95
DETENU POUR AUTRE CAUSE															5
% LIGNE				100.00											100.00
% COLONNE				12.82											5.95
TOTAL	2	1	39	11	14	3	10	3	10	3	10	3	1	84	
% LIGNE	2.38	1.19	46.43	13.10	16.67	3.57	11.90	3.57	11.90	3.57	11.90	3.57	1.19	100.00	
% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	

TABLEAU TAG (FIN) /COMPTAGE PAR PERSONNES: (HOMMES)
 REPARTITION DES MIS EN CAUSE POUR VOL SELON L'ETAT DU CASIER
 JUDICIAIRE,LA PROFESSION ET LA SITUATION A L'ORIENTATION DU PARQUET

CASIER JUDICIAIRE : AUTRE CONDAMNATION

SITUATION DU MIS EN CAUSE PAR PROFESSION DETAILLEE	PROFESSION DETAILLEE										TOTAL
	CHOMEUR	METIER PRECAIRE	OUVRIER NON QUAL	OUVRIER QUAL IND	OUVRIER QUAL ART	INTER-MEDIAIRE	INDEPEN-DANTS				
ENTENDU LIBRE	2		2								4
NOMBRE											
% LIGNE	50.00		50.00								100.00
% COLONNE	20.00		25.00								10.81
GARDE A VUE PUIS LIBRE	3	2	3	2	3	4	1				18
NOMBRE											
% LIGNE	16.67	11.11	16.67	11.11	16.67	22.22	5.56				100.00
% COLONNE	30.00	50.00	37.50	50.00	50.00	100.00	100.00				48.65
DEFERE PUIS LIBRE	1	1									3
NOMBRE											
% LIGNE	33.33	33.33									100.00
% COLONNE	10.00	25.00			16.67						8.11
DEFERE MIS EN DETENTION	3	1	3	2	1						10
NOMBRE											
% LIGNE	30.00	10.00	30.00	20.00	10.00						100.00
% COLONNE	30.00	25.00	37.50	50.00	16.67						27.03
DETENU POUR AUTRE CAUSE	1										2
NOMBRE											
% LIGNE	50.00										100.00
% COLONNE	10.00				16.67						5.41
TOTAL	10	4	8	4	6	4	1				37
NOMBRE											
% LIGNE	27.03	10.81	21.62	10.81	16.22	10.81	2.70				100.00
% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00				100.00

TABLEAU TA4 /COMPTAGE PAR PERSONNES (HOMMES)
REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION A
L'ORIENTATION, LE TYPE D'EMPLOI ET L'ETAT
DU CASIER JUDICIAIRE PAR TYPES D'AFFAIRES

NATURE D'AFFAIRE ORDRE PUBLIC

SITUATION A L'ORIENTATION		SITUATION A L'ORIENTATION					TOTAL
		NON ENTENDU EN FUIITE	ENTENDU LIBRE	GARDE A VUE LIBERE	DETENTION PROVISOIRE	DETENU POUR AUTRE CAUSE	
SANS EMPLOI STABLE	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE		6			6
		% LIGNE		100.00			100.00
		% COLONNE		50.00			17.65
	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE	2			3	6
		% LIGNE	33.33			50.00	100.00
		% COLONNE	50.00			37.50	17.65
OUVRIER PEU QUALIFIE	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE		2	4	1	7
		% LIGNE		28.57	57.14	14.29	100.00
		% COLONNE		16.67	66.67	12.50	20.59
	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE				2	2
		% LIGNE				100.00	100.00
		% COLONNE				25.00	5.88
SALARIE QUALIFIE	CASIER JUDICIAIRE	NOMBRE	1	3	1	2	7
		% LIGNE	14.29	42.86	14.29	28.57	100.00
		% COLONNE	25.00	25.00	16.67	25.00	20.59
	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE	1		1		3
		% LIGNE	20.00		20.00		60.00
		% COLONNE	25.00		16.67		75.00
ENTREPRENEUR	EMPRISONNEMENT FER	NOMBRE		1			1
		% LIGNE		100.00			100.00
		% COLONNE		6.33			2.94
TOTAL		NOMBRE	4	12	6	8	34
		% LIGNE	11.76	35.29	17.65	23.53	100.00
		% COLONNE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

ANNEXE 4: L'organisation de la justice pénale.

Extrait du Compte Général pour 1978 (JUSTICE 1982)

CHAPITRE I

L'organisation de la justice pénale

En préambule à cette publication statistique, une description de l'organisation de la justice pénale (1) qui est son objet permettra de situer les questions qu'elle permet d'aborder.

Le juriste y trouvera de grossières simplifications, rançon d'une volonté de permettre à tout lecteur de comprendre ce que décrivent les chiffres rassemblés dans cet ouvrage. Le lecteur désireux de trouver plus ample information devra se reporter à des ouvrages consacrés à ce sujet (2).

Cette présentation repose sur la Figure 1.

Le système pénal institutionnel comprend d'abord la Police et la Gendarmerie exerçant les fonctions de police judiciaire.

Il peut s'agir d'enquêtes et de diligences accomplies dans le cadre de procédures de flagrant délit, d'enquêtes préliminaires ou d'informations.

Il s'agit aussi des opérations de surveillance et de contrôle conduisant éventuellement à la constatation d'infractions (circulation routière principalement) ou du recueil des plaintes et dénonciations apportées par des particuliers.

Toutes ces affaires sont éventuellement transmises au parquet qui reçoit aussi directement les plaintes et dénonciations de particuliers et les procès-verbaux d'administrations exerçant dans des domaines particuliers des fonctions de contrôle ou même de Police judiciaire : Impôts, Douanes, Eaux et Forêts, Santé, Inspection du travail, etc.

Les magistrats du parquet (procureur de la République, substituts) apprécient la suite à donner à ces affaires : abandon de poursuite (classement sans suite) ou poursuite des auteurs d'infractions — c'est l'exercice de l'action publique — devant les magistrats du siège.

Ceci peut se faire soit par citation directe devant le tribunal correctionnel (délits) ou le tribunal de police (contraventions) soit par un réquisitoire introductif d'information du procureur (obligatoire pour les crimes). Le juge d'instruction désigné décidera après son enquête de la

suite à donner à ces réquisitions : ordonnance de non-lieu de renvoi devant le tribunal correctionnel (délit) ou devant la chambre d'accusation (crime), cette juridiction d'instruction du second degré pouvant seule saisir la cour d'assises.

Les juridictions de jugement saisies (magistrats du siège) se prononcent sur les inculpations retenues et éventuellement sur les sanctions.

L'exécution des peines est ensuite menée par le parquet. Les peines d'emprisonnement ferme sont bien sûr confiées à l'Administration pénitentiaire. Les amendes sont recouvrées par les comptables du Trésor. L'aménagement des peines et leur suivi — en particulier pour le sursis avec mise à l'épreuve — sont de la compétence du juge de l'application des peines, le retour devant la juridiction ayant prononcé la peine étant nécessaire pour certains compléments ou contestations.

On trouvera ci-dessous quelques définitions et compléments à la description précédente.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Enquête (interrogatoires, auditions de témoins, perquisitions, recherche de preuves matérielles, etc.) menée soit d'initiative par la Police judiciaire soit sur instruction du parquet avant la décision d'orientation de ce dernier.

FLAGRANT DÉLIT

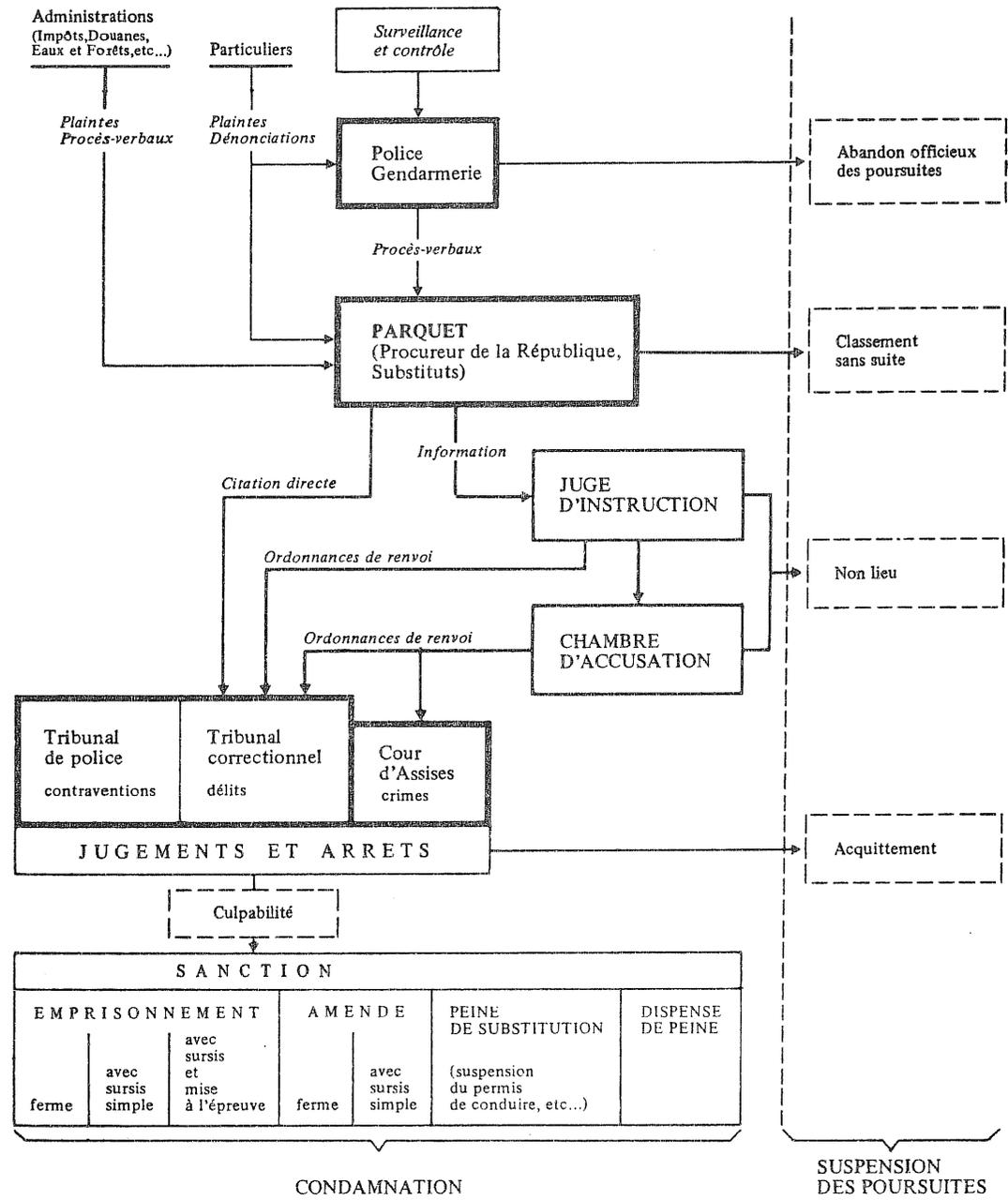
Procédure particulière applicable aux faits délictueux constatés de façon immédiate par la Police judiciaire. Elle permet des actes plus étendus que la procédure normale (perquisitions par exemple) et se traduit par la présentation du ou des auteurs devant le procureur de la République qui assure la poursuite très rapide devant le tribunal correctionnel, à moins qu'une information ne soit ouverte.

Dans les statistiques, les procédures de flagrants délits ne sont pas distinguées des citations directes pour la période antérieure à 1980.

(1) Telle qu'elle se présente durant la période prise en compte dans cet ouvrage.

(2) A côté du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, des manuels ou ouvrages de droit pénal, citons : PINSSEAU (H.), *L'organisation judiciaire en France*, La Documentation Française, Paris, 1972.

FIGURE 1



CITATION

Acte juridique par lequel une personne est convoquée devant le tribunal. La citation comporte, outre la date d'audience, les faits reprochés et leur qualification.

QUALIFICATION DES INFRACTIONS

Le parquet dans la citation (citation directe) ou dans le réquisitoire introductif (information) qualifie juridiquement les faits pour lesquels il met l'action publique en mouvement. En fonction des peines prévues par les textes répressifs invoqués (Code Pénal et annexes, Codes divers, textes de lois et décrets) on distingue : les *crimes* passibles de peine de mort ou de réclusion criminelle (à perpétuité ou à temps), les *débits* passibles le plus souvent d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende, les *contraventions* passibles d'emprisonnement de deux mois au plus ou d'une amende de 2 000 francs au plus. Parmi ces contraventions on distingue cinq classes selon le maximum de la peine.

Les crimes sont jugés par les cours d'assises après une information menée par le juge d'instruction et la chambre d'accusation. Les délits et les contraventions sont respectivement jugés par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police soit sur citation directe, soit après une ordonnance de renvoi du juge d'instruction (très rare en matière contraventionnelle). Les peines peuvent alors être augmentées par le jeu de la récidive ou diminuées jusqu'à l'absence de peine par le biais de différents articles du Code Pénal (circonstances atténuantes, sursis, peine de substitution, dispense de peine).

MODE DE JUGEMENT

Selon le mode de signification de la citation au prévenu et selon sa présence ou son absence à l'audience les décisions peuvent être rendues de plusieurs façons :

— le prévenu régulièrement cité « à personne » est jugé contradictoirement s'il est présent, de façon réputée contradictoire dans le cas contraire,

— le prévenu absent qui n'a pas eu connaissance de la citation est jugé par défaut.

Tout jugement rendu contre un absent doit lui être ensuite signifié. Pour un jugement par défaut, le condamné pourra faire opposition à cette décision qui sera alors de nouveau examinée et soit remplacée par un jugement contradictoire (sur opposition) soit confirmée par itératif défaut si le prévenu est de nouveau absent.

AJOURNEMENT

La loi du 11 juillet 1975 permet au tribunal d'ajourner la décision sur la peine et de la reporter d'un délai d'un an au maximum de façon à permettre l'application

de la dispense de peine (régularisation, indemnisation des victimes, etc.).

APPEL

Les décisions des magistrats du siège, à l'exception des arrêts de cour d'assises, suivent le principe du double degré de juridiction. Les décisions des juridictions du premier degré (juge d'instruction, tribunal correctionnel, tribunal de police) peuvent être contestées par les parties (ministère public, inculpé, partie civile) et sont alors portées devant les juridictions de second degré (chambre d'accusation pour l'instruction, cour d'appel pour les tribunaux).

Toutes les décisions peuvent enfin être l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation. Cette juridiction peut accepter ces pourvois et casser les ordonnances, jugements et arrêts pour vice de forme juridique. La procédure reprendra alors avant le point contesté.

PEINES

Les peines d'emprisonnement et les peines d'amendes sont prévues par les textes répressifs et prononcées par les cours et tribunaux assorties de diverses modalités ou complétées par des mesures.

Le *sursis simple* consiste à suspendre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie seulement d'une peine pendant un délai de cinq ans au terme duquel elle disparaît si le bénéficiaire du sursis n'a pas été de nouveau condamné à une peine ferme. Dans le cas contraire la peine est exécutée à moins d'une décision du tribunal qui prononce la seconde peine (dispense de révocation d'un sursis antérieur).

Le *sursis avec mise à l'épreuve* suit le même principe mais pendant la période de sursis — un délai de trois à cinq ans — le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines (et des agents de probation) et soumis à certaines obligations (présentations régulières, interdictions diverses, justification d'un travail, etc.).

Les autres modalités d'exécution des peines (suspension, fractionnement, semi-liberté, etc.) peuvent être contenues dans le jugement ou décidées ensuite par le juge de l'application des peines. Elles ne sont de toute façon pas prises en compte dans les statistiques.

MESURES

Il s'agit de sanctions encourues de plein droit ou prononcées — obligatoirement ou facultativement — lors du jugement à côté de la peine principale. Il s'agit surtout : — d'interdiction de séjour,

- de suspension du permis de conduire,
- d'interdictions professionnelles,
- de confiscations.

SANCTIONS DE SUBSTITUTION

Selon la loi du 11 juillet 1975, applicable à partir du 1^{er} janvier 1976, les tribunaux correctionnels peuvent substituer les mesures précédentes aux peines d'emprison-

nement prévues par les textes répressifs et, le plus souvent, les assortir éventuellement d'un sursis.

DISPENSE DE PEINE

Cette loi prévoit aussi la possibilité de dispenser de toute peine un prévenu reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés (et donc pénalement et civilement responsable des conséquences de ces faits).

*
**

BIBLIOGRAPHIE

ADDA (S.), FEZE (S.) et TABARIES de GRANDSAIGNES (M.), *Prévision du contentieux judiciaire découlant des accidents de la circulation routière*, C.E.T.E.M. et Ministère de la Justice, 1973, ronéo.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Les conditions d'une description quantitative des processus pénaux*, Paris, E.H.E.S.S., 1981, dact.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Condamnations et condamnés, Données sociales*, 5ème édition, 1984a, 517-522.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Un aperçu quantitatif de l'approvisionnement du système pénal*, in *in* AUBUSSON de CAVARLAY et al., *Le pénal en première ligne ou en dernier ressort*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984b, ronéo.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Hommes, peines et infractions: la légalité de l'inégalité*, *Année sociologique*, 1985, 35, 275-309.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), *Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on? A quoi? Pourquoi?*, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

BACHELARD (G.), *Le nouvel esprit scientifique*, Paris, P.U.F., 14ème éd., 1978.

BALLE (C.), *Le tribunal de grande instance. Une approche organisationnelle*, in *Le fonctionnement de la justice pénale*, Colloque international du C.N.R.S. Janvier 1977, Paris, C.N.R.S., 1979, 127-143.

BARBERGER-DAMAMME (C.), De la criminalité apparente: théorie et observation à partir de trois années de rapports journaliers des polices urbaines du Rhône, Lyon, Université Jean Moulin-LyonIII, 1981, ronéo.

BARBERGER (C.), Justice pénale et administrations: le droit de la discipline des codes administratifs, Année sociologique, 1985, 35, 167-177.

BERTIN (J.), Le graphisme et le traitement graphique de l'information, Paris, Flammarion, 1977.

BLOCH (M.), Apologie pour l'histoire, Paris, Colin, réed. 1974.

BOLTANSKI (L.), La dénonciation, Actes de la recherche en sciences sociales, 1984, 51, 3-40.

BONIN (S.) et CANTACUZENE (M.), La graphique dans Données Sociales, Données sociales, 5ème édition, 1984, p.X-XI.

BONNEMAIN (Ch:), Le contrôle social de la déviance; recherche au niveau d'un service de police, Paris et Poitiers, C.E.S. et Institut des sciences criminelles de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 1978, ronéo.

BOUDON (R.), L'inégalité des chances, Paris, Colin, 1973.

BOUDON (R.), Effets pervers et ordre social, Paris, P.U.F., 1977.

BOURDIEU (P.), Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques, Paris, Fayard, 1982.

BOURDIEU (P.), CHAMBOREDON (J.C.) et PASSERON (J.C.), Le métier de sociologue, Paris, Mouton, 1968.

CALOT (G.), Significatif ou non significatif? Réflexions à propos de la théorie et de la pratique des tests statistiques, Revue de statistique appliquée, 1967, XV, 1, 7-69.

CASTAN (N.), Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, Flammarion, 1980.

CASTAN (N.) et CASTAN (Y.), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII-XVIII^{ème} siècle)*, Paris, Gallimard-Julliard, 1981.

CHAIKEN (J.) et al., *Criminal justice models: an overview*, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, U.S. Department of justice, Washington, 1976.

CHAMBOREDON (J.C.), *La délinquance juvénile, essai de construction d'objet*, *Revue française de sociologie*, 1971, XII, 3, 335-377.

CHESNAIS (J.C.), *Les morts violentes en France*, Paris, P.U.F., 1976.

CIBOIS (Ph.), *La représentation factorielle des tableaux croisés et des données d'enquête: étude de méthodologie sociologique*, Paris, C.N.R.S. et Université René Descartes, 1980.

CIBOIS (Ph.), *L'analyse des données en sociologie*, Paris, P.U.F., 1984.

COMBESSIE (J.C.), *L'évolution comparée des inégalités: problèmes statistiques*, *Revue Française de Sociologie*, 1984, XXV, 2, 233-254.

DAVIDOVITCH (A.), *L'escroquerie et l'émission de chèque sans provision à Paris et dans le département de la Seine. Enquête de sociologie criminelle*, *Année sociologique*, 1955-1956, 3-130.

DAVIDOVITCH (A.), *Le fonctionnement du concept de responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire*, *in La responsabilité pénale*, *Annales de la faculté de Droit de Strasbourg, Travaux du colloque de philosophie pénale (1959)*, 1961, 221-283.

DAVIDOVITCH (A.), *Criminalité et répression en France depuis un siècle, 1851-1952*, *Revue Française de sociologie*, 1961, 31-49.

DAVIDOVITCH (A.), *Statistiques de l'activité des parquets des tribunaux de grande instance en 1964: essai de typologie*, *Compte général de l'administration de la justice pour 1967*, Paris, Ministère de la Justice 1969, 89-170.

DAVIDOVITCH (A.), Catégories juridiques et catégories sociologiques. Remarques sur l'emploi en sociologie de quelques classifications juridiques, *Epistémologie sociologique*, rééd. 1970, 1-5, 253-282.

DAVIDOVITCH (A.), Statistique de l'activité des parquets des tribunaux de grande instance en 1964. Essai de typologie. in *Le fonctionnement de la justice pénale*, IXème Congrès français de criminologie, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, Montpellier, 1971, 43-87.

DAVIDOVITCH (A.), Le fonctionnement des parquets en France: recherche sur un mécanisme de régulation du système de justice pénale, in *Le fonctionnement de la justice pénale*, Colloque international du C.N.R.S. Janvier 1977, Paris, C.N.R.S., 1979, 65-100.

DAVIDOVITCH (A.) et BOUDON (R.), les mécanismes sociaux des abandons de poursuite. Analyse expérimentale par simulation, *Année sociologique*, 1964, 11-244.

DAVIDOVITCH (A.) et LEVY-BRUHL (H.), La statistique et le droit, *Année sociologique*, 1957-58, 353-368.

DESABIE (J.), *Théorie et pratique des sondages*, Paris, Dunod, 1971.

DESROSIERES (A.), La nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, *Données sociales*, 5ème édition, 1984, 538-550.

DESROSIERES (A.), Histoires de formes: statistiques et sciences sociales avant 1940, *Revue française de sociologie*, XXVI-2, 1985, 277-310.

DI MARINO (G.), L'activité délictuelle légale dans la circonscription judiciaire d'Aix-en-Provence, Université d'Aix-Marseille III, s.d., ronéo.

DOOTJES-DUSSUYER (I.) et al., Les femmes victimes de sévices au cours de leur vie maritale, Institut A.Lacassagne- Faculté de Médecine Grange Blanche et Ministère de la justice, Lyon et Paris, 1980, ronéo.

FAUGERON (C.), FICHELET (M.) et ROBERT (Ph.), Le renvoi du déviant, Paris, C.O.R.D.E.S., 1977, ronéo.

GASSIN (R.), Contribution des recherches sur la criminalité dans la région d'Aix-en-Provence et dans les Bouches-du-Rhône à la connaissance du fonctionnement de la justice pénale, in Le fonctionnement de la justice pénale, Colloque international du C.N.R.S. Janvier 1977, Paris, C.N.R.S., 1979, 245-264.

GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France, données 1980, 1981, et 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.

GRIGNON (C.) et PASSERON (J.C.), Sociologie de la culture et sociologie des cultures populaires, Documents du G.I.D.E.S. n°4, s.d., ronéo.

HATTEM (T.), NORMANDEAU (A.) et PARENT (C.), Les conséquences d'une condamnation pénale dans le domaine du travail, Déviance et société, 1982, VI, 3, 311-326.

HERPIN (N.), L'application de la loi. Deux poids, deux mesures, Paris, Seuil, 1977.

INTERIEUR (Ministère de l'), La criminalité en France en 1972 d'après les statistiques de police judiciaire, Paris, Direction de la police nationale, 1973, ronéo.

INTERIEUR (Ministère de l'), Aspects de la criminalité en France en 1981 constatée par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire, Paris, La documentation française, 1983.

JONGMAN (R.W.), Dame justice aussi a d'humaines faiblesses. De l'(in)égalité sociale devant la justice, Deviance et société, 1978, II, 4, 325-347.

JUSTICE (Ministère de la), Compte Général de la justice criminelle, Paris, Imprimerie nationale, annuel de 1825 à 1978.

JUSTICE (Ministère de la), Indicateurs sociaux de la justice pour le VIIème plan, S.A.G.E., Bureau du Plan, 1978, ronéo.

JUSTICE (Ministère de la), **Compte général de l'administration de la justice pénale 1978. Données de 1978, 1979, 1980 et 1981**, Paris, La documentation française, 1982.

JUSTICE (Ministère de la), La modernisation de la justice. Une révolution dans l'organisation des greffes, **Le courrier de la Chancellerie**, 1985, n°46, 1-2.

KERCKVOORDE (J. van), L'étude criminologique des décisions en matière pénale. Un modèle de recherche et son application, **Revue de droit pénal et de criminologie**, 1980, LX, 8-9-10, 813-838.

KUHN (T.S.), **La structure des révolutions scientifiques**, deuxième édition augmentée, Paris, Flammarion, 1983.

LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique, **Compte Général 1975**, Paris, La documentation française, 1978, 70-90.

LAND (K.C.) et BENOIT-GUILBOT (O.), Les indicateurs sociaux aux Etats-Unis et en France, **Revue française de sociologie**, 1971, XII, 4, 569-582.

LANDREVILLE (P.) La récidive dans l'évaluation des mesures pénales, **Déviance et Société**, 1982, VI, 4, 375-388.

LASCOUMES (P.), La criminologie en action ou l'ordre rationalisé, **Actes**, 1976, 11, 33-40.

LASCOUMES (P.) et al., **Délinquance d'affaires et justice pénale**, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

LASCOUMES (P.), Sur quelques données de base et bases de données en délinquance des affaires, **Revue de droit pénal et de criminologie**, 1980, 12, 955-1023.

LASCOUMES (P.), Les poursuites en matière fiscale: du contrôle administratif à la sanction pénale, **Gazette du palais**, 1983, 35, 153-165.

LASCOUMES (P.), Pénal repressif et/ou pénal restitutif. La place du pénal dans les stratégies de régulations administratives, in AUBUSSON de CAVARLAY et al., **Le pénal en première ligne ou en dernier ressort**, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.

LASCOURMES (P.) La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits, *Année sociologique*, 1985, 35, 153-165.

LE BRAS (H.) et TODD (E.), *L'invention de la France*, Paris, Le livre de poche (collection pluriel), 1981.

LE GUNEHEC (Ch.), Observations sur l'évolution de l'instruction préparatoire et du jugement répressif de 1960 à 1966, *in Le fonctionnement de la justice pénale*, IXème Congrès français de criminologie, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, Montpellier, 1971, 88-110.

LEVY (R.), *Les "flags", une justice ou une police? Approche statistique de la pratique des flagrants délits*, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

LEVY (R.), *Pratiques policières et processus pénal: le flagrant délit*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.

LEVY (R.), *Du flagrant délit à la comparution immédiate. La procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Paris, C.E.S.D.I.P.; 1985a, ronéo.

LEVY (R.), *Police et sociologie pénale en France*, *Année sociologique*, 1985b, 35, ~~167-177~~
61-82

LEVY (R.) et ROBERT (Ph.), *Le sociologue et l'histoire pénale*, *Annales E.S.C.*, 1984a, 39, 2, 400-422.

LEVY (R.) et ROBERT (Ph.), *Police, Etat, insécurité*, *Criminologie*, Montréal, 1984b, 17, 1, 43-58.

PASSERON (J.C.), *Ce que dit un tableau et ce qu'on en dit. Remarques sur le langage des variables et l'interprétation dans les sciences sociales*, communication au colloque "Statistique et sociologie", Société française de sociologie et I.N.S.E.E., 1982, ronéo.

PERROT (M.), *Premières mesures des faits sociaux: les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830)*, *in Collectif, Pour une histoire de la statistique*, Paris, I.N.S.E.E., 1976.

PINATEL (J.) et FAVART (A.M.), La recherche clinique en criminologie peut-elle se fonder sur la méthodologie documentaire?, *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 1979, 1, p.143-153.

PIRES (A.P.), LANDREVILLE (P.), BLANKEVOORT (V.), Système pénal et trajectoire sociale, *Déviance et société*, 1981, V, 4, 319-345.

PIRES (A.P.), LANDREVILLE (P.), Les recherches sur les sentences et le culte de la loi, *Année Sociologique*, 1985, 35, 83-113.

POPPER (K.R.), *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot, 1973.

POTTIER (M.L.), *Délinquance, criminalité et environnement social: Etude statistique des cadres sociaux et économiques de la criminalité apparente, dans la France d'aujourd'hui*, Paris, Université René Descartes, 1978, ronéo.

QUETELET (A.), Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base, rééd., *Déviance et société*, 1984, VIII, 1, 13-41.

REISS (A.J.), *The Police and the Public*, New haven, Yale University Press, 1972.

ROBERT (M.), *Etude statistique portant sur les contentieux de masse*, Direction des affaires criminelles et des grâces- Ministère de la justice, Janvier 1983, ronéo.

ROBERT (Ph.), La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale, *Année sociologique*, 1973, XXIV, 441-504.

ROBERT (Ph.), Les statistiques criminelles ou l'histoire d'un contresens, *Actes*, 1976, 10, 7-17.

ROBERT (Ph.), *La question pénale*, Genève, Droz, 1984a.

ROBERT (Ph.), La détention avant jugement :des lois et des pratiques, rapport présenté au VIIème conrès de l'Association française de droit pénal, *Les atteintes à la liberté de l'inculpé: détention provisoire et contrôle judiciaire*, Bordeaux, novembre 1984b.

ROBERT (Ph.), Un projet... quelques résultats, in AUBUSSON de CAVARLAY et al., Le pénal en première ligne ou en dernier ressort, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984c, ronéo.

ROBERT (Ph.), Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures, Paris, Le sycomore, 1985a.

ROBERT (Ph.), Au théâtre pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du "crime", Déviance et société, 1985b, 9, 2, 89-105.

ROBERT (Ph.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Statistiques criminelles et analyse du système pénal. Réflexions et hypothèses d'analyse, in Le fonctionnement de la justice pénale, Colloque international du C.N.R.S. Janvier 1977, Paris, C.N.R.S., 1979, 153-180.

ROBERT (Ph.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et LAMBERT (Th.), Condamnations, classes d'âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Population, 1976, LVI, 6, 545-588.

ROBERT (Ph.) et GODEFROY (Th.), Le coût du crime ou l'Economie poursuivant le crime, Genève-Paris, Médecine et Hygiène, Masson, 1978.

ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), Une solution, plusieurs raisons: la mise en détention provisoire des mineurs de 16 ans, Annales de Vaucluse, 1981, 18, 229-261.

SELLIN (Th.) et WOLFGANG (M.E.), The measurement of criminality, New-York, Wiley, 1964.

SESSAR (K.), Les conditions d'action du ministère public compte tenu des facteurs administratifs, normatifs, pragmatiques et sociaux, in Le fonctionnement de la justice pénale, Colloque international du C.N.R.S. Janvier 1977, Paris, C.N.R.S., 1979, 103-116.

TOISER (J.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Compte général de l'administration de la justice pour 1970, Paris, La documentation française, 1972, 89-128.

TOURNIER (P.), Contribution à la connaissance de la population des personnes incarcérées en France, 1968-1980. Actualisation des tableaux sur la période 1981-1985, Paris, Ministère de la justice et C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.

TREANTON (J.R.), Faut-il exhumer Le Play? ou les héritiers abusifs, Revue française de sociologie, XXV, 1984, 458-483.

VERIN (J.), Une vue sociologique de la détention préventive, in Le fonctionnement de la justice pénale, IXème Congrès français de criminologie, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, Montpellier, 1971, 288-300.

VEYNES (P.), Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes?, Paris, Seuil, 1983.

ZAUBERMAN (R.), Renvoyants et renvoyés, Déviance et société, 1982, VI, 1, 23-52.

ZAUBERMAN (R.), Les victimes: étude du crime ou sociologie du pénal?, Année sociologique, 1985, 35, 31-59.

ZAUBERMAN (R.) et ROBERT (Ph.), Etre victime... et après? in AUBUSSON de CAVARLAY et al., Le pénal en première ligne ou en dernier ressort, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:
Répartition des dossiers selon la nature des affaires 84

Tableau 2:
Répartition des dossiers selon la première autorité
saisie et le mode de saisie 91

Tableau 3:
Répartition des dossiers selon la première autorité
saisie et la nature des affaires 94

Tableau 4: Scène champêtre 97

Tableau 5:
Répartition des dossiers par mode d'approvisionnement
selon la nature des affaires100

Tableau 6:
Répartition des dossiers selon le taux de classement et
la nature des affaires104

Tableau 7:
Répartition des dossiers selon la nature des affaires
et le motif de classement sans suite106

Tableau 8:
Répartition des dossiers selon le mode d'approvisionnement,
la nature des affaires et la décision du parquet110

Tableau 9:
Répartition des dossiers selon la nature des affaires
et la décision d'orientation du parquet116

Tableau 10:
Répartition des dossiers d'instruction selon les résultats
de l'instruction et les mesures concernant la liberté120

Tableau 11:
Répartition des dossiers d'instruction selon la nature
des affaires et les mesures concernant la liberté121

Tableau 12:
Comptage de la détention provisoire par dossiers
et par personnes148

Tableau 13:
Répartition des mis en cause selon le sexe
et la nature des affaires regroupées.....154

Tableau 14:
Répartition des mis en cause selon le sexe et la
décision individuelle d'orientation155

Tableau 15:	
Répartition des mis en cause hommes selon la nature d'affaire et la profession détaillée.....	158
Tableau 16:	
Répartition des mis en cause hommes selon la profession et la décision d'orientation. Destructures et dégradations ...	163
Tableau 17:	
Répartition des mis en cause hommes selon la profession et la nature de l'affaire . Regroupements	165
Tableau 18:	
Répartition des mis en cause selon le sexe et la situation à l'orientation du parquet	170
Tableau 19:	
Répartition des mis en cause hommes selon la profession et la situation à l'orientation du parquet	171
Tableau 20:	
Proportion de mis en cause hommes gardés à vue, déferés et placés en détention provisoire selon leur profession	173
Tableau 21:	
Répartition des mis en cause hommes selon la situation à l'orientation, la nature d'affaire et l'emploi	177
Tableau 22:	
Répartition des mis en cause hommes selon la situation à l'orientation du parquet et l'état du casier judiciaire ...	185
TABLEAU 23:	
Répartition des mis en cause hommes selon la profession et l'état du casier judiciaire	186
TABLEAU 24:	
Garde à vue et détention provisoire selon l'état du casier judiciaire pour certaines catégories professionnelles de mis en cause pour vol	191
Tableau 25:	
Répartition des mis en cause hommes selon la situation à l'orientation, la nature d'affaire, l'emploi et l'état du casier judiciaire	197
Tableau 26:	
Répartition des inculpés hommes selon la situation à la fin de l'instruction, le type d'emploi et l'état du casier judiciaire	205
Tableau 27:	
Répartition des prévenus hommes selon le mode de jugement, et la situation à l'audience par type de décision	209

421

Tableau 28:
Répartition des condamnés hommes selon la peine principale
et la situation à l'audience.....211

Tableau 29:
Répartition des condamnés à l'emprisonnement ferme (hommes)
selon la situation à l'audience, la situation
professionnelle et l'état du casier judiciaire214

Tableau 30:
Renouvellement et auto-approvisionnement de la
population pénale pénitentiaire219

Tableau TA1:
Répartition des mis en cause hommes selon la situation à
l'orientation et la nature d'affaire268

Tableau TA2:
Répartition des mis en cause hommes selon l'état du casier
judiciaire et la nature d'affaire270

Tableau TA3:
Répartition des mis en cause pour vol (hommes) selon l'état
du casier judiciaire, la profession et la situation
à l'orientation du parquet272

Tableau TA4:
Répartition des mis en cause hommes selon la situation à
l'orientation, le type d'emploi et l'état du casier
judiciaire par types d'affaires275

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Evolution du fonctionnement global de la justice pénale	46
Figure 2: Organisation générale des condamnations.....	56
Figure 3: Schéma global de fonctionnement de la justice pénale (principe)	124
Figure 4: Schéma global de fonctionnement de la justice pénale. Origine et prise en charge des affaires	125
Figure 5: Schéma global de fonctionnement de la justice pénale. Poids des contentieux	129
Figure 6: Schéma de prise en charge des affaires de vols	131
Figure 7: Schéma de prise en charge des affaires de violences contre les personnes	133
Figure 8: Schéma de prise en charge des affaires d'atteintes involontaires contre les personnes	135
Figure 9: Schéma de prise en charge des affaires de circulation routière	137
Figure 10: Schéma de prise en charge des affaires économiques et réglementaires	139

- 1 - ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968.
- 2 - ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.) et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 5 - BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime (sous la direction de Ph. ROBERT), Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 6 - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 11 - GODEFROY (Th.), et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 12 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

- 13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.) et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (N° 5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.
- 15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) et ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.) et ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 - LASCOUMES (P.) et MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.) et ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - GODEFROY (Th.) et ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.) et ROBERT (Ph.), Société et perception des comportements déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 22 - ROBERT (Ph.) et LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 - YORDAMIAN (S.) et al., Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 27 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.
- 29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.) et YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 32 - ZAUBERMAN (R.), Trajectoire de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 33 - LASCOUMES (P.), Délit fiscal et/ou délit pénal, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 34 - FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 35 - LEVY (R.), Les flags, une justice ou une police, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 36 - LANDREVILLE (P.), Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 37 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France en 1978 et 1979, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 38 - LASCOUMES (P.), Justice pénale et délinquance d'affaires, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 39 - LEVY (R.), Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.
- 40 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LASCOUMES (P.), ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), Le pénal en première ligne ou en dernier ressort, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.
- 41 - SEYLER (M.), La consommation dans les établissements pénitentiaires, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986.
- 42 - LASCOUMES (P.), Des erreurs, pas des fautes, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986.

ACHEVÉ D'IMPRIMER PAR
L'IMPRIMERIE DE NEMOURS
3, RUE DES PLIANTS
77140 NEMOURS

DÉPÔT LÉGAL: FÉVRIER 1987
N° D'IMPRIMEUR: 1347